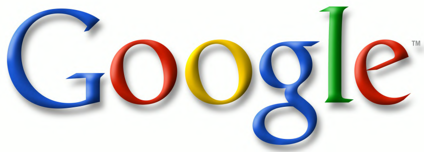
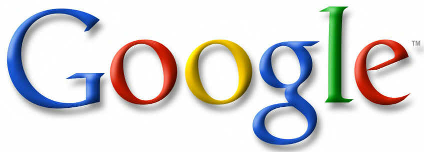







SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



JURISPRUDENCE

DE LA

COUR D'APPEL DE DOUAI

Publiée par { M. Victor THÉRY, M. Léon DELCOURT. } avocats.

SOUS LES AUSPICES DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU.

TOME XXXI. — ANNÉE 1873.



DOUAI,
Chez L. Dechristé, Imprimeur-Editeur,
rue Jean-de-Bologne, 1.
— 1873 —

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR D'APPEL DE DOUAI.

Douai, 4 août 1871. — Cass., 8 mars 1872.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — BAIL. — DATE CERTAINE. — CAHIER DES CHARGES. — CLAUSE EXPRESSE.

Les juges du fond peuvent écarter la demande formée par l'adjudicataire en annulation d'un bail dépourvu de date certaine antérieure au commandement préalable à la saisie de l'immeuble adjugé, en se fondant sur ce que ce bail était sérieux et ne causait aucun préjudice au demandeur, bien que la réserve inscrite dans l'art. 684 Code proc. civ., au profit tant des créanciers inscrits que de l'adjudicataire, ait été formellement reproduite dans le cahier des charges (1).

(1) L'art. 684 C. proc. civ. a toujours été entendu en ce sens que les Tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation en ce qui touche le maintien ou l'annulation des baux qui n'ont point date certaine antérieurement au commandement. V. *Jur. gén.*, vº Vente publique d'immeubles, nºs 732 et 733. Toutefois, il y a eu doute sur le point de savoir si le caractère frauduleux du bail était une condition nécessaire pour que la nullité en pût être prononcée. V. *Jur. gén.*, *eod.* vº, nºs 734 et suiv. Dans le système qui a prévalu, il suffit que l'exécution du bail soit préjudiciable aux intérêts soit des créanciers inscrits, soit de l'adjudicataire. V. notamment, en ce sens, Nîmes, 4 mars 1850 (D. P. 52, 2, 249) et Paris, 19 août 1852 (D. P. 53, 2, 221). *Adde* Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, t. 5, quest. 2283. Le présent arrêt paraît confirmer implicitement cette doctrine, car

(Delzenne *C.* Parieu et Delhaye).

Le 20 juillet 1870, jugement du Tribunal de Cambrai statuant en ces termes :

JUGEMENT.

« Attendu que le sieur Delzenne, adjudicataire d'une maison sise à Bertry-à-la-Gare, suivant procès-verbal du ministère de Me Millot, notaire à Cambrai, à la date du 19 octobre 1868, a demandé la résolution du bail sous seing-privé, consenti le 21 février 1864, au profit du sieur Parieu ;

» Qu'il a invoqué à l'appui de sa demande les art. 5 et 20 du cahier des charges, ainsi que la déclaration du sieur Delhaye père au moment de l'adjudication ;

---

il s'appuie, pour justifier la décision attaquée, sur ce que le bail, d'après les constatations des juges du fond, non seulement était exempt de fraude, mais ne causait, en outre, aucun préjudice à l'adjudicataire. Remarquons maintenant que, dans l'espèce, ce n'était pas, à vrai dire, l'art. 684 que les juges du fond avaient à appliquer, mais plutôt les dispositions du cahier des charges relatives à l'effet des baux consentis par le débiteur. Mais ces dispositions ne faisant que reproduire textuellement celles de l'art. 684, l'arrêt a considéré qu'il y avait lieu de les interpréter dans le même sens et de leur attribuer la même portée ; et, en effet, en empruntant à la loi ses propres expressions, les parties ne pouvaient avoir eu d'autre intention que celle d'en confirmer, par une clause surabondante en quelque sorte, l'application dans l'espèce. — D'ailleurs, des dérogations plus ou moins importantes peuvent être apportées au droit commun par les dispositions du cahier des charges ; et il est bien entendu que ces dispositions particulières doivent toujours prévaloir contre la règle commune posée par l'art. 684. C'est ainsi qu'il a été jugé que les baux n'ayant pas date certaine avant le commandement, ne pouvaient être attaqués par l'adjudicataire par le seul motif qu'il lui préjudicie, s'il était stipulé dans le cahier des charges que les baux dont il s'agit seraient respectés, sauf le cas de stipulation ou de fraude. Montpellier, 26 janv. 1853 (D. P. 53, 2, 224).

» Attendu que les parties reconnaissent qu'après la lecture du cahier des charges, et avant que les bougies fussent allumées, le sieur Delhaye fils a déclaré qu'un bail sous seing-privé, consenti au sieur Parieu, devait être respecté;

» Attendu que le bail susénoncé est sérieux ; qu'il est en cours d'exécution depuis 1864 ; qu'aucune faute n'est à reprocher au sieur Parieu ; enfin, que le sieur Delzenne n'a éprouvé aucun préjudice ;

» Vu l'art. 684 Code proc. civ.,

» Dit qu'il n'y a lieu de prononcer la résolution du bail, etc. »

Sur l'appel interjeté contre ce jugement, la Cour de Douai l'a confirmé, par arrêt du 4 août 1871, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi du sieur Delzenne pour violation des art. 1134, et 1743 Code civ., 684, 743 et 957 Code proc. civ., 5 et 20 du cahier des charges. Le demandeur en cassation soutenait que l'annulation du bail devait nécessairement être prononcée sur sa demande, tant par application des principes généraux sur l'effet des baux en cas de saisie immobilière qu'en vertu des clauses du cahier des charges formant les conditions de la vente, et dont l'art. 5 était ainsi conçu : « Les adjudicataires seront tenus d'entretenir les locations verbales suivant l'usage des lieux et les baux écrits pour tout le temps qui en restera à courir au jour de l'adjudication. Toutefois, pour les baux écrits, ceux qui n'auraient pas acquis date certaine avant le commandement du 17 juillet 1868 (celui qui avait servi de base à la poursuite et à l'expropriation) pourront être annulés si les créanciers inscrits ou les adjudicataires le demandent.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 1134 et 1743 Code civ., 684, 743 et

957 Code proc. civ., et des art. 5 et 20 du cahier des charges;

Attendu que le pourvoi, dans sa critique de l'arrêt attaqué, ne mentionne que les art. 5 et 20 du cahier des charges de l'adjudication du 19 octobre 1868; mais qu'indépendamment de ces articles, le procès-verbal de ladite adjudication fait connaître qu'avant la mise aux enchères, le saisi a représenté un bail qui, fait au profit du sieur Parieu, était en cours d'exécution depuis trois ans, a été annexé à l'acte de vente et enregistré en même temps que cet acte;

Attendu que le demandeur en cassation, après avoir respecté ce bail pendant plus de 18 mois, en a demandé la résiliation au mois de mai 1870; mais que l'arrêt attaqué a repoussé cette demande en décidant que le bail était sérieux et ne causait aucun préjudice à Delzenne;

Attendu que cette décision, bien loin de violer l'art. 684 Code proc. civ., n'est que l'application souveraine de la faculté que cet article confère aux Tribunaux;

Rejette.

Du 8 mai 1872. Ch. req. Prés., M. de Raynal; Rapp., M. Woirhaye; Avoc.-gén., M. Reverchon (concl. conf.); Avoc., Me Mimerel.

DOUAI, Chamb. des mises en accusat., 5 décemb. 1872.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION. — MINEUR DE 16 ANS. — COMPLICES PRÉSENTS.

Le complice français âgé de plus de 16 ans, d'un crime commis par un mineur de 16 ans, doit être considéré comme présent, et permettre le renvoi des deux prévenus

devant la Cour d'assises; si, bien qu'à l'étranger au moment du renvoi, il y est détenu en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire Française jusqu'à ce qu'il soit remis à cette autorité, conformément aux traités d'extradition (C. P. art. 68).

(Ducarne.)

La Cour d'appel de Douai, Chambre des mises en accusation, sur le rapport à elle fait cejourd'hui par M. Maurice, substitut de M. le Procureur-Général, de la procédure instruite par le juge d'instruction de l'arrondissement d'Avesnes et de l'ordonnance par lui rendue le 30 novembre 1872, sur les faits imputés aux nommés :

1° Ducarne, Félix-Clément, âgé de 46 ans, étant né à Hautmont le 16 avril 1826, tourneur en fer, domicilié à Louvroil, actuellement détenu à Mons (Belgique) ;

2° Ducarne, Dieudonné, dit Jules, âgé de 12 ans, étant né à Mons le 30 octobre 1860, ouvrier, demeurant à Louvroil, détenu prévenu de vols qualifiés ;

Vu toutes les pièces du procès dont lecture a été faite par le greffier en présence du ministère public, lesquelles pièces, ne contenant aucun mémoire fourni par les prévenus ont été délaissées sur le bureau ;

Vu le réquisitoire écrit du Procureur-Général, en date du 3 décembre 1872, tendant à ce qu'il plaise à la Cour, dire qu'il y a lieu à accusation contre lesdits Ducarne, Félix-Clément, et Ducarne, Dieudonné, dit Jules, les renvoyer devant la Cour d'assises du département du Nord et décerner contre eux une ordonnance de prise de corps.

LA COUR ; — Attendu que de la procédure résulte ce qui suit :

Coquelet, Adolphe, propriétaire à Louvroil, possède sur le territoire de cette commune une pâture entièrement close par : 1° des haies vives, 2° une barrière dont la partie mobile était clouée, et 3° des branches sèches occupant un espace d'un mètre et plantées et reliées entre elles de

manière à obstruer complètement la trouée, et à rétablir ainsi la continuité de clôture.

Dans cet enclos il avait mis 4 vaches; ces animaux s'y trouvaient le 10 octobre 1872 à 6 heures du soir.

Le lendemain 11, vers 5 heures du matin, Coquelet, allant pour traire de nouveau ses vaches, reconnut qu'elles avaient disparu. La partie de haie en branches sèches était détruite et les traces de leurs sabots indiquaient que les animaux étaient sortis par cette trouée et avaient passé sur le pont voisin du chemin de fer.

Après bien des recherches, leur propriétaire les retrouva en Belgique au bureau des douanes de Bois-Bourdon, où ils avaient été conduits par Félix-Clément Ducarne, retenu lui-même à la douane pour avoir voulu les introduire en fraude.

Félix-Clément Ducarne a avoué sa culpabilité.

Le 9 du même mois d'octobre, à Louvroil, la nommée Navez, Thérèse, avait quitté son habitation vers 6 heures du matin en fermant exactement sa porte à la clef et intérieurement sa fenêtre au verrou.

A son retour, vers 8 heures du soir, elle trouva cette fenêtre ouverte; on en avait enlevé les vitres en détachant le mastic qui les retenait, au moyen de quoi le malfaiteur passant le bras, avait fait glisser la targette, et le châssis ainsi ouvert, s'était introduit dans l'habitation.

D'une armoire il avait enlevé 46 fr., composés de pièces d'argent.

Ce meuble avait été ouvert avec sa clef prise dans un pot accroché au mur.

Dieudonné Ducarne, dit Jules, âgé de 12 ans, fils de Félix, ayant été arrêté, sous inculpation de ce vol, confessa qu'il en était l'auteur et donna sur les circonstances de l'action des détails parfaitement exacts.

Il fixa l'heure de la perpétration à sept heures du soir environ.

Cet inculpé déclare qu'il a été incité et même contraint par son père à commettre le vol, ce dernier, indépendamment des instructions qu'il lui aurait données pour s'introduire dans la maison et découvrir l'argent, l'aurait menacé de coups s'il ne mettait à exécution le projet de cette soustraction formée par le père.

Pendant le vol, ce dernier attendait son fils en dehors et aurait reçu toute la somme soustraite.

Aucun argent n'a été trouvé en la possession de Dieudonné Ducarne.

Ducarne père, arrêté le 11 octobre 1872 par la police judiciaire de Belgique pour raison du délit de frande prémentionné, aurait été, de ce chef, condamné à quatre mois d'emprisonnement par jugement correctionnel du Tribunal de Mons du 19 dudit mois, et subit sa peine dans ce pays.

Et attendu qu'il existe des indices suffisants à la charge de :

I. Ducarne, Félix-Clément, d'avoir à Louvroil, le 10 ou le 11 octobre 1872, soustrait frauduleusement 4 vaches au préjudice de Adolphe Coquelet,

Avec la circonstance que cette soustraction frauduleuse a été commise à l'aide d'effraction intérieure dans un enclos.

II. Ducarne, Dieudonné, dit Jules, d'avoir à Louvroil, le 9 octobre 1872, soustrait frauduleusement du numéraire au préjudice de Thérèse Navez,

Avec les circonstances que cette soustraction frauduleuse a été commise

1° La nuit,

2° Dans une maison habitée,

3° A l'aide d'effraction extérieure dans un édifice,

4° A l'aide d'escalade dans un édifice.

III. Ducarne, Félix-Clément, père,

De s'être rendu complice de la soustraction frauduleuse reprise sous le n° II, ci-dessus,

Soit en provoquant son auteur à la commettre par menaces ou abus d'autorité ou de pouvoir ;

Soit en donnant des instructions pour la commettre,

Soit pour avoir recélé sciemment, en tout ou en partie, ladite somme soustraite frauduleusement ;

Ce qui constitue les crimes prévus et réprimés par les art. 381, 384, 386, 60, 62, 68 du Code pénal ;

En ce qui touche la compétence :

Considérant qu'il importe à la bonne administration de la justice que les co-auteurs et complices d'un crime soient soumis en même temps à une juridiction commune,

Que s'il est dérogé à ce principe et à la règle qui défère la connaissance des faits qualifiés crimes à la Cour d'assises, c'est seulement par l'attribution de juridiction en faveur des enfants de moins de 16 ans qui n'ont pas de complices au-dessus de cet âge ou dont les complices de plus de 16 ans ne seraient pas présents (art. 68 C. pén.).

Que cette disposition faisant exception à une règle générale doit être appliquée dans un sens favorable au droit commun ;

Que si, dans l'espèce, Ducarne père, Français de nation, prévenu de complicité du vol qualifié dont son fils Dieudonné, âgé de 12 ans, serait l'auteur principal, se trouve actuellement arrêté en Belgique à raison d'une infraction aux lois fiscales de ce pays, il y est en même temps retenu dans les liens d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire française à lui notifié à la diligence des magistrats belges, lesquels devront, en exécution de la convention internationale d'extradition, remettre l'accusé aux mains de

la force publique Française, après l'accomplissement des formalités prescrites par ladite convention;

Que la cause des susnommés devant ainsi, sans retard préjudiciable au cours de la justice, être soumise à la Cour d'assises du Nord, il est d'une saine interprétation de l'art. 68 précité de considérer Ducarne père, comme présent, et de saisir ladite Cour d'assises de la connaissance du crime à l'égard de Dieudonné Ducarne, comme en ce qui concerne son complice Ducarne, Félix-Clément;

La Cour déclare mettre en accusation lesdits Ducarne, Félix-Clément, et Ducarne Dieudonné, dit Jules, à raison des crimes ci-dessus spécifiés et qualifiés à eux respectivement imputés;

Renvoie les susnommés devant la Cour d'assises du département du Nord, qui tiendra ses séances à Douai, pour y être jugés conformément à la loi.

Du 5 décemb. 1872. Chamb. des mises en accus. Prés., M. Decaudaveine; Minist. pub., M. Maurice, subst.

DOUAI, Trib. de comm., 29 novemb. 1872.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — BATELIER. — CHARBONNAGE. — TOUR DE ROLE. — USAGE. — JOURS DE PLANCHE.

En matière de transport de charbons par bateau, l'usage veut que le batelier se présentant au rivage pour charger subisse le tour de rôle — et les jours de planche ne sont dûs au batelier qu'à partir du jour où le chargement aurait dû régulièrement être effectué.

(Carré C. Pavot et Coupey-Reboux.)

Les faits de la cause ressortent suffisamment du jugement qui suit :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche la demande principale :

Considérant que, suivant convention verbale intervenue entre les parties le 30 septembre dernier, la défenderesse dame Pavot a affrété le bateau du demandeur pour un chargement de charbon de la provenance de la Compagnie de Ferfay à prendre au rivage de cette Compagnie ;

Que cette convention n'a point déterminé le délai pendant lequel s'opérerait le chargement de ce bateau ; que les parties doivent donc être présumées s'en être référé sur ce point à l'usage, notamment à celui en vigueur sur tous les rivages des Compagnies houillères ;

Que cet usage oblige tout batelier se présentant à l'un de ces rivages, à se mettre à la suite des autres bateaux qu'il y trouve amarrés, et à attendre avant de pouvoir exiger son chargement, que les bateaux qui le précèdent aient été eux-mêmes chargés ;

Considérant qu'il est constant que le demandeur est arrivé au rivage de Ferfay le 3 octobre, qu'il a trouvé arrivés avant lui à ce rivage, environ 35 bateaux, que tous ces bateaux qui le précédaient ont terminé leur chargement le 20 octobre ; qu'à cette dernière date, 20 octobre, son chargement à lui aurait dû être effectué ;

Considérant, néanmoins, que ce chargement n'a été commencé et terminé que le 14 novembre suivant ;

Qu'il résulte des documents de la cause que le retard éprouvé par ledit demandeur, provient du fait de la défenderesse, dame Pavot ; que celle-ci, en effet, après avoir remis au demandeur une lettre du sieur Coupey, son vendeur, qui devait lui servir de titre près de la Compagnie de Ferfay à l'effet d'obtenir d'elle un rang de placement au

rivage et un tour de chargement, lui a retiré ce titre des mains, et n'a pris aucune mesure pour signaler à la Compagnie la présence de son batelier et le droit de celui-ci à réclamer un chargement ;

Que ladite dame Pavot doit donc être déclarée responsable du préjudice souffert par ce dernier pendant les 24 jours écoulés, entre le jour où il avait droit à être chargé et celui où il l'a été réellement ;

Que ce préjudice calculé à raison de 7 fr. 50 par jour, s'élève à la somme de 180 fr. ;

En ce qui touche la demande en garantie :

Considérant que la dame veuve Pavot justifie que Coupey-Reboux, vendeur du chargement de charbon litigieux, s'était, vis-à-vis d'elle, engagé à faire charger à son tour le bateau que ladite dame Pavot aurait envoyé au rivage de Ferfay pour enlever ce chargement ;

Que dès le 2 octobre, Coupey a été avisé de l'arrivée à ce rivage du bateau demandeur; que, néanmoins, non-seulement il n'a rien fait pour assurer à celui-ci le chargement qu'il était tenu de lui procurer, mais qu'il a encore été la cause première du retard apporté à l'accomplissement de ce chargement ; que c'est lui, en effet, qui, dans un intérêt tout personnel, a prescrit à la dame Pavot de retirer des mains de son batelier la lettre mentionnée ci-dessus, et qui, par cet ordre, a laissé ce batelier sans moyens de signaler à la Compagnie de Ferfay sa présence à son rivage;

Qu'il doit donc, en raison de ce fait, garantir et indemniser la dame veuve Pavot des condamnations, etc.

Du 29 novemb. 1872. Trib. de comm. de Douai. Prés., M. Lemaire ; Avoc., Mes Legrand, Dubois et Théry.

DOUAI, 2me Ch. civ., 26 Décembre 1872.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CAUSE NON DÉTERMINÉE. — DERNIER RESSORT.

La demande reconventionnelle en dommages-intérêts à laquelle aucune cause spéciale n'est attribuée, doit être considérée comme fondée sur l'action principale, et suivre, en ce qui concerne le droit à l'appel, le sort de cette dernière. (C. de comm. art. 639) (1).

(Arrachart *C.* Guette-Vast.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les différents degrés de juridiction sont d'ordre public, qu'il n'est pas permis d'y déroger, et que c'est pour parer à ce danger, que l'art. 639 du Code de comm. a interdit au défendeur dans un litige inférieur à 1,500 fr. la faculté de se soustraire au dernier ressort, en formant lui-même une demande reconventionnelle de dommages-intérêts d'une somme supérieure sans autre fondement que l'action principale à laquelle elle répond ;

Attendu que devant les premiers juges, la demande reconventionnelle d'Arrachart est ainsi libellée : *Condamner le demandeur à payer à Arrachart, ès-qualité, la somme de 1,520 fr., et en outre aux dépens*;

Attendu qu'aucune cause de réclamation n'étant spécifiée, ni même vaguement alléguée, il est évident que cette demande de dommages-intérêts est exclusivement fondée sur l'action intentée par l'intimé ;

---

(1) V. *sic.* D. P. 1865, 1, 215.

Attendu que ce dernier ne poursuivait que le paiement d'une somme de 428 fr. ; que, par suite, malgré le chiffre des dommages-intérêts fixés par son adversaire, en vertu de l'article susvisé, le jugement du Tribunal de commerce du 18 décembre 1871 a été rendu en dernier ressort ;

La Cour déclare Arrachart non recevable en son appel, etc.

Du 26 décemb. 1872. 2me Chamb. civ. Prés., M. de Guerne; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Louis Legrand ; Avou., Mes Dussalian et Picquet.

DOUAI, 2me Ch. civ. 28 novemb. 1872.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTE DE COMMERCE. ENGAGEMENTS ACCESSOIRES.

Doivent être considérés comme actes de commerce les engagements contractés à l'occasion d'un commerce et ne s'y rattachant qu'accessoirement. — Les difficultés soulevées à propos de tels engagements sont donc de la compétence des Tribunaux de commerce. (C. de comm., art. 631.)

(Devos *C.* Vienne.)

En novembre 1870, le sieur Devos, marchand coiffeur, à Lille, louait à Roubaix une maison dans laquelle il voulait établir une succursale de sa maison de Lille. Le sieur Vienne, peintre, fut chargé par lui d'y faire diverses réparations tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Ces travaux terminés, des difficultés s'étant élevées entre les deux parties à propos de leur règlement, Vienne assigna le sieur Devos devant le Tribunal de commerce de Roubaix. Le jugement rendu par ce Tribunal fut frappé d'appel par le sieur Devos qui, devant la Cour, prétendit que le Tribunal de com-

merce de Roubaix était incompétent *ratione materiæ*, les travaux exécutés ne constituant ni en principe, ni en fait, des actes de commerce ; à cette prétention on répondait pour le sieur Vienne qu'il faut ranger parmi les actes commerciaux, non-seulement les engagements se rapportant directement au commerce d'un négociant, mais aussi ceux contractés à l'occasion de ce commerce et ne s'y rattachant qu'accessoirement.

Sur ces prétentions, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le déclinatoire soulevé par l'appelant,

Attendu qu'aux termes de l'art. 631 du Code de comm., sauf l'exception portée en l'art. 638, toutes contestations entre négociants et marchands sont de la compétence commerciale ; que Devos, coiffeur, et tenant un magasin de parfumerie à Lille, est marchand ;

Attendu, de plus, que le mémoire dont le paiement est réclamé, provient de travaux et fournitures concernant sa profession, puisqu'ils ont eu pour cause l'appropriation d'une maison en un salon de coiffure, succursale de l'établissement de Lille, que sans ce local l'exercice de son industrie était impossible ;

Qu'à ce double point de vue, le Tribunal de commerce de Roubaix était compétent ;

Sur l'exception proposée par l'intimé :

Attendu que l'objet du litige est inférieur à 1,500 fr., que, par conséquent, le jugement a été rendu en dernier ressort ;

La Cour rejette le déclinatoire, déclare l'appel non recevable et le met à néant, etc.

Du 28 novemb. 1872. 2me Chamb. civ. Prés., M. de Guerne ; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Maillart et Druelle ; Avou., Mes Druelle et Gennevoise.

DOUAI, 1re chamb. civ. 10 Décembre 1872.

AUTORISATION MARITALE.—EXTRACTION DE PHOSPHATES. ALIÉNATION PARTIELLE.

L'autorisation accordée par la femme séparée de biens d'extraire des phosphates de chaux sur des terres à elle appartenant, doit être considérée non comme un acte d'administration, mais comme une véritable aliénation immobilière partielle, pour la validité de laquelle l'autorisation maritale est indispensable aux termes de l'art. 1449 C. N.

Le consentement donné par le mari postérieurement au traité qui contient cette autorisation, serait insuffisant pour en couvrir la nullité (1).

(Louchez *C.* Bouffart.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'assigné par la femme aux fins de lui délivrer l'autorisation maritale nécessaire pour contracter un traité avec un sieur Desailly, l'appelant se refuse à lui délivrer l'autorisation requise, par ce motif qu'un traité précédent ayant le même objet a été signé par l'intimé au profit d'un sieur Cailleret et que ce traité est régulier et doit sortir effet ;

Attendu que les deux traités dont s'agit au procès, se réfèrent à des extractions de phosphate de chaux et autres à opérer sur des terres propres à l'intimée, laquelle est judiciairement séparée de biens de son mari ;

Attendu que ces extractions se font en déplaçant les couches de terre végétale qui couvrent les phosphates, en extrayant et en enlevant celles-ci dans toute la largeur et l'épaisseur des couches, puis en replaçant la terre végétale sur le nouveau sol resté à découvert ;

---

(1) V. sur ce point, Demolombe, vol. 4, n° 211.

Attendu que ces diverses opérations ont pour conséquence, non d'enlever à la terre de simples fruits, mais tout au contraire de la priver de ce qui en constitue l'une des parties intégrante, de ce qui contribue à en déterminer la valeur ; que même son niveau, ses rapports relativement aux terrains voisins s'en trouvent modifiés et que la transformation opérée ne saurait équivaloir qu'à une véritable aliénation partielle du fonds, que dès lors l'autorisation maritale est nécessaire pour valider la convention ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 1449 du Code civ., la femme séparée de biens tout en ayant la libre administration de ses biens immeubles, n'en peut cependant aliéner aucune partie sans y être spécialement autorisée par son mari, et à défaut de celui-ci par justice ;

Attendu que de ce qui précède résulte que le traité du 8 avril 1872, consenti par l'intimée sans autorisation de son mari au profit du sieur Cailleret est nul, et qu'à tort l'appelant s'en prévaut pour refuser son acquiescement au traité ultérieur que l'intimée entend signer au profit d'un sieur Desailly ;

Attendu que l'appelant soutient également à tort que la nullité du traité du 8 avril 1872 a été couverte par le consentement par lui donné postérieurement à ce traité ;

Attendu qu'il est reconnu que ce consentement n'est intervenu qu'après le traité; que, dès lors et sans qu'il soit besoin d'en préciser autrement la date, on est fondé à soutenir en droit qu'un pareil consentement est inefficace au point de vue des droits de la femme et alors qu'elle entend se prévaloir de la nullité dont il est entaché ;

Attendu, en effet, que, d'après les art. 217 et 225 du Code civ., la femme séparée de biens ne peut aliéner ses immeubles qu'avec le consentement donné d'avance par

son mari, ou selon celui qu'il lui donne dans l'acte même;

Attendu que la possibilité de donner ce consentement après l'acte, admise avant le Code par certaines coutumes avait également été proposée lors de la rédaction du Code civ., mais que cette possibilité ne fût pas maintenue dans la loi, et que, sans rechercher la raison de cette suppression, le texte qui la sanctionne est positif, et ne comporte aucune objection ;

Attendu, au surplus, que les inconvénients et les abus possibles d'une ratification ultérieure émanée du mari seul, seraient de nature à expliquer la suppression, si d'ailleurs le seul accord entre le mari et sa femme, ne suffisait en tout temps pour faire sortir effet à une aliénation consentie d'abord par la femme seule ;

Attendu aussi que la nullité crée au profit de la femme un droit dont il lui appartient de se prévaloir, et qu'admettre que le mari puisse neutraliser ce droit par une ratification ultérieure donnée selon son caprice ou son intérêt, serait lui donner le moyen de nuire à sa femme et de la priver d'un droit acquis ;

Attendu que, se tenant comme légalement dégagée de son traité avec Cailleret, et croyant ne devoir s'inspirer que de son plus grand intérêt à traiter avec Desailly, la femme Louchet réclame à défaut de l'autorisation de son mari, celle de la justice, qu'il échet de faire droit à sa demande ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement rendu par le Tribunal civil de St-Omer le 29 août 1872.

Du 10 décemb. 1872. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer ; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Coquelin et Merlin ; Avou., Mes Villette et Dussalian.

Douai, 1re Ch. civ., 22 Janvier 1873.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — PRESCRIPTION.
PERTE. — PREUVE.

Le voiturier qui invoque la prescription de six mois édictée par l'art. 108 du Code de comm., n'a pas à établir la perte de la marchandise par des modes de preuve déterminés.

A cet égard, il appartient aux juges d'apprécier les faits de la cause et de décider s'ils comportent ou non l'application de la déchéance de l'art. 108 Code de comm (1).

(Chemin de fer de l'Est *C.* Colombier-Batteur et le Nord.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le 23 juillet 1870, Colombier-Batteur et fils ont remis au chemin de fer du Nord un colis de marchandises à destination de St-Nicolas-du-Pont, près Nancy ;

Attendu que la Compagnie du Nord a confié ce colis à la Compagnie de l'Est mais qu'il n'est pas parvenu à destination ;

Attendu que le 31 janvier 1872, et sans qu'il soit justifié d'aucune réclamation ou mise en demeure suffisamment régulière et antérieure à cette date, MM. Colombier-Batteur et fils ont assigné la Compagnie du Nord au remboursement de la valeur du colis non arrivé à destination ;

Attendu que la Compagnie le Nord a appelé en garantie la Compagnie l'Est, et que les deux Compagnies ont conclu à l'irrecevabilité de l'action du demandeur par application de l'art. 108 du Code de comm. ;

Attendu, en droit, que toutes actions contre le commis-

---

(1) V. Dalloz, Alph., vº *Commissionnaire*, nº 481.

sionnaire ou le voiturier à raison de la perte de la marchandise sont prescrites après six mois pour les expéditions dans l'intérieur de la France à compter du jour où le transport eût dû être effectué ;

Attendu que le colis dont s'agit a été confié à la Compagnie le Nord le 23 juillet 1870, qu'il aurait dû être remis à destination dans les premiers jours du mois d'août 1870;

Attendu que les six mois donnés à l'expéditeur pour réclamer ont couru à partir de cette dernière date, et que le délai imparti était depuis longtemps expiré, alors que, le 31 janvier 1872 seulement, il a assigné le commissionnaire ou voiturier en paiement du colis non remis au destinataire ;

Attendu qu'il n'est allégué ni infidélité ni négligence équivalant à faute ; que les circonstances et les événements au milieu desquels ont eu lieu l'expédition font supposer en l'espèce qu'il y a eu perte ou que le colis a été égaré ;

Attendu que la loi n'impose ni au voiturier ni au commissionnaire l'obligation de justifier de la perte par des modes de preuves déterminés, qu'à cet égard, il appartient aux juges d'apprécier les faits de la cause, et de décider s'ils comportent l'application de la déchéance édictée pour le cas de perte de la marchandise ;

Par ces motifs,

La Cour infirme la décision frappée d'appel, déclare prescrite, par application de l'art. 108 du Code de comm., la réclamation soulevée par Colombier-Batteur et fils,

Les déclare non recevables dans leurs demande, fins et conclusions, etc.

Du 22 janv. 1873. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer ; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Legrand, de Beaulieu et Talon ; Avou., Mes Dussalian, Druelle et Gennevoise.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 14 janv. 1873.

FAILLITE. — CONCORDAT. — HOMOLOGATION. — DÉPOT ORDONNÉ. — INEXÉCUTION.

Les Tribunaux ne peuvent refuser d'homologuer un concordat obtenu par un failli, sous prétexte qu'il n'a pas exécuté la mesure du dépôt ordonné contre lui, cette inexécution ne rentrant pas dans le texte de l'art. 515 du Code de comm.

(Catteau *C.* syndic Catteau.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 515 du Code de com. ne comprend pas l'inexécution de la mesure du dépôt ordonné de la personne du failli, au nombre des motifs impliquant un refus d'homologation ; qu'il n'appartenait qu'au ministère public de faire exécuter l'incarcération, et au juge-commissaire comme au syndic de la provoquer ; qu'on ne saurait donc faire grief à l'appelant de ce qu'il n'a pas été incarcéré ;

Attendu que toutes les formalités prescrites en matière de concordat paraissent avoir été remplies ;

Attendu qu'il n'existe aucun motif d'ordre public qui s'oppose à l'homologation du concordat consenti au profit de Catteau ;

Attendu qu'il paraît que ledit concordat sauvegarde suffisamment les droits des créanciers, et que le débiteur est digne de la mesure consentie à son profit par ses créanciers ;

Par ces motifs,

La Cour infirme le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, homologue en son entier le concordat intervenu le 5 novembre 1872, etc.

Du 14 janv. 1873. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer; Minist. pub, M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Me Allaert; Avou., Mes Villette et Poncelet.

DOUAI. 1re Ch. civ. 4 février 1873.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — MARCHANDISES REFUSÉES. — OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR. — VENTE. — FAUTE.

1° *En cas de refus du destinataire de recevoir les colis expédiés, le transporteur doit en avertir de suite l'expéditeur.*

2° *Le voiturier ne peut, de son autorité privée, vendre les marchandises transportées sous prétexte qu'elles n'ont pas été retirées dans le délai voulu* (1).

(Le chemin de fer du Nord *C.* Pareysis.)

JUGEMENT.

« Attendu que les deux colis de pommes de terre confiés par Pareysis à la Compagnie du Nord, le 26 août 1870, à destination d'un sieur Kirsch en gare à La Chapelle, étaient grevés au profit de l'expéditeur d'un remboursement de 1,857 fr. 50. Ce qui en établit la valeur relativement audit expéditeur;

» Attendu qu'ils n'ont pas été délivrés au destinataire et que la Compagnie du Nord allègue qu'à défaut du retirement, elle les a fait vendre le 17 septembre 1872 aux Halles centrales de Paris pour un prix de 772 fr., dont elle déduit pour frais 202 fr. 70;

» Attendu que le défaut de retirement n'est justifié par

---

(1) V. Dalloz, Alph., v° *Voirie par ch. de fer*, nos 407 et 481.

aucune mise en demeure, dont il est démontré que le destinataire ait été touché ;

» Que, d'ailleurs, la vente alléguée n'a été autorisée par aucune décision de justice, et que la Compagnie s'est abstenu des formalités prescrites en semblable matière, par l'art. 106 du Code de comm. ;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne la Compagnie le Nord à payer, etc. (Lille, 5 avril 1872.) »

Appel par le Nord.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en ne prévenant pas le sieur Pareysis le 6 septembre 1870 ni à aucune époque postérieure du refus du sieur Kirsch de se livrer des pommes de terre à lui expédiées, la Compagnie le Nord a rendu tout recours impossible de la part du vendeur contre l'acheteur;

Attendu, d'autre part, qu'en procédant de sa propre autorité et de son initiative à la vente desdites pommes de terre, la Compagnie le Nord a dépassé les limites de son mandat de commissionnaire-voiturier, qu'elle a empiété sur un droit qui n'appartient qu'à l'intimé, et l'a ainsi privé d'en agir au mieux de ses intérêts ;

Attendu qu'à ce double point de vue la Compagnie le Nord s'est montrée négligente, et a commis des fautes qui ont engagé sa responsabilité ;

Attendu, néanmoins, qu'à raison des circonstances de la cause..., il est équitable de n'allouer la réparation réclamée qu'avec une certaine modération ;

La Cour confirme le jugement dont est appel réduisant toutefois à, etc.

Du 4 févr. 1873. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer ; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et Merlin ; Avou., Mes Dussalian et Gennevoise.

Douai, 8 mars 1872. — Cass. Ch. civ. 11 févr. 1873.

OBLIGATION. — PAIEMENT. — ESPÈCES D'OR OU D'ARGENT. BILLETS DE BANQUE. — COURS FORCÉ. — NULLITÉ.

1° *La loi qui décrète le cours forcé d'un papier de crédit, est une loi de police intéressant l'ordre public à laquelle par suite il n'est pas permis de déroger par des conventions particulières.*

2° *Peu importe que ces conventions soient antérieures a la loi, si elles ne doivent recevoir leur effet qu'à une époque où cette loi est encore en vigueur* (1).

(Do-Delattre *C.* Scouteten).

Le Tribunal de Lille, par jugement du 23 décembre 1871, et la Cour de Douai, par arrêt confirmatif du 8 mars 1872, avaient déclaré valable, licite et obligatoire, nonobstant la loi du 12 août 1872 qui décrétait le cours forcé des billets de la Banque de France, la clause d'un acte authentique de prêt du 12 avril 1860, aux termes de laquelle les débiteurs ne pouvaient se libérer qu'en espèces d'or ou d'argent et non en papier-monnaie représentatif du numéraire dont le cours même forcé serait introduit en France en vertu de lois et décrets.

Pourvoi avait été formé contre cet arrêt.

A l'appui du pourvoi on faisait valoir que les lois relatives à l'émission et à la circulation des monnaies sont d'ordre public ; que tout refus de recevoir une monnaie nationale quelconque est une contravention punie de peines de police, etc.

Le 11 février 1873, la Cour de cassation statuait sur le pourvoi dans les termes suivants :

---

(1) Voyez dans notre *Jurisprudence*, 1872, p. 5, l'arrêt de la Cour de Douai et les observations qui suivent.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1er de la loi du 12 août 1870 et 6 du Code civ.;

Attendu que les lois monétaires qui, en vue de conjurer une crise imminente, décrètent le cours forcé d'un papier de crédit, participent du caractère des lois de police ou de sûreté ;

Qu'à ce titre, elles intéressent incontestablement l'ordre public et rentrent, dès lors, dans la classe de celles auxquelles l'art. 6 Code civ. défend de déroger par des conventions particulières ;

Attendu qu'une telle dérogation en cette matière est illicite non-seulement après la promulgation et sous l'empire de l'acte législatif, qui, dans l'intérêt général, établit le cours forcé des valeurs fiduciaires, représentation du numéraire, mais aussi lorsque faite à l'avance en prévision de circonstances qui rendraient nécessaire un pareil mode de circulation monétaire, elle se formule par une stipulation ayant pour but d'autoriser, ce cas échéant, le créancier à s'affranchir de l'obéissance aux dispositions légales qui l'auraient introduite ;

Attendu qu'il importe peu que la loi du 12 août 1870, à l'application de laquelle le défendeur au pourvoi a prétendu pouvoir se soustraire sur le fondement d'une clause conventionnelle de cette dernière sorte, n'ait pas expressément déclaré que ses prescriptions devraient être exécutées nonobstant toute convention contraire;

Qu'en effet, en imposant aux particuliers, en termes absolus et sans admettre aucune exception, l'obligation de recevoir comme monnaie légale les billets de la Banque de France, elle a suffisamment expliqué que sa disposition s'étendait à ceux qui, antérieurement à sa promulgation,

auraient stipulé que leur créance ne pourrait leur être remboursée qu'en espèces d'or ou d'argent ;

Que sans doute cette stipulation est valable et obligatoire pour le débiteur en l'absence ou après l'abrogation de lois décrétant le cours forcé ; mais qu'aussi longtemps que cette mesure est maintenue, le créancier ne peut légalement se refuser à recevoir en paiement un papier de crédit auquel la loi a attribué une valeur obligatoirement équivalente à celle des espèces métalliques ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte qu'en invalidant par confirmation du jugement de 1re instance de Lille les offres de paiement faites par le demandeur le 6 novembre 1871 en billets de la Banque de France, dont le cours était alors et est encore aujourd'hui forcé, l'arrêt attaqué a formellement violé les textes de lois ci-dessus visés ;

Par ces motifs, casse, etc.

Du 11 février 1873. Chamb. civ.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 18 novemb. 1872.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. DÉLAI.

La signification du jugement faite par l'une des parties à toutes les autres parties en cause, fait courir le délai d'appel à l'égard de toutes les parties, contre elles et entre elles (1).

(Coupain *C.* Prudhomme et autres.)

Le 19 août 1870, un jugement rendu par le Tribunal civil d'Avesnes, statuait sur une demande à fin d'homologation des compte, liquidation et partage des successions

---

(1) V. *sic* Dalloz, v° *Appel civil*, n° 954, et en note l'arrêt de Toulouse du 29 décembre 1830.

de Florent Coupain et Catherine Rousseau, tels qu'ils étaient dressés par Me B..., notaire à Wignehies.

Ce jugement fut, aux dates des 3, 10, 13, 24 octobre 1870 et du 20 mars 1871, signifié par la dame de Molon, demanderesse, à toutes les autres parties en cause.

A la date du 11 mars 1872, le sieur Henri Coupain, défendeur en première instance, releva appel de ce jugement, et intima les sieurs Etienne Prudhomme, Sénéchal Coupain et Loth Geneste aussi défendeurs devant les premiers juges.

Mais les intimés proposèrent la non-recevabilité de cet appel comme ayant été formé après l'expiration des délais légaux.

Cette fin de non-recevoir fut accueillie par la Cour dans ces termes :

ARRÈT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement dont est appel en date du 19 août 1870, a été signifié par la dame de Molon aux dates des 3, 10, 13, 24 octobre 1870 et du 20 mars 1871 à toutes les parties engagées dans le litige, notamment au tuteur et au subrogé-tuteur des appelants ;

Attendu que cette signification a fait courir les délais d'appel à l'égard de toutes les parties contre elles et entre elles ; qu'elle leur a, en effet, fait connaître à toutes la décision intervenue, qu'elle les a, dès lors, toutes suffisamment mises en demeure d'exercer en dedans les délais légaux tous les droits d'appel qu'il leur appartiendrait d'exercer ;

Attendu que le système contraire, contredit d'ailleurs par une pratique qui paraît générale, aurait pour conséquence d'engendrer à la charge des successions des procédures et des frais qui les grèveraient d'une manière onéreuse, sans que la nécessité en soit suffisamment démontrée ;

Attendu que les appels formés par les parties de Me Gennevoise, prennent date tant du 11 mars 1873, que d'époque postérieure, qu'ils sont dès lors tardifs et doivent être déclarés irrecevables ;

Par ces motifs, faisant droit sur le moyen tiré de la tardivité de l'appel, la Cour déclare l'appel non recevable, en déboute les appelants, etc.

Du 18 nov. 1872. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc,, Mes Dubois et de Beaulieu ; Avou., Mes Picquet et Gennevoise.

DOUAI, 2me Chamb. civ., 21 févr. 1873.

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — DATE DE L'OUVERTURE. — APPRÉCIATION.

Il appartient aux Tribunaux d'apprécier les faits desquels résulte la cessation de paiements, pour fixer la date de l'ouverture de la faillite. Spécialement peuvent être considérés comme constituant l'état de cessation de paiements, des conventions de nantissement, ayant pour but de conserver, d'une manière factice, les apparences du crédit à une maison de commerce (1).

(Syndic Herman *C.* Tiberghien, Duriez et Cie.)

En février 1872, la Société Herman et Cie qui faisait à T...... le commerce des laines, impuissante à payer ses créanciers, était obligée de solliciter des renouvellements qui, plus tard, devaient rester impayés ; et allait se trouver en butte à des protêts et à des assignations dont elle ne parvint à arrêter momentanément l'effet qu'à l'aide d'expédients sur la valeur desquels la justice fut appelée à se prononcer.

---

(1) V. notre Jurisprudence 1868, p. 7 et 8.

En effet et dans ces circonstances, au moment où la baisse de plus en plus grande sur les laines rendait la faillite inévitable, les sieurs Tiberghien, Duriez et Cie voulurent rentrer dans les créances considérables qu'ils avaient contre Herman et Cie, mais ces derniers à l'impossible de se libérer, proposèrent, ce qui fut accepté, de leur consentir un acte de nantissement par lequel privilége exclusif leur serait accordé sur toutes les marchandises appartenant à Herman et Cie qui étaient en dépôt dans leurs magasins et chez les peigneurs comme sur toutes celles qui pourraient y entrer par la suite; et ce, pour garantie de toutes les créances présentes et à venir quelle qu'en fût la cause; Tiberghien, Duriez et Cie se réservèrent même de donner à qui bon leur semblerait, et pour les sommes qu'ils jugeraient convenable les mêmes garanties que celles qu'ils se faisaient octroyer et ce, sur simple avis à donner à Herman et Cie. Cette convention fut faite par lettres des 16, 21, 29 et 30 mars 1872. Cette convention, dont le but paraît avoir été de permettre à Herman et Cie de se libérer envers la maison Tiberghien, Duriez et Cie en retardant leur faillite, ne pût prolonger que de peu leur existence commerciale; ainsi, à la date du 5 mai suivant, ils étaient obligés, faute de pouvoir la payer, de constituer en gage à Vandeputte frères la marchandise à eux vendue par ces derniers, et de leur remettre une somme de 3,000 fr. représentant la perte ressortant alors de la différence des cours.

A même date, une convention semblable était faite avec la maison veuve Rasson, et un peu plus tard, 20 mai, avec la maison Grau frères.

Malgré ces expédients, la faillite de la maison Herman et Cie était prononcée à la date du 6 juillet 1872.

A quelque temps de là, le syndic présentait requête pour faire reporter l'époque de la faillite au 16 mars 1872. Sur cette requête intervenaient les sieurs Tiberghien, Duriez et Cie qui concluaient au rejet de la demande du syndic; et le 23 septembre 1872, le Tribunal de commerce de Lille rendait le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Vu la requête présentée par le syndic de la faillite Hermann et Cie, et de Gustave Hermann personnellement à l'effet de faire reporter au 16 mars 1872, la date de la cessation des paiements des faillis :

» Vu l'acte d'intervention de Tiberghien et Cie qui conclut au rejet de cette demande ;

» Ouï le juge-commissaire de ladite faillite ;

» Attendu que l'acte invoqué par le syndic comme constituant la cessation des paiements au 16 mars 1872, consiste dans la concession d'un droit de gage sur des marchandises précédemment vendues par Tiberghien, Duriez et Cie, et sur toutes autres marchandises qui pourraient à l'avenir leur être remises comme aussi sur celles qui sont chez les peigneurs ;

» Attendu que le Tribunal n'a pas, quant à présent, à apprécier la validité du gage au point de vue de ses conditions constitutives, mais qu'il doit seulement rechercher s'il est, par lui-même, le fait caractéristique d'un état de cessation de paiement ;

» Attendu qu'il est impossible de lui reconnaître ce caractère ;

» Qu'en effet il n'y a rien d'anormal dans le commerce, à ce qu'un créancier d'une somme importante demande et obtienne des garanties matérielles, et qu'au cas présent cette précaution se justifie par une circonstance qui avait amoindri temporairement la valeur commerciale des débiteurs, à savoir une baisse considérable survenue sur les marchandises dont se composait leur actif, circonstance qui pouvait n'être que passagère, comme elle l'a été, mais dont la persistance pouvait et devait être prévue par un

créancier qui devait être d'autant plus diligent conservateur de ses intérêts que ces intérêts étaient plus considérables ;

» Attendu que la constitution de ce gage, loin de réaliser par elle-même la cessation des paiements, a fourni, au contraire, à G. Hermann et Cie les moyens de continuer les opérations de leur commerce pendant plusieurs mois et que si une catastrophe est survenue vers la fin de juin, cela tient principalement à ce qu'une hausse, que l'on pouvait raisonnablement espérer, a tardé à se produire ;

» Attendu que les faits postérieurs au 16 mars, date de la première constitution du gage, n'ont pas pour la plupart, avec cette opération, une relation directe et nécessaire ;

» Qu'ils n'émanent pas des mêmes personnes et dénotent seulement, de la part des faillis, une situation difficile qui les portait à chercher, dans des opérations plus ou moins avouables, les moyens d'empêcher leur ruine si la hausse survenait ou de la retarder si la baisse persistait ;

» Attendu que le Tribunal n'a pas, quant à présent, à apprécier la validité des opérations dénoncées par le syndic, au point de vue du dol dont il les prétend entachées ;

» Qu'indépendamment du report de la faillite qui emporte nécessairement ou facultativement la nullité de certains actes, respectivement à la masse, la loi tant civile que commerciale, donne les moyens d'atteindre la connivence ou la complaisance dommageable aux tiers ;

» Attendu qu'il est démontré que l'état de cessation de paiement a existé dès le 30 juin 1872 ;

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déboute le syndic G. Hermann et Cie et G. Hermann personnellement de ses conclusions, en tant qu'elles ont pour objet de faire reporter au 16 mars 1872 l'époque de la cessation des paiements ;

» Fixe cette époque au 30 juin 1872 ;

» Frais à la charge de la masse. »

Ce jugement fut frappé d'appel par le syndic, qui concluait au principal à ce que l'époque de cessation des paiements fût reportée au 16 mars 1872 ; au subsidiaire, à ce que cette époque fût tout au moins reportée au 5 mai même année.

Sur ces conclusions, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions principales :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur les conclusions subsidiaires :

Attendu qu'aux Tribunaux appartient l'appréciation des circonstances établissant la cessation de paiement et, par suite, la date de l'ouverture de la faillite ;

Attendu que si, dans les premiers mois de 1872, Hermann avait chez Tiberghien Duriez des marchandises en dépôt, ou même, si l'on veut, en consignation par lettres en date des 16 et 21 mars et des 29 et 30 du même mois, (lesquelles seront enregistrées en même temps que le présent) une convention de nantissement, d'une nature particulière et tout à fait anormale, est intervenue entre eux, modifiant leurs rapports antérieurs ; que par cette convention, Hermann donne en nantissement à Tiberghien toutes les marchandises qui lui appartiennent ou lui appartiendront, soit dans les magasins de ce dernier, soit chez les peigneurs, comme garantie de toutes les sommes qu'il a avancées ou avancera, de tous autres chefs de créances et notamment de ses acceptations et aussi de tous les engagements qu'il a pris ou pourra prendre, sur un simple avis à communiquer ;

Attendu que par ce contrat Hermann aliénait toute liberté et remettait son existence commerciale entre les mains de

Tiberghien, maître désormais d'agir comme il lui plairait au nom de son débiteur et notamment de favoriser certains négociants par des paiements qui, pour lui, se transformaient en créances garanties par un privilége ;

Attendu que si les paiements effectués ensuite par Hermann, grâce aux ressources qu'il s'était ainsi ménagées, ne permettent pas de reporter à cette époque la cessation de ses paiements, il est impossible cependant de ne pas reconnaître dans cette situation désespérée des embarras et une gêne incontestables devant bientôt aboutir à une catastrophe ;

Attendu, en effet, qu'à la date du 27 avril Vandeputte frères, créanciers d'une somme de 28,378 fr., valeur fin février, recevaient d'Hermann après des déclarations réitérées qu'il n'avait pas de fonds et ne pouvait payer, une proposition de disposer sur lui à 60 jours et qu'ayant repoussé ce mode de règlement ils consentaient, le 5 mai suivant, à emmener en gage chez eux, jusqu'au parfait paiement, la marchandise même qu'ils avaient vendue, mais moyennant une indemnité de 3,000 fr. représentant la différence des cours à cette époque ; que, le 15 juin, la baisse ayant augmenté, ils réclamaient une nouvelle remise; et qu'enfin, n'ayant pu obtenir que des promesses sans aucune garantie supplémentaire, ils commencent des poursuites arrêtées par la déclaration de faillite ;

Attendu que, débiteurs depuis le 1er février envers la veuve Rasson d'une somme de 87,000 fr., payable comptant, Hermann, dans le courant de mars, répond encore à diverses reprises aux pressantes sollicitations de cette dame qu'il est dans l'impossibilité de payer même partiellement et la prie de disposer sur lui à 60 jours; que sur son refus accompagné de menaces de poursuites, il lui envoie le 5 mai, comme gage et garantie de la moitié de sa créance,

la marchandise même qu'il lui avait achetée, en y joignant deux effets, ensemble 45,000 fr., au 15 juillet; que plus tard, la promesse d'acquitter les 41,000 fr. restant dûs n'ayant pu être réalisée, il se voit assigné à la date du 7 juin et, qu'enfin, l'instance se termine par une transaction annulant toutes les factures moyennant paiement à la veuve Rasson de 25,000 fr. pour pertes résultant de la différence des cours ;

Attendu qu'à cette date du 5 mai se placent encore d'autres faits caractéristiques ; le renouvellement par Hermann, qui déclare toujours ne pouvoir payer, au profit d'un sieur Selzet pour une somme de 80,000 fr. d'effets de commerce qui se trouvent engagés à l'échéance ; un protêt au nom du banquier Pérot pour une somme de 10,000 fr. promptement acquitté, non par Hermann, mais par Tiberghien intéressé à retarder la catastrophe et d'ailleurs garant par son nantissement ; enfin, la remise à l'huissier pour le protêt de valeurs s'élevant à 50,000 fr., également payées presqu'aussitôt par ledit Tiberghien ;

Attendu que pendant les deux mois qui suivirent jusqu'à la déclaration de faillite, l'impossibilité absolue d'Hermann de satisfaire à ses engagements se manifeste d'une manière tout aussi évidente non seulement par ses propres déclarations mais aussi par ses actes, qu'ainsi, on le voit notamment vis-à-vis de Bossus et Cie et de Grau frères, ses créanciers de sommes importantes, ou bien leur vendre des quantités considérables de marchandises avec une perte de 20 p. 0/0 sur le prix coûtant, ou bien annuler des factures en payant une somme de 63,000 fr. pour la différence de cours, de telle sorte qu'au jour de la faillite, le 5 juillet, il ne lui reste plus en dehors des laines données en nantissement à Tiberghien montant à un million environ que 4,500 fr. de marchandises et un actif total de 10,000 fr. ;

Attendu que l'ensemble de ces faits atteste de la part d'Hermann un état de cessation de paiements bien antérieur au 30 juin, et qui doit être reporté aux premiers actes qui en ont été la démonstration apparente et certaine c'est-à-dire au 5 mai 1870 ;

Par ces motifs,

La Cour infirme le jugement attaqué, dit que l'époque de la cessation des paiements de Hermann et Cie est fixée au 5 mai ;

Déclare le présent arrêt commun avec G. Hermann, appelant personnellement ;

Dépens à la charge de la masse ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 21 févr. 1873. 2me Chamb. civ. Prés., M. de Guerne ; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Merlin ; Avou., Mes Poncelet et Gennevoise.

Cons. de préfect. du Nord, 25 janv. 1871.

VOIRIE MARITIME. — ÉCUEIL A LA NAVIGATION. — ORDRE D'ENLEVER. — REFUS D'OBTEMPÉRER. — CONTRAVENTION. PEINE.

1° *Le capitaine qui refuse d'obéir à l'ordre du capitaine de port d'enlever son navire échoué dans le chenal de manière à faire écueil à la navigation, commet une contravention aux lois et réglements sur la voirie maritime.*

2° *Ce fait n'étant frappé d'aucune peine, aucune amende ne peut être prononcée contre le contrevenant, mais il doit être condamné aux frais du procès-verbal et au remboursement des dépenses faites par l'administration pour relever le navire* (1).

(1) V. Dalloz, Alph., v° *Organisation maritime*, n° 822 et en note le décret du Conseil d'Etat du 8 janvier 1868.

(L'Administration *C.* Desparmedt.)

LE CONSEIL ; — Vu, en date du 29 juillet 1870, le procès-verbal dressé par le sieur Petyt, capitaine de port à Dunkerque, ledit procès-verbal constatant que la goëlette française, *Alix* de Bayonne, capitaine Desparmedt, coulée le 23 juillet précédent à l'extrémité de la jetée Est du port de Dunkerque, y faisait écueil et obstacle à la navigation ; que dudit 23 juillet, jusqu'au 26 même mois, aucune mesure suffisante n'avait été prise par le capitaine pour retirer ladite goëlette, malgré la sommation à lui faite à cet effet ; qu'en cet état, il a dû être procédé d'office et d'urgence à cet enlèvement, lequel a coûté 4,670 fr. ; qu'offre a été faite audit capitaine de lui remettre son navire et sa cargaison contre le paiement de ladite somme, et qu'il s'y est refusé ;

Ledit procès-verbal concluant à ce qu'il soit prononcé par le Conseil de préfecture contre ledit Desparmedt, capitaine du navire *Alix* et contre son armateur, civilement responsable, conformément aux lois et réglements ;

Vu, sur la communication dudit procès-verbal, le mémoire produit au nom du capitaine Desparmedt, lequel mémoire déclare que l'échouement de la goëlette *Alix* ne peut être imputé audit capitaine ; que, d'ailleurs, ce dernier ne peut être considéré que comme mandataire de de l'armateur qui n'a pas été mis en cause et qui aurait pu invoquer les dispositions de l'art. 216 du Code de com., qui permet à l'armateur de s'affranchir de toute responsabilité par l'abandon du navire et du frêt, et conclut à ce qu'il plaise, au principal, déclarer nul et non avenu le procès-verbal susénoncé ; condamner l'administration aux dépens ;

Subsidiairement : dire, conformément à l'art. 216 du.

Code de comm., que le recours n'existera que sur le meuble seulement, sans aucun autre recours contre le capitaine; donner acte dans tous les cas au requérant des réserves formelles qu'il fait, tant contre la Cie d'assurances, pour l'exécution de conventions passées avec elle, que contre le propriétaire du chargement pour qu'il contribue aux frais de sauvetage;

Vu, en date des 24 et 25 novembre 1870, les mémoires des ingénieurs exposant que le capitaine Desparmedt n'est pas poursuivi en raison de l'échouement de son navire, mais seulement en raison du refus d'enlever l'obstacle créé à la navigation par ledit navire échoué faisant écueil à la navigation, et de payer les frais que le service du port a dû faire pour enlever d'office cet écueil; que l'armateur a été mis en cause aussi bien que le capitaine, ainsi que l'énonce le procès-verbal;

Qu'il résulte de l'examen du rôle d'équipage de la goëlette *Alix*, déposé au commissariat de l'inscription maritime à Dunkerque, que le capitaine Desparmedt était en même temps capitaine et armateur dudit navire, et qu'au surplus l'art. 216 du Code de comm. ne saurait être invoqué dans l'espèce; qu'il ne s'agit pas ici d'un engagement contracté par le capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition en matière commerciale, mais d'une contravention de grande voirie en matière administrative; c'est pourquoi lesdits ingénieurs concluent à ce que ledit capitaine Desparmedt soit condamné au paiement des frais réglés à 4,670 fr., plus aux intérêts de ladite somme et à l'amende qu'il a encourue;

Vu toutes les autres pièces du dossier;

Vu l'ordonnance d'août 1681 sur la marine, les lois des 19 et 22 juillet 1791, 29 floréal an X, le décret du 16 décembre 1811, 10 avril 1812 et 15 juillet 1854;

Vu le réglement du port de Dunkerque en date du 12 mars 1867 ;

Ouï M. Cleenewerck de Crayencour, en son rapport,

Ouï Me Ovigneur, avocat du capitaine Desparmedt,

Ouï M. Beffroy de la Grève, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Après en avoir délibéré :

En ce qui touche le fait de la contravention et la condamnation aux frais de l'enlèvement du navire échoué ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal et des pièces susvisées que le capitaine Desparmedt n'a pas obtempéré à l'ordre qui lui a été donné de retirer la goëlette *Alix* qui faisait écueil à la navigation à l'entrée du port de Dunkerque ; que ce fait constitue une contravation aux lois et réglements susvisés ; que, dès lors, il y a lieu de condamner ledit Desparmedt aux frais de l'enlèvement fait d'office, sur son refus, de l'écueil dont s'agit ;

En ce qui touche la condamnation :

Considérant que pour la répression de la contravention dont s'agit, il n'est établi de peine ni dans l'ordonnance d'août 1681, ni dans aucun des autres réglements dont la confirmation a été prononcée par l'art. 29 du tit. 1er de la loi des 19 et 22 juillet 1791, ni dans les lois et réglements intervenus postérieurement à cette loi ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de condamner le contrevenant à une amende quelconque ;

En ce qui touche la question de savoir si le sieur Despermedt peut se libérer du remboursement des frais dont s'agit par l'abandon de son navire et de son frêt, conformément à l'art. 216 du Code de comm. ;

Considérant que le Conseil de préfecture est incompétent pour connaître de cette question, sauf au sieur Despar-

medt à la porter devant le Tribunal compétent, s'il le juge convenir ;

En ce qui touche les réserves faites par le sieur Desparmedt tant contre la Cie d'assurances que contre le propriétaire du chargement :

Attendu que rien ne fait obstacle à ce qu'il soit fait droit à sa demande ;

Par ces motifs,

Arrête :

Le sieur Desparmedt, capitaine et armateur de la goëlette *Alix*, est condamné au paiement des frais faits pour l'enlèvement dudit navire échoué à l'entrée du port de Dunkerque, lesquels frais s'élèvent à la somme de quatre mille six cent soixante-dix francs, plus les intérêts et aux frais du procès-verbal liquidés à 3 fr. 30 c. ;

Le surplus des conclusions de l'administration est rejeté;

Il est donné acte audit capitaine Desparmedt des réserves par lui faites pour faire contribuer aux frais de sauvetage la Cie d'assurances et le propriétaire du chargement.

Du 25 janv. 1871. Cons. de préfect. du Nord. Prés., M. Cleenewerck de Crayencour ; Cons., MM. Derbigny et Forestier ; Commis. du Gouvern., M. Beffroy de Grève.

Cons. de préfect. du Nord, 31 janv. 1871.

BIENS COMMUNAUX. — PORTIONNÉ ET ASPIRANT. INSCRIPTION. — NULLITÉ.

Le principe des lettres patentes de 1777 qu' « il ne doit y avoir un portionné et un aspirant dans un même ménage ou feu » est toujours en vigueur.

En conséquence est nulle l'inscription du fils, comme aspirant à une portion ménagère, faite à une époque où le père est encore régulièrement portionné.

(Delobel *C.* Administration municipale de Forest.)

LE CONSEIL ; — Vu, à la date du 23 octobre 1870, la requête du sieur Delobel, enregistrée au greffe du Conseil le 9 novembre suivant, par laquelle il expose que, conformément aux lettres patentes de 1777 et suivant un acte de cession fait en sa faveur, il serait le plus ancien aspirant à la portion de marais restée vacante depuis le 8 juin 1870; que, par conséquent, il ne comprend pas qu'il ne soit pas mis en possession de ladite portion de marais, attendu que ses droits sont incontestables et qu'aucun aspirant, postérieurement inscrit, ne peut légalement réclamer contre ; concluant, en conséquence, à ce qu'il soit fait droit à sa demande ;

Vu, à la date du 17 août 1848, un acte reçu par Me Reuflet, notaire à Ascq, contenant cession au profit dudit Florimond Delobel, par Louis Delobel et la dame Ludivine Lorthioir, ses père et mère, de tous les meubles et effets mobiliers composant l'avoiement de la petite ferme qu'ils exploitaient dans la commune de Forest, pour, par ledit cessionnaire, jouir desdits meubles et effets mobiliers, cédés en toute propriété, à partir du jour de la cession ;

Vu, à la date du 2 novembre 1870, la délibération du Conseil municipal de la commune de Forest, de laquelle il résulte que, bien que le sieur Delobel soit inscrit sur la liste des aspirants à la date du 7 août 1848, époque de la cession mobilière qui lui a été faite par son père, il n'en a pas moins continué à vivre comme précédemment en communauté avec son dit père qui était pourvu de ses parts de marais, lesquelles il a conservées jusqu'au jour de son décès, arrivé le 6 février 1850, et que, suivant les lettres patentes de 1777, qui disent : « il ne doit y avoir un por-

» tionné et un aspirant dans un même ménage ou feu. » on peut contester l'inscription du réclamant ;

Vu le mémoire en réponse du sieur Florimond Delobel, enregistré au greffe du Conseil, le 26 novembre dernier, par lequel il expose que la commune de Forest en 1856, après publications, dressa une nouvelle liste d'aspirants aux portions ménagères, dans laquelle elle l'inscrivit ; que l'on ne voit pas pourquoi, se déjugeant, elle annulerait aujourd'hui l'inscription du 17 août 1848 ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et les lettres patentes de 1777 ;

Ouï M. le conseiller rapporteur ;

Ouï M. le commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré,

Attendu qu'il résulte de l'instruction que le père du sieur Florimond Delobel, malgré la cession consentie, a continué de jouir jusqu'à son décès du mobilier par lui cédé et de ses parts de marais et a été, en conséquence, considéré par toute la commune comme étant toujours le chef de famille et de ménage, et que, dès lors, c'est à tort que ledit réclamant a été inscrit à la date du 7 août 1848, date de la cession mobilière faite par son père ; qu'il n'aurait dû, au contraire, n'être inscrit qu'à la date du 6 février 1850, époque de la mort de son père ;

Par ces motifs,

Arrête :

L'inscription du réclamant comme aspirant aux parts et portions ménagères des marais dans la commune de Forest à la date du 7 août 1848, est annulée ;

Ladite inscription sera reportée à la date du 6 février 1850.

Du 30 janv. 1871. Cons. de préfect. du Nord. Prés., M.

Cleenewerck de Crayencour; Cons., MM. Derbigny et Forestier; Comm. du Gouvern., M. Beffroy de la Grève.

DOUAI, 2me Chamb. civ. 20 décemb. 1872.

COURTIERS (INTERPRÈTES ET CONDUCTEURS DE NAVIRES). — VENTE PUBLIQUE DE NAVIRES. — DROIT EXCLUSIF.

Aux courtiers, interprêtes et conducteurs de navires seuls appartient le droit de procéder à la vente publique des navires. — L'art. 80 du Code de comm. qui énumère les fonctions de cette classe de courtiers ne doit pas être considéré comme limitatif.

(Beyhammer *C.* Spiers et consorts.)

Les faits de la cause sont suffisamment relatés dans l'exploit introductif d'instance et dans le jugement du Tribunal de Dunkerque du 10 avril 1872, qui sont reproduits ci-après :

« Attendu, dit l'assignation, qu'à différentes reprises, et notamment le 31 octobre 1871 et le 1er février 1872, le défendeur s'est permis de procéder, à Dunkerque, à des ventes publiques de navires ;

» Attendu qu'en procédant à ces ventes, le défendeur a agi sans droit et contre le privilége des courtiers maritimes de la place, et qu'il a ainsi causé aux courtiers maritimes un préjudice dont il leur doit réparation ;

» Attendu qu'il est équitable de fixer cette réparation à la somme de 5,000 fr., augmentée des honoraires que ces ventes auraient rapportés aux courtiers, soit 1 p. 0/0 selon l'importance des chiffres de ces ventes ;

» Par ces motifs et tous autres à faire valoir en temps et lieux ;

» S'entendre condamner à payer aux demandeurs ès-qualité qu'ils agissent ;

» 1° La somme de 5,000 fr. ;

» 2° 1 p. % sur l'importance du chiffre des ventes par lui induement faites, ledit chiffre à fixer sur la représentation que fera à l'audience ledit défendeur, des procès-verbaux de ventes ci-dessus rappelées, ainsi que de toutes celles auxquelles il a procédé, sinon et faute par lui de faire cette production à l'audience, s'entendre dès à présent condamner à payer, pour en tenir lieu, pareille somme de 5,000 fr., etc. »

10 avril 1872, jugement qui statue en ces termes :

JUGEMENT.

« Attendu que les membres de la Chambre syndicale des courtiers maritimes de Dunkerque ont assigné Beyhammer, courtier de marchandises, en paiement de 5,000 fr. et de 1 p. 0/0 sur les ventes publiques de navires que, sans droit, suivant les demandeurs et à leur préjudice, il a effectuées, et faute par lui de justifier des ventes auxquelles il a prêté son ministère, ils lui réclament une seconde somme de 5,000 fr., prétendant que ces ventes sont dans les attributions exclusives des courtiers maritimes ;

» Attendu que Beyhammer, pour sa défense, invoque l'art. 80 du Code de comm. qui, en énumérant les attributions des courtiers maritimes, ne comprend pas la vente des navires, l'art. 486 du même Code qui dispose qu'en cas de faillite les courtiers peuvent vendre les marchandises qui en dépendent, les décrets des 11 novembre 1811, 17 avril 1812 qui disposent qu'ils pourront vendre les marchandises comprises dans les tableaux dressés à cet effet, après y avoir été autorisés par le Tribunal de commerce, et pour Dunkerque ce tableau comprenait la vente des navires ; et enfin, il invoque les lois et décrets de 1858, 1861 et 1863, et ajoute qu'aucune loi n'ayant expressément ré-

servé le droit de vendre des navires aux enchères publiques aux courtiers maritimes, ce droit appartient à tous les courtiers avec d'autant plus de raison que les navires sont compris dans les objets qu'ils sont autorisés à vendre en vertu des derniers décrets ;

» Attendu que les articles du Code de comm., 80 et suivants, relatifs aux attributions des courtiers de commerce, ne font aucune mention de la vente des navires et ne spécifient point la catégorie des courtiers à laquelle elle appartient. Qu'il convient, pour connaître quelle a pu être l'intention du législateur à cet égard, de la chercher dans la discussion des lois sur la matière, dans les décrets et ordonnances qui en ont réglementé l'exécution et dans l'usage ;

» Attendu que la création des courtiers a eu pour but de fournir au commerce des intermédiaires éclairés réunissant les aptitudes et les relations nécessaires pour exécuter convenablement les opérations qui leur seraient confiées. Qu'en établissant diverses catégories de courtiers, le législateur a voulu évidemment que, suivant la nature des affaires qu'ils auraient à traiter, les négociants pussent rencontrer des agents possédant des connaissances spéciales, qu'il faut donc s'inspirer de ces vues pour éclairer les points sur lesquels il a gardé le silence ;

» Attendu qu'en vertu des décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, qui ont eu pour effet de donner plus de latitude aux courtiers dans l'exercice de leurs attributions, des tableaux ont été dressés pour déterminer les marchandises qui pourraient être vendues aux enchères publiques avec autorisation des Tribunaux de commerce ; que sur un grand nombre de ces tableaux les navires figurent simultanément avec les marchandises, et que postérieurement à ces décrets les courtiers maritimes, à l'exclu-

sion des courtiers en marchandises, ont cependant continué à procéder *seuls* et sans conteste à la vente des navires;

» Attendu qu'une ordonnance royale du 14 novembre 1835, en décidant que les tarifs des droits à percevoir par les courtiers maritimes seraient désormais soumis à l'approbation du ministère du commerce, a compris la vente des navires dans l'énumération des services dont ils pourraient être requis; que rendu en considération des conventions de commerce et de navigation passées avec diverses puissances étrangères et pour réglementer les rétributions qui pourraient être réclamées à leurs nationaux, elle eût, en ne s'occupant que des courtiers maritimes, laissé subsister une lacune qu'on ne comprendrait pas, si d'autres courtiers avaient pu partager avec eux le privilége de la vente des navires, sans être soumis à une réglementation qui ne les atteignait pas;

» Attendu qu'une décision ministérielle du 2 mai 1851 a permis aux courtiers maritimes de régulariser les actes de ventes de navires qui ne sont point conformes aux prescriptions des lois de la douane, qu'en leur accordant cette autorisation à l'exclusion des autres courtiers, c'est encore reconnaître qu'ils ont seuls qualité pour opérer ces sortes de ventes;

» Attendu que la loi du 28 mai 1858 a eu pour but de donner aux attributions des courtiers de commerce une extension plus grande, rendue nécessaire par le développement des relations et des opérations commerciales de la France, mais n'a évidemment pas eu en vue de régler les droits respectifs des différentes catégories de courtiers; que les tableaux promulgués comme conséquence de cette loi par décrets qui l'ont suivie ne sont que la reproduction et le développement, sous l'empire d'une législation plus libérale, des tableaux dressés après les décrets de 1811 et

1812, et que la mention des navires sur ces tableaux n'a pu avoir pour conséquence d'enlever aux courtiers maritimes un privilége pour le leur faire partager avec les courtiers de marchandises ;

» Qu'au surplus, après leur publication, les courtiers maritimes ont continué dans toute la France à vendre seuls les navires aux enchères publiques jusqu'a[illegible] [illegible]ans qui ont motivé la présente instance ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que depuis leur création, l'usage, l'interprétation des lois, les décrets et ordonnances, d'accord avec la logique et le but poursuivi par l'institution des courtiers, ont toujours reconnu aux courtiers maritimes *seuls* le droit de procéder à la vente publique des navires, que s'il pouvait rester un doute à cet égard, la discussion de la loi de 1866 le ferait complétement disparaître. En effet, le projet de loi présenté par le gouvernement ne comportait que la suppression du privilége des courtiers de marchandises; la commission de l'assemblée législative ayant proposé de supprimer également celui des courtiers maritimes, avait modifié l'art. 4 du projet en y ajoutant ces mots : « la vente des navires » et le rapporteur faisait observer que cette addition devait disparaître si l'extension donnée à la loi n'était pas approuvée. Or, la suppression du privilége des courtiers maritimes ayant été repoussée, les mots « vente des navires » ne figurent pas dans la loi.

» L'assemblée législative a donc implicitement reconnu, en votant leur retranchement, que les courtiers maritimes avaient seuls le privilége de vendre les navires aux enchères publiques à l'exclusion des courtiers de marchandises;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, statuant par jugement en premier res-

sort, condamne Beyhammer commercialement et par les voies de droit, à payer aux demandeurs ès-qualité :

» 1° La somme de 500 fr. à titre de dommages et intérêts ;

» 2° Un pour cent sur l'importance du chiffre des ventes par lui indûment faites, et faute par lui de justifier du chiffre, le condamne pour ce cas à leur payer la somme de 5,000 fr. ;

» Déclare les demandeurs non recevables à plus avant prétendre, condamne Beyhammer aux intérêts judiciaires et aux dépens. »

Ce jugement fut frappé d'appel par le défendeur, et à la date du 20 décembre 1872 intervint l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que d'après les lois qui les ont établis, et l'esprit qui a présidé à leur institution, les différentes catégories de courtiers destinées à répondre à des besoins divers, ont été investies d'attributions tellement distinctes, qu'on ne saurait citer un seul genre d'opérations qui, d'après notre législation, puisse rentrer dans les attributions de deux classes de courtiers ;

Que le principe fondamental de cette séparation est encore consacré par l'art. 82 du Code de comm., qui ne permet le cumul qu'avec l'autorisation du Gouvernement ;

Qu'il ne s'agit plus dès lors, que de déterminer à quelle catégorie de courtiers appartient la vente publique des bâtiments de mer, dans les attributions de quel courtier rentre ce genre d'opérations ;

Attendu que si, comme on n'en peut douter, la spécialité des courtiers, interprêtes, conducteurs de navires, institués par l'ordonnance de la marine, leur donne une aptitude spéciale pour tout ce qui se rapporte aux négo-

ciations relatives aux navires et les met en rapport avec ceux qui auraient à tirer parti de ce genre de propriété, les courtiers de marchandises, dont la spécialité est toute différente, institués par les lois qui ont créé les bourses de commerce sont si loin d'offrir les mêmes avantages aux intéressés, que Beyhammer, dans les diverses opérations qui lui sont reprochées, a dû se faire assister par un courtier-interprête, conducteur de navires ;

Qu'aussi l'usage immémorial et universel a mis dans les attributions de cette dernière classe de courtiers la vente publique des navires, et que si le Code de comm. est resté muet sur ce point, il statuait en présence d'un état de choses depuis longtemps consacré auquel il ne saurait dès lors être présumé avoir dérogé, et qu'il est de jurisprudence constante que l'art. 82 du Code de comm. n'est pas limitatif dans l'énonciation qu'il a faite des principales fonctions desdits courtiers ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant, etc.

Du 20 décemb. 1872. 2me Chamb. civ. Prés., M. de Guerne ; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et Coquelin ; Avou., Mes Vilette et Dussalian.

DOUAI, 7 décembre 1870.

DOL ET FRAUDE. — PREUVE. — PRÉSOMPTION. — APPRÉCIATION.

Le dol et la fraude font exception à toutes les règles en matière de preuve, et peuvent être établis tant par témoins qu'à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes.

Il appartient aux magistrats de rechercher dans les documents de la cause l'existence de ces présomptions, et d'en déterminer le caractère (1).

(Ducoroy *C.* Lebeau et Cie.)

Les sieurs Lebeau et Cie, prétendant que Ducoroy avait soudoyé un de leurs employés pour obtenir de lui des renseignements sur les prix de transport et les clients de leur maison, ont actionné celui-ci en dommages-intérêts.

26 août 1868, jugement du Tribunal de Boulogne-sur-Mer qui, sur la demande de Ducoroy, ordonne qu'un juge commis compulsera les registres, copies de lettres et correspondance des deux parties.

Ce jugement reçoit un commencement d'exécution ; puis, le 30 juillet 1869, le juge-commissaire rend une ordonnance portant qu'il ne sera pas donné suite au compulsoire attendu que cette mesure, fut-elle praticable, n'amènerait pas les résultats demandés.

Malgré les réclamations du sieur Ducoroy, le même Tribunal rend, le 25 février 1870, un jugement qui, passant outre au fond, condamne ce dernier en 5,000 fr. de dommages-intérêts.

Appel par le sieur Ducoroy, mais la Cour de Douai confirma ce jugement dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de tous les documents de la cause que Ducoroy, commissionnaire de transport à Boulogne-sur-Mer, dont le but était de faire une concurrence déloyale à Lebeau et Cie de la même ville, a soudoyé un de leurs employés le sieur Lemattre, qui, abusant de la confiance qui lui était accordée et des facilités que lui fournissait son travail, s'est frauduleusement procuré pour les fournir à Ducoroy les renseignements les

(1) V. Cass., 18 mars 1872, S. V. 1872, 1, 336.

plus complets et les plus circonstanciés sur la clientèle, les moyens et le prix des transports de la maison Lebeau ;

Que c'est à tort que Ducoroy soutient qu'aucune preuve juridique des faits allégués contre lui n'existe au procès, puisque, s'agissant de dol et de fraude, les présomptions graves, précises et concordantes sont admises par la loi ; et que ces présomptions résultent aussi bien des aveux geminés et circonstanciés de Lemattre, que de ceux de Mackensie, employé de Ducoroy ; que, d'ailleurs, les démarches de Ducoroy auprès des clients de Lebeau, ses offres de réduction de prix et tous ses agissements établissent évidemment qu'il avait bien en sa possession et se servait des renseignements détournés par Lemattre.

Par ces motifs, etc.

Du 7 décemb. 1870. 1re Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Merlin, Talon et Allaert ; Avou., Mes Dussalian, Gennevoise et Andrieu.

Le sieur Ducoroy s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour violation des art. 1351, 1353, 1315, 2268 Code civ., en ce que, malgré l'existence d'un jugement passé en force de chose jugée qui prescrivait un mode de preuve, l'arrêt attaqué, bien que la preuve n'eût pas été administrée et que même aucune preuve ne fût produite dans les conditions légales, avait considéré la demande comme établie et condamné le défendeur en des dommages-intérêts. Mais ce pourvoi fut rejeté par arrêt du 21 février 1872 rapporté dans Dalloz 1872, 1, 240 et dans Sirey 1872, 1, 367.

Conseil de préfect. du Nord, 5 mai 1871.

PATENTE. — DEMI-DROIT FIXE. — ÉTABLISSEMENT DISTINCT ET SÉPARÉ.

Le demi-droit fixe établi par l'art. 19 de la loi des 18-22 mai 1850 ne peut être appliqué lorsque le patentable possède des établissements distincts et séparés mais destinés à collaborer, chacun en ce qui le concerne, à l'exercice d'une même industrie.

(Ledoux-Bédu et Cie *C.* l'Etat.)

LE CONSEIL ; — Vu la requête du sieur Ledoux-Bédu et l'instruction qui précède ;

Ouï M. le conseiller-rapporteur ;

Ouï le réclamant à l'audience du 3 mai 1871 ;

Ouï M. le commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu la loi du 25 avril 1844 ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction, notamment des observations produites à l'audience du 3 mai par le réclamant ;

Que la fabrique de Pluquières fournit à l'établissement de Villers-Ghislain des matières à tisser ;

Que, après y avoir subi quelques opérations, les matières sont distribuées dans les environs à divers ouvriers et qu'elles rentrent dans les magasins sans avoir reçu une confection qui les rende complètement propres à être livrées directement au commerce, puisque, avant cela, elles ont encore à passer par d'autres préparations dans les ateliers de St-Quentin ;

Attendu, dès lors, qu'il n'y a point motif suffisamment démontré de considérer l'entrepôt de Villers-Guislain com-

me vivant de sa vie propre, c'est-à-dire comme formant un établissement distinct de celui de Pluquières dans le sens légal qui rendrait le réclamant passible d'un demi-droit fixe à raison d'une fabrication spéciale dont Villers-Guislain serait le centre ;

Arrête :

Il est accordé au requérant décharge de la somme représentant le demi-droit fixe de patente imposé au rôle de Villers-Guislain sur la contribution des patentes de l'an 1870.

Du 5 mai 1871. Cons. de préfect. du Nord. Prés., M. Cleenewerck de Crayencour; Conseil., MM. Derbigny et Forestier ; Comm. du Gouvernem. M. Beffroy de la Grève.

Conseil de préfect. du Nord, 24 mai 1871.

COMMUNE. — 1° CONSEIL MUNICIPAL. — MÉDECIN SALARIÉ DE LA COMMUNE. — INCOMPATIBILITÉ.
2° CONSEIL MUNICIPAL. — GRAND'PÈRE. — PETIT-GENDRE.

Le médecin qui reçoit une simple gratification prélevée sur le budget communal, ne saurait être considéré comme salarié de la commune, et ne pouvant, à ce titre, faire partie du Conseil municipal.
La disposition de l'art. 11 de la loi des 5-9 mai 1855 sur l'organisation municipale, doit être étendue au grand'père et au petit-gendre.

(Préfet du Nord *C.* Mignot, Bédu aîné et Dubois-Bédu.)

LE CONSEIL ; — Vu, à la date du 30 avril 1871 et à celle du 7 mai, le procès-verbal constatant les opérations électorales du bureau de la commune de Villers-Guislain pour la nomination de 16 conseillers municipaux ;

Vu la protestation présentée à la date du 10 mai, sous forme de note, non signée, contre ladite élection, de laquelle il résulte :

1° Que M. Mignot, officier de santé, reçoit des budgets de la commune :

1° 100 fr. comme médecin des indigents ;

2° 30 fr. pour la vaccine ;

3° 200 fr. sur le budget du bureau de bienfaisance ;

2° Que M. Dubois-Bédu est marié à la fille de M. Bédu ainé et le fils de M. Bédu étant décédé, il se trouve que le grand-père et le petit-gendre font partie du Conseil municipal ;

Vu, sous la date du 9 mai, l'apostille préfectorale de renvoi au Conseil de préfecture pour être statué ainsi qu'il appartiendra ;

Vu, à la date du 16 mai, la défense présentée par M. Mignot, qui expose qu'il est depuis 31 ans médecin des pauvres, conséquemment rétribué par le bureau de bienfaisance, et conseiller municipal depuis 27 ans, sans que personne ait soulevé aucune réclamation ;

Vu les observations présentées par le bureau électoral ;

Vu toutes les pièces produites ;

Ouï à l'audience publique M. Derbigny, conseiller, en son rapport ;

Ouï M. le commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu les deux décrets organique et réglementaire sur les élections générales en date du 2 février 1852 ;

Vu les lois des 5 mai 1855 et 14 avril 1871 sur les élections municipales ;

Après en avoir délibéré :

Att[illegible] le procès-verbal des opérations est régulier en la forme ;

Attendu, en ce qui concerne M. Mignot, qu'il résulte tant de l'instruction que de l'examen du budget de la commune que cet officier de santé reçoit une simple gratification à titre de rémunération des soins qu'il donne aux opérations de la vaccine, et que le traitement fixe qui lui est alloué comme médecin des indigents est payé sur les fonds du bureau de bienfaisance ; que, dès lors, il n'y a point lieu de le considérer comme salarié de la commune dans le sens de l'incompatibilité entre son titre de médecin des indigents et celui de conseiller municipal ;

Attendu, en ce qui concerne M. Bédu aîné, que son maintien au sein du Conseil municipal mettrait, contrairement aux termes et à l'esprit de l'art. 11 de la loi du 5 mai 1855, en présence le grand-père et le petit-gendre et que, dès lors, pour se conformer aux prescriptions légales, qui ne veulent pas que les parents et alliés au 2me degré fassent ensemble partie du Conseil municipal dans les communes de 500 âmes et au-dessus, il y a lieu d'annuler l'élection du sieur Bédu qui n'a obtenu que 253 suffrages, tandis que le sieur Dubois-Bédu en compte 309 ;

Par ces motifs,

Arrête :

1° L'élection du sieur Mignot est maintenue ;

2° L'élection du sieur Bédu aîné est et demeure annulée.

Du 24 mai 1871. Cons. de préfect. du Nord. Prés., M. Cleeneverck de Crayencour ; Conseil., MM. Derbigny et Forestier ; Comm. du Gouvern., M. Beffroy de la Grève.

Douai, 1re Ch. civ., 17 Janvier 1872.

TABAC. — BUREAU DE TABAC. — PRODUIT. — SAISIE.

Le produit d'un bureau de tabac peut être saisi, quoique le bureau lui-même soit insaisissable. Ce produit ne pouvant être assimilé ni à un traitement ni à une pension dûe par l'Etat, la saisie qui en est faite ne saurait être affectée de la réduction édictée par l'art. 580 Code de proc. civ. (C. civ., art. 1128 ; C. de proc. civ., art. 580 et 581.)

(Rains *C.* Meutré.)

3 mai 1871, jugement du Tribunal civil de Lille ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu qu'à la différence du bureau de tabac lui-même qui, par cela seul qu'il n'est pas dans le commerce, est insaisissable, le produit qui en dérive et qui, à titre de fruit civil, tombe sous une forme et par une transformation quelconque dans les biens de celui qui en a été doté, ne saurait participer à cette insaisissabilité ; qu'il faudrait pour cela qu'il y eût, en cette matière, dérogation au principe général que chacun répond sur ses biens de ses obligations ; qu'en l'espèce, le produit du bureau se trouve transformé en un loyer dérivant d'un contrat de louage entre le buraliste et son gérant ; qu'un tel loyer qui, versé aux mains du premier pourrait de son côté subir d'autres transformations est dûment saisissable par application du principe général ci-dessus ; qu'il n'a d'ailleurs rien de particulièrement alimentaire, le titre de la collation du bureau étant muet à cet égard, et un tel caractère ne résultant pas nécessairement de la nature des choses ; que c'est donc à bon droit qu'a été pratiquée la saisie de l'espèce

sur le loyer susdit pour avoir paiement de denrées, celles-ci alimentaires, soit deux pièces de vin ; qu'une telle saisie qui ne se réfère d'ailleurs ni à un traitement ni à une pension dûe par l'Etat, ne saurait être affectée de la réduction édictée par l'art. 580 du Code de proc. civ. ;

» Par ces motifs, déclare bonne et valable la saisie pratiquée à charge de Rains ès-mains de César Cotelle par Meutré. »

Appel par la veuve Rains.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 17 janv. 1872. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer ; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Me de Beaulieu ; Avou., Me Picquet.

DOUAI, 2me ch. civ. 15 novemb. 1872.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CAHIER DES CHARGES. — DIRE. — INCIDENT. — DÉLAI D'APPEL.

Lorsqu'en matière de saisie immobilière le débiteur saisi a déclaré l'existence d'un bail par un dire inséré au cahier des charges, la question de validité de ce bail, soulevée en conséquence de ce dire, est un incident de saisie immobilière soumis par suite, en ce qui concerne le délai d'appel, aux prescriptions des art. 731 et 732 du Code de proc. civ.

(Martin *C.* Depreux, syndic Delsarte et Cie.)

Suivant acte sous seing-privé daté et enregistré le 16 janvier 1869, Adolphe Wattiaux père et dame Martin,

veuve Wattiaux, ont loué à Adolphe Wattiaux fils divers immeubles pour une durée de 18 années consécutives moyennant un fermage annuel de 540 fr.

Les sieurs Delsarte, Lavandier et Cie, en exécution d'un jugement de défaut obtenu depuis le bail devant le Tribunal de commerce de Cambrai contre Adolphe Wattiaux père, firent commandement à ce dernier le 3 mai 1869.

Ensuite de ce commandement, les biens loués furent saisis, et mention du bail fut faite à la requête de Wattiaux père et dame Martin veuve Wattiaux au pied du cahier des charges par un dire en date du 3 juin 1870.

En réponse à ce dire, Delsarte, Lavandier et Cie contestèrent la validité de ce bail et en firent prononcer la nullité par jugement de défaut du 24 juin 1870, confirmé par jugement contradictoire du 8 novembre 1871, signifié le 2 janvier suivant.

Ce jugement fut frappé d'appel par le sieur Wattiaux et la dame Martin, veuve Wattiaux, à la date du 1er mars.

On concluait pour les appelants au maintien du bail du 16 janvier 1869.

L'intimé au contraire soutenait qu'il s'agissait en la cause de l'appel d'un jugement statuant sur incident à saisie immobilière, lequel aurait dû être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué ou à partie aux termes des art. 731 et 732 du Code de proc. civ.

Il demandait, en conséquence, que l'appel fût déclaré non recevable.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si la question de validité du bail litigieux eût pu être portée devant le Tribunal comme demande principale indépendante de la saisie immobilière, il n'en saurait être ainsi quand les appelants eux-mêmes ont suivi une autre voie, et ont soulevé la difficulté par un dire inséré au cahier des charges ; que ce dire est nécessairement un incident de poursuites en saisie immobilière,

et, par conséquent, soumis aux prescriptions rigoureuses de la loi ;

Attendu qu'aux termes des art. 731 et 732 du Code de proc. civ. l'appel des jugements statuant sur incident à saisie immobilière doivent être interjetés dans les dix jours de la signification à avoué ou à partie ;

Attendu que le jugement du 6 novembre 1871 a été signifié le 2 janvier, que l'appel est du 1er mars et par conséquent tardif ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens de nullité,

La Cour déclare les parties de Me Gennevoise non recevables en leur appel, etc.

Du 15 novemb. 1872. 2me Chamb. civ. Prés., M. de Guerne; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén.; Avoc., Mes Dupont et Taisne; Avou., Mes Dussalian et Gennevoise.

DOUAI, 2me Ch. civ., 16 Novembre 1872.

CHEMIN DE FER. — RÉCÉPISSÉ SANS RÉSERVE. — AVARIES. — EMBALLAGE DÉFECTUEUX. — PREUVE NON RECEVABLE.
AVARIES. — CONSTATATION IRRÉGULIÈRE. — VENTE. — AUTORISATION. — RESPONSABILITÉ.

Le chemin de fer qui a délivré récépissé sans réserve *des marchandises à lui confiées, ne peut, en cas d'avaries, être admis à prouver que l'emballage de ces marchandises était défectueux.*

Il n'est pas loisible au chemin de fer de s'affranchir, de sa propre autorité, des prescriptions de l'art. 106 du Code de comm., soit en ce qui concerne la constatation de la cause des avaries, soit en ce qui concerne la vente des marchandises refusées; et le chemin de fer qui a procédé irrégulièrement ne saurait être admis à invoquer l'ex-

pertise ainsi faite, et est responsable de la valeur intégrale de la marchandise au moment du départ.

(Guise-Patart *C.* le Nord et Tison.)

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne Tison (sans intérêt) ;

En ce qui concerne le Nord :

Attendu, d'après ce qui précède, que les avaries survenues pendant le transport ayant été la principale cause du refus de Tison, la Compagnie est tenue de garantir et indemniser Guise-Patart du préjudice qu'il éprouve par son fait ; qu'en vain elle prétend et offre de prouver que l'emballage des pots de beurre était mal confectionné ;

Que cette preuve ne saurait être admise, se trouvant détruite à l'avance par l'acceptation *sans réserve* des pots de beurre qui, d'ailleurs, avaient déjà parcouru sans avaries un long trajet de Normandie à Chauny où ils ont été remis au chemin de fer ;

Attendu, en outre, que c'était au moment de l'arrivée, par expert nommé par le président du Tribunal, que la cause des avaries aurait dû être régulièrement constatée et non par des procès-verbaux émanant de fonctionnaires sans qualité ;

Attendu que l'offre faite par la Compagnie de remettre les 851 fr., prix de vente, selon elle, du beurre litigieux est insuffisante ; qu'en effet, il ne peut dépendre de la volonté d'une partie de vendre spontanément et sans aucun avis, sous prétexte d'urgence, une denrée déposée dans ses magasins en s'affranchissant des formalités prescrites en pareil cas ;

Attendu que la Compagnie n'a pas rempli ces formalités, que par suite elle s'est rendue envers l'expéditeur respon-

sable de la valeur intégrale de la marchandise au moment du départ ;

Par ces motifs,

La Cour déclare l'offre de la Compagnie du Nord insuffisante, la condamne en conséquence à payer, etc. ;

Du 16 novemb. 1872. 2me Chamb. civ. Prés., M. de Guerne ; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Legrand, Dubois et Talon ; Avou., Mes Gennevoise, Faglin et Dussalian.

DOUAI, 2me chamb. civ. 27 Décembre 1872.

CHEMIN DE FER. — ÉMARGEMENT ANTICIPÉ. — PRÉSOMPTION. PREUVE CONTRAIRE.

La signature apposée par le destinataire sur le registre d'émargement et le paiement des frais de transport, ne constituent au profit d'une Compagnie de chemin de fer qu'une présomption de libération, s'il est dans les usages de cette Compagnie d'exiger l'accomplissement de ces formalités avant toute délivrance de la marchandise (1).

(Le Nord *C*. Giren et autres.)

Le 18 mars 1872, le Tribunal de Roubaix avait statué en ces termes sur la difficulté qui lui était soumise :

JUGEMENT.

« Attendu que si la Compagnie du chemin de fer du Nord justifie de l'émargement donné par le sieur Giren, il résulte des faits de la cause et des documents produits, que

---

(1) V. dans le même sens (*Gazette des Tribunaux* du 21 mars 1873) un arrêt de rejet rendu sur le pourvoi de la Cie du Nord contre un jugement du Tribunal de commerce de Rochefort du 5 juillet 1872, aff. *c*. Forge et autres.

ledit sieur Giren, par anticipation et afin de rechercher la marchandise qui lui était destinée, a donné cet émargement, cédant aux exigences de la Compagnie du chemin de fer du Nord qui n'autorisait les recherches que sous cette condition préalable ;

» Attendu qu'il est impossible de voir dans un émargement ainsi donné, la preuve de la délivrance de la marchandise et que la Compagnie du Nord ne saurait s'en prévaloir comme d'une décharge ;

» Attendu, en effet, que le sieur Giren a fini par découvrir aux mains des sieurs Breton, Pénicauld et Cie une des deux balles, celle marquée C. F. C. nº 345, et qu'il est établi que lesdits sieurs Breton et Pénicauld détiennent actuellement cette marchandise dont ils ne consentent à se dessaisir qu'en faveur de la Compagnie du chemin de fer qui la leur a délivrée ;

» Attendu qu'en cet état, le sieur Giren est bien fondé à décliner la responsabilité invoquée contre lui au sujet de la balle nº 345, et qu'il incombe au chemin de fer du Nord de supporter les conséquences de la faute qu'il a commise ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal déclare nul et de nulle valeur l'émargement donné par le sieur Giren, condamne la Compagnie du Nord à restituer franc de port au demandeur dans les huit jours de la signification du présent jugement, la balle marquée C. F. C. nº 345, etc. ;

» En ce qui concerne la balle marquée C. F. C. nº 346, ordonne que la Compagnie du Nord devra prouver par tous moyens en son pouvoir, autres que l'émargement annulé, qu'elle a effectué la livraison de ladite balle au destinataire, etc. »

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'appel de la Compagnie du Nord :

Adoptant les motifs des premiers juges et en outre attendu que si, malgré les circonstances dans lesquelles ils ont été donnés, l'émargement et le paiement des frais de transport constituent en faveur de la Compagnie du Nord une présomption de libération, des divers documents de la cause résulte la preuve que cette décharge anticipée n'a pas été suivie d'une livraison effective ; que, par suite, la présomption doit disparaître ;

Par ces motifs,

La Cour émendant dit que l'émargement sans être nul n'opère pas la libération de la Compagnie, confirme au surplus le jugement attaqué, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, etc.

Du 27 décemb. 1872. 2me Chamb. civ. Prés., M. de Guerne; Minist, pub., M. Bagnéris, avoc.-gén.; Avoc., Mes Talon, Merlin, Coquelin et Théry ; Avou., Mes Dussalian, Poncelet, Picquet et Jude.

DOUAI. 2me Ch. civ., 3 janv. 1873.

CHEMIN DE FER. — RETARD. — NÉGLIGENCE. — LAISSÉ POUR COMPTE.

Si en règle générale les commissionnaires de transport en retard de livrer la marchandise ne sont pas passibles du laissé pour compte, les juges ont pourtant le droit d'apprécier les circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver cette mesure rigoureuse (1).

(1) V. *Annales de la Cour de Douai*, 1, 317, l'arrêt du 31 mars 1819; 24 juin 1837, *Recueil des arrêts de la Cour de Douai* (Maniez), 3, 35 ; Colmar, 8 avril 1857, D. P. 57, 2, 103; Metz, 28 janv. 1857, D. P. 57, 2, 150.

(Le Nord *C.* l'Ouest, l'Est et Brewer et Ledez.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs du jugement du 16 décembre 1871, et attendu qu'il est établi au procès que les colis litigieux remis le 8 août 1870 à la Compagnie du Nord, après diverses pérégrinations occasionnées par l'invasion ennemie, ont le 14 septembre suivant été définitivement confiés dans la gare de Buchy à la Compagnie de l'Ouest pour les faire parvenir à destination, mission qui, à cette époque, ne présentait aucune difficulté ses lignes étant toutes encore parfaitement libres ;

Attendu que cette remise n'est pas déniée par la Compagnie de l'Ouest et qu'elle ne pourrait l'être puisque les colis se trouvent aujourd'hui, selon sa propre déclaration, dans ses magasins aux Batignolles ;

Attendu qu'aucun reproche ne saurait être adressé aux Compagnies du Nord et de l'Est, que toute la responsabilité doit retomber sur la Compagnie de l'Ouest ;

Attendu que si, en règle générale, les commissionnaires de transport en faute dans l'exécution de leur mandat, ne sont pas passibles du laissé pour compte avec paiement de la marchandise, mais seulement de dommages-intérêts pour réparation du préjudice, le juge n'en reste pas moins souverain appréciateur des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver cette mesure rigoureuse ;

Attendu qu'en laissant en souffrance les 6 colis litigieux et ne les représentant qu'après deux ans écoulés et seulement alors qu'un jugement l'eût condamné à en payer la valeur, la Compagnie de l'Ouest a fait preuve d'une incurie et d'une négligence qui constituent la faute la plus lourde et engagent gravement sa responsabilité.

Attendu que Brewer et Ledez doivent être indemnisés complètement du préjudice qu'ils ont éprouvé ;

Attendu que la solvabilité de la Compagnie de l'Est est notoire et permet, en évitant les recours successifs, de prononcer contre elle directement ;

La Cour réforme le jugement attaqué et le met à néant, décharge la Compagnie du Nord des condamnations prononcées contre elle, condamne l'Ouest à payer à Brewer et Ledez la somme de 9,634 fr. avec les intérêts, etc.

Du 3 janv. 1873. 2me Chamb. civ. Prés., M. de Guerne; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén.; Avoc., Mes Talon, de Beaulieu, Legrand et Coquelin; Avou., Mes Dussalian, Gennevoise, Druelle et Andrieu.

DOUAI, 1re Chamb. civ. 14 janv. 1873.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — ACQUIESCEMENT. — APPEL NON RECEVABLE.

On doit considérer comme un acquiescement au jugement déclaratif de sa faillite, le fait par un failli d'avoir sollicité un concordat de ses créanciers, et d'avoir ensuite signé la requête présentée au Tribunal à fin d'homologation dudit concordat.

(Catteau *C.* Villa.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si Catteau a formé appel contre le jugement qui a déclaré la faillite de la Société Catteau et Cie et de Catteau personnellement, il résulte de circonstances certaines, établies au débat, que ledit Catteau a renoncé à poursuivre ledit appel et qu'il a acquiescé à la décision intervenue ;

Attendu, en effet, que le 5 novembre 1872 et à la suite de leur appel prenant date aux 4 et 5 septembre 1872, il comparaissait en personne devant ses créanciers réunis aux fins de délibérer et statuer sur un concordat par lui sollicité ; qu'il formulait lui-même ses propositions ; présentait une caution ; qu'il signait le procès-verbal du juge-commissaire présidant la réunion ; et que le 14 novemb. 1872 il signait la requête présentée au Tribunal pour obtenir l'homologation du concordat, qu'enfin il a poursuivi lui-même et par voie d'appel la réformation du jugement qui a refusé ce concordat ;

Attendu qu'à l'occasion de ces différentes mesures, Catteau n'a fait ni protestations ni réserves ; qu'il doit, dès lors, être réputé avoir acquiescé au jugement déclaratif de faillite, et avoir renoncé à l'appel dont il avait frappé ce jugement ;

Attendu, au surplus et au fond, que ce jugement a fait une juste appréciation des circonstances sur lesquelles la demande en déclaration de faillite s'appuyait, qu'il n'apparaît d'aucun des moyens plaidés devant la Cour, qu'il y ait lieu de modifier ce jugement ;

Adoptant en ce qui le concerne les motifs des premiers juges, la Cour déclare l'appelant non recevable et mal fondé dans son appel.

Du 14 janv. 1873. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer ; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et de Beaulieu ; Avou., Mes Villette et Poncelet.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 20 janv. 1872.

CHEMIN PUBLIC. — SENTIER COMMUNAL. — CARACTÈRE.

Doit être considéré comme ayant le caractère de sentier public communal celui qui, reliant entre elles des voies publiques, est de temps immémorial et dans un intérêt public, affecté à l'usage de tous les habitants de la commune soit pour leurs rapports entre eux, soit pour leurs relations avec certaines communes voisines (1).

(Autrique *C.* Commune de Fiennes.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en 1866 le sieur Autrique, en vue de contester les droits de la commune de Fiennes sur le sentier dont s'agit au procès, a fait enlever la pierre d'un pont servant à ce sentier;

Que cité en réintégrande il a été condamné le 23 novembre 1866, à rétablir les lieux dans leur état primitif, sauf à se pourvoir, par voie directe, s'il se croyait fondé;

Attendu que, plus récemment, l'appelant principal ayant fait labourer un sentier, un procès-verbal pour destruction de chemin public a été dressé contre lui, et qu'avant faire droit il lui a été imparti d'avoir à faire statuer par la voie civile sur la prétention par lui soulevée à l'encontre de la commune de Fiennes;

Attendu que c'est à la suite de la double circonstance qui précède, que l'appelant a fait citer la commune de Fiennes en justice pour voir déclarer qu'elle est sans droit sur le sentier dont s'agit en la cause;

---

(1) Voyez notre Jurisprudence, année 1858 p. 5; 1860 p. 132; 1863 p. 387; 1866 p. 375, et les notes qui accompagnent ces différents arrêts.

Attendu que la commune de Fiennes a soutenu que le sentier en question est un chemin public faisant partie des chemins publics de la commune, et servant comme tel aux communications tant des habitants que des différentes agglomérations de la commune;

Que tout au moins, la commune avait sur le sentier un droit de servitude de passage acquis dès avant le Code civil, et par application du droit alors en vigueur;

Attendu qu'avant de statuer au fond, les premiers juges ont ordonné une preuve se référant à la servitude de passage;

Mais attendu que la commune de Fiennes ne concluait que subsidiairement pour ce qui concerne la servitude; que d'ailleurs son appel incident rétablit l'affaire entière devant la Cour, qu'il convient dès lors d'examiner le litige au point de vue du droit absolu invoqué par la commune;

Attendu qu'en l'état du débat, l'appelant ne saurait tirer argument des principes en matière de servitude, ni de la faveur dûe à la liberté des héritages; que, tout au contraire, demandeur adversativement à la commune deux fois maintenue en possession du sentier, il lui incombe de justifier le bien fondé de la demande dont il a saisi la juridiction civile;

Attendu qu'Autrique ne rapporte aucun titre, n'allègue aucun fait probant, d'où puisse découler à son profit un droit personnel sur le sentier litigieux;

Attendu, tout au contraire, que des faits du procès, des documents produits, de certains titres anciens représentés, résulte que ledit sentier est un chemin public faisant partie des chemins publics de la commune, servant à l'utilité des habitants pour leurs rapports entre eux, même pour leurs relations avec certaines communes voisines, notamment celles de Caffiers et d'Ardinghen;

Attendu, en effet, qu'il appert du procés-verbal de visite des lieux dressé dans l'instance par juge-commis, et des renseignements divers que ce document cómporte, qu'il existe dans la commune de Fiennes à l'usage des piétons un sentier appelé « sentier de Fiennes à Caffiers » que ce sentier existe de temps immémorial, qu'il est praticable en hiver comme en été, que de tout temps il a été fréquenté par les habitants de Beucre, de Fiennes, de Caffiers et d'Ardinghen, que son assiette est fixe dans tout son parcours, sauf sur certaines parcelles appartenant à l'appelant, que par ses deux extrémités il aboutit à des chemins publics; qu'il relie, en abrégeant les distances, le chemin n° 43, celui dit St-Riquier et celui du Chateau ;

Attendu que ce sentier a un développement de 1,066 mètres, et que pour ceux qui se rendent de la place de Fiennes dite « la Ville » à Caffiers, il réalise comparativement au chemin de Fiennes à Caffiers une réduction de parcours de 493 mètres ;

Attendu que le pont en pierres qui existe sur le sentier et certaines parties empierrées, ont été établies par la commune ;

Attendu que le sentier figuré sur le plan parcellaire de la commune de Fiennes, qu'il figure également sur un projet de classement disposé en 1840 par le Conseil municipal ;

Attendu que le sentier de Fiennes à Caffiers constitue avec le sentier de Fiennes à Beucre, lui-même d'un développement de 960 mètres, un chemin d'une étendue totale de 2,026 mètres ; que ce chemin relie les différentes agglomérations d'une même commune, qu'il facilite les communications avec les communes voisines, et emprunte à son étendue et à son utilité le caractère de chemin public qu'à bon droit l'intimé lui attribue ;

Attendu que les deux tronçons susrappelés qui constituent le chemin public qui traverse Fiennes de Beucre à Caffiers, ont de tout temps été considérés comme un chemin public faisant partie des chemins publics appartenant à la commune; et que, comme tels, ils ont été respectés par les propriétaires riverains; qu'il n'est justifié par aucun titre, par aucun document probant, qu'ils aient été compris en tout ou en partie dans les héritages, ni qu'ils aient été représentés comme n'attestant qu'une servitude;

Attendu que, de différents actes de vente versés au débat et datés du 24 nivôse an III, 7 brumaire an XI, 15 février 1807, d'un bail du 22 nivôse an IV, il appert que les deux tronçons du sentier sont signalés comme limitant ou comme séparant les terres renseignées auxdits actes;

Attendu que l'ensemble des titres, documents et faits qui précèdent, établit dès à présent et à suffisance que le sentier, dit de Fiennes à Caffiers, est un chemin public faisant partie des chemins publics appartenant à la commune défenderesse; non un terrain grevé d'une servitude au profit d'un autre terrain, ni même un terrain grevé d'une servitude de passage au profit de la commune, qu'il y a lieu dès lors de débouter *de plano* l'appelant des prétentions par lui soulevées;

Par ces motifs et tenant pour frustratoire la preuve ordonnée par les prémiers juges, la Cour met à néant le jugement frappé d'appel, déclare Autrique mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions.

Du 20 janv. 1873. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Merlin et de Beaulieu; Avou., Mes Gennevoise et Jude.

DOUAI, 1re Chamb. civ. 5 févr. 1873.

CHEMIN PUBLIC. — SENTIER COMMUNAL. — CARACTÈRE.

Le caractère de sentier public communal ne saurait être reconnu à un sentier existant, même de temps immémorial, sur le territoire d'une commune s'il ne résulte pas soit des faits de la cause, soit d'une enquête à laquelle il a été procédé, que ledit sentier fût pratiqué à titre de droit de passage public et à raison d'un intérêt public (1).

(Evrard *C.* Hubinet.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si, de l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte suffisamment que, dès 1873 et à une époque antérieure de plus de 21 ans à la promulgation du Code civil, il existait dans la commune de Wattignies un sentier à l'usage des piétons, dit « sentier de Wattignies à Avesnes »;

Attendu que si, des différents titres anciens versés au procès, il appert aussi suffisamment que ce sentier aurait une existence plus que centenaire et que l'assiette en était établie sur des emplacements qui paraissent correspondre aux emplacements de l'assiette actuelle; on ne saurait néanmoins conclure ni des témoignages produits, ni des titres rapportés, que ledit sentier fût pratiqué non à titre de simple tolérance, mais à titre de droit de passage public au profit du public, qu'il fût pratiqué *animo domini* et à raison d'un intérêt public;

Attendu que ces dernières conditions sont essentielles pour justifier la prescription invoquée par la commune

(1) V. dans le présent volume l'arrêt Autrique *c.* Commune de Fiennes.

appelante et que loin qu'elle en ait rapporté la preuve, il appert de l'état des lieux, du voisinage d'une voie de communication publique et normale dont le sentier litigieux n'est qu'une parallèle plus ou moins irrégulière, que cette dernière voie n'a jamais présenté qu'un passage de tolérance, et qu'à aucune époque la commune n'a pu le prescrire ;

Par ces motifs et adoptant ceux des premiers juges en tant qu'ils ne sont pas en désaccord avec ceux du présent arrêt, la Cour, etc.

Du 5 février 1873. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer ; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et de Beaulieu ; Avou., Mes Poncelet et Gennevoise.

DOUAI, 1re Chamb. civ. 10 févr. 1873.

TESTAMENT. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE IMPOSSIBLE.

Est nul le testament olographe daté du 31 avril 1871. Le mois d'avril n'ayant que trente jours, le testament n'a pas dès lors une date certaine (1).

(Dacquin *C.* de Fiennes et autres.)

Cet arrêt confirme, avec adoption de motifs un jugement du Tribunal civil de Montreuil-sur-Mer, en date du 20 mars 1872, lequel est ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que le testament olographe d'Alexandre-Jo-

---

(1) V. *sic* notre Jurisprudence, année 1859, p. 342, héritiers Antier *c.* Scoufflaire.

seph-Jean-Baptiste Duhamel porte pour date l'énonciation ci-après : Fait à Longue-Roye, le 31 avril 1871 ;

» Qu'il est manifesté que cette date est erronée, puisqu'elle n'existe pas dans l'année, le mois d'avril n'ayant jamais que trente jours ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 970 C. civ., le testament olographe n'est valable qu'autant qu'il est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ;

» Que s'il n'est pas nécessaire absolument que la date, c'est-à-dire l'indication du jour, du mois et de l'année, soit donnée littéralement et expressément, il faut au moins qu'elle résulte d'une manière certaine des éléments renfermés dans le corps du testament ;

» Attendu que dans l'espèce et au point de vue de la date, les éléments résultant du testament de Duhamel établissent seulement qu'il a été écrit postérieurement à la mort d'un frère du testateur, décédé le 26 avril 1871, mais qu'il est impossible d'en inférer avec certitude le jour précis où il a été écrit par le testateur ;

» Qu'il en résulte que ce testament n'a pas une date certaine ;

» Attendu que la validité des testaments olographes étant expressément subordonnée à l'observation des trois conditions prescrites par l'art. 970 Code civ., il faut reconnaître que celui dont il s'agit, dépourvu de date certaine, doit par cette raison être réputé nul ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal déclare nul pour défaut de date certaine le testament olographe d'Alexandre-Joseph-Jean-Baptiste Duhamel, en date du 31 avril 1871 ; condamne Dacquin ès-noms aux dépens. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Du 10 févr. 1873. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer ; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin, Allaert et Talon ; Avou., Mes Jude, Faglin et Wimet.

DOUAI, 2me Chamb. civ., 21 févr. 1873.

VENTE. — SUCRES. — TITRAGE. — ANALYSE. — CONVENTION. POUVOIRS DES TRIBUNAUX.

Est légitime, dans le commerce des sucres et des produits ou résidus qui dérivent de la fabrication du sucre, l'usage de s'en rapporter, pour ventes faites au titrage, à l'analyse d'un chimiste désigné par la convention elle-même.
Le résultat d'une telle analyse fait donc la loi des parties.
L'une d'elles ne peut la contredire contre le gré de l'autre et les tribunaux, qui doivent faire exécuter les conventions et non les modifier, ne peuvent, en ce cas, quand l'analyse a été faite de bonne foi, ordonner une contre-analyse par d'autres chimistes que celui convenu.

(Brasmes de Ryckère *C.* veuve Gentilhomme.)

La maison Brasmes, de Valenciennes, était en relations avec la yeuve Gentilhomme qui fait, dans l'Ile-et-Vilaine, le commerce de noirs fins, résidus provenant des fabriques et raffineries de sucre du Nord, et qui sont employés comme engrais dans les départements de l'Ouest, à raison des phosphates qui y sont contenus.

En janvier 1872, cette dernière demanda à la maison Brasme les prix, pour l'année, de ses noirs, devant doser 60 0/0 de phosphate au minimum, et vulgairement appelé

dans la Bretagne *noirs de Dunkerque*, à cause du port habituel d'expédition.

La maison Brasme lui répondit que ses noirs fins, dosant 60 0/0, — ainsi que ceux qu'elle avait expédiés déjà à la veuve Gentilhomme, — lui seraient vendus *à l'analyse de M. Prodhomme, expert des Côtes-du-Nord*, moyennant 10 fr. 50 l'hectolitre, sous voiles à Dunkerque.

Une convention intervint quelques jours après et réduisit le prix de l'hectolitre à 10 fr. 25 cent., pour les noirs titrant de 60 à 63 degrés de phosphate, *à l'analyse de M. Prodhomme de Saint-Brieuc*, à laquelle on s'en rapporterait, de condition expresse. Ce prix était payable dans Valenciennes, à quatre mois, avec réserve pour l'expéditeur de faire traite, sans dérogation à la clause du paiement, dans Valenciennes ; ce qui rendait le Tribunal de commerce de cette ville compétent.

La livraison fut divisée en deux parties : la première expédiée de Dunkerque et facturée le 1er mars 1872 ; la seconde expédiée et facturée le 21.

Les lettres de change, représentant le premier chargement, furent acceptées et payées ; les titrages, dont le contenu d'un second navire était la provision, furent, au contraire, protestés faute d'acceptation.

Pour justifier son refus, Mme veuve Gentilhomme prétendit que les noirs dosaient moins de 60 0/0 de phosphate.

Là-dessus, la maison Brasme de l'assigner devant le Tribunal de commerce de Valenciennes pour « voir dire
» 1° que la marchandise mise à bord du navire l'*Audacieux*,
» à Dunkerque, étant de la qualité convenue, Mme veuve
» Gentilhomme devrait, à l'échéance, payer la somme de
» 14,553 fr., montant du prix du chargement facturé, et
» ce, dans Valenciennes, sauf le droit conservé par la mai-
» son Brasme, de lui présenter, à l'échéance, les traites
» formant le montant de ce prix, à Redon ; 2° que le char-
» gement du navire, ainsi que le frêt, les surestaries, frais,
» droits de magasinage et autres déjà faits, ainsi que les
» prétentions quelconques de la part du tiers, étant ou

» pouvant être la conséquence du refus des noirs, seraient
» et resteraient, de même que les dépens, à la charge de
» la veuve Gentilhomme. »

Subsidiairement, la maison Brasme demandait que
« avant faire droit, il fût dit que, par le juge de paix de
» Redon, commis à cet effet, en présence de la veuve Gen-
» tilhomme ou elle appelée, prélèvement serait fait, sur le
» chargement, d'échantillons qui seraient expédiés, ca-
» chetés par le greffier, à M. Prodhomme, expert des Côtes-
» du-Nord, domicilié à Saint-Brieuc, à l'analyse duquel les
» parties s'en étaient rapportées conventionnellement, qui
» adresserait un rapport contenant son analyse au greffe
» du Tribunal de commerce de Valenciennes pour, sur le
» vu de ce rapport, être statué par le Tribunal. »

D'abord Mme veuve Gentilhomme déclina la compétence du Tribunal de commerce, devant qui elle était assignée; mais ce Tribunal, *considérant que Valenciennes était le lieu du paiement, tant d'après les relations antérieures des parties que d'après la convention et une première facture acceptée et soldée, se déclara compétent et retint la cause.*

La veuve Gentilhomme alors de plaider au fond et de déclarer qu'elle s'était, avant le jugement et en dehors de toute intervention de la maison Brasmes, sa venderesse, adressée à M. Prodhomme, chimiste désigné par la convention; que ce chimiste avait fait l'analyse des noirs qui formaient le chargement de l'*Audacieux*, et y avait trouvé la dose de phosphate convenue; mais qu'en même temps elle s'était adressée à d'autres experts ayant, comme le sieur Prodhomme, des qualités officielles dans le département d'Ille-et-Vilaine, et dont les analyses, toutes divergentes entre elles, n'indiquaient point, pour le même noir, cette quantité de phosphates. A ces analyses diverses, se rapportant au noir en litige, elle en joignait d'autres émanant tant de M. Prodhomme que des autres analysateurs consultés et dont, pour aucun lot de noir, le résultat ne concordait. Elle concluait de là que les expertises faites par des analysateurs désignés dans une convention, ou choisis

après le contrat par les parties, devaient être considérées comme n'offrant aucune garantie et qu'il y avait nécessité, pour obtenir une certitude absolue, de faire procéder à l'analyse des noirs par un expert que désignerait le Tribunal, les nominations judiciaires d'experts étant seules de nature à offrir toute sécurité.

Puisque la veuve Gentilhomme produit une analyse de l'expert désigné conventionnellement, qui a trouvé la dose de phosphate promise (répondait la maison Brasmes), il n'est plus besoin d'avant faire droit. Les conditions de la convention sont remplies à mon profit. Le Tribunal doit de suite m'octroyer au principal la condamnation que je réclame.

Cependant, le 2 août 1872, le Tribunal de commerce de Valenciennes rendit la décision suivante :

JUGEMENT.

« Attendu, en présence de la contrariété des avis des chimistes qui ont déjà été appelés à donner leur avis sur la qualité de la marchandise dont s'agit, et sans avoir à examiner davantage pour le moment, si ces experts avaient ou non mission légale de faire les expériences qui ont donné lieu aux documents fournis dans l'instance, qu'il paraît indispensable qu'une nouvelle expertise soit ordonnée pour éclairer la religion du Tribunal ;

» Que la veuve Gentilhomme fils aîné y conclut subsidiairement, et que cette mesure d'instruction n'a rien de contraire à la loi, et laisse intactes les conventions intervenues entre les parties relativement à la marchandise dont s'agit ;

» Que Brasmes, qui s'oppose aujourd'hui à ce qu'une nouvelle expertise ait lieu, y concluait lui-même au subsidiaire, à la fin de son exploit d'ajournement ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal avant faire droit, celui des parties réservé, nomme en qualité d'expert aux fins requises le sieur Kuhlmann, fabricant de produits chimiques, demeurant à Lille, lequel prêtera préalablement le serment prescrit par la loi entre les mains de M. le président du Tribunal de commerce de Lille, que le Tribunal délègue à cet effet;

» Dit que, par M. le juge-de-paix de Redon, à qui commission est donnée à cet effet par le présent jugement, en présence de Brasmes ou lui dûment appelé, prélèvement sera fait d'échantillon sur les noirs provenant de l'*Audacieux*, pour cet échantillon, être expédié cacheté par les soins du greffier de la justice de paix de Redon au sieur Kuhlmann, qui constatera par l'analyse si les noirs, objet du litige, dosent bien au minimum 60 0/0 de phosphate de chaux, et adressera le rapport contenant le résultat de son analyse à M. le greffièr du Tribunal de céans;

» Pour, sur le vu dudit rapport, déposé au nombre des minutes du greffe, être par les parties conclu et par le Tribunal statué, ce qu'il appartiendra;

» Dépens réservés jusqu'à solution définitive. »

Appel par la maison Brasmes :

« La désignation de la personne à l'analyse de qui devaient s'en rapporter les parties était, — disait-on dans son intérêt, — la condition expresse du marché; elle en faisait une partie constitutive à semblable titre que la détermination de la dose de phosphate. La désignation d'un expert par le contrat même, dans les ventes des différents produits et résidus provenant de la fabrication du sucre indigéne et du travail de la betterave, entre graduellement dans les usages du commerce. La nécessité l'impose chaque jour et l'imposera de plus en plus à l'avenir : par suite, en effet, des différents procédés d'analyse, du plus ou moins de soin des chimistes, des différences notables qui se rencontrent à chaque instant, entre les

diverses analyses qu'on se communique pour une même substance.

» Qu'en résulte-t-il lorsque les parties, pour éviter toutes lenteurs et discussions, n'ont pas à l'avance coupé chemin à ce genre de difficultés par une désignation conventionnelle et irrévocable ? Il devient inévitable et indispensable de s'en remettre finalement à un expert sur le nom duquel, de guerre lasse, on tombe d'accord, à moins qu'on ne prenne une moyenne, ce qui encourage les divergences et partant le manque de soin de ceux qui font métier de l'analyse chimique.

» Ne vaut-il pas mieux commencer par où on est toujours obligé de finir?

» Ici, une convention expresse a, dans sa prévoyance, formé loi pour les parties : Elle ne pourrait être révoquée que de leur consentement mutuel.

» La maison Brasmes n'en a jamais abandonné le bénéfice.

» Si, apprenant le refus de la veuve Gentilhomme, elle avait demandé, dans son exploit introductif d'instance, qu'on ordonnât une analyse, c'était par l'expert désigné par la convention et quand elle ignorait que la veuve Gentilhomme eût déjà demandé à cet arbitrateur conventionnel le titrage qu'il était chargé de préciser.

» La veuve Gentilhomme ayant produit elle-même, en cours d'instance, ce titrage dont la maison Brasmes demandait l'établissement, la condition du marché se trouvait réalisée ; il n'y avait donc plus rien à vérifier ni à discuter ; il ne restait qu'à condamner l'acheteur, au profit de la maison appelante, à prendre livraison et à payer son prix.

» En cet état des faits, en demandant, sous prétexte de contrariété d'avis entre les chimistes, dont il n'avait pas été question au marché, l'opinion d'un nouvel expert, et en disant qu'il laissait ainsi intactes les conventions, quand au contraire il ne tenait pas compte de l'analyse de l'expert conventionnel, le Tribunal de commerce de Valenciennes

avait formellement violé la loi du contrat et réalisé ainsi les inconvénients qu'elle avait eu pour but d'éviter. »

On répondait pour la veuve Gentilhomme, en demandant le maintien du jugement, qu'il fallait distinguer deux choses dans la convention : d'une part la dose de phosphate promise et la nécessité de la vérifier par analyse, ce qui formait l'objet propre du contrat, et d'autre part le nom de l'expert indiqué pour faire cette vérification, indication toute accidentelle, non inhérente à la transaction proprement dite et pouvant s'en détacher sans faire rien disparaître de ce qui en constituait l'essence et même la nature.

On ajoutait que si le sieur Prodhomme était mort, par exemple, entre l'expédition du navire et son arrivée sur les côtes du Nord, il aurait bien fallu en choisir un autre pour vérifier la dose de phosphate, n'étant pas admissible que les parties eussent entendu, au cas où le sieur Prodhomme n'aurait voulu ou pu faire l'analyse, considérer comme inexistant un marché qui portait sur un chiffre si considérable que le chargement de deux navires et qui avait déjà donné lieu à tant de frais d'exécution.

On insistait surtout sur le danger de s'en remettre ainsi à l'avance à un seul homme et d'être lié par son opinion quelle qu'elle fût.

La justice, disait-on enfin, a toujours le droit de s'éclairer ; le Tribunal de Valenciennes n'a sans doute pas admis immédiatement l'avis du sieur Prodhomme, mais il ne l'a pas exclu non plus. Les juges sont restés dans ce juste milieu qui constitue l'impartialité et finalement, si l'expertise de l'analyseur commis ne s'écartait pas trop de celle du sieur Prodhomme, n'étant en rien lié par son jugement, le Tribunal dont l'avant faire-droit est frappé d'appel pourrait encore admettre cette analyse. Ainsi, la mesure d'instruction qu'il a ordonnée, équitable en soi, n'a rien qui constitue une violation de la loi privée que tout contrat forme entre les parties.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les conventions font la loi des parties ;

Attendu que par lettres, en date des 24 et 27 janvier 1872, une convention est intervenue entre Brasmes de Ryckère, négociant à Valenciennes, et la veuve Gentilhomme fils aîné, négociante à Redon, pour la fourniture de 2,500 hect. de noir, dosant 60 0/0 de phosphate de chaux, au prix de 10 fr. 25 c. ;

Qu'une des conditions de ce marché expressément stipulée par le vendeur, conforme du reste à l'usage, acceptée par un télégramme, et non contredite par la lettre qui a suivi, était que la vérification du dosage serait soumise à l'analyse d'un sieur Prodhomme de St-Brieuc ;

Attendu que le rapport de cet expert constate que les noirs livrés dosent bien 60 0/0 de phosphate, et sont, par conséquent, conformes au marché ;

Que l'acheteur n'était donc pas en droit de les refuser, et doit être contraint à en prendre livraison ;

Attendu qu'à tort, les premiers juges ont nommé un nouvel expert chargé de rechercher le titrage en phosphate, au lieu de s'en rapporter aux constatations faites par le sieur Prodhomme, expert désigné et accepté à l'avance par les parties, ainsi qu'il a été dit plus haut, et dont la bonne foi n'est pas suspecte ;

Attendu que la cause est en état de recevoir une solution;

Par ces motifs :

La Cour infirme le jugement attaqué ;

Dit que l'expertise de Prodhomme doit être acceptée comme constatant le dosage ;

Dit qu'il n'y a lieu de procéder à une nouvelle expertise ;

Evoquant, condamne la veuve gentilhomme fils aîné, à

prendre livraison des 1,424 hect. de noirs, formant le chargement de l'*Audacieux* et à en payer la valeur, fixée conformément à la convention, et sous déduction consentie de 42 fr. 50 c. pour assurance, à la somme de 14,553 fr. 50 c. avec les intérêts tels que de droit, à partir du 15 juillet 1872;

Condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel.

Du 21 févr. 1873. 2me Chamb. civ. Avoc., Mes Foucart, Merlin, Collet et de Beaulieu; Av., Mes Dussalian et Wimet.

DOUAI, 2me Ch. civ. 21 novemb. 1872.

ORDRE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — FORCLUSION.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME. — OBLIGATION SOLIDAIRE. — DROIT ÉVENTUEL.

Le créancier qui, dans un règlement provisoire d'ordre, a été colloqué en premier rang sur une production faite par lui en vertu d'une prétendue hypothèque légale, peut, sur les contredits élevés par les créanciers postérieurement colloqués, invoquer devant le Tribunal pour faire maintenir son rang les droits qu'il pourrait avoir en vertu d'une hypothèque conventionnelle, dont il ne se serait pas prévalu dans sa production.

La forclusion indiquée dans les art. 755 et 756 C. de proc. civ. ne peut recevoir dans ce cas son application, puisque le droit réclamé en vertu de l'hypothèque légale dans la production, et le droit réclamé en vertu de l'hypothèque conventionnelle sur les contredits, tendent tous deux au même but : se faire colloquer au premier rang; mais ce n'est qu'à la condition toutefois que les deux droits résultent du même acte, et que cet acte ait servi de base au règlement provisoire (1).

---

(1) V. conforme Cassation, 5 avril 1831 (Sir. 1831, 1, 275.)

La subrogation dans son hypothèque légale consentie par la femme au profit d'un tiers envers lequel elle s'est obligée solidairement avec son mari, ne confère au créancier qu'un droit purement éventuel, qui ne se réalisera que du jour des paiements opérés par elle (1).

Spécialement, quand le règlement de l'ordre aura pour effet d'éteindre l'obligation principale au paiement de laquelle la femme s'était obligée solidairement avec son mari, l'hypothèque légale qui existait au profit de la femme pour cette obligation disparaîtra comme étant dorénavant sans cause.

(Jamet *C.* Douchez-Vinchon et Noblecourt.)

Le 3 décembre 1864, les époux Noblecourt-Vicaire empruntent solidairement des époux Douchez une somme de 3,000 fr. avec affectation hypothécaire sur un immeuble de communauté. Dans l'acte il n'est pas parlé de subrogation de la femme au profit des créanciers dans l'effet de son hypothèque légale. Il n'est donc pas satisfait aux dispositions de la loi du 23 mars 1855, art. 9, qui exige, pour saisir les tiers du bénéfice de la subrogation à l'hypothèque légale, que cette hypothèque soit inscrite, et que mention soit faite de sa subrogation.

6 juillet 1867, nouvelle obligation par acte devant Me Floyelle par les époux Noblecourt-Vicaire au profit de M. Jamet dit Beaumier pour une somme de 6,500 fr. Les époux Noblecourt-Vicaire donnent une hypothèque sur l'immeuble précédemment hypothéqué par l'acte du 3 décembre 1864, au profit des époux Douchez. La femme subroge expressément le sieur Jamet dit Beaumier dans l'effet de son hypothèque légale.

24 juillet 1867, le sieur Jamet dit Beaumier fait inscrire l'hypothèque légale de la femme Noblecourt, et il fait

---

Orléans, 16 mars 1849 (Sir. 1849, 2, 449.) Cassation, 25 juillet 1860 (Sir. 1861, 1, 93).

(1) V. conforme Paris, 3 févr. 1855 (Dall., 1855, 2, 285.) Cass., 26 juin 1855 (Dall., 1855, 1, 273).

mentionner sa subrogation expresse qui a été consentie à son profit. De sorte qu'à partir de ce jour il se trouve saisi à l'égard des tiers en vertu de l'art. 9 de la loi du 23 mars 1855 non seulement de l'hypothèque légale résultant au profit de la femme de l'acte du 6 juillet 1867, mais encore de celle existant au profit de cette même femme, par suite de l'engagement solidaire contracté avec son mari par l'acte du 3 décembre 1864. (Art. 1431 et 2135 C. civ.)

En 1868, le sieur Noblecourt tombe en faillite et il obtient la même année un concordat.

Le 2 mai 1870, l'immeuble hypothéqué dans les deux actes ci-dessus est vendu sur expropriation forcée. On en obtient un prix de 5,500 fr. qu'il s'agit de distribuer aux ayants-droit.

L'ordre judiciaire est ouvert.

Les époux Douchez produisent et ils demandent leur collocation au premier rang pour la somme de 3,000 fr. et accessoires, à la date du 3 décembre 1864 en vertu de l'hypothèque légale de la femme Noblecourt dans le bénéfice de laquelle ils se prétendent subrogés tacitement, par suite de l'engagement pris par la dame Noblecourt à cette date solidairement avec son mari.

Le sieur Jamet dit Beaumier demande sa collocation au premier rang en vertu de l'hypothèque légale de la femme et ce à la date du 3 décembre 1864.

18 mai 1871, règlement provisoire qui colloque en premier rang les époux Douchez en vertu de l'hypothèque légale de la dame Noblecourt-Vicaire, à la date du 3 décemb. 1864, et en second rang le sieur Jamet dit Beaumier également en vertu de l'hypothèque légale dans le bénéfice de laquelle il est subrogé, et ce à la date de son hypothèque conventionnelle, et au besoin à la date du 3 décemb. 1864, mais postérieurement au premier créancier colloqué.

1er juin 1871, dénonciation du réglement provisoire.

Dans les trente jours qui suivent pas de contredit élevé par les époux Douchez. Un contredit, au contraire, est formulé par le sieur Jamet dit Beaumier. Il prétend qu'il

doit être colloqué le premier au 3 décembre 1864 pour la somme de 3,000 fr. pour laquelle la dame Noblecourt a eu une hypothèque légale par suite de l'engagement solidaire contracté ce jour avec son mari, la subrogation tacite dont s'étaient prévalu les époux Douchez ne pouvant plus exister à l'égard des tiers depuis la loi du 23 mars 1855.

Renvoi à l'audience. Les époux Douchez abandonnant alors l'hypothèque légale, en vertu de laquelle ils avaient demandé leur collocation au premier rang, demandent le maintien du réglement provisoire en vertu de leur hypothèque conventionnelle.

Le sieur Jamet dit Beaumier prétend qu'ils sont forclos aux termes des art. 755 et 756 C. proc. civ. pour n'avoir point élevé de contredit contre le réglement provisoire dans le délai fixé par la loi. Il soutient qu'ils ne peuvent plus à l'audience changer de système, et abandonnant leur prétendu droit à l'hypothèque légale, invoquer leur droit à l'hypothèque conventionnelle dont ils ne s'étaient pas prévalu jusque-là.

9 août 1871, jugement du Tribunal civil de Cambrai qui statue sur la question dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que le réglement provisoire arrêté le 18 mai 1871 a été l'objet de contredits ;

» Attendu que les époux Noblecourt-Vicaire s'en sont rapportés à justice sur le mérite de leurs prétentions, mais que le sieur Jamet dit Beaumier a persisté à soutenir qu'il devait être colloqué pour le montant de sa créance avant les époux Douchez-Vinchon, en vertu de l'hypothèque légale de la dame Noblecourt dans laquelle il est expressément subrogé et qu'il a eu soin de faire inscrire à la date du 24 juillet 1867 ;

» Attendu que le 3 décembre 1864, les époux Noble-

court-Vicaire se sont obligés solidairement à rembourser aux époux Douchez une somme de 3,000 fr. ; que, pour garantir l'exécution de leur obligation, ils ont donné hypothèque sur un acquêt de communauté et que l'inscription a été prise le 15 décembre suivant :

» Attendu que les époux Noblecourt-Vicaire contractèrent un nouvel emprunt de 6,500 fr. le 6 juillet 1867, que le prêteur fût alors le sieur Jamet dit Beaumier auquel ils hypothéquèrent l'immeuble déjà frappé d'inscription ; et que, pour plus de sûreté, la dame Noblecourt subrogea expressément le sieur Jamet dans son hypothèque légale ; qu'inscription fut prise le 24 juillet même année ;

» Attendu que le bien hypothéqué fût vendu par le ministère de Me Alliot, notaire à ce commis, et que c'est le prix de cette vente qui fût l'objet de l'ordre ;

» Attendu que la femme qui s'oblige solidairement avec son mari n'a d'hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées qu'à compter du jour de l'obligation ;

» Attendu que dans la cause, le droit de la dame Noblecourt est un droit éventuel qui ne se réalisera que du jour des paiements opérés par elle ;

» Attendu que le paiement de la créance Douchez-Vinchon éteindra l'obligation de la femme que, partant, son hypothèque disparaîtra puisqu'elle sera sans cause ;

» Attendu que le cessionnaire ne peut pas avoir plus de droit que son cédant ;

» Attendu que l'hypothèque légale non inscrite du sieur Douchez-Vinchon et l'hypothèque légale inscrite du sieur Jamet dit Beaunier suivent le même sort que le droit éventuel de la dame Noblecourt qui s'évanouira avec le paiement ; que par ce fait, les parties se retrouvent en présence de l'hypothèque conventionnelle inscrite à la date du 15

décembre 1864 qui prime l'hypothèque légale cédée au sieur Jamet dit Beaunier le 6 juillet 1867 ;

» Le Tribunal donne acte aux époux Noblecourt-Vicaire de leur déclaration, fixe au 15 décembre 1864 la date de l'hypothèque conventionnelle et met au premier rang le droit hypothécaire des époux Douchez-Vinchon, condamne les contredisants aux dépens de l'incident liquidés à 50 fr. 40 c., dont distraction est accordée au profit de Me Lavoie qui l'a requise aux offres de droit. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'exception tirée de ce que Douchez n'ayant pas contredit dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions des art. 755, 756 du Code de proc. civ., se trouve aujourd'hui forclos, et ne peut plus demander la modification du règlement provisoire qui l'a colloqué au premier rang en vertu d'une hypothèque légale ;

Attendu que l'intimé se trouve dans la situation d'un plaideur qui a obtenu gain de cause, qui, malgré l'expiration du délai, n'en est pas moins fondé à appeler incidemment à l'audience, lorsqu'il se trouve en face de son adversaire qui, de son côté, a interjeté appel ;

Attendu que l'intérêt est la mesure des actions ; que le seul but de l'ordre est le rang des collocations ; que Douchez, colloqué au premier rang, n'importe à quel titre, n'avait aucun avantage à retirer d'un contredit ; mais que, du moment ou le réglement provisoire est attaqué, il retrouve la faculté de se défendre et de justifier son rang de collocation par tous les moyens qu'il juge convenable, notamment en substituant une hypothèque conventionnelle à une hypothèque légale, pourvu qu'il puise toujours son droit dans le même acte, produit tout d'abord, et qui a servi de base au réglement provisoire ;

Au fond :

Attendu que le cessionnaire ne peut avoir plus de droits que son cédant ; que le créancier subrogé dans les droits et actions de la femme ne peut exercer ces droits, en vertu de l'hypothèque légale, que de la même manière que la femme pourrait le faire elle-même ;

Que si, aux termes de l'art. 1431 du Code civ., la femme, dans ce cas réputée caution, doit être indemnisée des obligations qu'elle a contractées solidairement avec son mari, elle ne peut cependant réclamer cette indemnité qu'autant que ses droits à ce titre sont constatés ;

Attendu, en fait, qu'aux termes de son contrat Jamet a été subrogé dans les droits, créances, reprises et avantages matrimoniaux que la femme Noblecourt a ou pourra avoir à exercer contre son mari ;

Attendu que la femme n'a d'hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari qu'à compter du jour de l'obligation ;

Attendu que, dans la cause, le droit de la femme Noblecourt est un droit éventuel qui ne se réalisera que le jour des paiements opérés par elle ;

Attendu que le paiement de la créance Douchez-Vinchon éteindra l'obligation de la femme ; que, partant, son hypothèque disparaîtra, puisqu'elle sera sans cause ;

Par ces motifs,

La Cour met l'appellation à néant, etc.

Du 21 novemb. 1872. 2me Chamb. civ. Prés., M. de Guerne ; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et Legrand ; Avou., Mes Faglin et Gennevoise.

Douai, 2me Ch. civ. 14 mars 1872. — Cass. 10 déc. 1872.

BILLET A ORDRE. — DÉCRETS DE PROROGATION. — ENDOSSEUR. — PAYEMENT SANS PRÔTET. — SUBROGATION.

L'endosseur d'un billet à ordre qui, à l'échéance, paye le porteur à défaut du tireur lequel déclare entendre se prévaloir des décrets de prorogation des échéances rendus pendant la guerre, est subrogé, comme coobligé aux droits du porteur, par ce payement, bien qu'il l'ait fait sans protêt et avec l'indication de son domicile comme lieu de payement. (C. civ., 1251 ; C. comm., 158, 159, 162, 187).

Il conserve en conséquence le droit de faire dresser un protêt à l'expiration des délais de prorogation et de poursuivre les endosseurs précédents, si, dans l'intervalle, le tireur est devenu insolvable.

(Pin-Bayard *C.* Vouzelle.)

Ainsi jugé, le 10 décembre 1872, par la Cour de cassation (Ch. req,) qui a rejeté le pourvoi formé par M. Vouzelle contre un arrêt de la Cour de Douai, en date du 14 mars 1872, qui expose suffisamment les faits et est ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les trois billets à ordre s'élevant ensemble à 47,000 fr., créés le 10 décembre 1870, causés valeur reçue en marchandises, payables le 10 mars 1871 et souscrits par Pin-Bayard au profit de Vouzelle, ont été par ce dernier endossés à l'ordre du Crédit agricole, qui lui-même les a passés à l'ordre de la Banque de France ;

Attendu qu'il résulte de la correspondance de Pin-Bayard, et spécialement de sa lettre du 11 mars, enregistrée à Douai, le 14 mars 1872, qu'il entendait user des

prorogations de délais accordées par la loi ; que, dans ces circonstances, le Crédit agricole tenant à honneur de ne point laisser sa signature en souffrance, voulant continuer ses relations d'affaires et jouir du bénéfice de ses négociations de chaque jour avec la Banque, n'hésita point, pour sauvegarder ses intérêts, à rembourser cet établissement financier, son cessionnaire ;

Attendu que le Crédit agricole a été remis en possession des billets dont il s'agit, en vertu d'un acte qui était, au fond et en réalité, une véritable rétrocession, ou, tout au moins, constituait incontestablement la subrogation légale prévue par l'art. 1251, n° 3, C. civ., puisqu'il avait payé une dette qu'il avait intérêt à acquitter et à laquelle il était tenu avec d'autres et pour d'autres ; qu'en cet état de choses, il attendit l'expiration des délais fixés par la loi du 10 mars 1871, c'est-à-dire le 10 juillet, pour la conservation de ses droits envers son cédant Vouzelle ; que, se conformant, ponctuellement, aux exigences de la loi du 10 mars, et sans même attendre le délai supplémentaire de dix jours que lui donnait l'art. 3 de cette loi, il a fait dresser un protêt faute de payement, le 11 juillet, et notifié en temps utile son recours, en assignant Vouzelle en paiement le 18 du même mois ;

Attendu qu'à tort Vouzelle résiste à l'action dirigée contre lui, en alléguant que la dette de Pin-Bayard a été éteinte par le payement du Crédit agricole du 10 mars 1871, avant tout protêt, et qu'en présence de l'art. 1234 C. civ., cette dette étant éteinte dès le 10 mars, ne peut plus revivre en vertu d'un protêt dressé trois mois après ; qu'en effet, le Crédit agricole ne peut être présumé avoir acquitté les trois effets ci-dessus spécifiés, en sa qualité de mandataire ; que la mention mise sur ces effets, payables au Crédit agricole, est impuissante par elle-même pour

établir cette présomption ; qu'il résulte, au contraire, des documents versés au procès, que le Crédit agricole a entendu rembourser la Banque avec ses propres deniers en sa qualité de cédant et se mettre au lieu et place de cet établissement financier ;

Que les circonstances démontrent que le Crédit agricole n'a jamais entendu renoncer à son recours contre Vouzelle ;

Attendu, d'ailleurs, que ce dernier ne peut se prévaloir de la tardivité du protêt et d'un préjudice qu'il prétend avir souffert ; qu'en effet, en présence des déclarations de Pin-Bayard, qui voulait user des prorogations de délais, il ne pouvait être procédé ni à un protêt ni à une poursuite juridique avant le 11 juillet ; que le fait par le Crédit agricole d'avoir remboursé la Banque n'a nullement aggravé la position de Vouzelle, puisque, si le remboursement n'avait pas été effectué, la Banque elle-même aurait dû attendre l'expiration du 10 juillet pour agir utilement, soit contre Pin-Bayard, soit contre Vouzelle.

Du 14 mars 1872. 2me Chamb. civ. Prés., M. de Guerne; Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et de Beaulieu ; Avou., Mes Andrieu et Picquet.

Pourvoi du sieur Vouzelle en cassation, pour violation des art. 1234 C. civ.; 158, 159, 162, 164 et 175 C. comm., en ce que l'arrêt attaqué a fait revivre une créance éteinte contre le demandeur en cassation qui en était définitivement libéré par le payement effectué par le souscripteur, à l'échéance et avant tout protêt.

Le 10 décemb. 1872, arrêt de la Cour de cassation :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que trois billets d'ensemble 17,000 fr., souscrits par le

sieur Pin-Payard, commerçant, à l'ordre du sieur Vouzelle, payables le 10 mars 1871, au Crédit agricole à Lille, passés par Vouzelle à l'ordre de cette Société, ont été ensuite endossés par elle à l'ordre de la Banque de France, et qu'à l'échéance du 10 mars qui y était indiquée, elle en a remboursé le montant à la Banque, lorsque le souscripteur avait déclaré qu'il entendait user des délais de prorogation accordés par la loi du 10 mars 1871 ;

Que l'arrêt déclare, en outre, qu'il résulte de la correspondance que le Crédit agricole a fait ce payement, non comme tiré, mais comme endosseur, à son cessionnaire, direct et parce qu'il avait intérêt à le faire ;

Qu'un tel payement n'a pas le caractère d'un payement fait par intervention, c'est-à-dire par un tiers étranger à la dette, dans l'intérêt d'autrui, et qui n'est subrogé aux droits de ceux qu'il a désintéressés qu'autant qu'il s'est conformé aux prescriptions des art. 158 et 159 C. comm., tandis que la subrogation légale s'opère aux termes de l'art. 1251 C. civ., au profit de celui qui paie une dette à laquelle il est obligé avec d'autres et pour d'autres, et qu'il a intérêt à acquitter ;

Que le payement fait, dans ces conditions, par le Crédit agricole, n'a pas éteint la dette des autres obligés, souscripteur ou endosseurs, qui, par l'effet de la subrogation, ont continué à en être tenus envers le Crédit agricole, comme ils l'auraient été vis-à-vis de la Banque de France ;

Que, redevenu ainsi régulièrement porteur des effets avant que le payement pût en être exigé du souscripteur, le Crédit agricole n'aurait pu perdre son recours contre Vouzelle, endosseur, que s'il avait négligé de faire constater, à l'expiration des délais de prorogation, le refus de payement, et de notifier le protêt, conformément aux art. 164, 165 et 175 C. comm. ;

Mais qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que ces actes ont eu lieu ponctuellement, et même sans que le Crédit agricole ait profité du délai supplémentaire accordé par la loi du 10 mars 1871 ;

Qu'en décidant, par suite, que le Crédit agricole avait conservé son recours contre le sieur Vouzelle, endosseur, et en condamnant celui-ci à payer le montant des billets, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles cités ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

DOUAI, 2me ch. civ. 11 Janvier 1872.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — HÉRITIERS. — DEMANDE COLLECTIVE. — DIVISION. — DERNIER RESSORT.

DERNIER RESSORT. — ORDRE PUBLIC. — EXCEPTION SUPPLÉÉE D'OFFICE.

1° *Est en dernier ressort le jugement rendu sur la demande formée par plusieurs cohéritiers en paiement d'une somme supérieure à 1,500 fr., alors que par suite de la division qui s'opère de plein droit entre les cohéritiers, l'intérêt du litige se trouve réduit pour chacun d'eux à une somme inférieure au taux d'appel.*

Il importe peu que la demande ait été formée collectivement et par un seul exploit, si, d'ailleurs, l'obligation dont on réclame l'exécution n'est ni légalement ni conventionnellement indivisible (1).

2° *Le dernier ressort arrêtant dans un intérêt d'ordre public le cours des procès, l'exception qui en résulte peut être suppléée d'office par le juge d'appel* (2).

(Cavrois-Goudeman *C.* Monchaux.)

---

(1) V. D. A. v° Degrés de juridiction, n° 151.

(2) Id. loc. cit. n° 515.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par exploit en date du 9 décembre 1871, Félicie Monchaux femme Pavot, Jules Monchaux, Alcide Monchaux et Mathilde Monchaux femme Lanciaux, tous quatre enfants et uniques héritiers de Bonaventure Monchaux, agissant en cette qualité, ont fait assigner Cavrois-Goudeman, brasseur à Valenciennes, pardevant le Tribunal civil de cette ville en paiement de la somme de 2,603 fr. 68 c. pour solde de travaux et fournitures que leur père, entrepreneur à Valenciennes, avait faits pour le compte dudit Cavrois en 1868, 1869 et 1870 ;

Qu'à la date du 12 avril 1872, un jugement intervenu sur cette demande ayant alloué aux demandeurs une partie de la somme réclamée, Cavrois a cru devoir attaquer cette sentence par l'appel principal présentement soumis à la Cour ;

Attendu que l'action intentée par les enfants Monchaux était personnelle et mobilière ; que l'obligation dont ils réclamaient l'exécution n'était ni légalement ni conventionnellement indivisible ; d'où il suit qu'à la mort de leur père ils en ont été saisis par l'autorité de la loi pour leur part et portion, c'est-à-dire pour un quart, et que chacun d'eux n'a pu, par conséquent, aux termes de l'art. 1220 du Code civ., réclamer à Cavrois la dette de celui-ci envers Monchaux père qu'à concurrence d'un quart ; qu'il importe peu, que dans un but d'économie ou pour tout autre motif, ils aient agi collectivement et par un seul exploit d'ajournement ; que le droit que chacun d'eux tenait de l'auteur commun, n'en est pas moins resté distinct en sorte que c'est bien réellement quatre actions distinctes, quatre demandes particulières qui ont été réunies dans l'exploit d'ajournement du 9 décembre 1871, et que la créance de

Monchaux père s'élevant, d'après la demande, à 2,602 fr. 68 c., l'intérêt du litige dans chacune d'elles pour le quart afférent à chaque héritier n'était en principal que de 650 fr. 87 c. ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, les Tribunaux civils de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. de principal ; qu'ainsi le jugement du Tribunal de Valenciennes du 12 avril 1872 ayant en réalité tranché quatre actions personnelles et mobilières accidentellement réunies, mais n'ayant chacune d'elles qu'un intérêt inférieur à 1,500 fr., a statué en dernier ressort ; que Cavrois est donc non recevable à interjeter appel de ce jugement ;

Que par les mêmes motifs et par application des mêmes principes, il n'échet d'examiner au fond l'appel incident des héritiers Monchaux lequel formulé seulement à l'audience de la Cour, n'a, du reste, occasionné aucun frais ;

Attendu que la compétence et l'étendue des juridictions sont d'ordre public, indépendantes de la volonté des parties, et qu'en l'absence de conclusions prises par elles à cet égard, il y a lieu pour la Cour d'y suppléer en appliquant d'office la fin de non-recevoir opposable aux appels respectifs interjetés indûment contre la décision des premiers juges ;

Par ces motifs,

La Cour déclare non recevable tant l'appel principal interjeté par Cavrois que celui formé incidemment par les héritiers Monchaux.

Du 11 janv. 1873. 2me Chamb. civ. Prés., M. de Guerne; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et de Beaulieu ; Avou., Mes Gennevoise et Dussalian.

DOUAI, Chamb. corr. 20 Janvier 1873.

CHASSE (DROIT DE). — BAIL. — ENREGISTREMENT.

Pour établir son droit exclusif de chasse sur une pièce de terre appartenant à autrui et obtenir la réparation d'un délit dont on se plaint, il ne suffit pas d'invoquer un bail sous seing-privé, enregistré, lorsqu'il est prouvé que la signature n'a été apposée par le bailleur ou son mandataire qu'après que l'acte était déjà revêtu de la formalité de l'enregistrement.

(Petit *C.* Héren.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que pour prouver son droit exclusif de chasse sur la pièce de terre appartenant à la demoiselle Mahon, sur laquelle le sieur Héren a été trouvé chassant, le demandeur a produit un bail sous signature privée, portant la date du 20 août 1872, enregistré à Arras le 24 du même mois, et qu'au nombre des signataires figure le sieur Caffin, mandataire de ladite demoiselle Mahon ;

Mais que des déclarations passées par ce dernier à l'audience, il est résulté la preuve qu'à l'époque où Caffin apposait ainsi sa signature sur l'acte de bail précité, cet acte se trouvait déjà revêtu de la formalité de l'enregistrement ;

Que dans ces circonstances et alors que pour suppléer à l'instrument qui lui fait ainsi défaut, le plaignant n'invoque aucun mode de preuve à l'appui de sa prétention au droit exclusif qu'il allègue, le Tribunal se trouve dans l'impossibilité d'apprécier si réellement à l'époque du délit, la demoiselle Mahon s'en était réellement dessaisie à son profit ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur mal

fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Sur l'appel interjeté par le sieur Petit contre cette décision, Me Jude conclut pour lui : à ce qu'il plaise à la Cour mettre le jugement à néant, déclarer le prévenu coupable du délit de chasse qui lui est imputé,

Le condamner à payer au concluant la somme de 100 fr. à titre de dommages intérêts avec intérêts judiciaires, et le condamner aux dépens de première instance et d'appel, sans préjudice aux réquisitions du ministère public dans l'intérêt de la loi.

Subsidiairement autoriser l'appelant à prouver par témoins à telle audience qu'il appartiendra que depuis plusieurs années, avant la signature du bail litigieux par la demoiselle Mahon, propriétaire de la terre de Martinpuich, ou par M. Caffin, mandataire de ladite demoiselle, l'appelant était, en vertu d'un bail verbal, en possession du droit exclusif de chasse dont s'agit et qu'il le faisait surveiller et défendre par un garde particulier, ledit bail litigieux n'ayant fait que confirmer et continuer le droit antérieur du sieur Petit.

Dépens réservés.

Me Poncelet, pour le prévenu, conclut à la confirmation du jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; Sur les conclusions principales :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur les conclusions subsidiaires :

Attendu que les articulations de l'appelant sont, dès à présent, contredites par les circonstances de la cause, et notamment par les poursuites qui ont été intentées à raison du même fait par la demoiselle Mahon et d'où il résulte qu'à la date du 8 septembre 1872, elle ne s'était pas dessaisie de son droit en faveur du sieur Petit ;

Met l'appellation au néant ;

Confirme le jugement dont est appel ;

Et vu l'art. 194 du Code d'instr. crim., condamne la partie civile appelante aux frais d'appel (1).

Du 20 janv. 1873. Chamb. corr. Prés., M. Bottin ; Min. pub., M. Preux, avoc.-gén. (concl. conf.) ; Avoc., Mes Legrand et Taisne ; Avou., Mes Jude et Poncelet.

DOUAI, Chamb. corr., 20 janvier 1873.

PRESSE. — GRAVURES. — PUBLICATION. — RETRAIT D'AUTORISATION.

En cas de retrait d'autorisation de publication et de mise en vente de gravures, la pénalité édictée par l'art. 22 du décret du 17 février 1852 ne peut être encourue que si l'existence de ce retrait a été connue du prévenu, soit par la publicité de droit, soit par une notification administrative ou judiciaire, ou tout autre mode équivalent.

(Renaudin *C.* Ministère public.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Renaudin a exposé en vente à Lille dans la journée du 22 novembre, jusque vers cinq heures, des exemplaires du journal *l'Eclipse*, portant un dessin pour lequel l'autorisation de paraître avait été officiellement retirée à Paris le même jour à huit heures trois quarts du matin ;

Qu'il a ainsi contrevenu à l'art. 22 du décret du 17 février 1852,

---

(1) La Cour de Douai a rendu le même jour un arrêt identique : Petit *c.* Avransart.

Qu'il n'était d'ailleurs pas impossible qu'il eût reçu avis de la part de son correspondant, dans les bureaux du journal et même de la notification officielle du retrait d'autorisation du 22 ;

Qu'il y a des circonstances atténuantes ;

Vu les art. 22 de la loi du 17 février 1852, 15 de la loi du 11 mai 1868, 463 du Code pén., 194 du Code d'inst. crim.;

Le Tribunal déclare Renaudin coupable de vente et mise en vente de dessins sans autorisation ;

Avec circonstances atténuantes ;

En conséquence, le condamne par corps à une amende de 50 fr. et aux frais ;

Fixe à 20 jours la durée de la contrainte par corps pour l'amende et à 2 jours pour les frais.

Renaudin a appelé de ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des actes et documents de la cause : 1° que le 20 novembre 1872 le ministère de l'intérieur autorisa la publication dans le journal *l'Eclipse*, qui s'imprime et s'édite à Paris, d'un dessin colorié portant comme inscription le mot *Chose,* et séparation par quelques points des deux premières lettres de ce mot d'avec les trois autres, 2° que le surlendemain 22 seulement, la révocation de cette autorisation fut notifiée entre huit et neuf heures du matin dans les bureaux du gérant à Paris, où la veille au soir à dix heures, avait eu lieu une saisie des exemplaires conservés ;

Attendu que Renaudin n'a point été partie à cette révocation ;

Attendu, en droit, que les défenses résultant des actes réglementaires de l'administration publique, ne rendent ceux qui les enfreignent punissables des peines édictées

par la loi, que du moment où ils doivent être réputés avoir eu des uns et des autres une connaissance qui les obligeait à s'y conformer.

Attendu que le décret du 17 février 1852 a été conçu et doit être interprété d'après ce principe de droit public, consacré par l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII;

Qu'on doit induire de la combinaison de leurs textes, que la pénalité édictée par l'art. 22 de ladite loi contre les gérants de journaux, imprimeurs, libraires ou autres personnes inculpées d'infractions à la défense de publier des dessins sans une autorisation administrative préalable, ne peut être individuellement encourue, au cas de retrait de ladite autorisation, qu'autant que l'existence de ce retrait leur a été connue soit par la publicité de droit, soit par une notification administrative ou judiciaire qui leur en a été faite, soit par tout autre mode équivalent;

Que telle est la condition constitutive et absolue de la contravention imputée;

Et attendu, en fait, que la mise en vente, par Renaudin, à Lille, dans la journée du 22 novembre 1872, d'exemplaires du journal saisi la veille au soir à Paris, laquelle mise en vente a cessé, également le même jour, par l'effet des injonctions et saisies survenues dans l'après-midi, n'a été, en ce qui concerne ledit prévenu, que la suite et la conséquence de l'autorisation obtenue le 20, et suivie de l'envoi et de la réception des exemplaires dont il s'agissait à Lille; que le retrait de cette autorisation n'avait nullement alors été connu dudit Renaudin; qu'enfin, la même autorisation émanait du ministère de l'intérieur, circonstance qui dispensait l'appelant de tout recours à l'autorité départementale, pour l'exposition en vente du dessin transmis à Paris;

Par ces motifs,

La Cour infirme le jugement dont est appel,

Renvoie Renaudin de la plainte, sans dépens.

Du 20 janv. 1872. Chamb. corr. Prés., M. Bottin; Min. pub., M. Preux, avoc.-gén.; Avoc., Me Allaert.

Tribunal civ. d'Arras, 21 Janvier 1872.

VENTE (CONTRAT DE). — ADJUDICATION. — LECTURE DES ART. 12 ET 13 DE LA LOI DU 23 AOUT 1871. — MENTION. — ENREGISTREMENT.

Dans les procès-verbaux d'adjudications volontaires d'immeubles, les notaires sont tenus, sous peine d'amende, de faire mention expresse de la lecture aux parties des dispositions des art. 12 et 13 de la loi du 28 août 1871, relatives aux dissimulations dans les prix de vente. (Loi des 23 août 1871, art. 13.) (1)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 23 août 1871, le notaire qui reçoit un acte de vente est tenu de donner lecture aux parties des dispositions des art. 12 et 13 de ladite loi, et de mentionner expressément cette lecture dans l'acte, à peine d'une amende de 10 fr.;

Que cette disposition a eu pour but de prévenir les dissimulations de prix si fréquentes et si préjudiciables au trésor et souvent aux parties elles-mêmes; qu'elle est générale et doit s'appliquer aux adjudications publiques et volontaires reçues par les notaires aussi bien qu'aux autres actes de vente;

---

(1) V. *Journal des Notaires*, art. 20221 et 20378, au mot Vente (contrat de) n° 523 et suiv. du *Dict. Not.*

Que si elles ne s'étendent pas aux adjudications publiques qui ont eu lieu en vertu de jugements, c'est que d'une part ces adjudications ne sont pas volontaires mais par justice, et seraient difficilement comprises dans l'esprit sinon dans le texte de la loi, et que, d'autre part, la surenchère à laquelle elles sont soumises en assure la sincérité ;

Que ces motifs, n'existant pas pour les adjudications volontaires, celles-ci sont comprises dans les actes de vente mentionnés en l'art. 13 de la loi du 23 août 1871 ;

Le Tribunal déboute Me Brame de sa demande en restitution et le condamne aux dépens.

Cassation, civ. 4 février 1873.

DISCIPLINE. — NOTAIRE. — ACQUITTEMENT. — CASSATION. POURVOI.

A défaut de pourvoi de la part du syndic contre la décision de la Chambre de discipline qui a relaxé de la plainte le notaire inculpé, le notaire plaignant n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre cette décision. (Ord. 4 janv. 1843, art. 6 et 17) (1).

(1) La question de savoir si les décisions de la Chambre de discipline des notaires peuvent être déférées à la Cour de cassation est controversée parmi les auteurs (V. D. *Jur. gén.*, vo Discipline nos 278 et suiv. Clerc. Dalloz et Vergé, *Formulaire du notariat*, 6e édition, t. 2, p. 300). La jurisprudence a d'abord déclaré que ces décisions constituant simplement des mesures d'ordre intérieur, n'étaient pas susceptibles d'un pourvoi en cassation au moins lorsqu'elles ne prononçaient ni destitution ni suspension. (V. notamment Req. 4 déc. 1833, *Jur. gén.*, *loc. cit.* no 280.) Depuis, la Cour suprême paraît fixée en ce sens que l'incompétence et l'excès de pouvoir donnent ouverture à cassation même contre les décisions de discipline purement intérieure rendues par la Chambre des notaires. (Req. 16 nov. 1846, D.

Le 19 mars 1872, délibération de la Chambre des notaires de l'arrondissement de St-Pol ainsi conçue :

« Attendu que les faits allégués par Me B... C. Me D... ne constituent pas contre le plaignant une accusation ca-

---

P. 46, 1, 346 et les autorités citées en note. V. une décision analogue relativement aux condamnations disciplinaires prononcées par la Chambre des avoués. Civ. cass., 9 avril 1862, D. P. 62, 1, 223.) Mais il faut remarquer que ces différents arrêts ont statué exclusivement sur des pourvois formés par l'officier ministériel frappé d'une peine disciplinaire par la Chambre. En conséquence, si l'on rapproche la présente décision des arrêts antérieurs, on arrive à cette solution que, dans le cas de condamnation, le notaire inculpé peut se pourvoir en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir, tandis que, dans le cas d'acquittement, le notaire plaignant n'est pas recevable à déférer la décision de la Chambre à la Cour suprême. Seulement dans cette dernière hypothèse, le présent arrêt semble reconnaître au syndic la faculté de se pourvoir en cassation contre la décision qui relaxe le notaire de la plainte. Ce système peut se justifier par les considérations suivantes : En matière criminelle, la partie civile n'est admise à se pourvoir en cassation que relativement à ses intérêts civils et elle n'est pas recevable à déférer la partie du jugement relative à la répression pénale ; or, il est naturel d'appliquer la même solution en matière disciplinaire : le plaignant ne doit pas avoir le droit de faire modifier dans son intérêt particulier la décision prononcée entre le notaire inculpé et le syndic qui seul exerce l'action publique, il est logique que ce syndic ait exclusivement la faculté de se pourvoir contre le jugement d'acquittement prononcé par la Chambre des notaires. En outre, comme cette Chambre ne peut prononcer qu'un simple avis et jamais un véritable jugement sur les intérêts civils engagés entre le notaire poursuivi et le notaire plaignant, ce dernier ne doit pas avoir à sa disposition la voie du recours en cassation contre l'avis de la Chambre, mais seulement une action civile devant la juridiction ordinaire si son confrère acquitté lui a causé indûment un préjudice.

Il a été jugé, d'ailleurs, que le pourvoi en cassation n'est pas recevable contre une délibération de la Chambre des notaires qui ne renferme qu'un simple avis (Req. 7 avr. 1869, D. P. 69, 1, 478) ou qui a été rendue dans la sphère des pouvoirs de conciliation que la Chambre de discipline exerce en vertu de l'art. 2, paragr. 2 de l'ordonnance du 4 janvier 1843. (Civ. rej. 10 avril 1872, D. P. 72, 1, 139.) (Dalloz, année 1873, 1er cahier, p. 11.

lomnieuse, qu'ils ne démontrent pas des agissements de Me D... en vue d'obtenir par des moyens fallacieux une clientèle au préjudice de son confrère ; que Me D... n'a pas, en conséquence, manqué à la dignité notariale ;

» La Chambre, tout en regrettant que ce dernier n'ait pas cru devoir donner à sa correspondance une forme moins impérieuse et plus confraternelle, le renvoie purement et simplement des fins de la plainte. »

Pourvoi en cassation par Me B...

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des art. 6 et 17 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 que le syndic a seul le droit de déférer les faits de discipline à la Chambre des notaires ; que seul aussi, et en sa qualité de partie poursuivante, il peut requérir les peines encourues par les notaires inculpés et poursuivre l'exécution des délibérations prises à leur égard ;

Que d'un autre côté, les Chambres de notaires chargées seulement de réprimer les infractions aux règles de la discipline et les atteintes portées à la dignité du notariat, ne peuvent prononcer que les peines établies par l'art. 14 de l'ordonnance précitée ; que cet article ni aucun autre ne leur confère le pouvoir de condamner le notaire inculpé à des réparations civiles ;

Qu'il en résulte que le plaignant ne peut, ni saisir directement la Chambre d'une action disciplinaire et requérir l'application d'une peine, ni intervenir comme partie civile pour demander des restitutions, dommages-intérêts ou d'autres réparations civiles que la loi ne permet pas à la Chambre de leur accorder ;

Que le syndic étant seul partie en cause contre le notaire inculpé, il s'ensuit qu'à défaut de pourvoi de sa part con-

tre la décision qui a relaxé le notaire poursuivi de la plainte la partie plaignante n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre cette décision ;

Par ces motifs, déclare non recevable le pourvoi formé par le sieur B...

Du 4 févr. 1873. Chamb. civ. Prés., M. Laborie ; Rapp., M. Greffier ; Avoc.-gén., M. Charrins (concl. conf.) ; Avoc., Mes Mimerel et Bellaigue.

DOUAI, Chamb. des mises en accusat., 20 mars 1873.

CONTREBANDE. — FAITS QUALIFIÉS CRIME. — RENVOI. — COMPÉTENCE.

Sous l'empire de la législation actuelle les faits de contrebande constituent, non plus des crimes, mais des délits de la compétence des Tribunaux correctionnels.

(Boulanger, Delannoy et autres.)

Le dimanche 26 mai 1872, à peu de distance de la ville d'Halluin, deux voitures chargées de tabac de contrebande suivies de six cavaliers dont les montures portaient également du tabac étranger, arrivèrent de la Belgique vers dix heures du soir par un chemin de terre près de la ferme de Cau où le brigadier des douanes Rousseau et le préposé Nicod étaient en embuscade. Les cavaliers et les conducteurs des voitures étaient armés de pistolets ou de revolvers chargés et prêts à faire feu.

Lorsque la première voiture fût arrivée à 60 mètres environ de l'endroit où se trouvait le brigadier Rousseau, celui-ci cria au nommé Boulanger qui la conduisait : « Au » nom de la loi, arrêtez ! visite de la douane. »

Les fraudeurs répondirent à cette sommation par le cri : « en avant. » Dans la lutte qui suivit, plusieurs coups de

revolver furent déchargés sur le brigadier Rousseau, un d'eux l'atteignit et la balle lui traversa le bras gauche ; il reçut en outre de nombreux coups des bâtons ferrés que les fraudeurs portent toujours avec eux. Le préposé Nicod ne reçut que des coups de bâton.

Les auteurs de ces violences ayant pu être découverts, furent l'objet d'un renvoi devant la Chambre des mises en accusation sous différents chefs de prévention. La Chambre des mises en accusation admit les uns, repoussa les autres, et entre autre celui relatif au crime de contrebande par les motifs suivants :

LA COUR ; — En ce qui concerne le crime de contrebande relevé par l'ordonnance du juge d'instruction à la charge des 18 prévenus :

Attendu que dans l'état actuel de la législation il n'existe plus de faits de contrebande qui puissent être qualifiés *crimes;* que les crimes de cette nature ont légalement cessé d'exister à l'époque à laquelle les juridictions spéciales ou exceptionnelles chargées d'en poursuivre ou d'en punir les auteurs ont été supprimées ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 38 de la loi du 21 avril 1818 combinés avec les art. 34, 37 et 38 de la loi du 28 avril 1816, toutes les importations par terre d'objets prohibés, et toutes les introductions frauduleuses d'objets tarifés à 20 fr. le quintal métrique et au-dessus constituent désormais des délits punis de peines correctionnelles et par conséquent de la compétence exclusive des Tribunaux correctionnels ;

Attendu, enfin, qu'aux termes de l'art. 37 de la loi du 21 avril 1818, si les art. 51 et 53 non abrogés de la loi du 28 avril 1816 rendent aujourd'hui encore les auteurs des faits de contrebande, autrefois qualifiés crimes et par suite alors de compétence prévôtale, passibles de peines spéciales, ces peines quoique supérieures à celles prononcées par

les art. 41, 42, 43 et 44 de la loi précitée, sont néanmoins au nombre des peines correctionnelles énumérées par l'art. 9 du Code pén. ;

La Cour, etc.

Du 20 mars 1873. Prés., M. de Caudaveine ; Minist. pub., M Maurice.

Trib. civ. de St-Pol, 21 août 1872.
DOUAI, 2me Chamb. civ , 29 mars 1873.

LÉGITIMATION. — MARIAGE SUBSÉQUENT. — ENFANT INCESTUEUX.—ONCLE ET NIÈCE.—DISPENSES OBTENUES.

Le mariage célébré avec dispenses, entre un oncle et sa nièce, a pour effet de légitimer (1) *l'enfant né de leur commerce illicite antérieur au mariage, lorsque cet enfant est, d'ailleurs, par eux reconnu dans l'acte de célébration de l'union civile.* (Art. 162, 163, 164, 331, 335 ; délibération du Conseil d'Etat et décision de l'Empereur sur le mariage du grand-oncle avec sa petite-nièce, du 7 mai 1808.

(Vicart et autres *C.* Lesenne.)

Le sieur Charles-François Lesenne a eu, le 28 mai 1807, un enfant, Henri-Joseph-Napoléon Lesenne, de ses relations avec Marthe Lesenne, sa nièce.

A la date du 20 mars 1811, des dispenses furent accordées par le Souverain. En conséquence, Charles-François Lesenne et Marthe Lesenne, malgré leur parenté au degré d'oncle et nièce, ont pu contracter mariage le 24 avril 1811,

(1) Voyez, en sens contraire, Douai 1er juillet 1864, (*Jurisprudence de la Cour*, 1864, t. XXII, p. 150 à 164) et les observations de Me Delebecque publiées à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 1867, (*Jurisprudence de la Cour de Douai*, 1867, t. XXV, p. 5 à 14.)

et ils ont reconnu, dans leur acte de mariage, comme leur fils, Henri-Joseph-Napoléon Lesenne, en vue d'arriver à sa légitimation.

La validité de cette légitimation ayant été contestée, à l'occasion d'un conflit d'intérêts suffisamment précisé dans le jugement dont la teneur suit, le Tribunal de St-Pol a rejeté la demande dans les termes suivants :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que Charles-François Lesenne a, le 24 avril 1811, en vertu de dispenses octroyées par décret du 20 mars précédent, épousé Marthe Lesenne, sa nièce ;

Considérant que dans l'acte constatant leur mariage, les époux ont déclaré reconnaître, comme leur fils, Henri-Joseph-Napoléon Lesenne, né le 28 mai 1807, et le légitimer en vertu du décret qui levait entre eux toute prohibition au mariage ;

Considérant que de cette union naquit, le 18 juin 1812, un second fils, Joseph-Florimond Lesenne ;

Considérant qu'élevés ensemble dans les mêmes conditions, Napoléon et Florimond Lesenne ont toujours vécu dans la plus étroite union ;

Qu'en 1822, au décès du père commun, la veuve a liquidé, entre ses deux enfants, ses droits dans la communauté et la succession de son mari ;

Considérant qu'après le décès de la mère, le Tribunal de St-Pol a, par jugement du 15 novembre 1860, rendu sur la demande de Florimond Lesenne, ordonné la liquidation et le partage de la succession des père et mère et de tous les biens indivis entre les deux frères ;

Que le 11 mars 1868, il a été procédé à ce partage par le notaire Lefebvre ;

Considérant que les deux frères Lesenne, restés dans le

célibat, ont vécu sous le même toit, associant leurs fortunes, confondant leurs bourses, achetant ou vendant, empruntant ou hypothéquant en commun ;

Considérant que pendant toute sa vie, Napoléon Lesenne a été, tant par ses père et mère que par son frère, le reste de sa famille et tous ceux qui ont traité avec lui, considéré comme enfant légitime, et que cette possession d'état a duré plus d'un demi-siècle ;

Considérant que Florimond Lesenne est décédé sans laisser de testament en juillet 1871 ;

Que sa succession a été, sans protestation aucune, recueillie par Napoléon Lesenne, lequel n'est décédé qu'en mars 1872 ;

Considérant que ce dernier ayant, par son testament du 12 mars 1872, institué les défendeurs au procès ses légataires universels, Florimond Vicart, la veuve Leflon et la veuve Bellanguez, omis dans ces dispositions testamentaires, ont, par exploit de Catelin, huissier à St-Pol, en date du 18 avril dernier, assigné les légataires en partage de la succession du sieur Florimond Lesenne, par ce motif qu'ils avaient jusqu'alors supposé par erreur que Napoléon était l'héritier de son frère, mais qu'à raison de sa qualité d'enfant incestueux, il n'avait pu être légitimé ni avoir aucuns droits sur la succession de Florimond ;

Considérant que cette demande soulève la question de savoir si Napoléon Lesenne, né des rapports d'un oncle et d'une nièce, a pu être légitimé par leur mariage subséquent contracté en vertu d'une dispense régulière ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 333 du Code civil, les enfant légitimés de mariage subséquent ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage ;

Que le législateur a donc voulu que, par une fiction lé-

gale aussi juste que morale, le vice originaire des enfants ne survécût pas à la faute de leurs parents ;

Considérant que pour contester le bienfait de cette fiction aux enfants nés de parents qui ne peuvent s'unir sans dispenses, on invoque l'art. 331 du même Code ;

Considérant que si telle avait été la pensée du législateur, il y aurait, tout d'abord, lieu de s'étonner que n'ayant en vue qu'une seule classe d'enfants, ceux nés de l'oncle et de la nièce, du neveu et de la tante, il se soit servi de termes aussi généraux ;

Considérant qu'il est constant que, dans l'ancien droit, les dispenses avaient un effet rétroactif, faisant disparaître l'empêchement au mariage aussi bien dans le passé que pour l'avenir, de telle sorte que les parents étaient réputés avoir toujours été libres de s'unir, et les enfants n'étaient plus que des « *liberi naturales,* » que légitimait le mariage subséquent ;

Que seul l'enfant adultérin était excepté par cette raison décisive que, pour lui, la fiction légale n'était pas possible, l'obstacle au mariage étant absolu au moment de sa conception ;

Considérant que le mariage contracté, en vertu de dispenses, entraînait de plein droit la légitimation ;

Considérant que cet effet ne lui a jamais été contesté par l'autorité ecclésiastique, qui alors accordait les dispenses, et que les arrêts du Parlement, qui ont repoussé la légitimation, ne l'ont fait qu'en attaquant les dispenses elles-mêmes, qu'en les déclarant abusives, octroyées à tort, et par conséquent inexistantes ;

Considérant que rien, dans les travaux préparatoires du Code, n'annonce l'intention de rompre avec les traditions de l'ancien droit ;

Que la rédaction primitive de l'art. 331, adoptée sans

discussion par le Tribunat et par le Conseil d'Etat, ne laisse place ni au doute ni à l'incertitude ;

Qu'en effet, cet article déclarait que les enfants nés hors mariage d'un père et d'une mère libres pourraient être légitimés ;

Que si cette rédaction avait été conservée, on ne saurait contester que l'effet de la légitimation dût s'étendre aux enfants nés de parents qui se sont mariés après dispenses ;

Qu'il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler les paroles du tribun Duvergier, expliquant ce que le législateur entendait par ces mots, enfants nés d'un père et d'une mère libres : « Il n'y aurait point, dit-il, *inceste civil* même dans les degrés prohibés auxquels le gouvernement peut accorder la dispense ; »

Qu'il en résulte que *ceux-là seuls sont irrévocablement incestueux,* qui sont nés de parents entre lesquels existe un empêchement absolu au mariage ;

Qu'à eux seuls, du reste, peuvent s'appliquer les expressions du tribun Lahary, qui les qualifie de : « *monstruosité sociale,* » et de Duvergier qui dit : « qu'à leur égard la fiction légale serait repoussée par la pudeur publique, et impossible dans les calculs les plus exagérés de la raison ; »

Qu'un semblable langage ne saurait se comprendre à l'égard d'enfants nés d'une union que le législateur de 1792 autorisait, que les projets du Code de l'an V et de l'an VIII ne prohibaient pas, et pour lesquels le Code que l'on élaborait accordait des dispenses ;

Considérant que les prohibitions de mariage étant de nature différente suivant le degré de parenté qui les a fait édicter, les unes absolues, les autres au contraire pouvant être levées, il était de toute justice d'étendre aux enfants le bénéfice de la distinction établie pour la parenté ;

Qu'on ne peut donc supposer que le législateur, sans

donner de raisons, sans indiquer de motifs, ait voulu se montrer plus sévère que l'ancien droit, limiter aux parents le bénéfice des dispenses, rejeter une fiction qui relevait les enfants des conséquences d'une faute dont ils sont innocents, et aussi retirer au mariage son plus puissant mobile, aux dispenses leur plus équitable effet ;

Qu'un texte formel et explicite pourrait seul autoriser cette supposition ;

Considérant que l'art. 331 est loin d'avoir ce caractère ;

Que sa rédaction définitive est l'œuvre personnelle de Bigot-Préameneu qui, après les modifications apportées à l'art. 335, dominé par cette idée que désormais la légitimation était subordonnée à la reconnaissance et suivait la même loi, crut devoir répéter, dans l'article relatif à la légitimation, ce qui venait d'être dit pour la reconnaissance ;

Que les termes dont il s'est servi, et qui sont identiques dans les deux articles, l'absence de toute nouvelle discussion, démontrent bien qu'il n'a pas entendu modifier un article déjà voté et adopté, mais simplement répéter la prohibition de l'art. 335 ;

Considérant que dans cet art. 335, le législateur n'avait plus à s'occuper de la légitimation, dont les effets étaient déjà prévus et réglés, mais se contentait, dans une pensée de haute moralité, d'interdire aux père et mère de proclamer leur faute quand ils ne pourraient pas la réparer, et de perpétuer ainsi le scandale de relations prohibées;

Qu'il n'en est plus de même lorsque les dispenses viennent lever l'obstacle purement civil qui s'opposait au mariage, obstacle qui est l'œuvre du législateur, et que par suite il peut faire disparaître avec tous ses effets ;

Qu'autrement la raison commandait de refuser toute dispense, pour ne pas mériter le reproche de n'avoir de pardon que pour ceux-là seuls qui, n'étant pas coupables,

méritent intérêt et protection, de diviser la famille, d'éterniser la faute, et cela par un acte volontaire et réfléchi du pouvoir, malgré l'autorisation donnée ensuite au mariage;

Par ces motifs :

Le Tribunal, jugeant en premier ressort, reçoit la partie de Me Dumont, intervenante dans l'instance, lui donne acte des réserves par elle faites sur la question des dommages-intérêts ;

Donne acte aux parties de Me Dufresne des réserves qu'elles font au sujet des droits qu'elles peuvent avoir dans les biens provenant des père et mère de Napoléon et Florimond Lesenne ;

Et faisant droit au principal, déclare les demandeurs mal fondés dans leur action en partage de la succession de Florimond Lesenne, les en déboute et les condamne en tous les dépens, y compris ceux de la demande en intervention.

Tribunal de St-Pol, 31 août 1872.

APPEL. Devant la Cour, les appelants ont conclu à la réformation de ce jugement : « C'est par erreur, disent-ils, que les intimés ont considéré le sieur Napoléon Lesenne, décédé en mars 1872, comme l'héritier *ab intestat* du sieur Florimond Lesenne. En effet, Napoléon Lesenne, né le 28 mai 1807, des relations incestueuses d'un oncle avec sa nièce, n'a point pu être légitimé par le mariage subséquent de ses auteurs, réalisé le 24 avril 1811 seulement, en vertu de dispenses accordées le 20 mars précédent, l'art. 331 du Code civil s'opposant à une semblable légitimation, et l'art. 762 n'accordant aux enfants incestueux qu'un simple droit à des aliments. » En conséquence, les appelants ont conclu à ce qu'il plût à la Cour : Réformer le jugement dont est appel ; dire que le sieur Napoléon Lesenne, enfant naturel incestueux, et les intimés qui le représentent sont inhabiles à se prétendre héritiers *ab intestat* de Florimond Le-

senne; déclarer les concluants recevables et fondés dans leur action en liquidation et partage de la succession dudit Florimond Lesenne; condamner les intimés aux dépens tant de 1re instance que d'appel.

Me Poncelet, avoué des intimés, demande la confirmation pure et simple du jugement.

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant, etc.

Du 29 mars 1873. 2me Chamb. civ. Prés., M. de Guerne; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén.; Avoc., Mes Paris (du barreau d'Arras), Daussy (du barreau d'Amiens), et Merlin; Avou., Mes Wimet, Poncelet et Jude.

Observations. — Un pourvoi en cassation ayant été formé contre cet arrêt, la Cour suprême sera appelée à dire le dernier mot sur la question. Le point de savoir s'il faut considérer comme légitimés par le mariage subséquent de leurs parents, les enfants nés de personnes qui, à raison de leur parenté, ne pouvaient pas se marier sans dispenses, a, du reste, soulevé la plus vive controverse. Nous essaierons d'en résumer les éléments le plus brièvement possible, avec l'indication des différentes autorités qui ont pris parti soit contre la légitimation, soit en sa faveur. Cette difficulté qui, sous l'empire du Code civil, ne pouvait s'élever que pour les enfants de l'oncle et de la nièce, ou de la tante et du neveu, comprend en outre aujourd'hui les enfants nés de relations entre beau-frère et belle-sœur, depuis la loi du 16 avril 1832, laquelle a modifié les art. 163 et 164. Comparez une délibération du Conseil d'Etat et une décision de l'Empereur en date du 7 mai 1808 sur le mariage du grand-oncle avec la petite-nièce.

Deux systèmes sont ici en présence.

I. D'après une première doctrine, les enfants nés hors

mariage de deux personnes qui, pour cause de parenté ou d'alliance, ne pouvaient se marier ensemble qu'en vertu de dispenses accordées par le chef de l'Etat, *ne sont pas légitimés* par le mariage de leurs père et mère contracté depuis avec ces dispenses.

Quatre arguments principaux ont été mis en avant à l'appui de cette manière de voir :

1° Aux termes de l'art. 331, les *enfants incestueux* ne peuvent pas être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère : or, les seules personnes qui, ayant eu des enfants incestueux, puissent ensuite se marier, sont *l'oncle et la nièce*, la tante et le neveu, le beau-frère et la belle-sœur ; donc, c'est à leurs enfants que s'applique et que peut s'appliquer uniquement l'art. 331 ;

2° Aux termes de l'art. 335, la reconnaissance ne peut pas avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin ; or, d'après l'art. 331 *in fine*, la reconnaissance de l'enfant est précisément la condition préalable de sa légitimation ; donc les enfants nés d'un commerce incestueux ne peuvent être, ni reconnus, ni légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère ;

3° Peu importent, ajoute-t-on, les décisions diverses intervenues sous l'empire du droit canonique et de notre ancienne jurisprudence française : car l'exposé des motifs, fait par M. Bigot-Préameneu, dans la séance du Corps législatif du 20 ventôse an XI, montre clairement l'intention des rédacteurs du Code de prohiber la légitimation d'une manière générale, et sans admettre aucune distinction entre les différents degrés d'inceste : « Si l'intérêt des mœurs, dit M. Bigot-Préameneu, a fait admettre la légitimation par mariage subséquent, ce même intérêt s'oppose à ce qu'elle ait lieu, si les enfants ne sont pas nés de père et de mère libres ; les fruits de l'adultère et de l'inceste ne sauraient être *ensuite* assimilés à ceux d'un hymen légitime. » Donc, les travaux préparatoires viennent s'ajouter aux textes pour contredire la légitimation des enfants nés de relations entre deux personnes, parentes ou alliées au degré prohibé pour le mariage ;

4° Enfin, si l'on objecte aux partisans de cette doctrine l'extrême rigueur de la solution qu'ils proposent, ils font observer que cependant elle est admise par tout le monde, quant aux enfants nés de l'adultère. Ils ajoutent que le législateur a eu raison de défendre ainsi la pureté du foyer domestique contre des convoitises coupables. Il aurait été trop dangereux de laisser aux parents ou alliés, entre lesquels le mariage n'est permis qu'avec dispenses, la perspective de pouvoir un jour, et peut-être après de longues années, régulariser la position de leurs enfants. En tout cas, il s'agit de savoir ce que les rédacteurs du Code ont fait, et non pas ce qu'ils auraient pu ou dû faire.

En ce sens, voyez : Orléans, 25 avril 1833, Godeau, (Dev. 1833, 2, 322) ; —Douai, 1er juillet 1864, Bourgeois, (Dev. 1864, 2, 182 ; D. P. 1864, 2, 123 ; *Jurisprudence de la Cour*, 1864, t. 22, p. 150) ; — Colmar, 13 mars 1866, Blaise, (Dev. 1866, 2, 199) ; — Delvincourt, t. 1, p. 86, note 12 ; — Merlin, *Répertoire*, v° Légitimation, sect. 2, § 2, n° 9 ; — Proudhon et Valette, t. 2, p. 165 et 168 ; — Duvergier sur Toullier, t. 2, n° 933, note *a* ; —Marcadé, art. 331, n° 2 ; — Massé et Vergé, t. 1, p. 313 ; — *Revue de législation*, t. 8, p. 37 et 455, articles de MM. Valette et Thiriet ; — *Observations* de M. Cabantous, (Dev. 1838, 2, 149) ; — Taulier, t. 1, p. 404 ; — Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, t. 1, n° 474 ; — Demante, t. 2, n° 67 *bis*, IV-VI ; — Aubry et Rau, t. 6, p. 67, § 546, texte 2°, *b*, et note 15 ; — Demolombe, t. 5, n° 354 ; — Laurent, *Principes de droit civil français*, t. 4, nos 175-179. — Voyez aussi deux articles fort remarquables publiés, dans le même sens, par M. Bressolles, *Revue critique de législation*, 1867, t. 30, p. 193, et t. 31, p. 208-217.

II. Le second système, consacré par la Cour de cassation, et adopté par l'arrêt récent de la Cour de Douai (29 mars 1873), objet de la présente note, consiste au contraire à décider que les enfants incestueux, et notamment ceux *nés des rapports d'un oncle avec sa nièce*, peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère,

contracté après l'obtention de dispenses régulières. Nous estimons que la Cour de Douai, en revenant ainsi sur sa précédente jurisprudence, telle qu'elle résultait de l'arrêt du 1er juillet 1864, a rendu une décision à la fois en harmonie avec les précédents historiques, avec les assertions prédominantes des travaux préparatoires, avec les principes et les textes, enfin surtout avec les nécessités sociales et pratiques :

1° *Au point de vue historique* d'abord, nous laissons le droit romain de côté, parce qu'il est étranger au débat. Mais si nous prenons le droit canonique, nous le voyons admettre la légitimation des enfants incestueux par le double effet rétroactif des dispenses obtenues et du mariage ensuite réalisé en vertu de ces mêmes dispenses. Le principe était posé dans une décrétale du pape Alexandre III, laquelle ne contenait d'exception à la légitimation qu'à l'encontre des enfants adultérins. Sans doute, il y eut des divergences dans les arrêts des parlements, qui tantôt acceptèrent, et tantôt repoussèrent la légitimation des enfants incestueux. Mais d'une part, la résistance fut loin d'être unanime, et d'autre part, elle s'explique suffisamment par la guerre sourde autant que persévérante, qui se continua toujours, sous l'empire de notre ancienne jurisprudence française, entre la juridiction canonique et les juridictions parlementaires. Dès lors, le Code civil, en restituant à l'autorité séculière la faculté d'accorder les dispenses, a dû y attacher les effets et les conséquences que le droit canonique en faisait autrefois découler en vertu des actes de l'autorité ecclésiastique. Voyez, pour les détails de *cet argument historique*, le réquisitoire de M. Pinart à propos de l'arrêt de la Cour de Douai du 1er juillet 1864, (D. P. 1864, 2, 124, col. 1 et 2), et les observations de M. le conseiller Em. Moreau (Dev. 1867, 1, 50 et 51). Comparez toutefois les observations de M. Bressolles, *Revue critique*, 1867, t. 30, p. 198 à 204), de M. Laurent, *Principes de droit civil*, t. 4, n° 177, et de M. Beudant (D. P. 1867, 1re partie, 6, 7 et 8).

2° *Les travaux préparatoires* du Code témoignent suffisamment, du reste, de l'intention qu'a eue le législateur de ne point exclure du bienfait de la légitimation les enfants issus du commerce de deux personnes entre lesquelles il n'existait qu'un empêchement de mariage susceptible d'être levé par des dispenses. M. Portalis, dans son exposé des motifs du titre de mariage, fait, à propos de l'art. 164, l'observation suivante : « Si les lois de la nature sont inflexibles et invariables, les lois humaines sont susceptibles d'exceptions et de dispenses. Quand on peut le plus, on peut le moins. *Un législateur qui serait libre de ne pas porter la loi, peut, à plus forte raison, déclarer qu'elle cessera en certains cas.* » (Recueil Fenet, t. 9, p. 152 et 153). M. Portalis semble ainsi se rallier, d'une manière générale, aux idées que Pothier, (*Traité du mariage*, n° 414 *in fine*), exprimait autrefois dans les termes suivants : « Les parties sont censées avoir été capables de contracter mariage ensemble lors du commerce charnel qu'elles ont eu avant leur mariage, lorsqu'elles étaient capables de le contracter, au moins à l'aide d'une dispense facile à obtenir, quoiqu'elle ne fût pas encore obtenue. C'est pourquoi lorsque des cousins se marient avec dispense, les enfants nés du commerce qu'ils ont eu ensemble auparavant, sont légitimés par leur mariage ; la *dispense* qu'ils ont obtenue, et à qui on donne un *effet rétroactif, purge le vice d'inceste* qu'avait le commerce qu'ils ont eu avant leur mariage. » Or, la partie des travaux préparatoires, dans laquelle il convient de chercher la pensée définitive du législateur, est surtout l'exposé des motifs. C'est là, en effet, que le rapporteur d'une loi explique sa véritable signification après les vicissitudes de la discussion, durant laquelle les observations les plus diverses ont pu librement se produire. Comparez, sur les diverses rédactions proposées à propos des art. 331 et 335, M. Demolombe, t. 5, n° 352, 2e argument. Si maintenant nous nous préoccupons de l'esprit des art. 163 et 164, il est manifeste que le père et la mère, une fois les dispenses obtenues, doivent être légalement censés avoir toujours pu

se marier : autrement ce serait déshériter la loi de sa plus belle prérogative, comme de ses plus naturelles conséquences. Comparez toutefois, à propos des travaux préparatoires, les observations en sens contraire, de M. Bressolles, (*Revue critique*, 1867, t. 30, p. 209 à 212).

3° *Les principes,* d'ailleurs, nous paraissent commander la solution admise par la Cour de Douai dans l'arrêt du 29 mars 1873, en conformité avec la doctrine constante de la Cour de cassation. La dispense est une exception accordée par le chef de l'Etat en vertu d'une délégation souveraine de la loi (art. 164), et ayant pour but de faire disparaître un obstacle, créé par les textes, au mariage entre certaines personnes. Pour nous en tenir à l'espèce spécialement prévue par l'arrêt du 29 mars 1873, le législateur avait certes la faculté de permettre tout-à-fait le mariage entre oncle et nièce. Eh bien ! *qui peut le plus peut le moins.* Les rédacteurs du Code, en permettant, dans l'art. 164, au chef de l'Etat de lever les prohibitions au mariage portées par l'art. 163, ont dû vouloir donner aux dispenses qui seraient accordées la plénitude de leurs conséquences naturelles. Une barrière était fermée par la loi : le chef de l'Etat, délégué à cet effet, supprime la barrière : le mariage devient possible, et le passage doit être ouvert aux futurs conjoints, et aussi, sous peine de manquer de logique, aux enfants que le mariage désormais réalisé peut élever aux honneurs de la légitimité. En dernière analyse, il est de l'essence des dispenses d'être nécessairement rétroactives, à la différence de la loi qui, elle, ne peut jamais l'être, en thèse générale du moins, aux termes de l'art. 2 du Code civil. Le fragment 3 du titre 1er, livre 1er du Code Théodosien, disait déjà : « *Omnia constituta non præteritis calumniam faciunt, sed futuris regulam imponunt.* » La loi 7, au Code de Justinien, tit. 14, liv. 1er, contient la même solution : « *Leges et constitutiones futuris certum est dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari, nisi nominatim, et de præterito tempore, et adhuc pendentibus negotiis cautum sit.* » Tous ces principes sont vrais, si on

les applique à la loi : mais ils ne sauraient être raisonnablement étendus aux dispenses, qui sont la négation de la loi, et dont le but est d'en faire table rase.

4° Dès lors, *au point de vue des textes*, nous arrivons à pouvoir formuler le syllogisme suivant : aux termes des art. 163 et 164 combinés, le mariage entre l'oncle et la nièce était possible, et les difficultés naissant de l'inceste cessaient d'exister, sous cette condition que des dispenses seraient demandées et obtenues, et elles ont été, en effet, octroyées au sieur Lesenne par un décret régulier du 20 mars 1811 : or, d'après l'art. 1179, toute condition, une fois accomplie, a un effet rétroactif au jour de l'engagement originaire ou du fait qu'elle vise : donc, il n'y avait plus d'inceste possible entre Lesenne et sa nièce ; et si les dispenses avaient fait disparaître tout soupçon d'inceste, l'enfant né des rapports antérieurs de cet oncle et de cette nièce devait être considéré comme susceptible de recevoir le bénéfice de la légitimation. Où serait, en effet, l'obstacle? Les adversaires de notre doctrine invoquent les art. 331 et 335. Mais ils oublient que ces textes prévoient l'inceste : or, encore une fois, la dispense a supprimé toute allégation possible d'inceste : donc, les art. 331 et 335 ne trouvent pas ici d'application possible.

Si maintenant l'on nous objecte que les enfants adultérins, que les art. 331 et 335 semblent mettre sur la même ligne que les enfants incestueux, ne peuvent jamais, eux du moins, être légitimés, nous répondrons avec M. Demolombe (t. 5, n° 352 *in fine*) que la différence est considérable entre ces deux cas : « L'enfant adultérin est issu de deux personnes qui, au moment de la conception, étaient *absolument* incapables de se marier ; on ne saurait, en aucune façon, supposer que le commerce, dont il est le fruit, aurait pu n'être pas coupable. Au contraire, il n'y avait pas, entre l'oncle et sa nièce, une impossibilité absolue de mariage ; rien ne s'oppose à ce que, par la pensée, on n'amnistie leur faute ; car *l'obstacle qui les séparait n'était pas*, à ce moment même, *juridiquement insurmontable*. C'est

ainsi que les enfants nés d'un religieux et d'une religieuse étaient légitimés par le mariage contracté ensuite avec dispenses par leurs père et mère. » La réponse nous paraît péremptoire.

5° Enfin, en admettant que quelques doutes puissent subsister encore en présence des textes et des principes, est-ce que l'humanité, la morale et les *nécessités sociales et pratiques* les mieux constatées ne se réunissent pas pour faire résoudre la question en faveur de la légitimation ? S'il y a une règle d'équité naturelle par excellence, c'est bien celle qui proclame la personnalité des fautes. Eh bien! que fait la doctrine que nous combattons ? Elle aboutit, par une singulière inhumanité, à absoudre seulement l'oncle et la nièce coupables, en leur permettant le mariage à la suite des dispenses obtenues, et elle laisse retomber tout le poids de la faute sur l'enfant, désormais victime irrévocable d'un passé, qu'il n'était pas en son pouvoir d'arrêter, et cela, au nom de je ne sais quelle morale farouche et sans entrailles ! Avec une semblable doctrine, la légitimation peut devenir, en fait, une pure affaire de hasard : un retard de quelques semaines, de quelques jours, de quelques heures peut-être dans l'envoi des dispenses, décidera parfois de tout l'avenir d'un enfant, qui va être légitime, si l'employé de la chancellerie est exact et diligent, mais qui va rester incestueux à tout jamais, si par négligence ou autrement, l'expédition des dispenses est différée jusqu'après sa naissance. Quel intérêt, d'ailleurs, la société peut-elle avoir, après l'amnistie accordée aux parents, et le mariage contracté par ceux-ci, à laisser la preuve vivante d'un scandale passé, par le maintien, au sein de la famille, qui sera peut-être féconde, de deux catégories d'enfants, les uns légitimes, les autres illégitimes et incestueux, alors que cependant le mariage aura été souvent contracté, dans l'intérêt même de ces enfants antérieurs, par des parents confiants dans les principes de la morale éternelle, et ignorant les rigueurs de prétendus textes inexorables ? Il n'est pas bon, il peut même être souvent dangereux, dans la pratique, de laisser ainsi peser sur

DOUAI, Chamb. corr., 5 novemb. 1872.

JUGEMENT. — TRIBUNAL. — COMPOSITION. — AVOUÉ LE PLUS ANCIEN. — DÉFAUT D'ÉNONCIATION — NULLITÉ.

Lorsqu'un avoué a été appelé à siéger pour compléter le Tribunal en remplacement d'un juge empêché, le jugement doit, à peine de nullité, énoncer que cet avoué a été appelé faute d'avocats, et en sa qualité de plus ancien des avoués présents à l'audience. (Loi du 30 vent. an XII, art. 3. — Décret du 30 mars 1808, art. 49.) (1)

(Boo *C.* Ministère public.)

Le Tribunal d'Hazebrouck avait rendu le 15 octobre 1872 un jugement qui déclarait le sieur Boo coupable de différentes soustractions frauduleuses commises en Belgique, et qui le condamnait à trois mois d'emprisonnement. La Cour de Douai a été saisie de l'affaire par l'appel du prévenu et a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement dont est appel contient l'énonciation qu'il a été rendu par MM. Lespagnol, président, Demaziéres, juge, et Taverne, avoué, siégeant en remplacement du juge titulaire en congé et du juge suppléant empêché ;

Attendu que M. Taverne n'aurait eu qualité pour compléter le Tribunal qu'autant qu'il aurait siégé à défaut d'avocat et qu'il aurait été appelé comme le plus ancien au tableau parmi les avoués présents à l'audience ; que l'ac-

---

(1) V. en ce sens Dalloz, rep. v° *Organis. jud.*, n° 172. C. 13 janv. 1859, D. 59, 5, 232. 8 févr. 1860, D. 1860, 1. 85. 27 avr. 1864, D. 1864, 1, 184. 28 juin 1865, D. 66, 1, 87. 28 déc. 1857, D. 58, 1, 75. 1er juin 1867, Dal. 67, 5, 451.

complissement de cette condition devait, à peine de nullité, être expressément constatée par le jugement ;

Qu'en effet, il est de règle que tout jugement doit porter en lui-même la preuve de sa régularité et établir d'une manière précise la qualité des personnes qui l'ont rendu, qu'il suit de là, que faute d'avoir affirmé conformément aux dispositions formelles de l'art. 30 de la loi du 30 vent. an XII et de l'art. 40 du décret du 30 mars 1808 qu'à défaut d'avocats Me Taverne était le plus ancien des avoués présents à l'audience, le jugement attaqué est entaché de nullité ;

Par ces motifs,

La Cour déclare que ledit jugement est nul ;

Et vu l'art. 215 du Code d'instr. crim., statuant au fond,

Donne acte à M. l'avocat-général de son appel *a minimâ* interjeté par lui à l'audience de ce jour, etc. ;

Condamne le susnommé Constant Boo à deux années d'emprisonnement.

Du 5 novemb. 1872. Chamb. corr. Prés., M. Bottin ; Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén.

DOUAI, 2me ch. civ. 24 Janvier 1873.

USURE. — BANQUIER. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — PRÊT HYPOTHÉCAIRE. — SOCIÉTÉ CIVILE. — TAUX DE L'INTÉRÊT. — PRIMES. — VALIDITÉ. — CONTRAT ALÉATOIRE — LIQUIDATION. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — ORDRE. — COLLOCATION.

I. *Pour que l'intérêt à 6 p. 0/0 soit licite, il n'est pas nécessaire que l'opération à l'occasion de laquelle il est réclamé soit commerciale pour les deux parties contractantes.*

la maison Bellart avançait en prêt à ladite Société et sous la dénomination d'ouverture de crédit, une somme de 1,500,000 fr. Cette somme devait être fournie par MM. Bellart au fur et à mesure des besoins de la Société qui, de son côté, s'engageait à créer en échange des remises espèces, 3,000 obligations de 500 fr. chacune portant intérêt à 6 p. 0/0, et remboursables en trente ans par voie de tirage au sort avec prime de 250 fr. La banque se chargeait de négocier ces obligations à ses risques et périls, pour se rembourser de ses avances à la garantie desquelles hypothèque lui était consentie sur tous les immeubles.

Les ressources provenant de cet emprunt ne purent suffire aux charges que la Société eut à supporter, et le 30 mai 1870, elle fut forcée de se dissoudre et d'entrer en liquidation.

Des poursuites en saisie immobilière étant survenues, les biens de la Société furent adjugés à une Société nouvelle au prix de 550,000 fr.

Dans l'ordre ouvert pour la distribution de ce prix, MM. Bellart et fils furent attaqués comme porteurs de 2394 obligations dont le remboursement était garanti par une inscription régulièrement prise, d'abord pour l'intérêt à raison de 6 p. 0/0 par an du capital d'émission, puis pour ce capital même s'élevant à . . . fr. 1,197,000 00
et enfin pour la prime de 250 fr. attribuée à chaque obligation et montant à 598,500,00

Soit pour le capital et la prime, fr. 1,745,500,00

Les administrateurs de la Société civile de Fiennes et d'Hardinghem prétendirent que cette somme était hors de toute proportion avec le prix à distribuer, exhorbitante, extra-légale. Ils soutinrent que, quelque imprudente qu'ait été cette Société, elle n'avait pu s'engager valablement à payer des intérêts et des primes déclarés illicites par la loi et qui devraient même être restitués en cas de paiement.

En effet, disaient-ils, la loi du 3 septembre 1807, confirmée par la loi du 19 décembre 1870, n'ayant été abrogée

ni expressément ni tacitement, et la Société débitrice étant une Société civile, le seul intérêt légal était celui de 5 p. 0/0, et la banque Bellart et fils ne pouvait être admise que pour ce taux. Toute autre perception, eût-elle été accomplie, devenait donc sujette à répétition comme illicite. (Art. 1235 C. c.)

Quant à la prime de 250 fr., elle ne pouvait être considérée comme une compensation des risques courus, puisque dans l'espèce, outre les garanties hypothécaires données aux preneurs d'obligations, on leur livrait les noms de tous les actionnaires responsables sur leurs biens personnels des sommes prêtées. Cette prime n'était donc qu'une surélévation du taux de l'intérêt déjà portée abusivement à 6 p. 0/0.

Les emprunts à primes et à lots devaient d'ailleurs, pour être licites, être autorisés par des lois spéciales sans la consécration desquelles ils ne pouvaient être considérés comme valables.

Tels étaient les principaux arguments des liquidateurs de la Société, à l'aide desquels ils concluaient à ce que MM. Bellart et fils ne fussent colloqués que pour l'intérêt déterminé par la loi en matière civile et qu'il n'y eut lieu à aucune collocation à leur profit pour une prime qui ne saurait être due.

Le Tribunal de Boulogne-sur-Mer statua en ces termes sur cet important litige (1) :

JUGEMENT.

« En ce qui concerne les contestations relatives à la collocation de Bellart pour 2394 obligations et de Bègue pour 2 obligations à raison de 750 fr. chacune et pour les intérêts à 6 p. 0/0 des obligations ;

» Attendu que l'hypothèque conférée par l'acte du 15

---

(1) Nous ne reproduisons que la partie du jugement relative aux difficultés qui nous occupent, les autres points n'ayant pas été soumis à l'appréciation de la Cour.

novembre 1866 était destinée à garantir tout le crédit ouvert par ledit acte ; que les obligations émises, en principal et accessoires, comprenaient manifestement les intérêts et la prime ;

» Attendu qu'il n'est pas méconnu que par suite de la dissolution de la Société et de la vente des immeubles hypothéqués, il y ait lieu au remboursement immédiat des obligations et que leurs porteurs doivent être colloqués pour le taux d'émission desdites obligations et des interêts qui leur sont dûs ; qu'il n'y a de contestations que sur le taux des intérêts et de la prime ;

» Attendu, quant aux intérêts, qu'en admettant que la convention du 15 octobre 1866, intervenue entre Bellart et la Société de Fiennes, constituât un simple prêt et que les sommes avancées par Bellart n'eussent pas une destination commerciale, il suffit que ces avances aient été faites par un banquier pour que l'intérêt en ait pu être convenu au taux de 6 p. 0/0 ; qu'en effet, pour que cet intérêt soit licite, il n'est pas nécessaire que l'opération à l'occasion de laquelle il est réclamé soit commerciale à l'égard des deux parties contractantes ; qu'il résulte de la combinaison des art. 631 et 632 du Code de commerce, que toute opération d'un commerçant est présumée faite dans l'intérêt de son commerce et doit être réputée commerciale ; que le prêt par un banquier avec les fonds qui servent d'aliment à son industrie est donc réputé commercial, et que ce prêt est dès lors susceptible de produire l'intérêt commercial à 6 p. 0/0 ;

» Attendu que la dation d'une hypothèque par l'emprunteur n'a pas changé le caractère intrinsèque qui appartient à ce prêt, d'après sa nature ;

» Attendu d'ailleurs que la convention du 15 novembre 1866 ne constitue pas un simple prêt, mais une ouverture

de crédit en banque et à découvert, avec cette stipulation particulière, que M. Bellart, qui serait remboursé de ses remises espèces au moyen des obligations émises par la Société, s'en constituerait personnellement responsable et les négocierait à ses risques et périls ;

» Attendu au surplus que le contredit relatif à la réduction du taux de l'intérêt n'a pas été fait dans les délais de l'art. 756 du Code de procédure civile et qu'il devrait être déclaré non recevable ;

» Attendu, quant à la prime, que les emprunts à primes ou à lots offrant aux prêteurs des avantages supérieurs au taux légal de l'intérêt, se font usuellement au grand jour de la publicité sans empêchement de la part des pouvoirs publics ; qu'ils sont entrés dans la pratique du crédit et dans les mœurs financières, et qu'il est dès lors difficile de supposer qu'ils soient prohibés par la loi ;

» Attendu qu'effectivement la loi du 3 septembre 1807, qui régit les prêts purs et simples, ne saurait être appliquée aux prêts compliqués de chances aléatoires ; que ces derniers prêts sont laissés à l'entière liberté des conventions et que des avantages supérieurs à l'intérêt légal peuvent y être stipulés pour compenser les risques courus ;

» Attendu qu'il est impossible de méconnaître les chances aléatoires attachées à tout prêt industriel à long terme, et que dans l'espèce, la prime convenue indépendamment de l'intérêt était précisément pour le prêteur la compensation des risques résultant, soit des fluctuations du marché des valeurs, soit de l'époque incertaine du remboursement, soit de la dépréciation possible des valeurs monétaires à ladite époque, soit des éventualités d'insuccès des affaires de la Société de Fiennes ;

» Attendu que la prime pouvait donc être valablement

stipulée et que la convention qui en a fait la condition du prêt est devenue la loi des parties ;

» Attendu que les obligations devant être remboursées avec la prime, le remboursement anticipé doit entraîner le paiement anticipé de la prime ; qu'elle doit en conséquence y être comprise, qu'elle doit même y être comprise intégralement par la raison qu'elle est la compensation des risques auxquels le prêteur s'est exposé et qu'elle a été pour lui la cause déterminante du prêt, et qu'il est juste qu'il bénéficie, autant du moins que la déconfiture de la Société le permettra, de cet avantage qu'il a en vue et sans l'appât duquel il n'aurait pas fourni son argent ;

» Attendu, en ce qui concerne l'art. 49 des collocations hypothécaires, que Bellart déclare n'avoir entendu produire que pour les porteurs d'obligations qui ne se seraient point eux-mêmes présentés à l'ordre, et reconnaît qu'il y a lieu de retrancher de l'art. 49 des collocations hypothécaires, au profit de Bellart, les obligations faisant déjà l'objet d'une collocation particulière et directe au profit de leurs porteurs ;

» Ordonne l'emploi des dépens aux frais de privilèges d'ordre. »

MM. Bauduin et Cauderon ont interjeté appel du jugement du Tribunal de Boulogne sur les chefs que nous venons de reproduire :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le taux des intérêts :

Adoptant les motifs des premiers jugés ;

En ce qui concerne la prime :

Attendu que la liquidation volontaire ou forcée de la Société houillère de Fiennes et la vente de ses immeubles ont diminué les sûretés offertes à ses créanciers et par

suite, aux termes de l'art. 1188 du Code civil, rendu exigibles les créances à terme existant contre elle ;

Attendu que la négociation intervenue entre ladite Société et les obligataires intimés, constitue un contrat spécial participant tout à la fois de la nature du contrat de prêt à intérêts et du contrat aléatoire ;

Attendu que si les lois de 1807 et de 1850 doivent, en ce qui concerne le taux de l'intérêt, régir tous les prêts, même ceux à long terme, il faut reconnaître qu'elles ne peuvent être invoquées dans des opérations de ce genre à raison des stipulations particulières intervenues pour compenser les risques exceptionnels occasionnés par le long retard de l'amortissement ; que ces risques résultent à l'évidence non-seulement de la fluctuation du marché des valeurs mobilières et de la dépréciation progressive de l'argent, mais aussi de l'époque incertaine du remboursement et des éventualités attachées à toute entreprise industrielle ;

Attendu que les obligations à prime, quelle que soit la solvabilité du débiteur, n'ont que leur valeur d'émission s'accroissant successivement en proportion des chances de remboursement que lui donne le temps écoulé depuis la souscription, que, par suite, le délai n'est point un simple ajournement de paiement, mais bien un élément de la valeur même de la créance dont le temps seul forme et accroît en réalité le capital ;

Attendu que le mode d'amortissement réglé par le contrat était une condition essentielle et la cause même de la prime promise aux souscripteurs, que cette vérité ne saurait être méconnue si l'on rapproche l'insuccès du premier projet d'emprunt stipulant, en cas de liquidation, le remboursement pur et simple à 500 fr. de la réussite de la seconde négociation accordant en sus une bonification de

250 fr. à chaque obligation au fur et à mesure qu'elle serait dans un délai de 30 années favorisée par le sort ;

Attendu que cette convention parfaitement licite et devenue la loi des parties, doit être sanctionnée, mais en tenant compte néanmoins des modifications que, par la force des choses, la déconfiture de la Société, a amenées dans son exécution ;

Attendu que le remboursement en 30 annuités, permettant à la Société d'utiliser dans son industrie le capital restant entre ses mains, assurait en moyenne aux obligations un remboursement en 15 années, tandis qu'elles vont le recevoir toutes après 6 années seulement ; qu'il en résulte qu'en même temps que les produits du capital ont diminué pour l'emprunteur, les risques courus par le prêteur disparaissent complètement ;

Que dans cette situation, il deviendrait souverainement inique d'accorder en entier aux souscripteurs le prix du danger auquel leurs capitaux pouvaient se trouver exposés ; qu'il paraît équitable de leur allouer seulement une portion de la prime proportionnelle au nombre d'années écoulées et à la durée totale du remboursement ; que, sur ce point, les parties sont d'accord pour fixer la portion de primes acquise à chaque série de l'emprunt ;

Attendu néanmoins que jusqu'au remboursement, la convention doit être fidèlement exécutée ; que par conséquent les tirages annuels auraient dû avoir lieu le 15 mai des années 1868, 1870, 1871 et 1872, et qu'il y a lieu d'y procéder afin d'attribuer le bénéfice entier de la prime de 250 fr. aux obligations qui seront favorisées par le sort ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement attaqué. En ce qui concerne les intérêts, émendant, relativement à la prime, ordonne que, par les soins des liquidateurs et avec les formalités employées précédemment pour cette

opération, il sera procédé au tirage au sort des 200 obligations de la première série et de 100 obligations de la deuxième ;

Dit que les obligations dont les numéros sortiront alors seront colloquées à leur rang pour le principal de 500 fr., la prime de 250 fr. et les intérêts à 6 p. 0/0 ; fixe les primes acquises aux obligations restant à 60,60 pour la première série et à 48,12 pour la deuxième, valeur au 31 décembre 1872 ;

Dit que, à raison desdites obligations, l'intimé sera colloqué, soit pour 60,60, soit pour 48,12 en augmentation du principal de 500 fr. et des intérêts ; lui donne acte de ses réserves en cas de retard dans le paiement ;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 24 janvier 1873. 2me chamb. civ. Prés., M. De Guerne. Min. pub., M. Bagneris, avoc.-gén. Avoc., Mes Didier (du barreau de Paris), et Coquelin. Avou., Mes Dussalian, Judes et Villette.

DOUAI. Chamb. correct. 24 mars 1873.

PRESSE. — JOURNAUX. — GÉRANTS. — MUTATION. FORMALITÉS.

La mutation de gérant des journaux ou autres écrits périodiques s'opère indépendamment du dépôt préalable du cautionnement ; en conséquence l'inobservation de cette formalité ne peut pas rendre l'ancien gérant responsable d'un article publié postérieurement à l'accomplissement des autres formalités exigées par la loi.

(Filiatre, Magnier, *C.* Livois).

Le 29 du mois de janvier 1873, le Tribunal correctionnel de Boulogne a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'un article inséré dans le numéro de la *France du Nord* du 19 décembre dernier, sous le pseudomyne Charles Zègre, intitulé : *Un fiasco*, commençant par ces mots : « On a vu hier matin le baron et le docteur », et finissant par ceux-ci : « La conscience publique saura faire justice des instruments et des inspirateurs », imputait au docteur Livois, sinon d'être l'auteur, au moins d'avoir coopéré à la distribution d'un pamphlet anonyme répandu, les jours précédents, dans la ville de Boulogne ;

Que toutes les parties reconnaissent que la distribution de ce pamphlet, si grossièrement diffamatoire, est un acte lâche et odieux, de nature à inspirer le dégoût et attirer sur ses auteurs le mépris et la déconsidération ; que par suite, l'imputation d'y avoir contribué constitue manifestement le délit de diffamation ;

Attendu que cette diffamation était d'autant plus grave qu'elle s'attaquait à une personne jouissant de l'estime publique et à l'honorabilité de laquelle les prévenus eux-mêmes, ainsi que le journaliste qui revendique la paternité de l'article incriminé, sont contraints de rendre le plus complet hommage, reconnaissant même que son honorabilité devait la mettre à l'abri de tous soupçons ;

Que l'auteur dudit article n'a donc pas seulement diffamé le docteur Livois, mais que, mû par les plus mauvais sentiments d'inimitié personnelle ou d'hostilité politique, il l'a volontairement *calomnié ;*

Qu'en vain, pour les besoins de la cause, prétend-on que le rédacteur de l'article n'a pas eu l'intention de désigner le plaignant, qu'il a seulement voulu mettre en scène un personnage imaginaire ;

Que cette allégation ne saurait être prise au sérieux ;

Que si le plaignant n'a pas été désigné par son nom, il l'a été par son titre de docteur, et dans des conditions telles qu'il ne pouvait pas ne pas être reconnu par tout le monde ;

Que ce n'est pas *un* baron quelconque et *un* docteur quelconque qui figurent dans l'article incriminé, mais bien *le* baron et *le* docteur, c'est-à-dire deux personnages déjà parfaitement connus des lecteurs de la *France du Nord* et du public, et que ce journal, dans une série d'articles antérieurs et rédigés dans le même esprit, avait depuis quelque temps mis en scène en appelant même l'un d'eux, le docteur Livois par son nom ;

Que la part prise par ces deux personnages dans les affaires publiques de la ville, leurs opinions politiques, leurs relations entre eux, leurs relations avec l'imprimeur, rédacteur-gérant du journal *l'Impartial*, les attaques dont ils avaient précédemment été l'objet dans la *France du Nord*, toutes ces circonstances et bien d'autres particularités connues du public ne peuvent laisser même l'ombre d'un doute sur l'intention de l'auteur de l'article incriminé d'y désigner le docteur Livois, que personne ne pouvait s'y méprendre et que personne ne s'y est mépris ;

Que surabondamment, du reste, il est établi que le jour indiqué par ledit article, le docteur Livois et le personnage désigné sous le nom de Bazin ont dû effectivement être vus, causant ensemble dans l'une des principales rues de la ville ;

Attendu que le docteur Livois est donc en droit de réclamer la réparation du délit de diffamation dont il a été l'objet ;

Que la circonstance que Filiatre ne paraît pas être l'auteur de l'article délictueux ne saurait l'exonérer de la responsabilité qui lui incombe en sa qualité de gérant ;

Qu'il est même légalement sinon moralement comme tel l'auteur principal du délit;

Que Magnier, propriétaire du journal, ne peut en cette seule qualité être considéré comme co-auteur ou complice; qu'il ne paraît pas qu'il fût encore imprimeur de la *France du Nord* en décembre dernier; qu'il résulte d'ailleurs de tous les éléments de la cause qu'il n'a pas pu être l'auteur de l'article incriminé, ni même en avoir connaissance avant sa publication; qu'il ne saurait donc être sous aucun rapport pénalement responsable du délit;

Attendu que si à l'égard de Filiatre il y a lieu de tenir compte du commencement de réparation donnée au plaignant dans les numéros 1211 et 1212 de la *France du Nord*, et de l'hommage rendu à l'audience par les prévenus à son honorabilité, il ne faut pas perdre de vue que cette honorabilité, reconnue par les prévenus eux-mêmes, était une cause d'aggravation du délit;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant tant sur les réquisitions du ministère public que sur les conclusions de la partie civile,

Renvoi Magnier des fins des poursuites sans dépens;

Déclare Filiatre convaincu du délit de diffamation; le condamne par corps à 1,000 fr. d'amende et à 2,000 fr. de dommages-intérêts;

Ordonne l'insertion, etc.

Filiatre a interjeté appel de ce jugement; la partie civile de son côté a interjeté appel contre Magnier; à l'audience elle conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Réformant la sentence des premiers juges,

Dire que Magnier s'est rendu coupable comme gérant et auteur principal, Filiatre comme complice, du délit de diffamation reproché à eux deux;

Et en réparation les condamner solidairement à payer à M. Livois la somme de 5,000 fr.;

Dire que l'arrêt à intervenir sera publié dans les trois journaux de Boulogne aux frais de Magnier et Filiatre ;

Les condamner à tous les dépens et solidairement entre eux.

Le prévenu conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Dire que Livois ayant intenté son action contre Magnier en qualité de propriétaire et d'imprimeur de la *France du Nord*, il ne peut aujourd'hui devant le deuxième degré de juridiction changer la qualité en laquelle il l'a poursuivi ;

Dire qu'en procédant ainsi, il introduisait en réalité, sans qu'elle ait subi le premier degré de juridiction, une nouvelle action puisqu'alors, en raison des qualités dans lesquelles il était primitivement poursuivi, Magnier ne pouvait être condamné que *comme complice*, il devrait l'être en celle que relève aujourd'hui Livois, comme auteur principal ;

En conséquence, déclarer Livois non recevable à réclamer contre Magnier une condamnation en une qualité autre que celles dans lesquelles il l'a assigné ;

Subsidiairement au fond :

Dire que Beer ayant été accepté le 30 novembre 1872 par l'autorité compétente comme propriétaire aux lieu et place de Magnier de l'imprimerie dans laquelle s'imprime la *France du Nord*, ce dernier ne peut plus être recherché à partir de cette date en raison des articles publiés par ledit journal ;

Dire que la seule personne responsable pénalement comme imprimeur d'un journal, est celle qui est nominalement indiquée, comme propriétaire ou directeur responsable de l'imprimerie ;

Dire que Magnier ayant été remplacé à la date du 29 décembre 1871 par Filiatre dans la gérance de la *France du Nord*, remplacement qui a été constaté par une déclaration faite en conformité de l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828 à l'autorité compétente, qui en a donné acte à Magnier, a cessé, à partir de ce moment, d'être gérant dudit journal et ne peut depuis lors être recherché en raison de faits relatifs à ce journal ;

Dire que parce qu'un gérant n'aurait pas fourni de cautionnement ou justifié qu'il est propriétaire de la portion dudit cautionnement déterminé par la loi, cela ne fait pas qu'il n'ait été de fait réellement gérant ;

Que ce fait ne peut, en tous cas, avoir pour conséquence de maintenir à l'ancien gérant cette qualité, ce qui aurait pour résultat de faire peser sur lui la conséquence pénale de faits commis par autrui, auxquels il serait resté étranger et qu'il n'aurait même pas pu empêcher ;

En conséquence, déclarer Livois non recevable et en tous cas mal fondé en ses conclusions d'appel,

Confirmer le jugement du Tribunal de Boulogne-sur-Mer dont est appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne le sieur Magnier :

Attendu qu'il résulte des justifications par lui produites : 1° que ledit sieur Magnier et le sieur Filiatre ont déclaré le 29 décembre 1871 à la préfecture du Pas-de-Calais, l'un qu'il remettait au sieur Filiatre, l'autre qu'il reprenait du sieur Magnier la gérance du journal la *France du Nord* ; 2° que le 28 décembre 1872, le sieur Nathan Beer a encore dûment notifié au Préfet du Pas-de-Calais qu'il succédait comme imprimeur au sieur Magnier ; et 3° qu'aux dates des 30 décembre 1871 et 30 novembre 1872 il a été donné acte aux sieurs Filiatre et Beer de leurs déclarations;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, postérieurement aux premières, le journal ait été signé par Filiatre en sa faveur, et qu'après les secondes, il ait porté pour nom d'imprimeur celui de Beer ;

Qu'il suit de ce qui précède que le sieur Magnier n'était plus ni gérant, ni imprimeur de la *France du Nord*, à l'époque de la publication de l'article qui a motivé l'action de la partie civile;

Que celle-ci objecte, il est vrai, que Filiatre n'aurait point satisfait à l'obligation de déposer un cautionnement, mais que l'inobservation de cette formalité n'a pu empêcher qu'il fût investi de la qualité de gérant, ni faire conserver cette qualité à Magnier malgré sa volonté formellement exprimée de la répudier, les lois sur la police de la presse n'ayant pas subordonné au dépôt préalable du cautionnement les mutations à opérer dans la personne des gérants des journaux ou autres écrits périodiques ;

En ce qui concerne le sieur Filiatre :

Attendu qu'il n'a pu ignorer le caractère diffamatoire de l'article inséré dans le numéro de la *France du Nord* du 19 décembre 1872 et qu'il résulte des publications antérieures de ce journal, notamment de celle du 1er décembre dernier qu'il savait que le docteur Livois était l'une des personnes contre lesquelles il était dirigé ;

Par ces motifs et en adoptant ceux des premiers juges :

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à l'action de la partie civile contre le sieur Magnier en sa qualité de gérant ;

Déclare Filiatre coupable du délit de diffamation par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, pour avoir, en insérant dans le numéro du 19 décembre 1872 du journal la *France du Nord*, qui se publie à Boulogne, un article intitulé : *Un fiasco*, commençant par ces mots : *on a vu*, finissant par ceux-ci : *et des inspirateurs* et signé *Charles Zègre*, diffamé publiquement le docteur Livois ;

Confirme au surplus le jugement dont est appel ;

Dit néanmoins que dans les frais auxquels a été condamné Filiatre, n'entreraient pas ceux de l'avoué de la partie civile dont l'assistance n'est pas suffisamment justifiée ;

Condamne le prévenu et la partie civile aux frais de leurs appels respectifs ;

Déclare la partie civile tenue des frais envers l'Etat, sauf son recours contre le condamné.

Du 24 mars 1873. Chamb. corr. Prés., M. Bottin ; Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. (concl. conf.); Avoc.. Mes Hattu et Fauvelle (du barreau de Paris) ; Avou., Me Faglin.

DOUAI, 1re Chamb. civ. 8 janv. et 2 avril 1873.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — GARDES NATIONAUX MOBILISÉS. — DÉGATS. — DEMANDE EN INDEMNITÉ. — CAPSULERIE. — TRAITÉ. — EXÉCUTION.

L'autorité administrative est seule compétente pour connaître des actions introduites contre l'Etat par des particuliers qui se déclarent ses créanciers.

Spécialement doit être considérée comme intentée contre l'Etat et tomber sous l'application du principe ci-dessus l'action en indemnité et en dommages-intérêts intentée par un particulier contre un Préfet pour bâtiments occupés et pour dégradations causées auxdits bâtiments par des gardes nationaux mobilisés en garnison ou en passage dans une ville ; ces militaires devant être considérés comme employés dans le service public (1re espèce).

Il en est de même de l'action intentée contre le Préfet par un particulier pour obtenir l'exécution d'un traité intervenu entre eux pour l'établissement d'une capsulerie et la confection de capsules : la loi du 11 septembre 1871 mettant à la charge de l'Etat toutes les dépenses faites pour la défense du territoire (2me espèce).

(1re espèce).

(Walker *C.* Préfet du Nord).

Un jugement du Tribunal de première instance de Lille,

en date du 28 juin 1872, avait, faisant droit aux conclusions du sieur Walker, constructeur-mécanicien à Lille, condamné le Préfet du Nord à lui payer 1° une somme de 176 fr. 70 pour dégâts causés à sa propriété par les gardes nationaux mobilisés; 2° une indemnité de 500 fr. pour le loyer d'un bâtiment réquisitionné et affecté au logement de ladite troupe.

Le Préfet du Nord frappa d'appel ce jugement, et proposa devant la Cour le déclinatoire suivant :

« Vu le jugement du Tribunal de première instance de Lille, en date du 28 juin dernier, qui condamne l'Etat au paiement avec intérêts et frais au sieur Walker, constructeur-mécanicien à Lille : 1° d'une somme de 176 fr. 70 c. pour dégâts causés à sa propriété par les gardes nationaux mobilisés ; 2° d'une indemnité de 500 fr. pour le loyer d'un bâtiment réquisitionné et affecté au logement de ladite troupe ;

» Vu l'acte de signification à nous faite de ce jugement à la requête du sieur Walker, en date du 16 septembre dernier ;

» Vu la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 19 octobre suivant ;

» Vu l'arrêté en date du 22 du même mois, par lequel nous avons ordonné qu'il serait interjeté appel du jugement ci-dessus visé ;

» Vu l'acte d'appel signifié à notre requête au sieur Walker, le 26 dudit mois d'octobre ;

» Vu les lois des 17 juillet, 12 août, 16-24 août 1790 et 26 septembre 1793, la loi du 16 fructidor an III et l'arrêté du gouvernement du 3 germinal an V ;

» Vu l'ordonnance du 1er juin 1828 sur les conflits d'attributions ;

» Considérant que l'action dirigée contre l'État, par le sieur Walker, tendait à se résoudre en une condamnation en dommages-intérêts, et que c'est en ce sens qu'a été rendu le jugement du 28 juin dernier ;

» Considérant que la responsabilité qui peut incomber à l'Etat pour les dommages causés aux particuliers par le fait de personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être réglée par les principes établis dans le Code civil, et qu'il existe d'autres règles dont l'application doit être faite selon les cas ;

» Qu'il est de principe général en doctrine et en jurisprudence, que l'administration seule est compétente pour connaître des instances introduites contre l'Etat, puissance publique, par des particuliers qui se déclarent ses créanciers ;

» Que ce principe résulte des lois ci-dessus visées qui prescrivent la séparation des pouvoirs, et notamment de l'art. 4 de la loi du 16 fructidor an III, qui interdit aux tribunaux de connaître des actes de l'administration de quelque espèce qu'ils soient ;

» Considérant que le Tribunal de première instance de Lille a excédé les bornes de sa compétence en statuant, par le jugement précité du 28 juin 1872, sur le litige à lui déféré par le sieur Walker ;

» Par ces motifs,

» Requérons qu'il plaise à la Cour d'appel de Douai, se déclarer incompétente dans la cause du sieur Walker aux fins de sa requête, infirmer le jugement du Tribunal de Lille du 28 juin 1872, et renvoyer l'affaire devant l'autorité administrative seule appelée par la loi à en connaître. »

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, dans le procès de MM. Walker et Cie et M. le Préfet du Nord, il ne s'agit ni d'un acte, ni d'une convention ressortissant des régles et des principes du Droit civil ordinaire ; que l'instance a été intentée et poursuivie contre le Préfet du Nord représentant les intérêts généraux de l'Etat ; que cette instance a été intentée aux fins de condamnations pour dommages causés et pour

bâtiments occupés par des militaires en garnison ou en passage à Lille ; qu'une condamnation a été prononcée en ce sens ;

Attendu qu'aux termes des lois sur la matière, et des principes rappelés, tant dans le déclinatoire présenté par M. le Préfet du Nord, que dans des conclusions prises par M. le Procureur-général et par Me Dussalian, avoué, représentant M. le Préfet du Nord, l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer en l'espèce ; que l'autorité administrative est seule compétente pour le faire ;

Par ces motifs, la Cour déclare la juridiction civile incompétente, et, faisant droit aux conclusions prises dans l'intérêt de M. le Préfet du Nord, infirme le jugement rendu par le Tribunal civil de Lille, le 28 juin 1872 ; met à néant ledit jugement, décharge M. le Préfet du Nord des condamnations prononcées contre lui ;

Condamne Walker et Cie aux dépens de première instance et d'appel ; délaisse les parties à se pourvoir devant qui de droit pour faire statuer au fond s'il y a lieu.

Du 8 janv. 1873. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Me Louis Legrand ; Avou., Mes Dussalian et Andrieu.

(2me espèce).

(Lefèvre-Ducatteau *C.* Préfet du Nord,)

Le 30 décembre 1870, suivant convention intervenue entre le préfet du Nord et Lefèvre-Ducatteau, ce dernier s'engageait à monter une capsulerie pouvant fournir 50,000 capsules chargées par jour. Le jeu des machines devait être agréé par un officier d'artillerie nommé par la Préfecture, et l'installation à Lille, ainsi que tous les détails d'organisation intérieure, devaient être complétés sous la surveillance de la Préfecture. Le préfet du Nord, de son côté, s'engageait à payer à Lefèvre-Ducatteau,

aussitôt l'installation de la capsulerie, une somme de 22,500 fr. Après ce paiement, la Préfecture devenait propriétaire de ladite capsulerie avec son matériel et ses accessoires; néanmoins le droit de l'exploiter continuait à appartenir à Lefèvre, qui devait fournir au département un minimum de 5,000,000 de capsules à des prix déterminés : 8 fr. le mille capsules chassepot; 4 fr. 50 le mille capsules fusils à piston; 3 fr. 25 le mille capsules fusils à tabatière.

Un procès-verbal en date du 8 février 1871, dressé par un chef d'escadron d'artillerie préposé à cet effet, constate que Lefèvre a bien installé sa capsulerie. A la suite de cette constatation, Lefèvre-Ducatteau ayant réclamé au préfet du Nord la somme de 22,500 fr. devenue exigible, suivant lui, ainsi que celle de 36,000 fr., prix de 4,050,000 capsules livrées au département, des difficultés s'élevèrent sur ces différentes réclamations; l'affaire fut portée devant le Tribunal civil de Lille, qui, par son jugement en date du 7 juin 1872, condamna le Préfet du Nord à payer le prix des capsules à lui livrées et débouta Lefèvre-Ducatteau de ses conclusions relatives au paiement des 22,500 fr., prix de la capsulerie.

Ce jugement fut frappé d'appel par Lefèvre-Ducatteau.

A l'appel de la cause M. le premier avocat-général a donné lecture du déclinatoire suivant :

« Nous, Préfet du département du Nord, officier de la Légion d'honneur,

» Vu le jugement en date du 7 juin 1872, à nous signifié le 13 juillet suivant, rendu par le Tribunal de première instance de Lille dans la contestation entre nous, défendeur au nom de l'Etat, et M. Louis Lefèvre-Ducatteau, de Roubaix, au sujet de l'exécution d'un marché passé entre l'administration et lui pour l'établissement d'une capsulerie et la fourniture des capsules nécessaires à l'armement de la garde nationale mobilisée.

» Vu l'acte d'appel de ce jugement à nous signifié le 27 août 1872, à la requête de M. Louis Lefèvre-Ducatteau ;

» Vu la lettre de M. le Ministre de l'intérieur en date du 12 du présent mois ;

» Vu les lois des 17 juillet, 12, 16 et 24 août 1790, 26 septembre 1793, la loi du 16 fructidor an III et l'arrêté du gouvernement du 3 germinal an V ;

» Vu l'ordonnance du 1er juin 1828 sur les conflits d'attributions ;

» Considérant que l'action dirigée en appel contre l'administration par le sieur Lefèvre-Ducatteau tend à se résoudre en une dette à la charge de l'Etat ;

» Considérant que les instances des particuliers pour raison de créances contre l'Etat ne peuvent être réglées par les principes établis dans le Code civil et qu'il existe d'autres règles dont l'application doit être faite selon le cas ;

» Qu'il est de principe général en doctrine et en jurisprudence que l'administration seule est compétente pour connaître des actions portées contre l'Etat, puissance publique, par des particuliers qui se déclarent ses créanciers;

» Que ce principe résulte des lois ci-dessus visées qui prescrivent la séparation des pouvoirs et notamment de l'art. 4 de la loi du 16 fructidor an III qui interdit aux Tribunaux de connaître des actes de l'administration de quelque espèce qu'ils soient ;

» Considérant que le Tribunal de première instance de Lille a excédé les bornes de sa compétence en statuant par le jugement susvisé du 7 juin 1872 sur le litige à lui déféré par le sieur Lefèvre, et que c'est également à tort que ce dernier a porté la cause en appel devant la Cour ;

Par ces motifs, requérons qu'il plaise à la Cour d'appel de Douai se déclarer incompétente dans la cause du sieur Louis Lefèvre-Ducatteau contre l'Etat aux fins de sa requête en première instance et en appel, condamner ledit sieur Lefèvre aux dépens et renvoyer l'affaire devant l'autorité administrative seule appelée par la loi à en connaître. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'action dirigée par Lefèvre-Ducatteau contre le Préfet du Nord, tend en définitive à faire décréter une dette à la charge de l'Etat ;

Qu'en effet, quoiqu'intentée contre le Préfet en sa qualité de préfet du département du Nord, cette action atteint directement l'Etat, soit que l'on s'arrête à la matière à laquelle elle se réfère, soit que l'on précise la personne du débiteur ;

Attendu que si l'acte du 30 décembre 1870 a été signé par le Préfet du Nord en cette dite qualité, et si, aux cours des procédures déjà poursuivies cette qualité n'a été ni déclinée ni contestée, il n'en appartient pas moins à la Cour, saisie d'un déclinatoire de vérifier sa compétence, tant au point de vue de la matière, qu'à celui de la qualité du débiteur ;

Attendu que si les termes du traité du 30 décembre 1870 signalent ce qui en fait l'objet comme d'un intérêt départemental, s'agissant d'une capsulerie et de livraisons de capsules pour les besoins de la guerre, il échet de reconnaître que le véritable objet de la convention était d'un intérêt public et général, de l'intérêt du pays alors en proie à l'invasion ;

Attendu que cette appréciation qui résulte des circonstances au milieu desquelles se place l'acte du 30 décembre est particulièrement commandée par les lois qui intervinrent les 6 avril et 11 septembre 1871 ;

Attendu en effet que la loi du 6 avril qui institue une commission parlementaire chargée d'examiner tous les marchés passés par les administrations publiques à l'occasion de la guerre ; que celle du 11 septembre suivant, qui met à la charge de l'Etat toutes les dépenses faites pour la

défense du territoire impliquent nécessairement que le traité relatif à une capsulerie et à des fournitures de capsules dont s'agit au procès est, à l'évidence, un traité dont l'objet est d'un intérêt public et général, et que de plus c'est un traité fait pour le compte de l'Etat et obligeant l'Etat.

Attendu que cette même loi en constituant l'Etat débiteur à l'occasion du traité dont s'agit, a virtuellement déterminé la juridiction qui doit connaître des difficultés se rattachant à l'exécution dudit traité ;

Attendu qu'en ce point il n'y a lieu de se préoccuper des principes relatifs à la non rétroactivité ; qu'en tant que la loi de septembre 1871 détermine la compétence elle ne saurait être considérée que comme une loi de procédure, et qu'il est de règle que le principe de la non rétroactivité est sans application pour les lois de procédure ;

Attendu que les marchés concernant l'Etat passés dans l'intérêt de l'Etat, soit par les ministres, soit par les préfets en leur lieu et place ressortissent de la juridiction administrative, qu'il ne peut appartenir à la jnridiction ordinaire d'en connaître ;

Par ces motifs,

La Cour infirme le jugement rendu par le Tribunal de Lille le 7 juin 1872, le met à néant ; décharge le Préfet du Nord des condamnations prononcées contre lui ; déclare la juridiction ordinaire incompétente pour connaître de la demande du sieur Lefèvre-Ducatteau, le délaisse à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

Du 2 avril 1873. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer ; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Me de Beaulieu ; Avou., Me Dussalian.

DOUAI. — Chamb. des Appels de police corr. 30 Avril 1873.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE. — VENTE DE PRÉPARATIONS PHARMACEUTIQUES. — VENTE DE DROGUES SIMPLES. — HUILE DE FOIE DE MORUE. — DROGUISTE.

L'art. 33 de la loi du 21 germinal an XI prévoit deux contraventions distinctes, et même absolument étrangères l'une à l'autre; la première consiste dans le débit par une personne non diplômée de préparations ou compositions pharmaceutiques; la seconde consiste dans le débit par les droguistes ou épiciers de drogues simples au poids médicinal;

Spécialement cette seconde contravention tombe exclusivement sous le coup de la disposition pénale de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, interprêté par la loi du 29 pluviôse an XIII.

L'huile de foie de morue, quoiqu'au nombre des substances qui s'emploient dans la pratique de l'art de guérir, ne constitue pas une préparation ou composition pharmaceutique; son emploi, même dans ce cas, n'étant subordonné à aucune formule de préparation ou de dosage.

Cette huile ne constitue même pas une drogue simple, puisqu'elle n'est pas comprise dans la nomenclature inscrite dans le tableau annexe de l'ordonnance du 20 septembre 1820.

(Brevart).

JUGEMENT.

« Attendu que le 10 mars 1873, il a été saisi dans les magasins de Brevart, droguiste à Lille, une bouteille de la capacité d'un litre contenant cinquante centilitres d'huile de foie de morue;

» Que Brevart reconnaît que cette huile était de l'huile épurée destinée à un malade;

» Attendu que dans ces conditions, l'huile de foie de

morue est une drogue simple dont le commerce en gros est permis aux droguistes, mais dont le débit au poids médicinal leur est interdit par l'art. 33 de la loi du 21 germinal an XI ;

» Attendu que le poids médicinal non défini par la loi, doit être entendu dans le sens de vente au détail par opposition au commerce en gros ;

» Attendu que si, à raison de la nature de son action comme médicament et de son mode d'emploi, l'huile de foie de morue épurée, débitée en quantité d'un demi-litre, doit être considérée comme vendue au poids médicinal, c'est à plus forte raison lorsqu'elle est, comme en l'espèce, livrée dans un vase d'une capacité supérieure dont elle paraît n'être qu'une partie du contenu ;

» Attendu que la vente dont s'agit, prévue par l'art. 33 de la loi de germinal tombe sous l'application de l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777 ;

» Par ce motif,

» Le Tribunal déclare Brevart coupable d'exercice illégal de la pharmacie ;

» Le condamne par corps à 500 fr. d'amende et aux frais. »

Sur l'appel interjeté de ce jugement, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Brevart, droguiste, est prévenu d'avoir, le 10 mars dernier, à Lille, débité 500 gr. d'huile de foie de morue épurée portant l'indication d'une fabrique de Dunkerque, sans autre préparation, mais pour un usage médical, fait qui a été considéré par les premiers juges comme constitutif du délit réprimé par les disposi-

tions combinées des art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777 et 33 de la loi du 21 germinal an XI ;

Attendu que deux infractions parfaitement distinctes, et même absolument étrangères l'une à l'autre, ont été prévues dans le second de ces articles ;

Que la première résulte du débit qu'une personne non pourvue du diplôme exigé par les art. 21 et suivants de ladite loi, ferait, soit au poids médicinal ou autrement, de compositions ou de préparations pharmaceutiques ;

Que la seconde, réprimée par l'art. 36 de la même loi, interprété par celle du 29 pluviôse an XIII, consiste de la part d'épiciers ou droguistes à débiter des drogues simples au poids médicinal ;

Et attendu que l'huile de foie de morue, comme d'autres produits similaires, est, sans doute, au nombre des substances qui s'emploient dans la pratique de l'art de guérir ; que même elle se trouve mentionnée dans le *Codex medicamentarius*, édition 1866 ;

Mais attendu qu'elle n'y figure que parmi les substances employées en nature et dans la première série comprenant celles qui sont tirées directement des végétaux ou des animaux, et que, dans l'état où elle a été saisie chez Brevart, elle ne pourrait constituer l'une des compositions ou préparations dont le débit, d'après un mode quelconque, rentrerait dans le domaine de la pharmacie ;

Attendu, en effet, que dans l'état qui vient d'être indiqué, l'huile de foie de morue n'est pas employée en médecine autrement que pour les besoins soit de l'industrie, soit même de l'alimentation publique en certaines contrées ; qu'elle n'est pas plus assujettie scientifiquement dans les premiers cas que dans les autres, à un débit d'après une formule quelconque de préparation ou de dosage, insérée ou décrite dans quelque dispensaire ou

formulaire rédigé par ou pour les écoles de médecine selon les prescriptions de l'art. 31 de la loi susvisée du 21 germinal an XI ;

Attendu que par les mêmes motifs, l'huile de foie de morue telle qu'elle se vend dans le commerce et telle qu'elle a été saisie chez Brevart, ne saurait être non plus légalement réputée l'une des drogues simples dont le débit au poids médicinal est interdit à tous autres que les pharmaciens et dont une nomenclature existe dans le tableau annexe de l'ordonnance du 20 septembre 1820 ;

Attendu que dans les circonstances, et dans l'espèce, ni la pénalité de l'art. 33, ni celle de l'art. 36 du 21 germinal an XI interprêté par la loi du 29 pluviôse an XIII, ne se trouvaient encourues ;

Attendu d'ailleurs que chez les divers détenteurs désignés dans les lois précitées, l'huile de foie de morue, en tant qu'elle peut avoir son emploi dans l'art de guérir, se trouve soumise à la visite instituée tant par lesdites lois que par les dispositions visées en l'ordonnance également précitée du 20 septembre 1820 ;

Qu'ainsi se concilie avec la sauvegarde de la santé publique une concurrence de débit, à laquelle la classe si nombreuse des consommateurs peu aisés ou nécessiteux, se trouve tout particulièrement intéressée ;

Par ces motifs,

La Cour infirme le jugement dont est appel ; en conséquence renvoie Brevart des fins de la plainte.

Du 30 avril 1873. Ch. des appels de pol. correct. Prés., M. Drouart de Lézey (f. fonc.). Min. pub., M. Preux, avoc. gén. Avoc., Me Dubois.

DOUAI. 2me Chamb. civ., 21 janv. 1873.

APPEL. — GARANT. — GARANTI. — DÉLAI.

L'appel interjeté par le garanti peut avoir pour effet de proroger les délais en faveur du garant, à la condition que celui-ci aura la faculté de se défendre dans une instance restée entière et non après qu'elle sera terminée définitivement entre le demandeur et l'un des appelés en garantie (1).

L'appel du garanti ne saurait avoir pour résultat d'attribuer au garant après la notification de l'appel un délai plus long que le délai ordinaire des appels.

(Roussin *C*. Duriez et Droulers.)

Nous avons rapporté dans le volume précédent (année 1872, p. 173) un arrêt de la Cour de Douai du 13 juillet 1872, rendu à l'occasion de la même affaire.

Des fûts d'alcool avaient été expédiés au sieur Roussin, négociant à Saint-Brice-en-Coglés, par la veuve Duriez, négociante à Lille. Ces fûts après avoir été successivement transportés par le chemin de fer du Nord et par le chemin de fer de l'Ouest, étaient arrivés en état d'avarie au chemin de fer de Vitré à Fougères, qui, avant de continuer le transport, fit constater par une expertise l'importance des dégâts qui s'étaient produits. Le sieur Roussin, par jugement du Tribunal de Lille en date du 22 août 1871, avait obtenu des dommages-intérêts de la Compagnie du chemin de fer du Nord, et la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest avait été condamnée à garantir celle-ci.

La Compagnie du Nord a notifié l'appel de ce jugement au sieur Roussin le 1er février 1872, celui-ci, par suite de différentes circonstances, n'a notifié son appel à la veuve

---

(1) V. *Jurisprudence de la Cour de Douai*, année 1862, p. 419, trois arrêts sur une question analogue ; Dall., *Jur. gén.*, appel civ., nos 598 et suiv.

Duriez que le 10 juillet suivant en lui donnant pour le 12 de ce mois assignation devant la Cour. La veuve Duriez ne comparut pas à cette audience.

Le 13 juillet la Cour a rendu son arrêt dans lequel elle a déchargé les Compagnies de chemin de fer de toutes les condamnations prononcées contre elles et condamné le sieur Roussin à tous les dépens, en lui donnant acte de ce qu'il entendait réserver son recours contre la veuve Duriez, les vices cachés qui, d'après l'interprétation de l'arrêt existaient dans les fûts, devant engager la responsabilité de l'expéditeur. La dame Duriez appela de son côté en garantie son vendeur, le sieur Droulers, qui avait été mis hors de cause par le Tribunal de Lille, et l'affaire fut en cet état portée de nouveau devant la Cour :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes des art. 456, 72 et 5 du Code de proc. civ. combinés, l'acte d'appel doit contenir assignation dans un délai de huitaine augmenté à raison des distances ;

Attendu que les art. 443 et 444 du même Code fixent le délai d'appel à deux mois, sous peine de déchéance; que s'il est vrai que l'appel interjeté par le garanti a pour effet de proroger ce délai en faveur du garant, ce ne peut être qu'à la condition que ce dernier aura la faculté de se défendre dans une instance restée entière et non après qu'elle sera terminée définitivement entre le demandeur et l'un des appelants en garantie ; que dans tous les cas l'appel du garanti ne saurait avoir pour résultat d'attribuer au garant un délai plus long que celui ordinaire des appels, c'est-à-dire deux mois à partir du jour où par la notification d'un appel il a connu que lui-même avait intérêt à appeler ;

Que Roussin touché de l'appel de la Compagnie du Nord, l'un des garantis, dès le 1er février 1872, n'a lui-même no-

céder vos droits et actions en indemnité par rapport à la chose périe, c'est-à-dire de nous subroger au bénéfice de l'assurance dans la mesure de notre intérêt; en outre et par des conclusions très subsidiaires, Lebaudy frères prévoyant le cas où cette seconde prétention serait écartée en ce qui touche les sucres incendiés à l'état de sirops, demandaient au moins qu'elle fût admise pour les sucres turbinés dont la quantité était admise au procès.

Ils fondaient en outre leur prétention sur ce double moyen, d'une part que ce serait permettre à Fontaine et Cie de s'enrichir à leurs dépens que de leur laisser toucher la différence entre le prix du marché et le cours du jour, différence acquise à Lebaudy frères ; d'autre part aussi que ce serait leur permettre de s'enrichir par l'assurance, puisque l'incendie leur aurait fait gagner 5,534 fr. sur leurs sucres, ce qui est contraire à l'ordre public et à l'essence du contrat d'assurances.

Ces différentes prétentions furent écartées et par le jugement de première instance et par l'arrêt de la Cour que nous reproduisons seulement en ce qui concerne les conclusions très subsidiaires des appelants.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui concerne les conclusions très subsidiaires réclamant tout au moins au profit des appelants l'indemnité due par *la Nationale* pour les sucres entièrement turbinés lors de l'incendie : sans qu'il soit besoin d'examiner si Lebaudy frère, en présence d'une vente de choses futures, de qualité déterminée et soumise à une reconnaissance préalable à leur livraison, avaient sur les sucres en question, soit un droit de propriété, soit du moins un droit de créance, leur permettant de se prévaloir des dispositions de l'art. 1303 du Code civ. ;

Attendu que l'indemnité à payer par la Compagnie d'assurance n'est point la représentation des sucres incendiés sur lesquels seuls Lebaudy frères pouvaient tout au plus

prétendre quelque droit; qu'elle est la compensation de la prime annuelle payée par les assurés à l'assureur ; le produit d'un contrat parfaitement distinct de la vente des sucres, objet du litige, et absolument étranger aux appelants ; qu'à la vérité l'incendie de ces sucres a pu être la condition à laquelle était subordonné le paiement de l'indemnité, mais que celle-ci, ne constituant ni l'équivalent, ni la représentation, ni le résidu de l'objet sur lequel Lebaudy frères pouvaient élever quelque prétention, ne saurait à aucun titre leur être attribué ;

Par ces motifs,

La Cour met l'appellation au néant, etc.

Du 3 janv. 1873. 2me Chamb. civ. Prés., M. de Guerne ; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Taisne et Pellieux ; Avou., Mes Poncelet et Dussalian.

Tribun. correct. de Lille, 4 décemb. 1872.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPOT. — EFFET DÉCLARATIF.

Le dépôt d'une marque de fabrique fait conformément à la loi des 23-27 juin 1857 n'en attribue pas la propriété au déposant ; mais il est simplement déclaratif de cette propriété. En conséquence, l'inventeur d'une marque qui a négligé d'en opérer le dépôt n'en conserve pas moins la propriété; mais, dans ce cas, son action ne peut s'exercer contre ceux qui en auraient fait usage, que conformément au droit commun.

(Descressonnières et fils C. Desombre et Cie.)

Mme veuve Descressonnières et fils, négociants à Bruxelles, déposèrent, le 2 août 1872, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine une marque de fabrique.

Le 30 août 1872, ils firent saisir chez Desombre et Cie, des marchandises portant des marques qu'ils prétendaient être une contrefaçon de la leur; et assignèrent Desombre et Cie devant le Tribunal de police correctionnelle de Lille.

Desombre et Cie justifiaient que les marchandises saisies avaient été achetées et reçues par eux antérieurement au 2 août 1872, on n'alléguait pas qu'ils en eussent vendu depuis lors. En outre ils répondaient en droit que l'action était non recevable, s'appliquant à des faits antérieurs au dépôt de la marque, et que si le dépôt n'est pas attributif de propriété en ce sens que la propriété n'appartient pas nécessairement au premier déposant, la poursuite ne peut s'appliquer qu'à des faits qui se sont produits pendant le temps où le dépôt produit effet, c'est-à-dire à partir du jour du dépôt jusqu'à l'expiration des quinze années sauf renouvellement du dépôt.

En fait, ils prétendaient qu'il n'y avait pas identité entre la marque déposée et la marque saisie.

Le Tribunal a jugé la question de droit dans les termes suivants :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la loi du 23 juin 1857 a eu pour but de définir les marques de fabrique et d'en protéger la propriété en fixant la législation sur cette matière;

Qu'il résulte de ses dispositions que le propriétaire d'une marque ne peut la revendiquer qu'autant qu'il en a déposé deux exemplaires du modèle au greffe du Tribunal de commerce de son domicile ;

Attendu que les étrangers, dont les établissements sont situés hors de France, jouissent du privilége de cette loi, sous certaines conditions déterminées ;

Attendu que sans s'arrêter aux termes de l'art. 18 de la loi du 22 germinal an XI, non plus qu'au sens que semblait

lui attribuer la jurisprudence, il y a lieu pour apprécier sainement les effets du dépôt, de s'inspirer des motifs qui ont dirigé les rédacteurs de la loi de 1857 ;

Attendu que si, de l'examen des travaux préparatoires comme de la discussion des articles, il résulte que le dépôt d'une marque n'en attribue pas la propriété au déposant ; qu'il est simplement déclaratif de cette propriété, dont il permet la revendication sous certaines formes et conditions, il en résulte en même temps qu'il n'est point un premier acte de l'action en contrefaçon ; qu'il doit être antérieur aux faits qui ont donné naissance à l'action ;

Que les différents emblêmes ou signes dont les fabricants peuvent se servir comme marques sont, jusqu'au moment du dépôt, dans le domaine public ;

Que le dépôt est le moyen régulier de faire connaître aux commerçants que l'emploi de la marque déposée est interdit, qu'il est donc nécessaire qu'il précède les faits délictueux ; qu'en décider autrement serait compromettre la sécurité des commerçants ;

Que d'un autre côté, en admettant une interprétation contraire, on ne saurait justifier la limite de 15 années assignée à l'efficacité du dépôt ;

Que les conséquences évidentes de cette disposition de l'art. 3 sont qu'après le délai de 15 années, la marque tombe dans le domaine public, si la propriété n'en est pas conservée par un nouveau dépôt ;

Attendu, au surplus, que l'inventeur d'une marque, qui a négligé d'en opérer le dépôt, n'en conserve pas moins la propriété; mais que, dans ce cas, son action ne peut s'exercer contre ceux qui en auraient fait usage, que conformément aux règles du droit commun, c'est-à-dire en vertu de l'art. 1382 Code civ. ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que la

veuve Descressonnières et fils, industriels étrangers, ayant leur établissement en Belgique, ont régulièrement déposé leur marque de fabrique : *Savon Maubert au musch n° 35*, le 2 août 1872, mais qu'antérieurement à cette date, Desombre et Cie possédaient déjà les boîtes et les étiquettes saisies chez eux le 18 du même mois ;

Que dans le cas même où l'on admettrait que ces étiquettes sont frauduleusement imitées, il n'est pas établi qu'après cette date du 2 août lesdits Desombre et Cie en aient fait usage ;

Que dans ces circonstances, la veuve Descressonnières et fils ne peuvent invoquer les bénéfices de la loi du 23 juin 1857 ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare la veuve Descressonnières et fils non recevables en leur action ;

Les condamne aux frais ;

Et statuant sur la demande reconventionnelle de Desombre et Cie ;

Attendu que la saisie du 18 août et les poursuites qui en ont été la suite ont causé à ceux-ci un préjudice dont il leur est dû réparation ;

Qu'il existe en la cause des éléments suffisants d'appréciation ;

Condamne la veuve Descressonnières et fils aux frais de ladite demande à titre de dommages-intérêts ;

Fixe la durée de la contrainte, etc.

Du 4 décemb. 1872. Trib. correct. de Lille. Prés., M. Parenty, vice-prés.; Minist. pub., M. Calry, subst.; Avoc., Mes Coquelle et Gustave Théry ; Avou., Me Paquet.

La veuve Descressonnières et fils interjetèrent appel de ce jugement, mais ils se désistèrent avant que la Cour eût à statuer.

Cassation. 9 décemb. 1872.

ENREGISTREMENT. — DROIT PROPORTIONNEL. — LIQUIDATION. — VENTE. — PRIX. — CHARGES. — FORÊTS. — COUPES RÉSERVÉES.

Pour asseoir la perception du droit proportionnel d'enregistrement sur une vente immobilière, on doit prendre pour base de l'évaluation de l'immeuble aliéné, non-seulement le prix exprimé, mais aussi tout ce qui, d'après le contrat, constitue en dehors de ce prix, un équivalent de la transmission de la propriété (L. 22 frim. an 7, art. 4 et 15, n° 6).

Spécialement, lorsqu'il a été stipulé dans l'acte de vente du sol d'une forêt, moyennant un prix payé comptant, que l'acquéreur n'entrerait en jouissance qu'au fur et à mesure de l'exploitation de la superficie, laquelle doit, d'après les époques réglées par l'aménagement, se poursuivre pendant vingt ans, cette privation partielle de jouissance combinée avec le paiement immédiat du prix, constitue, non une restriction de la chose vendue, mais une charge véritable, qui impose à l'acquéreur un sacrifice au profit du vendeur, et qui, en conséquence, doit être ajoutée au prix exprimé pour asseoir le droit de mutation (1).

(Enregistrement *C.* Schotmans.)

Suivant acte notarié des 4 janv.-14 févr. 1868, le comte de Larochefoucauld vendit à Schotmans, au prix de 500,000 fr., payé comptant, « le fonds seulement, comme terrain nu, de la forêt d'Eperlecques, et ce qui reste du sol de la forêt de Rumenghem, avec 13 hectares 40 ares de terre en labour, le tout d'une contenance totale de 908 hectares environ. »

« M. Schotmans, acquéreur, porte l'acte, aura la pro-

---

(1) V. *Contrà* civ.. rej. 1er févr. 1831. *Jur. gén.* v° Enregistrement, n° 4442.

Dans un sens analogue, 9 févr. 1845, Cass., D. P. 45, 1, 167. 168.

priété des biens à lui vendus à compter du 15 nov. 1867, et, à dater de cette époque, la jouissance des parties sur lesquelles il n'existe point de bois, ainsi que des bâtiments. Quant à la jouissance du surplus, elle ne commencera à son profit qu'au fur et à mesure de l'enlèvement et de l'exploitation de la superficie réservée par M. le comte de Larochefoucauld, exploitation qui devra avoir lieu aux époques et dans les conditions réglées par l'aménagement de cette superficie, sans autres charges que de payer les contributions, à dater de la même époque de novembre 1867, et aussi sous les réserves qui seront ci-après faites au nom de M. de Larochefoucauld, le tout en ce qui concerne seulement le fonds et les bâtiments présentement vendus. »

Par un autre acte notarié, du même jour, le comte de la Rochefoucauld vendit à Duquesnay, au prix de 475,000 fr., également payé comptant, la superficie forestière qu'il s'était réservée. Cette superficie doit être exploitée pour le 1er janv. 1887, fin de la révolution de l'aménagement.

Il a été perçu à l'enregistrement, pour le premier acte, le droit de vente immobilière à 5 fr. 50 c. sur le prix stipulé de 500,000 fr., et, pour le second acte, le droit de vente mobilière à 2 fr. p. 100 sur le prix de 475,000 fr.

Il a paru à l'administration de l'Enregistrement que la privation de jouissance imposée à l'acquéreur du sol des forêts constituait une charge qui devait être ajoutée au prix. Elle a évalué d'office cette charge à la somme de 245,000 fr., représentant la perte d'intérêts jusqu'en 1887 sur 490,000 fr., portion du prix applicable, d'après une ventilation, aux terrains boisés. Un droit supplémentaire de vente immobilière à 5 fr. 50 c. fut réclamé, en conséquence, sur 245,000 fr. ; mais le Tribunal de Saint-Omer, saisi de la difficulté par l'opposition de Scholsmans à l'exécution de la contrainte décernée contre lui en payement de ce droit, décida, par jugement du 23 déc. 1870, qu'il n'était pas dû :

JUGEMENT.

« ...Considérant qu'il est de doctrine que le mot *charge* impliquant un payement quelconque imposé par le vendeur en dehors du prix réel de l'immeuble, on ne saurait y comprendre les réserves de toute nature stipulées dans le contrat qui, loin de constituer un prix distinct, ne sont que des privations de jouissance au préjudice de l'acquéreur et ne sauraient être payées par lui ; que s'il en est autrement des réserves d'usufruit, c'est par une dérogation au principe général que le législateur a pris le soin de formuler dans le deuxième alinéa de l'art. 6 précité ;

Considérant, d'ailleurs, que le prix stipulé par M. le comte de la Rochefoucauld dans le contrat Schotsmans a été la représentation exacte du fonds, moins la superficie ou le prix des coupes aménagées qui ne devaient jamais appartenir à l'acquéreur ; qu'en touchant séparément le prix de ces coupes, en vertu d'un autre contrat, le vendeur était nanti de la valeur complète et intégrale de l'immeuble sur laquelle les différents droits ont été perçus ; qu'il serait donc souverainement inique d'exiger de l'un des acquéreurs un droit proportionnel sur un capital représentant un objet qui ne lui a jamais été vendu et dont il n'a jamais profité... »

Pourvoi de l'administration de l'Enregistrement en cassation, pour violation des art. 4, 15, n° 6, et 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et 52 de la loi du 28 avril 1816, en ce que le jugement attaqué a décidé que quand une vente d'immeuble a été faite moyennant un prix payé comptant, la réserve par le vendeur de la jouissance des produits de l'immeuble pendant une période déterminée ne constitue pas, pour l'acquéreur, une charge représentée par la valeur de la privation de jouissance, et ne doit pas être ajoutée au prix pour la liquidation du droit proportionnel de mutation.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*)

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 4 et l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7 ;

Attendu qu'aux termes des articles ci-dessus visés, le droit proportionnel pour toute transmission de propriété est assis sur les valeurs, et que la valeur de la propriété pour la liquidation et le paiement de ce droit, est déterminée pour les ventes d'immeubles, par le prix y exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts dans les cas autorisés par la loi ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, pour asseoir la perception du droit proportionnel, il y a lieu de prendre pour base de l'évaluation de l'immeuble aliéné non-seulement le prix exprimé, mais aussi tout ce qui, d'après le contrat, constitue, en dehors de ce prix, un équivalent de la transmission de la propriété ;

Attendu que par acte passé devant Bommier, notaire à Saint-Omer, le 4 janvier et 14 février 1868, le comte de la Rochefoucauld, duc de Bisaccia, a vendu à Schotsmans le fonds, seulement comme terrain nu, des forêts y désignées pour le prix de 490,000 fr. payé comptant, et qu'il a été stipulé que l'acquéreur aurait la propriété des biens à lui vendus à compter du 15 novemb. 1867, mais que la jouissance de ces forêts ne commencerait à son profit qu'au fur et à mesure de l'enlèvement et de l'exploitation de la superficie réservée par le vendeur, exploitation qui devra avoir lieu aux époques réglées par l'aménagement de cette superficie et qui ne pourra s'étendre au-dela du 1er janvier 1887 ;

Attendu que cette privation partielle de jouissance, combinée avec le payement immédiat du prix exprimé, ayant pour résultat, d'une part, de conférer au vendeur l'avan-

tage de jouir simultanément, pendant un certain temps, de la chose vendue et du prix stipulé, et, d'autre part, de priver l'acheteur, contrairement à la nature de la vente, des fruits de la chose qui lui a été vendue et dont il a payé le prix comptant, constitue, non une restriction de la chose vendue, mais une charge véritable qui impose à l'acquéreur un sacrifice au profit du vendeur et dont l'évaluation en capital, qui, au besoin, pourrait se faire par expertise, doit être ajoutée au prix exprimé dans l'acte pour asseoir le droit de mutation ;

Qu'en décidant le contraire, le Tribunal de Saint-Omer a formellement violé les articles ci-dessus visés ;

Par ces motifs, casse.

Du 9 déc. 1872.

DOUAI. Chamb. correct. 5 août 1872.
Cassation. 23 janv. 1873.

1° CHASSE. — TERRAIN D'AUTRUI. — FAIT INVOLONTAIRE. CHASSE A LA TRAQUE. — TERRES CONTIGUES.
2° PROCÈS-VERBAL. — PREUVE CONTRAIRE. — APPRÉCIATION. — CASSATION.

1° *Le délit de chasse sans consentement sur le terrain d'autrui, imputé à des chasseurs qui se sont livrés à une chasse à la traque dans une plaine où ils avaient le droit de chasser, ne saurait résulter de cela seul que les traqueurs, par leurs cris, ont pu inquiéter le gibier sur des parcelles non soumises à leur droit de chasse et disséminées dans ladite plaine, si cette circonstance a été accidentelle et indépendante de toute provocation volontaire de la part des traqueurs* (L. 3 mai 1844, art. 1 et 11).
Il en est ainsi alors surtout que des précautions avaient été prises par les chasseurs pour empêcher que leurs tra-

queurs ne traversassent par inattention ou ignorance les parcelles sur lesquelles la chasse appartient à autrui.

2° *Il suffit que le procès-verbal pris pour base de la prévention ait été contredit, même par un seul témoin, pour que le juge saisi de la poursuite ait pu régulièrement apprécier les faits d'après l'instruction et les débats* (C. instr. crim. 154).

(Pillon de Saint-Philbert *C.* Legentil et autres.)

Par jugement du 8 mai 1872, le Tribunal correctionnel de Douai avait refusé de reconnaître un caractère délictueux à une chasse pratiquée dans les conditions indiquées au sommaire ci-dessus, en se fondant sur les motifs suivants :

JUGEMENT.

« Considérant, en fait, que Legentil, de Metz, de Gantès et de Bailliencourt avaient, à la date du 19 janv. 1872, le droit exclusif de chasse sur une importante étendue de terres agglomérées en la commune de Cuincy, et bornées vers le nord par le chemin d'Izel à Douai ;

» Que, ce jour, ils ont organisé une chasse à la traque sur ce territoire, le faisant battre par les six traqueurs inculpés, lesquels, avec les cris et les allures usités en pareil cas, en faisaient lever le gibier, qu'ils poussaient vers les chasseurs embusqués sur le chemin d'Izel ;

» Qu'enclavés au milieu de la chasse de Legentil et consorts, se trouvent épars çà et là, à une assez grande distance les uns des autres, divers champs, d'une minime étendue, dont la chasse appartient à Saint-Philbert ;

» Qu'au cours de leurs différentes battues, les traqueurs de Legentil et consorts ont, à diverses reprises, rencontré sur la route qu'ils avaient mission et droit de parcourir, plusieurs de ces champs, cadastrés sous les numéros repris au procès-verbal ;

» Que sur aucun d'eux lesdits traqueurs n'ont pénétré ;

» Qu'ils les ont, au contraire, soigneusement contournés ;

» Que, néanmoins, tout en les évitant ainsi, ils n'ont point modifié leur allure de traqueurs, et n'ont point, notamment, fait taire les cris qu'exige le genre de chasse auquel ils se livraient ;

» Considérant que c'est de ces faits que de Saint-Philbert prétend faire sortir le délit de chasse qu'il impute aux parties inculpées par sa poursuite, mais que sa prétention ne saurait être accueillie ;

» Que s'il est vrai, en droit, que le délit de chasse sur la propriété d'autrui n'est pas subordonné à l'introduction du chasseur sur cette propriété, nul ne peut néanmoins être réputé coupable d'un tel délit, s'il n'a, par des actes bien caractérisés, manifesté la volonté de rechercher et de poursuivre le gibier sur un terrain à l'égard duquel ces actes de recherche et de poursuite ne pouvaient légalement s'exercer ;

» Que l'on ne rencontre, en l'espèce, dans les agissements auxquels se sont livrés les prévenus le 19 janvier 1872, aucun acte de cette nature ;

» Que rien ne démontre que la traque organisée ce jour-là par Legentil et consorts ait jamais eu pour but direct la recherche et la poursuite volontaire du gibier sur les champs de Saint-Philbert ;

» Qu'il résulte, au contraire, des débats et des déclarations des chasseurs inculpés, dont la loyauté ne peut être mise en doute, que cette traque s'est uniquement exercée sur des propriétés appartenant exclusivement auxdits Legentil et consorts, et comportant par leur étendue ce genre de chasse ;

Que son seul but direct était la recherche du gibier pouvant se trouver sur ces propriétés ;

» Qu'en le pratiquant, Legentil et consorts avaient si peu l'intention de porter atteinte aux droits de Saint-Philbert qu'indépendamment des instructions formelles par eux données à leurs traqueurs, et fidèlement suivies par ceux-ci, d'évitèr avec soin les champs de ce dernier, ils avaient fait placer devant chacun de ces champs un planton afin de prévenir tout empiètement sur eux, même involontaire;

» Que ces champs étaient, comme à dessein, disséminés d'une façon telle qu'ils devaient fatalement se trouver enveloppés par les traqueurs ;

» Que ceux-ci, en les contournant ainsi qu'ils l'ont fait, et ainsi qu'ils ne pouvaient se dispenser de le faire, n'ont en rien modifié leur allure, conservant celle qu'ils avaient avant d'en approcher, et qu'ils avaient encore après les avoir dépassés, ne se livrant à aucun acte ou cri particulier impliquant de leur part la volonté d'en chasser le gibier ;

» Que leur passage sans doute a pu, dans une certaine mesure, inquiéter ce gibier, mais que cette circonstance, si elle s'est produite, a été tout accidentelle et indépendante de toute provocation volontaire de la part desdits traqueurs ;

» Considérant, dès lors, que, pratiquée dans de telles conditions, la traque dont s'agit n'a jamais eu, au regard de Saint-Philbert, le caractère d'un acte délictueux ;

» Que ce mode de chasse, d'ailleurs, est parfaitement légal, et qu'en l'exerçant sur leurs propriétés à la date du procès-verbal, les prévenus n'ont fait qu'user, sans en abuser, d'un droit que la loi leur accorde ;

» Par ces motifs, acquitte les dix prévenus des poursuites dirigées contre eux ;

» Déboute la partie civile de sa demande, etc. »

Appel par la partie civile.

5 août 1872, arrêt de la Cour de Douai, qui déclare fondée la décision du Tribunal :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu, d'ailleurs, que si, dans l'esprit de la loi, la chasse sur le terrain d'autrui n'implique pas nécessairement, ainsi que le reconnaît le jugement frappé d'appel, l'introduction du chasseur sur le terrain dont il n'est pas propriétaire, et si elle s'entend de tout acte ayant pour objet la recherche et la poursuite du gibier sur cette propriété, il résulte de l'instruction et des débats qu'en fait les prévenus n'ont ni recherché ni poursuivi le gibier sur les parcelles de terre de Saint-Philbert, et qu'ils ont au contraire pris les précautions nécessaires pour empêcher leurs traqueurs tant de les traverser que de faire lever le gibier qui s'y trouvait ;

Confirme.

Du 5 août 1872. Chamb. corr. Prés., M. Bottin ; Minist. pub., M. Bagnéris ; Avoc., Mes de Folleville et Théry.

Pourvoi par la partie civile pour violation des art. 1 et 11 § 2 de la loi du 3 mai 1844 et 154 du Code d'instr. crim., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître un acte de chasse délictueux dans le fait du passage des traqueurs à proximité des terres appartenant à autrui avec les circonstances relevées au procès-verbal.

En ce qu'il a méconnu la foi due aux procès-verbaux des gardes assermentés des particuliers, aucune preuve n'ayant été fournie par les prévenus contre le procès-verbal du 19 janvier 1872 sur lequel se base la prévention.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique de cassation, tiré d'une violation des art. 1 et 11, § 2 de la loi du 3 mai 1844, et 154 C. instr. crim. ;

En ce qui touche la première branche du moyen :

Attendu, en droit, que si un fait de chasse ne peut être excusé par l'intention de celui auquel il est imputé, il est néanmoins de principe qu'il ne constitue un délit tombant sous l'application des dispositions répressives de la loi précitée qu'autant qu'il a été librement et volontairement exécuté ;

Attendu, en fait, qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que les défendeurs au pourvoi chassaient à la traque dans une plaine où ils avaient le droit de chasse, et dans laquelle se trouvaient disséminées plusieurs pièces de terre appartenant au demandeur ; qu'ils n'ont ni recherché ni poursuivi le gibier sur lesdites pièces de terre ; qu'ils ont, au contraire, pris les précautions nécessaires pour éviter de les traverser et de faire lever le gibier qui s'y trouvait ; que si le passage des traqueurs, à une distance plus ou moins rapprochée des parcelles de terre du demandeur, a pu inquiéter le gibier dans une certaine mesure, cette circonstance a été tout accidentelle et indépendante de toute provocation volontaire de la part desdits traqueurs;

D'où il suit qu'en se fondant, pour renvoyer les inculpés des poursuites dirigées contre eux, sur l'absence de volonté de leur part de faire acte de chasse sur des terres où ils n'en avaient pas le droit, l'arrêt attaqué n'a pas violé les art. 1 et 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844 ;

En ce qui concerne la seconde branche du moyen :

Attendu qu'aux termes de l'art. 154 C. instr. crim., les procès-verbaux des gardes-champêtres peuvent être débat-

tus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales ;

Attendu, dans l'espèce, qu'un témoin, cité à la requête de la partie civile, a été entendu ; que la Cour d'appel de Douai, en appréciant les faits d'*après l'instruction et les débats*, et en déclarant qu'ils ne constituaient pas le délit de chasse poursuivi, n'a fait qu'user du pouvoir légal dont elle était investie ;

Qu'ainsi, en renvoyant les inculpés dans l'état des faits constatés par l'arrêt attaqué, elle n'a violé ni l'art. 154 C. instr. crim., ni la foi due au procès-verbal ;

Rejette.

Du 23 janv. 1873.

DOUAI, Chamb. des mises en accusat., 15 mai 1873.

CRIMES CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT. — REPRÉSAILLES. APPLICATION DE L'ART. 85 DU CODE PÉNAL. — INTENTION CRIMINELLE.

Pour qu'un fait puisse tomber sous l'application de l'art. 85 du Code pénal, il faut que dans les actes non approuvés par le gouvernement, on puisse trouver l'intention criminelle et la pensée des représailles auxquelles nos nationaux seraient exposés (1).

(Ministère public.)

Les sieurs Ducoulombier, gérant du journal la *Vraie France*, et Dérély, un des rédacteurs du même journal, avaient publié, dans les numéros du 8 au 23 mars 1873, une liste de souscription dans le but de fournir des armes à l'insurrection carliste. Ils avaient cessé cette publication avant toute poursuite.

---

(1) V. dans un sens contraire, Boitard sur l'art. 85, p. 217.

Ils furent inculpés d'avoir à Lille, en mars 1873, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles.

Sur le réquisitoire conforme de M. le procureur de la République de Lille, M. le juge d'instruction de ce siége a rendu l'ordonnance de non-lieu suivante :

En fait :

« Attendu que si Ducoulombier et Déléry ont provoqué et recueilli à Lille, du 8 au 23 mars 1873, des souscriptions destinées à procurer des armes aux carlistes espagnols, souscription dont ils leur ont envoyé le produit, aucun avertissement officiel ou officieux ne leur a été donné pendant cet intervalle d'avoir à cesser leur publication ;

» Attendu que depuis la démission du roi Amédée, aucun des gouvernements de fait qu'a subis l'Espagne n'a été reconnu par la France ;

» Attendu qu'un mois avant toutes poursuites, les inculpés ont cessé spontanément toute publication relative à ces souscriptions, sur la simple rumeur que le gouvernement français désapprouvait cette propagande, témoignant ainsi de leur bonne foi, de leur volonté de respecter les lois françaises, et leur désir de ne pas créer des difficultés au gouvernement français. »

En droit :

» Attendu que si l'on étudie dans leur texte et si l'on rapproche de l'ancien droit français les art. 81 et 85 du Code pénal, il résulte de cet examen que le premier de ces articles a pour but d'empêcher les actions hostiles, qui pourraient exposer l'Etat à une déclaration de guerre, et que le second tend à protéger les particuliers français contre des actes non approuvés qui les exposeraient à l'exercice du droit de représailles de la part de l'étranger ;

» Attendu que les actes reprochés aux inculpés n'ont jamais exposé la France à une déclaration de guerre de la part de l'Espagne (déclaration d'ailleurs improbable en l'état actuel de ce pays), puisque le gouvernement les a empêchés sans attendre les réclamations diplomatiques de cette puissance, qui ne pourrait, dès lors, articuler aucun grief sérieux ;

» Attendu que l'un des éléments constitutifs du crime prévu par l'art. 85 du Code pénal, est la perpétration d'actes de nature à motiver des représailles autorisées par le droit des gens contre des sujets français établis en pays étranger ;

» Attendu que dans l'ancien droit international, le droit de représailles était rigoureusement restreint au cas où le souverain, après des réclamations diplomatiques restées sans effet, délivrait régulièrement des lettres de représailles à ses sujets, pour les autoriser à reprendre sur des particuliers du parti ennemi, l'équivalent de ce qui leur avait été enlevé ;

» Attendu que ce droit exorbitant, s'il est encore en vigueur de nos jours, ne peut être étendu au delà des limites qui lui ont été assignées *(odiosa restringenda)* ; que, dès lors, le gouvernement espagnol ne pouvait légitimement sévir contre des sujets français établis en Espagne, sous le prétexte que des souscriptions, auxquelles ils étaient restés étrangers, auraient été recueillies en France en faveur de ses adversaires politiques ;

» Attendu que si, dans l'état actuel de l'Espagne, des sujets français établis en ce pays peuvent être l'objet de violences dans des séditions populaires, ces actes de violences ne constitueraient pas les représailles dont s'occupe l'art. 85 du Code pénal ;

» Attendu que les actes isolés de quelques Français

dans leur pays ne peuvent dispenser le gouvernement espagnol de maintenir l'ordre ni d'assurer la sécurité de nos nationaux établis en Espagne, alors surtout que le gouvernement français a fait cesser ceux de ces actes qui présentaient un caractère d'hostilités contre une puissance amie ;

» Attendu que l'impuissance éventuelle de l'Espagne à remplir ce devoir strict ne peut transformer en crime un fait qui n'est en lui-même interdit par aucune loi française;

» Attendu que cette interprétation, opposée aux principes du droit pénal, permettrait de frapper d'une répression exorbitante des actes que ne défend aucun texte précis, sur la simple présomption du mécontentement possible d'une puissance étrangère ou de l'existence en pays étranger de passions politiques sans frein ;

» Attendu que le crime prévu par l'article 85 du Code pénal ne saurait exister sans que les faits incriminés aient été la cause directe et déterminante d'un préjudice réel ou au moins de risques sérieux pour les Français ;

» Attendu que depuis l'ouverture de la souscription provoquée par la *Vraie France*, en faveur des carlistes espagnols, et la cessation volontaire de ces publications, les faits imputés aux inculpés n'ont provoqué aucun dommage ni même aucune menace contre des sujets français établis en Espagne ;

» Attendu que l'un des éléments constitutifs du crime prévu par l'art. 85 du Code pénal, est le défaut d'approbation du gouvernement français ;

» Attendu que le législateur s'est servi, dans cet article, du mot *approuvés* et non du mot *autorisés ;*

» Attendu que l'approbation suit nécessairement les actes, tandis que l'autorisation les précède ; qu'il en résulte que, tant que le gouvernement ne s'est pas prononcé, les actes incriminés restent indifférents au point de vue répres-

sif; que c'est seulement la désapprobation postérieure de l'Etat qui leur imprime le caractère du crime; que le crime ne commence donc à exister qu'à partir de cet avis défavorable, si les actes non approuvés se poursuivent; qu'à l'époque où la *Vraie France* a ouvert sa souscription en faveur des carlistes espagnols, elle ignorait l'opinion du gouvernement français; que depuis, le défaut d'avertissement, pendant quinze jours (du 8 au 23 mars 1873), a pu laisser croire à sa rédaction que le gouvernement ne désapprouvait pas ces publications, et qu'elle a cessé toutes propagandes dès qu'elle a pu pressentir la désapprobation du gouvernement français;

» Attendu que la doctrine (Carnot, Chauveau) enseigne que les seuls actes de nature à exposer les Français à des représailles sont les outrages et voies de fait commis envers des sujets d'une nation étrangère; que de pareils actes ne se rencontrent pas dans l'espèce;

» Attendu, d'un autre côté, que si l'on s'isole des principes de l'ancien droit, qui ont inspiré nos législateurs, pour ne consulter que le sens grammatical et vulgaire du mot *représailles* (reprises, répétitions, vengeances), on ne voit pas à quelles risques, à quelles répétitions, la souscription ouverte dans la *Vraie France*, hostile au gouvernement de fait existant en Espagne, pourrait exposer de simples citoyens français;

» Attendu que les faits imputés aux inculpés, quelque répréhensibles qu'ils puissent être au point de vue du droit des gens et de la morale internationale, ne tombent pas sous l'application d'un texte précis; que si une lacune existe dans la loi, il n'appartient pas à la justice de la combler; etc. »

Opposition à cette ordonnance a été faite le 9 mai suivant à la requête de M. le procureur-général, et la chambre

des mises en accusation a statué en ces termes sur le réquisitoire conforme de M. le procureur-général, tendant à ce qu'il plaise à la Cour : sans adopter les motifs de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction, mais attendu que l'intention criminelle n'est pas établie, déclarer qu'il n'y a lieu à suivre.

ARRÊT.

LA COUR ; — *En fait*, considérant que dans les numéros des 8, 9, 10, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 21, 22 et 23 mars 1873, le journal la *Vraie France*, publié à Lille, dont Ducoulombier est le gérant et Henri Dérély l'un des rédacteurs, on lit une série d'articles signés, sauf les trois derniers, des initiales H. D., tous acceptés par Dérély comme siens, annonçant et préconisant une souscription ouverte dans les bureaux de cette feuille en faveur de la prise d'armes des carlistes d'Espagne ;

Considérant que si cette ingérance du journal la *Vraie France*, par voie de polémique ardente dans la lutte politique à main armée d'un état limitrophe, avec lequel la France entretient des relations pacifiques et de bon voisinage, est regrettable, en ce qu'elle peut entraîner des préjudices ou même créer des dangers pour nos nationaux, la Cour, saisie d'un fait qualifié crime et réprimé de la peine du bannissement aux termes de l'art. 85 du Code pénal, a le droit et le devoir de rechercher quelle est *l'intention* qui y a présidé ;

Qu'en effet l'élément moral (*malitia*) d'un acte poursuivi comme délictueux est aussi essentiel que la matérialité de ce fait pour en constituer le caractère légal et punissable ;

Considérant que sans rechercher si les faits incriminés répondent à la définition de l'article 85 du Code pénal, il

n'y a pas de présomption suffisante que dans les écrits dont il s'agit, soit entrée la pensée des représailles auxquelles, par suite de leur publication, les Français pouvaient être exposés ;

Qu'il y a d'autant moins lieu d'admettre cette présomption que les inculpés ont cessé volontairement de poursuivre leurs agissements ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'apprécier ceux sur lesquels repose l'ordonnance de non-lieu du premier juge ;

La Cour, statuant sur l'opposition de M. le procureur-général,

Déclare n'y avoir lieu à suivre.

Du 15 mai 1873. Ch. d'accusation, Prés., M. Decaudavaine.

DOUAI. Ch. des appels de pol. correct, 26 mai 1873.

ART DE GUÉRIR. — DENTISTE. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — CHLOROFORME.
HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — NÉGLIGENCE. — INOBSERVATION DES RÈGLEMENTS.

Le dentiste non diplômé qui fait usage du chloroforme pour amener un état d'insensibilité lui permettant de procéder à une opération dentaire, commet la contravention d'exercice illégal de la médecine.
Si l'inhalation du chloroforme vient à déterminer la mort, le dentiste devra être puni des peines portées en l'art. 319 du Code pén, pour l'homicide par imprudence.

(Baralle C. Ministère public.)

Un jugement du Tribunal correctionnel de Lille avait résolu la question dans les termes suivants ;

JUGEMENT.

« Attendu qu'il résulte des débats, que le 1er février 1873 Baralle, dentiste à Lille, a employé le chloroforme afin d'amener chez la dame Caron un état d'insensibilité pour une opération dentaire;

» Que le 27 du même mois, il a eu de nouveau recours au chloroforme dans les mêmes circonstances et pour la même personne;

» Attendu que l'emploi du chloroforme qui est tout à la fois un médicament, une substance vénéneuse, et un agent anesthétique d'une grande énergie, constitue nécessairement un acte d'exercice de la médecine;

» Que Baralle ne justifiant d'aucun diplôme n'avait pas qualité pour en faire usage;

» Qu'il a ainsi, à deux reprises différentes, exercé illégalement la médecine;

» Attendu que le 27 février l'inhalation du chloroforme pratiquée par Baralle a causé la mort de la dame Caron;

» Que cette opération, qui avait pour but de provoquer l'anesthésie, est essentiellement différente des opérations réservées aux dentistes; qu'elle exige des précautions et des connaissances spéciales, et qu'elle est exclusivement du domaine de la médecine et de la chirurgie;

» Qu'en se livrant à cette opération sans être muni d'un diplôme, Baralle a manqué à l'observation des règlements;

» Qu'il a de plus commis une imprudence en ne demandant pas le concours d'un médecin, et une négligence en ne se préoccupant pas suffisamment pendant le cours de l'opération de l'état des organes de la respiration et de la circulation, au point de vue des conséquences que pouvait produire l'anesthésie;

» Qu'il y a des circonstances atténuantes;

» Par ces motifs, le Tribunal, vu les art. 1, 35 de la loi du 19 ventôse an XI, 466, 319, 463 Code pén., 194 Code instr. crim.;

» Déclare Baralle coupable d'exercice illégal de la médecine, coupable d'homicide involontaire avec circonstances atténuantes;

» En conséquence, le condamne par corps à deux amendes de 15 fr. chacune pour exercice illégal de la médecine;

» Le condamne en outre à un mois d'emprisonnement et à une amende de 500 fr. à raison de l'homicide involontaire;

» Le condamne aux frais. »

Sur l'appel intenté par le sieur Baralle.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, supprime néanmoins l'emprisonnement prononcé contre Baralle.

Du 26 mai 1873. Chamb. des appels de police correct. Prés., M. Bottin; Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén.; Avoc., Me Merlin.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 26 mars 1873.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. CAPACITÉ PUTATIVE. — PREUVE.

Le testament authentique passé devant un témoin allié au degré prohibé de l'un des légataires institués, est nul; et cette nullité ne saurait être repoussée par l'allégation, au profit du témoin, d'une capacité putative devant équi-

valoir à celle réelle; s'il n'est démontré que le testateur, les témoins et le notaire se sont trouvés, relativement à cette alliance, sous l'empire d'une erreur invincible et telle qu'il n'a pu dépendre d'eux de l'éviter ou de s'y soustraire (1).

(Anselin C. Bourez et autres.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 755 du Code civ., les témoins d'un testament par acte public ne peuvent être pris parmi les parents ou alliés des légataires jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas dénié que le témoin Pierre Facon est l'allié au degré probibé d'Adolphine Anselin, veuve d'Hippolyte Facon, laquelle se trouve au nombre des légataires institués par François Lefebvre ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1001 du Code civ., la contravention dont s'agit entraîne la nullité du testament ;

Attendu que vainement il est invoqué dans la cause au profit du témoin instrumentaire Pierre Facon, une capacité putative devant équivaloir à celle réelle et devant faire repousser la nullité invoquée ;

Attendu que si, d'après la doctrine et la jurisprudence, pareille exception peut parfois être admise, ce n'est qu'autant qu'elle est pleinement justifiée par tous les faits du procès ; qu'il faut que le testateur, les témoins et le notaire se soient trouvés sous l'empire d'une erreur invincible, ou tout au moins quasi-invincible et telle qu'il n'a pu dépendre d'eux de l'éviter ou de s'y soustraire ;

Attendu que si, en l'espèce, la veuve Hippolyte Facon,

---

(1) V. Espèce analogue, 4 févr. 1850, Req. D. P. 1850, 1, 108.

parente au septième degré du testateur, parente par alliance au quatrième degré du témoin du même nom, n'est pas nommément désignée dans le testament, elle s'y trouve implicitement mais nécessairement désignée; qu'en effet, elle est descendante de Pierre Anselin, de Lenglet, et que le testament porte que la famille de Pierre Anselin de Lenglet est instituée; et, de plus, que les descendants de ce dernier sont appelés à son défaut par représentation ;

Attendu qu'une institution ainsi formulée impliquait nécessité de se préoccuper tout autant des descendants des chefs de famille appelés que des chefs eux-mêmes ; et que, en ne le faisant pas, on commettait une inadvertance, mais qu'on ne subissait pas l'effet d'une erreur ; que, dès lors, l'excuse invoquée ne saurait prévaloir ;

Attendu aussi que dans la cause le testateur, les quatre témoins instrumentaires et l'instituée appartiennent tous à des localités qui sont les mêmes ou qui sont voisines, et qu'il n'est allégué ni démontré que le testateur ne connût pas sa parenté avec la veuve Facon, et celle de cette veuve avec Pierre Anselin de Lenglet;

Attendu que rien non plus ne prouve que Pierre Facon, témoin instrumentaire, ne sût pas que la veuve Facon est petite-fille de Pierre Anselin de Lenglet et que lui-même est cousin-germain par alliance de la veuve Facon ;

Attendu que le notaire avait rappelé tant au testateur qu'aux témoins présentés par celui-ci, les dispositions inscrites à l'art. 975 du Code civil, et que tout tend à démontrer que la nullité encourue ne saurait être attribuée qu'à cette circonstance qu'il n'a pas été tenu compte suffisamment de l'avertissement mentionné en l'acte, et que les vérifications voulues n'ont pas été faites ;

Par ces motifs,

La Cour réforme le jugement du Tribunal civil de Bé-

thune du 27 juin 1872, le met à néant, et faisant application des art. 975 et 1001 du Code civ., déclare nul et de nul effet le testament fait par François Lefebvre à la date du 16 octobre 1871 devant le notaire L... et ce pour vice de forme, en ce que le sieur Pierre Facon, témoin instrumentaire audit testament, est le cousin germain du sieur Hippolyte Facon, mari d'Adolphine Anselin, l'un des légataires institués, etc.

Du 26 mars 1873. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu, Merlin, Louis Legrand et Hattu; Avou., Mes Jude, Vilette, Druelle et Faglin.

Observations. — Notre arrêt en décidant que l'erreur invoquée n'était pas invincible, que, par conséquent, on ne saurait fonder sur cette erreur une capacité putative au profit du témoin instrumentaire Pierre Facon, par application de la maxime *error communis facit jus,* doit être regardé comme ayant accepté, tout au moins implicitement, cette théorie d'après laquelle la maxime *error communis, etc.*, s'applique non-seulement à l'incapacité résultant de l'extranéité ou de la privation des droits civils, mais encore à celle provenant de l'âge, de la parenté ou de l'alliance : théorie qui est repoussée par certains auteurs par cette raison que, l'âge, la parenté ou l'alliance pouvant toujours être facilement vérifiés, ne sauraient constituer ni le testateur ni le notaire dans un cas d'erreur réellement invincible.

Voyez sur cette question, Demol., t. 21 n° 220.—Dall., Alph., v° Dispositions entre-vifs et testamentaires n° 3219 et suiv.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 7 avril 1873.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — CONCLUSIONS S'EN RAPPORTANT A JUSTICE.

Est recevable l'appel d'une sentence à propos de laquelle on s'en est rapporté à justice.

(François *C.* Carlier.)

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne la recevabilité de l'appel interjeté par J.-B. François :

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les conclusions par lesquelles une partie déclare s'en rapporter à justice, constituent une résistance à la demande, objet du procès, suffisante pour lui conserver le droit d'appeler de la sentence à intervenir à moins qu'il ne résulte des circonstances de la cause qu'elle a entendu formellement ou implicitement y acquiescer ;

Mais que rien ici en la cause ne peut faire présumer cet acquiescement.

Sur le fonds du procès, etc.

Du 7 avril 1873. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer ; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et de Beaulieu ; Avou,, Mes Faglin et Jude.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 9 avril 1873.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — COURS D'EAU PRIVÉ. — DESTINATION PUBLIQUE. — APPROPRIATION SPÉCIALE. — COMPÉTENCE.

Dès l'instant qu'un cours d'eau originairement privé, est affecté par une appropriation spéciale à une destination publique, il passe, pour que cette appropriation puisse être maintenue dans ces conditions, sous le régime de l'administration.

En conséquence, les difficultés qui peuvent naître à l'occasion des travaux ordonnés ou autorisés par le gouvernement pour dériver ou aménager une eau courante en vue des besoins collectifs d'une commune, sont de la compétence exclusive des tribunaux administratifs.

(Ville d'Armentières *C.* Beghin.)

La ville d'Armentières, dans un but d'intérêt général et de salubrité publique, avait, au moyen de travaux considérables, organisé dans la rivière de la Lys une prise d'eau qui lui permit de laver et d'assainir ses canaux, et aussi de fournir aux habitants, notamment aux industriels, une distribution d'eau moyennant rétribution régulièrement tarifée.

Un sieur Béghin qui auparavant, pendant les sécheresses, souffrait de la pénuric et parfois même de l'absence d'eau, pour les besoins de son usine, trouva sous la main (l'embouchure de la dérivation de la Lys se faisant immédiatement en amont de son établissement) un volume plus que suffisant pour l'alimentation constante, régulière et normale de ses machines. Cependant, et bien que le tarif ne s'appliquât qu'à la saison d'été, époque à laquelle le canal livré à lui-même et sans le secours des eaux de la Lys se trouve régulièrement à sec, il prétendit qu'il avait le droit de jouir gratuitement des eaux amenées à grands frais par la ville dans un canal creusé par elle, et refusa de se soumettre au tarif régulièrement voté et approuvé.

Son débet, rendu exécutoire par le Préfet, lui ayant été signifié avec commandement, il y forma opposition.

Appelé à statuer sur le différend, le Tribunal civil de Lille par jugement du 7 juin 1872, décida que l'opposition du sieur Béghin se trouve justifiée par les droits que concède aux riverains des cours d'eau l'art. 644 du Code civ.;

qu'en conséquence la ville n'a pu valablement ni établir un tarif ni demander qu'il y soit fait droit.

La ville d'Armentières régulièrement autorisée frappa d'appel ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les lois des 16 et 24 août 1790, 17 et 20 août même année, 28 septembre et 16 octobre 1791, 16 fructidor an III, 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, l'ordonnance du 1er juin 1828, les art. 644 et 645 du Code civ., le déclinatoire de M. le Préfet du Nord en date du 5 avril 1873, ensemble les réquisitions écrites de M. le premier avocat-général ;

Attendu que de la combinaison des textes de lois qui viennent d'être rappelés et de leur esprit, il résulte que les contestations qui naissent à l'occasion des travaux ordonnés ou autorisés par le gouvernement dans un but d'utilité publique, notamment, de ceux qui sont exécutés par l'autorité municipale pour aménager ou dériver une eau courante, ou simplement en rectifier le cours dans la vue de l'approprier à la satisfaction des besoins collectifs d'une commune, ou de pourvoir à ceux de la salubrité en assainissant les divers canaux à son usage, sont de la compétence exclusive de l'administration ou des tribunaux administratifs ;

Que du moment qu'un cours d'eau, originairement privé, est affecté par une appropriation spéciale à une destination de cette nature, il passe, pour que cette appropriation puisse être maintenue dans ces conditions, sous le régime de l'administration ;

En fait, et sans remonter jusqu'aux travaux qui auraient pu, dans les temps anciens, être exécutés par l'autorité publique, dans le dessein de conduire, en dérivant ou en

rectifiant son cours, les eaux de la rivière des Laies dans les fossés de la ville d'Armentières, et à travers les divers quartiers pour les rendre moins insalubres :

Attendu, qu'il résulte des pièces et documents produits au procès, notamment des rapports et devis de l'ingénieur de cette ville en date du 3 juillet 1864, du rapport de la commission d'enquête en date du 21 février 1865, des délibérations du Conseil municipal de la ville d'Armentières en date du 9 août 1864 et 29 novembre 1865, et de l'arrêté du Préfet du Nord en date du 27 septembre de la même année, que ledit ingénieur a proposé l'établissement de machines et la construction de travaux qui avaient pour objet de puiser les eaux de la Lys et de les jeter dans celles de la rivière des Laies, et de faire servir les unes et les autres, au moyen du curage des canaux intérieurs de la ville, de l'établissement d'un réservoir en déblai et de divers barrages formant biefs, aux besoins de la salubrité et de l'industrie ;

Que le Conseil municipal de la ville susdite a donné son assentiment à ces projets, et qu'en même temps qu'il en demandait l'adoption et la hâtait de tous ses vœux, il en préparait et en procurait l'exécution par le vote d'un emprunt de 150,000 fr. ; qu'enfin le Préfet du Nord l'ordonnait par un arrêté qui, autorisait la prise d'eau projetée à la rivière de la Lys par la ville d'Armentières pour l'assainissement de ses canaux intérieurs, et l'établissement d'une distribution d'eau publique; approuvait le projet de construction dont la dépense montait à 150,000 fr.; approuvait également le tarif des taxes de concessions d'eau, et le réglement du service des abonnements à la distribution d'eau; et autorisait enfin cette ville à acheter le terrain nécessaire à l'exécution de ces travaux ;

Que c'est en vain que Beghin cherchant à distinguer

l'établissement de la taxe et de la redevance attachée aux prises ou à l'usage des eaux, de l'exécution des travaux ordonnés, et à l'en séparer, demanderait à l'autorité judiciaire en invoquant les droits consacrés par les art. 644 et 645 du Code civ., de l'affranchir du paiement de cette taxe et de cette redevance ; que l'un est solidaire de l'autre et s'y trouve indissolublement uni ;

Qu'en votant un emprunt de 150,000 fr. pour procurer l'exécution du projet dont il poursuivait la réalisation en imposant une charge pareille au budget de la ville, le Conseil municipal d'Armentières devait assurer les moyens d'y pourvoir, et qu'il y a tout au moins implicitement pourvu en faisant entrer dans la caisse municipale, par les produits de la taxe des concessions d'eau, des ressources qui paraissent en rapport avec les charges dont il le grevait, et que de cette manière le paiement de cette taxe est étroitement uni à l'usage des avantages résultant de l'exécution des travaux ;

Qu'en supposant que la rivière des Laies soit restée un cours d'eau privé, et que la ville d'Armentières n'en ait pas fait sur son territoire l'appropriation aux besoins de la salubrité et de l'industrie, que Beghin soit fondé à réclamer et revendiquer sur les eaux de la rivière des Laies les droits que consacrent les art. 644 et 645 du Code civ. ou à demander à être indemnisé de leur perte, en l'état du procès ce ne serait pas aux tribunaux ordinaires qu'il devrait s'adresser pour obtenir satisfaction ;

La Cour reçoit l'appel interjeté par la ville d'Armentières, met le jugement dont est appel à néant, se déclare incompétente et renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

Du 9 avril 1873. 1re Chamb. civ. Prés., M. Salmon, 1er prés.; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.gén. ; Avoc., Me de Beaulieu ; Avou., Mes Gennevoise et Poncelet.

Douai, 29 juin 1871. — Cass., 15 janv. 1873.

1°. APPEL CIVIL. — MANDAT. — AFFAIRE COMMUNE. — SOLIDARITÉ. — REPRÉSENTATION. — INTERVENTION.
2° MANDAT. — COMPTE. — LIBÉRATION. — PREUVE.
3° APPEL CIVIL. — COMPTE. — JUGEMENT DÉFINITF.—EFFET DÉVOLUTIF. — ARRÊT. — EXÉCUTION.
4° SURENCHÈRE. — EFFET RÉTROACTIF. — PROPRIÉTAIRE. — MANDATAIRE. — INDEMNITÉ. — ACTION. — RECEVABILITÉ.
5° NOTAIRE. — HONORAIRES. — TARIF.

1° *Dans un mandat donné pour une affaire commune, tous les mandants étant à l'égard du mandataire tenus solidairement des suites du mandat, chacun d'eux se trouve dans les demandes judiciaires d'indemnité relatives à la gestion, le contradicteur légitime du mandataire et le représentant nécessaire de ses consorts, en tant qu'ils n'ont point d'exception personnelle à opposer à la demande* (C. civ. 2002);

En conséquence, lorsque le mandataire actionné en reddition de compte a interjeté appel du jugement statuant sur ce compte, contre quelques-uns seulement des mandants, tous les autres, qu'ils aient figuré ou non en première instance aux fins de déclaration de jugement commun, doivent être admis à profiter de cet appel principal, et de l'appel incident que leur consort aurait fondé sur des moyens communs de défense, sans qu'on puisse leur opposer ni déchéance, ni exception de chose jugée (C. civ. 1202, 1203, 1204, 1206, 1208, 1351);

Et l'on ne pourrait pas davantage leur opposer les dispositions de l'art. 466 C. proc. civ., cet article n'étant applicable qu'aux tiers.

2° *Le mandataire ayant pouvoir de faire des ventes, qui ne représente pas l'un des objets confiés à sa gestion, en doit le prix, et il ne lui suffirait pas, pour s'en faire décharger, d'alléguer que le mandant aurait effectué lui-même la vente de cet objet et en aurait perçu directement le prix* (C. civ. 1993, 1315);

3° *Le jugement qui ordonne la rectification, sur des bases déterminées, d'un compte rendu et débattu devant le Tribunal, n'a point le caractère d'un interlocutoire; dès lors,*

la Cour saisie de l'appel de ce jugement, statue au fond non en vertu d'une évocation, mais par suite de l'effet dévolutif de l'appel, et elle peut retenir l'exécution de son arrêt, notamment renvoyer les parties devant un des conseillers pour régler le détail des rectifications ordonnées en appel (C. proc. civ. 472, 528, 540);

4° *La surenchère formée, aux termes de l'art. 708 C. proc. civ., ayant pour effet d'entraîner rétroactivement la résolution de l'adjudication, laisse le droit et les charges de la propriété résider sur la tête du propriétaire jusqu'à la seconde adjudication; en conséquence, c'est contre ce propriétaire, et non contre le second adjudicataire, que le mandataire chargé, avant les premières enchères, de la gestion de l'immeuble, doit agir pour se faire indemniser des actes de gestion accomplis entre les deux adjudications;*

Et son action serait recevable alors même que ce mandataire se serait rendu personnellement adjudicataire de l'immeuble lors de la première adjudication.

5° *Les tarifs des notaires ne sont pas absolument opposables à leurs clients;*

En conséquence, bien qu'une réclamation d'honoraires faite par un notaire soit conforme au tarif, le juge peut néanmoins vider la contestation suivant la loi et l'équité.

(Baisier *C.* Bruhy-Fontaine et autres.)

Le sieur Baisier, notaire à Caudry, ayant été chargé de la gestion et de la liquidation de la succession d'un sieur Carpentier fut, en 1870, actionné en reddition de compte par l'une des héritières, la femme Bruhy-Fontaine. Les autres héritiers ayant été appelés en cause par le défendeur, le Tribunal de Cambrai rendit, le 5 août 1870, un jugement ordonnant certaines rectifications au compte présenté par Baisier.

Ce jugement fut signifié et contre-signifié à toutes les parties en cause; il fut ensuite frappé d'appel par le sieur Baisier mais seulement contre les époux Bruhy-Fontaine. Ces derniers ayant formé appel incident, les autres héritiers intervinrent devant la Cour pour s'associer aux con-

clusions des époux Bruhy, et faire déclarer l'arrêt à intervenir commun entre toutes les parties.

Le sieur Baisier ayant demandé leur mise hors de cause, la Cour rendit sur cet incident un arrêt que nous avons rapporté t. XXIX, p. 244.

Le 27 juin 1871, deuxième arrêt de la Cour statuant au fond, ordonnant plusieurs rectifications à faire sur des bases déterminées avec renvoi devant l'un des messieurs de la Cour pour y procéder.

Entre autres modifications, la Cour avait ordonné les suivantes :

ARRÊT.

LA COUR ; — ..... Sur le chapitre des dépenses :

En ce qui touche le rejet d'une somme de 2,708 fr. 80, réclamée par Baisier comme ayant été transmise en divers envois, du 3 avril au 23 mai 1866, à Rupé, administrateur du domaine de Barzac :

Considérant qu'il est certain que l'appelant, adjudicataire de ces domaines le 11 mars de la même année, n'a nullement été, comme il l'avait d'abord allégué, le prête-nom des vendeurs, ses mandants ;

Que, dès lors, il a seul encouru les charges et la responsabilité qui ont pu incomber à la qualité de propriétaire depuis la date indiquée jusqu'au jour de l'adjudication prononcée au profit de Froidemond, surenchérisseur ;

Considérant que Baisier ne méconnaît pas, et qu'il est d'ailleurs établi, qu'une partie plus ou moins importante des 2,708 fr. 80 a servi aux frais d'entretien et de culture des vignes, ainsi qu'aux réparations des locaux d'exploitation, durant la période sus-mentionnée ;

Considérant que le remboursement des dépenses de cette nature incombait manifestement au nouvel adjudicataire qui, seul, a profité des récoltes et vendanges ;

Que l'appelant ne saurait conséquemment imputer qu'à sa propre négligence le non-remboursement qu'il allègue, et qu'il eût été facilement prévenu par une réquisition ou par des réserves lors de la revente qu'il a subie ;

Que sous ce rapport le grief est dénué de fondement.

. . . .

Sur le chapitre des recettes :

En ce qui touche la somme de 452 fr. 48 dont Baisier prétend que les oyants chargent indûment son compte pour raison de la vente des vins à Floris Dubois :

Considérant que les vins ne donnent lieu de leur part qu'à une réclamation de 325 fr., chiffre de la vente en principal, sans qu'ils prétendent rien sur les droits de Baisier comme notaire ;

Que l'objet de ce chef de contestation doit donc être ramené à 325 fr.

Considérant que si, par suite de l'insolvabilité de cet adjudicataire, les vins ont été repris, ils redevenaient ainsi la chose gérée par Baisier ;

Que le travail dont ils auraient été alors l'objet de la part de quelques-uns des héritiers afin de les conserver et d'en rendre la vente plus avantageuse, ne serait qu'un concours prêté au gérant Baisier, et laissant subsister son mandat avec toutes ses conséquences ;

Que Baisier prétend, il est vrai, que les vins dont il s'agit ont été revendus par les héritiers qui en ont touché le prix, mais qu'il n'administre aucun indice de cette allégation dont la preuve lui incombe ;

Qu'il y a donc lieu pour cet objet de faire entrer 325 fr. limitativement au compte des recettes ;

Sur l'appel incident de Bruhy et consorts :

En ce qui touche l'honoraire de 3,000 fr. accordé par le premier juge à Baisier comme ayant eu le dépôt du testa-

ment de Carpentier en son étude, en vertu d'ordonnance de justice :

Considérant que, si la garde d'un tel titre et la communication à en faire appellent quelques soins particuliers et peuvent entraîner très exceptionnellement toutefois une responsabilité, ces circonstances ne sauraient donner lieu qu'à une rémunération modérée, dont la limite a été notablement excédée par le premier juge;

Qu'en ce point comme dans les autres où il a été argumenté du tarif des notaires, le juge doit vider les contestations suivant la loi et l'équité sans avoir autrement à s'arrêter à un réglement où ne sont point intervenus les clients à qui s'adressent la réclamation ;

Considérant qu'une somme de 300 fr. satisfera largement à la dette morale, plutôt que stricte, de la succession à cet égard;

Que le chiffre ci-dessus se justifie d'autant plus que Baisier a été déjà rémunéré à ce sujet par des légataires étrangers au défunt, et que quant à ceux qui avaient des droits héréditaires le testament ne leur était pas essentiellement profitable.

Du 29 juin 1871. 2me Chamb. civ. Prés., M. De Caudaveine; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén.; Avoc., Mes Louis Legrand et Talon; Avou., Mes Andrieu et Dussalian.

POURVOI du sieur Baisier contre ces deux arrêts :

1° Violation des art. 1208, 1285, 1351 C. civ., 466, 474 C. proc. civ., en ce que le premier arrêt a accueilli l'intervention d'héritiers qui n'étaient ni appelants, ni intimés, dans un appel interjeté par le demandeur en cassation contre leur cohéritier, alors que le jugement frappé d'appel avait acquis à leur égard l'autorité de la chose jugée, et réglé définitivement leur situation vis-à-vis de l'appelant.

2° Violation des art. 1315, 1993 C. civ., en ce que le

second des arrêts attaqués a mis à la charge du demandeur en cassation la preuve d'une délibération, alors que l'existence de l'obligation n'était point établie contre lui.

L'arrêt attaqué constate qu'à la suite d'une résiliation de vente, des vins vendus par le mandataire étaient rentrés dans les celliers. Néanmoins il condamne le mandataire à en payer le prix, sous le prétexte qu'il ne prouvait point que ces vins avaient été revendus, non par lui, mais par les mandants eux-mêmes.

3° Violation des art. 1183, 1999 C. civ., 710 C. proc. civ., en ce que le second arrêt, sans avoir égard à l'effet résolutoire de la surenchère, a refusé au demandeur en cassation le remboursement des avances par lui faites sur un immeuble compris dans sa gestion, pendant le temps écoulé entre l'adjudication passée à son profit et la réadjudication passée au profit du surenchérisseur.

4° Violation des art. 473, 528, 540 C. proc. civ., en ce que le deuxième arrêt, en infirmant le jugement de première instance, a indûment retenu pour la Cour la connaissance de l'affaire. A l'appui de ce dernier moyen, l'on a dit que le jugement du Tribunal de Cambrai, ne contenant ni calcul de la recette et des dépenses, ni fixation du reliquat, n'avait qu'un caractère interlocutoire. Dès lors, la Cour, saisie de l'appel de ce jugement, ne pouvait vider le litige qu'au moyen d'une évocation. Or, l'évocation était impossible, l'affaire n'étant pas en état, ainsi que l'a prouvé le renvoi des parties devant l'un des conseillers. Néanmoins, l'arrêt attaqué a retenu l'affaire et définitivement jugé le procès ; il a donc manifestement violé la loi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 17 juin 1871 :

Premier moyen. — Attendu qu'aux termes de l'art. 2002 C. civ., lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est

tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat;

Que cette obligation conserve son caractère solidaire, soit que le mandataire se porte demandeur pour être indemnisé de sa gestion, soit qu'il agisse aux mêmes fins comme défendeur à l'action générale en reddition de compte directement intentée par les mandants;

Attendu qu'en conférant, d'une part, au créancier d'une obligation solidaire le droit de contraindre celui des débiteurs qu'il veut choisir pour la totalité, et d'interrompre la prescription à l'égard de tous pour les poursuites faites contre l'un d'eux; en autorisant, d'autre part, le codébiteur poursuivi à opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, ainsi que celles qui sont communes à tous les coobligés, les art. 1202, 1203, 1204 et 1208 C. civ. font de chacun d'eux le contradicteur légitime du créancier et le représentant nécessaire de ses consorts, en tant que ceux-ci n'ont à opposer aucunes exceptions qui leur soient personnelles;

Qu'il suit de là que chacun d'eux, soit qu'il ait été ou non assigné ou intervenant en première instance aux fins de déclaration de jugement commun, doit être admis, alors même qu'il n'est personnellement ni appelant ni intimé, à profiter tant de l'appel principal que de l'appel incident formé par l'un de ses co-débiteurs, et fondé sur des moyens communs de défense, sans qu'aucune déchéance ni exception de chose jugée lui soient opposables;

Qu'étant représentés par leur consort, l'intervention des autres en cause d'appel ne peut être écartée par les dispositions de l'art. 466 C. proc. civ., qui ne sont applicables qu'aux tiers qui auraient droit de former tierce-opposition;

Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer

aucun des articles invoqués par le pourvoi, a fait à la cause une exacte application des principes de la solidarité;

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé contre ledit arrêt rendu par la Cour d'appel de Douai le 17 juin 1871;

Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 29 juin 1871 :

Deuxième moyen. — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué que, par suite de l'insolvabilité du premier acquéreur, les vins vendus par Baisier ont été repris et sont dès lors au nombre des choses dont la gestion lui avait été confiée;

Que son obligation de rendre compte étant ainsi établie, il lui incombait, ne les représentant pas en nature, de prouver le fait qui aurait produit sa libération;

D'où il suit qu'en le chargeant en recette du prix de revente de ces vins, à défaut par lui de justifier que les mandants, ainsi qu'il l'alléguait, l'avaient eux-mêmes touché, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles invoqués par le pourvoi, en a fait une juste application;

Quatrième moyen. — Attendu que le compte a été rendu débattu et jugé en première instance; que le jugement du 5 août 1870, en ordonnant qu'il serait rectifié sur les bases par lui posées, n'a aucun caractère interlocutoire;

Que la Cour d'appel de Douai a été saisie de la cause entière par le seul effet dévolutif de l'appel; qu'elle a statué au fond sans avoir à user de la faculté d'évocation autorisée par la loi; qu'ayant infirmé sur plusieurs chefs le jugement qui lui était déféré, il lui appartenait de retenir l'exécution de son arrêt, ou de la renvoyer à un autre Tribunal qu'elle aurait indiqué;

Qu'il suit de là qu'en ordonnant la rectification sur les points et d'après les bases par lui établis, et en renvoyant à cet effet devant l'un des conseillers, l'arrêt attaqué a fait

une exacte application des art. 472 et 528 C. proc. civ., et que le moyen proposé par le pourvoi manque en fait;

Par ces motifs, rejette le pourvoi sur les deux moyens ci-dessus;

Mais, sur le troisième moyen :

Vu les art. 708 et 710 C. proc. civ., et 1183 C. civ.;

Attendu que la surenchère formée dans les termes de l'art, 708 précité a pour effet d'entraîner la résolution de l'adjudication qui est, par suite, censée n'avoir jamais existé ; qu'il en résulte que son titre étant rétroactivement résolu, le premier adjudicataire est réputé n'avoir jamais eu la propriété de l'immeuble, et que le nouvel adjudicataire qui lui est substitué en est investi directement au lieu et place du propriétaire;

Qu'il en résulte encore que, dans l'intervalle du temps qui s'écoule entre la première et la seconde adjudication, le droit de propriété et les charges qui y correspondent continuent de résider, comme auparavant, sur la tête de ce dernier;

Qu'en conséquence, le tiers qu'ils auraient précédemment chargé de l'administration de l'immeuble aliéné, même au cas où, comme dans l'espèce, il en est devenu d'abord acquéreur, a, pour tous les actes qu'il a accomplis durant le même intervalle, action contre lui et non contre le dernier adjudicataire, afin d'être indemnisé de sa gestion ;

Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés;

Par ces motifs, casse, mais en ce chef seulement.

Du 15 janvier 1873.

ACTION CIVILE. — ASSOCIÉ. — ACTION. — INTÉRÊT COLLECTIF. — DÉFAUT DE QUALITÉ.
CHOSE JUGÉE. — PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. ACTION EN RESPONSABILITÉ. — DEMANDEURS NOUVEAUX.
SOCIÉTÉ. — STATUTS SOCIAUX. — TITRE PROVISOIRE. — ÉCHANGE. — REFUS. — DÉCHÉANCE.

1° *Dans toute société soit civile, soit commerciale, l'action sociale n'appartient qu'à l'universalité des associés ou à leurs représentants légaux.*
En conséquence, est non recevable, pour défaut de qualité, l'action intentée de son initiative privée par un associé, non dans les limites de son intérêt particulier, mais bien dans un intérêt collectif et pour le profit de la société.
2° *Le président du Conseil d'administration d'une société, personnellement poursuivi pour dol à raison de son administration, ne peut être censé avoir dans cette instance représenté tous les actionnaires;*
En conséquence, si, après être sorti victorieusement d'une première action en responsabilité, il voit se renouveler contre lui une action tendant aux mêmes fins, basée sur les mêmes causes, mais intentée par un groupe nouveau d'actionnaires, il ne saurait, à cette nouvelle demande, opposer utilement l'exception de chose jugée.
3° *Les dispositions des statuts sociaux d'après lesquels les droits des actionnaires d'assister aux assemblées et de toucher des dividendes, se trouvent suspendus tant qu'ils n'ont pas opéré l'échange de leurs titres, ne sauraient avoir pour effet de prononcer contre eux une véritable déchéance de leur qualité d'actionnaires, et de les empêcher de sauvegarder les droits qui dérivent de cette qualité.*

(Verdavaine et consorts *C.* Leconte, Laloux, Candelier Alexis, Boitelle et autres.)

Le sieur Verdavaine agissant en sa qualité d'actionnaire des mines de Bruay, portant le n° 2479, et prétendant que les défendeurs, anciens administrateurs des mines de Bruay, avaient, en violation des statuts sociaux, émis la totalité des

actions; opéré sans mandat et sans qualité la réduction du capital social; omis de verser dans la caisse sociale la totalité desprix et des primes obtenus par le placement des actions, et, en outre, obligé par leur mauvaise gestion la société à retarder des travaux utiles et à contracter des emprunts onéreux, les a actionnés devant le Tribunal civil d'Arras pour les faire condamner en des dommages-intérêts à libeller, et pour se voir en outre renvoyer devant un juge commis, à l'effet d'y débattre certains comptes et chefs de réclamations repris dans les conclusions du demandeur.

Les défendeurs opposèrent à cette demande deux fins de non-recevoir tirées, la première, de ce que l'action du demandeur constituerait une action sociale qu'il aurait été sans droit à exercer, — la deuxième, de ce qu'il y aurait chose jugée par arrêt de la Cour de Douai du 4 août 1859 (1).

23 juillet 1872, jugement du Tribunal civil d'Arras, qui statue en ces termes :

JUGEMENT.

« Considérant qu'il est de principe élémentaire que nul en France ne plaide par procureur ; que par application de ce principe un citoyen ne peut intenter une action en justice en son nom personnel, que dans la mesure de son droit et de son intérêt individuel ; que, dès lors, dans toute société, soit civile soit commerciale, l'action sociale n'appartient qu'à l'universalité des associés, ou à leurs représentants légaux.

» Que si dans l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837, dans l'art. 22 de la loi du 23 mai 1863, et dans l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1867, le législateur a dérogé au principe, il ne l'a fait que par des dispositions spéciales et exceptionnelles, en stipulant des garanties pour la sauvegarde

(1) Rapporté vol. 1859, p. 211.

des divers intérêts et sans infirmer le principe général auquel il dérogeait : « Plaider par des mandataires, disait le » rapporteur de la loi de 1867, c'est une exception au » droit commun qu'il importe de restreindre au lieu de » l'étendre ; que ce principe ne fait d'ailleurs pas obstacle » à l'exercice de l'action personnelle de chacun des action» naires, dans les limites de son intérêt particulier ; »

» Considérant que l'instance introduite par les demandeurs au principal est incontestablement une action sociale; qu'ils ne concluent que pour la société et dans un intérêt collectif ; qu'ils sont donc sans qualité pour intenter une pareille action, qui leur est refusée tout à la fois par les principes généraux du droit, et par l'acte de société, qui, dans son art. 35, ne permet aux actionnaires même de prendre connaissance des comptes de l'administration que par l'intermédiaire de délégués nommés dans une forme déterminée ;

» Qu'il suit de là que la demande, telle qu'elle est formulée, n'est pas recevable ;

» Considérant d'un autre côté qu'il a été statué souverainement sur cette demande par l'arrêt de la Cour de Douai du 4 août 1859, et qu'il y a chose jugée ;

» Considérant, en effet, que la demande formée par Douay et Segond est évidemment la même que celle qui a été intentée et suivie en 1857 par De Gargon, Topino et consorts ;

» Qu'il s'agissait alors comme aujourd'hui de faire déclarer nulle la libération des actions à 400 fr., pour arriver à faire déclarer Leconte, Lalou et consorts responsables du préjudice qui aurait été causé à la Compagnie par cette libération, et par l'émission et le placement des actions, et à faire dire que les défendeurs devraient rendre compte de

toutes les primes perçues, lesquelles devraient être versées dans la caisse de la société de Bruay ;

» Qu'il y a, par conséquent, identité de demande et de cause ; que la société de Bruay était partie au procès commencé en 1857 par son président, qui était assigné en cette qualité, et qui, aux termes de l'art. 25 de l'acte de société, avait tout pouvoir de représenter la société en justice ;

» Que c'est donc avec la société légalement représentée, et par conséquent avec tous et chacun des actionnaires, dont les demandeurs actuels faisaient partie, que l'arrêt du 4 août 1859 a été rendu ;

» Qu'il est absolument admissible en droit, que le même procès puisse être recommencé par chacun des actionnaires, et pour chacune des actions ; qu'une telle série d'instances qui serait la ruine des sociétés en commandite, conduirait aux résultats les plus contraires aux principes élémentaires ; que non-seulement elle engagerait dans des contestations interminables, à leur insu et peut-être contre leur gré, tous les actionnaires, mais encore elle provoquerait des décisions contradictoires sur des intérêts identiques ; et si l'un des contestants pouvait parvenir à réussir dans son action, les autres prendraient part au rapport des sommes qui seraient versées dans la caisse sociale, alors qu'il aurait été jugé souverainement qu'ils n'y avaient aucun droit ; qu'une telle conséquence suffirait pour démontrer la fausseté des principes invoqués par les demandeurs ;

» Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que la demande est non recevable ; qu'il n'échet dès lors de rechercher si les demandeurs au principal seraient fondés dans leur instance ; qu'il n'échet également d'examiner les recours en garantie ;

» Considérant qu'il n'est point justifié que la demande ait eu pour but unique une spéculation sur la crainte du scandale, et qu'elle ait causé aux défendeurs principaux un préjudice de nature à donner lieu à des dommages-intérêts ;

» Le Tribunal après en avoir délibéré, et statuant en premier ressort, déclare les demandeurs au principal non recevables en leurs demandes pour défaut de qualité, et dit qu'il y a chose jugée par l'arrêt du 4 août 1859.

» En conséquence, les déboute de leurs fins et conclusions. Dit qu'il n'échet d'allouer aux défendeurs des dommages-intérêts ; condamne les demandeurs au principal aux dépens envers les autres parties, dans lesquels entreront tous les droits d'enregistrement quelconque ;

» Ainsi jugé, etc. »

Ce jugement fut frappé d'appel par le sieur Verdavaine.

On disait pour l'appelant :

Que, le principe que l'action sociale n'appartient qu'à l'universalité des actionnaires sur lequel se base le jugement, fut-il vrai ; ne saurait pour des raisons particulières s'appliquer à la société de Bruay.

Qu'en outre, l'action intentée par l'appelant ne saurait, sous aucuns rapports, constituer l'action sociale, n'étant pas une action exercée contre un tiers au nom de la masse des associés, mais une action exercée individuellement par un associé contre un associé dans l'intérêt de celui qui l'exerce.

Qu'au surplus, il ne saurait y avoir chose jugée ni l'identité de personne, ni l'identité d'objet n'existant dans la cause.

Pour les intimés on prenait les conclusions suivantes :

En ce qui touche l'exception de défaut de qualité :

En adoptant les motifs des premiers juges.

Et attendu, en outre, que le sieur Verdavaine n'est même pas actionnaire, qu'il n'est porteur que d'un titre provisoire.

Que dès 1857 les porteurs de titres provisoires avaient été prévenus par l'administration qu'ils eussent à échanger ces titres provisoires contre des actions détachées du registre à souche.

Qu'un petit nombre de porteurs de titres provisoires parmi lesquels le porteur du *Titre n° 2479* se sont refusés à cet échange méconnaissant ainsi les obligations à eux imposées par l'acte social et se sont volontairement privés de tous les droits appartenant aux actionnaires.

Que des jugements rendus par le Tribunal d'Arras et notamment un jugement en date du 27 novembre 1862 leur ont refusé le droit de participer aux dividendes, et qu'un arrêt de la Cour de Douai en date du 22 décembre 1864 leur a dénié le droit d'assister aux assemblées générales.

Qu'ils ne sont donc même pas actionnaires, et que dès lors le porteur du titre provisoire n° 2479 serait encore sous ce rapport et surabondamment non recevable à exercer l'action sociale...

En ce qui touche l'exception de chose jugée résultant de l'arrêt du 4 août 1859 : — Adoptant les motifs, etc.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne la chose jugée :

Sur le moyen admis par les premiers juges ;

Sans qu'il soit besoin de rechercher si Leconte a été assigné et a agi en qualité de président ou de simple administrateur ;

Attendu que si, dans les instances engagées en 1859 et à ce jour, se rencontre bien l'identité relativement à la cause et à l'objet de la demande ainsi qu'à la personne des defendeurs, il en est autrement à l'égard du demandeur, qu'en effet Verdavaine ou son cédant n'était pas partie au procès de 1859 et quelles que soient les dispositions des statuts sociaux, notamment de l'art. 25 qu'on invoque, on ne saurait admettre que par suite de la fiction sociale le

président du conseil d'administration ait pu engager et représenter tous les actionnaires dans une instance où, personnellement poursuivi pour dol à raison de son administration par application de l'art. 26, il avait un intérêt diamétralement opposé à celui des sociétaires ; qu'une telle interprétation répugne au bon sens et à la raison ;

Sur le moyen proposé en appel. *(en fait)* :

Attendu que de ce qui précède, il résulte qu'à tort les premiers juges ont admis l'exception de la chose jugée ;

En ce qui concerne le défaut de qualité :

Relativement au titre provisoire ;

Attendu que si le droit des sociétaires d'assister aux assemblées et de toucher les dividendes se trouve suspendu tant qu'ils n'ont pas opéré l'échange de leurs titres, les dispositions des statuts ne peuvent cependant avoir pour effet de prononcer contre eux une véritable déchéance, de les dépouiller de leur part dans l'actif social et, par suite, du droit de sauvegarder les intérêts qui y sont engagés par tous les moyens qu'ils jugent convenables ; que par conséquent l'exception n'est pas fondée de ce chef ;

Relativement à l'action sociale :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu qu'il n'y a lieu de statuer sur l'appel en garantie ;

Attendu que l'appel interjeté par les parties de Me Faglin a été nécessité par celui de Verdavaine formé contre elles, que ce dernier doit en supporter les conséquences ;

Par ces motifs,

La Cour dit bien jugé mal appelé, met les appellations à néant, confirme le jugement attaqué, sauf en ce qui concerne la chose jugée, ordonne que pour le surplus, il sortira son plein et entier effet ;

Du 4 avril 1873. 2me Chamb. civ. Prés., M. de Guerne ;

Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén.; Avoc., Mes Clausel de Coussergues (du barreau de Paris), Lenglet et Paris (du barreau d'Arras), Dubois, Merlin, Cirier (du barreau de Cambrai); Avou., Mes Druelle, Faglin, Wimet, Jude et Villette.

Trib. correct. de Lille, 2 avril 1873.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRE FRAUDULEUSE. — CARACTÈRE.

Il n'y a pas escroquerie dans le fait de s'être fait payer un mandat régulier mais que l'on savait être sans cause (1).

(Jonquert *C.* Ministère public.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte des débats la preuve que, le 10 août 1872, à Lille, Jonquert s'est présenté à la Trésorerie générale du Nord, et y a touché, sur le vu d'un mandat qui lui avait été adressé, sans démarche de sa part, par l'administration du corps auquel il avait appartenu, une somme de 1,300 fr., complément d'une prime d'engagement militaire, qu'il avait déjà touchée une première fois à Oran;

Attendu que le fait d'avoir, dans ces circonstances, présenté ledit mandat à la Trésorerie générale ne saurait constituer une manœuvre frauduleuse dans le sens de l'art. 405 du C. pén.; — Que, dès lors, l'un des éléments constitutifs et essentiels du délit n'existe pas dans la cause;

Par ces motifs,

Le Tribunal acquitte Jonquert sans frais, etc.

Du 2 avril 1873. Trib. corr. de Lille.

---

(1) V. Cass., 10 mai, 14 sept. 1850, D. P. 1850, 5, 210. — Chauveau et Faustin Hélie, t. V, p. 308 et suiv.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 21 avril 1873.

TUTELLE. — TUTELLE LÉGALE. — CLAUSE RESTRICTIVE. — VALIDITÉ.

Le père survivant, tuteur légal de ses enfants mineurs, peut sans porter atteinte à un intérêt d'ordre public, consentir certaines restrictions dans ses droits de tuteur légal.

Spécialement, il peut souscrire à la délibération du conseil de famille par laquelle il est décidé : que les adjudicataires de certains immeubles licités entre le père tuteur et ses enfants mineurs ne pourront valablement se libérer pour la part revenant aux mineurs, qu'avec le concours d'un subrogé-tuteur nommé ad hoc, *et que, de plus, lesdites parts devront être, par les soins du même subrogé-tuteur* ad hoc, *employées en rentes sur l'Etat français ou en obligations hypothécaires.*

(Rohart *C.* Bommier.)

Point de fait : Par jugement contradictoire rendu le 23 mars 1870, le Tribunal avait ordonné qu'aux requête, poursuite et diligence du sieur Rohart demandeur, en présence du sieur Bommier, défendeur, le premier tuteur, le second subrogé-tuteur des mineurs Rohart, enfants issus du mariage du sieur Rohart susnommé avec la feue dame Bommier son épouse, ou lui dûment appelé, il serait procédé aux compte, liquidation et partage tant de la communauté Rohart-Bommier que de la succession Rohart et préalablement à ce, à la vente sur licitation des immeubles sur les mises à prix indiquées, et avait commis Me G..., notaire à Douai, pour procéder auxdites opérations et recevoir les enchères ;

Il a été procédé à cesdites opérations ainsi que cela résulte d'un acte dressé par le notaire commis, en date du 1er décembre 1870.

Dans le cahier des charges dressé pour arriver à la vente d'un corps d'immeubles situé à Cambrai, il avait été énoncé

comme complément des clauses et conditions du paiement du prix : « Les adjudicataires ne pourront se libérer du prix
» de cette adjudication qu'entre les mains de ceux qui y
» auront droit et suivant les attributions qui seront faites
» d'après la liquidation de la communauté Rohart-Bom-
» mier et de la succession de ladite dame Rohart, et avec
» la participation du subrogé-tuteur *ad hoc* nommé par
» délibération du conseil de famille sous la présidence de
» M. le juge-de-paix du canton de Cambrai le 29 mars,
» ainsi conçue :

« Nomme subrogétuteur *ad hoc*, à l'effet requis des mi-
» neurs Georges, Maurice et Albert Rohart avec mission
» de surveiller l'emploi des fonds à provenir de la liqui-
» dation dont il s'agit, pour être fait un achat de rentes
» sur l'Etat français 3 p. 0/0 ou 4 1/2, ou en obligations
» hypothécaires, le sieur Théophile Jorise, propriétaire,
» demeurant à Flesquières. » Bien que la transmission des immeubles ait eu lieu en ce qui concerne les tiers-acquéreurs avec ces conditions, le demandeur prétendit qu'elles devaient être considérées comme nulles de plein droit à l'égard de tous et portant atteinte à l'ordre public sans que l'on puisse opposer une fin de non-recevoir tirée soit d'une participation à ces actes, soit d'une ratification tacite ou expresse intervenue depuis ; que, d'après lui, les dispositions qui réglementent, dans nos lois, les droits et les obligations que créent la puissance paternelle et la tutelle, ne peuvent être augmentées ou restreintes sans substituer à la famille, telle que l'a comprise la loi, une contre famille dont l'administration et la constitution résulteraient de rapports établis par des obligations conventionnelles.

Qu'au surplus, en admettant que la délibération du 23 mars 1870 eût été légale et eût eu sa raison d'être, le conseil de famille a toujours le droit de modifier ce qu'il a fait lorsque les motifs qui ont influé sur sa décision n'existent plus et n'ont jamais existé. — Que, par sa délibération du 30 avril 1872, le conseil de famille est revenu sur celle du 29 mars 1870, et a considéré comme non avenue *pour*

l'avenir la clause restrictive afin de placements spéciaux et de contrôles.

Le Tribunal de Cambrai, appelé à statuer sur cette difficulté, rendit, à la date du 8 août 1872, le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que, par acte en date du 1er décembre 1870, Me G..., notaire à Douai, a procédé aux opérations de compte, liquidation et partage prescrites par le jugement du 23 mars 1870 ; que ce travail a reçu l'approbation des parties, et que M. Rohart en a poursuivi l'homologation en demandant toutefois, que les stipulations complémentaires du cahier des charges dressé pour arriver à la vente du corps d'immeubles sis à Cambrai, place au Bois, nº 14, soient déclarées nulles, puisque la délibération du conseil de famille des mineurs Rohart, qui les prescrivait, n'a pas de raison d'être, et qu'elle a été considérée comme non avenue par une autre délibération en date du 30 avril 1872 ;

» Qu'enfin, la tutelle et l'administration du tuteur étant réglées par les art. 389, 390 et 450 et suiv. du Code civ., dont l'art. 2135 du même Code est la sanction, ne peuvent être modifiées pour des motifs d'ordre public, ce que le législateur a pris soin de dire à propos des conventions pour lesquelles il accorde aux parties le plus de liberté possible ;

» Attendu que le subrogé-tuteur des mineurs Rohart a demandé le maintien de ces stipulations qui, selon lui, ne renfermaient rien de contraire à l'ordre public ni rien de blessant pour la dignité du tuteur dont elle respecte les droits, en écartant un danger possible depuis que les biens frappés d'usufruit ont changé de nature en devenant meubles, d'immeubles qu'ils étaient avant la vente consentie au profit de M. Deligne ;

» Attendu que la délibération du conseil de famille du 29 mars 1870 n'a pas été frappée d'opposition par le demandeur, que M. Rohart ne s'est pas opposé davantage à l'insertion de la clause dont il demande la nullité dans le cahier des charges, qu'il a été partie à la vente et qu'il a touché une partie du prix provenant de l'aliénation de l'immeuble situé Place-au-Bois, n° 14;

» Attendu qu'il y a un fait accompli du consentement et avec le concours de tous ceux qui avaient été parties au contrat; sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres questions de droit, le Tribunal homologue le procès-verbal de liquidation, dit que la délibération du conseil de famille du 29 mars 1870 ainsi que la condition du cahier des charges sont maintenues et recevront leur exécution;

» Déclare M. Rohart mal fondé dans sa demande, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel du sieur Rohart.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges et attendu que l'appelant a librement et en parfaite connaissance de cause accepté les dispositions prescrites par la délibération du conseil de famille et insérées dans le procès-verbal d'adjudication par lui critiqué;

Attendu qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, l'appelant a pu consentir la modification ou la restriction de certains de ses droits de tuteur légal sur les biens de ses enfants mineurs, mais qu'il n'a porté aucune atteinte à un intérêt d'ordre public, et que, dès lors, la convention intervenue doit sortir effet;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation à néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

Du 21 avril 1873. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer ; Minist. pub., M. Carpentier 1er avoc.-gén. ; Avoc.; Mes Merlin et Dubois ; Avou., Mes Dussalian et Vilette.

DOUAI. Chamb. correct. 13 Nov. 1872.
Cassation. 17 Mai 1873.

FRAUDE. — TABAC IMPORTÉ EN FRANCE. — AMENDE. MODE DE FIXATION.

L'art. 41 de la loi du 28 avril 1816 n'ayant pas déterminé, pour l'amende à prononcer, la valeur des marchandises et spécialement la valeur des tabacs qui doivent lui servir de base, les juges du fait ont un pouvoir souverain d'appréciation, d'après les éléments de l'instruction et des débats (1).

(Administration des douanes *C.* Debiève.

Un procès-verbal des agents des douanes dressé à la

---

(1) La jurisprudence antérieure de la Cour de Douai était contraire. On peut consulter à ce sujet les arrêts inédits des 13 décembre 1869, 22 août 1871, 21 février et 6 août 1872. Voir aussi *Jurisp. de la Cour de Douai*, année 1871, p. 192, et année 1872, p. 195. La Cour de Metz avait également jugé plusieurs fois que le taux de l'amende devait être déterminé par le prix du tabac que fixe la loi française. V. deux arrêts de cette Cour des 2 et 29 avril 1868 rapportés dans le *Journal du Palais* de 1868, p. 824.

On cite à tort, à l'appui de l'opinion adoptée par la Cour de Douai du 13 novembre 1872, deux arrêts de rejet de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 20 mars 1841 et 12 août 1859 (*Bulletin criminel*, à leur date) ; Dalloz, *Répertoire*, v° Douanes, n° 977 ; Dalloz, *périodique*, 1841, 1, 357. — 1859, 1, 478. Dans ces deux affaires, il ne s'agissait pas de tabac. L'arrêt du 12 août 1859 concerne des cachemires. Au reste, depuis l'arrêt de cassation du 17 mai 1873, la Cour de Douai est revenue à son ancienne jurisprudence ; à son audience du 2 juillet la Chambre correctionnelle a rendu trois arrêts conformes à la doctrine affirmée par la Cour de cassation.

date du 29 septembre 1872, constatait que le nommé Debiève, accompagné d'un autre individu, avait été arrêté important en France 118 kilog. de tabac étranger. La fraude avait été opérée à Bry, canton du Quesnoy. Debiève ayant seul été arrêté, avait été traduit devant le Tribunal correctionnel d'Avesnes. Un jugement l'avait condamné à l'emprisonnement et en outre à une amende dont le taux avait été fixé en évaluant le tabac à 2 fr. 50 le kil., tandis que l'administration des douanes avait soutenu que le prix de ce tabac devait être porté à 10 fr. le kil., voire même 12 fr. 50.

Voici le texte du jugement :

JUGEMENT.

« Attendu que d'après l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816, c'est la valeur de l'objet de contrebande qui doit servir de base à la fixation de l'amende lorsqu'elle est supérieure à 500 fr. ;

» Attendu qu'il est généralement admis par la jurisprudence que les juges peuvent arbitrer la valeur des marchandises saisies ; que, par suite, pour la rechercher ils doivent nécessairement avoir égard à leur qualité et à leur valeur réelle ;

» Attendu qu'autrefois, le Tribunal, d'accord avec l'administration des douanes, avait estimé le tabac de fraude à 2 fr. 50 le kilog., prix auquel il est cédé à la régie, quand il peut être utilisé ;

» Attendu qu'il n'y a pas de motif plausible pour admettre qu'on se soit trompé sur le sens à donner à l'art. 41 précité, et qu'au lieu de la valeur réelle on doive prendre pour base le prix auquel la régie vend son tabac dans l'intérieur de la France, c'est-à-dire 10 fr. par kilog., ce tabac étant incontestablement d'une qualité supérieure à celui saisi, ou qu'on doive avoir égard au droit d'entrée

dont cette marchandise est frappée, puisqu'alors il ne serait pas vrai de dire avec la jurisprudence que les Tribunaux peuvent arbitrer la valeur de l'objet de contrebande, mais qu'ils doivent se conformer au prix que la régie vendra son tabac et au droit d'entrée dont cette marchandise sera grevée ;

» Attendu que si le législateur avait voulu, pour le tabac, que le prix de la régie dût servir de base pour fixer la valeur, il n'eut pas manqué dans l'art. 41 de la loi précitée de renvoyer aux art. 174 et suiv. de la même loi où les prix de différentes espèces de tabac sont fixés ;

» En ce qui touche le droit d'entrée de 10 fr. par kilog. fixé par la loi du 7 juin 1820 et le décret du 27 janvier 1852 :

» Attendu que cette loi et ce décret n'ont aucunement porté atteinte à l'art. 41 précité et que cet article, disposant comme il est dit au principe, que l'amende doit être égale à la valeur de l'objet et non égale au droit d'entrée, ce droit ne peut être valablement pris en considération par les Tribunaux pour fixer cette valeur ;

» Attendu que le tabac saisi n'étant pas d'une valeur supérieure à 2 fr. 50 le kilog., il y a lieu de la fixer à ce chiffre et de déclarer l'administration non fondée dans ses conclusions tendant à la faire porter à 10 fr., voire même à 12 fr. 50 ;

» Vu les art. 41, 42, 43 de la loi du 28 avril 1816, etc. »

Appel par l'administration des douanes.

Par son arrêt du 13 novembre 1872, la Cour de Douai a confirmé la sentence des premiers juges dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le mode d'appréciation de la

valeur des objets de contrebande à l'effet de supputer le taux de l'amende encourue, n'a été déterminé ni par l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816, ni par aucune autre disposition d'une loi quelconque ;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'arbitrer cette valeur dans chaque espèce d'après les éléments de l'instruction et d'après les calculs les plus propres à présenter un résultat exact ;

Que dans la cause, le prix de 3 fr. par kilog. paraît représenter la véritable valeur des tabacs dont il s'est agi au lieu de la saisie et en tous cas leur valeur intrinsèque ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel, etc.

Du 13 novemb. 1872. Prés., M. Bottin ; Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. (concl. contr.) ; Rapp., M. Hardouin, cons.

A la suite d'un pourvoi formé par l'administration des douanes, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé l'arrêt rendu par la Cour de Douai à son audience du 17 mai 1873. Nous donnons le texte de cet arrêt qui est ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816 et 1er de la loi du 29 février 1872 :

Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 41, 42, 43 de la loi du 28 avril 1816, toute importation par terre d'objets prohibés et toute autre introduction frauduleuse d'objets tarifés dont le droit serait de 20 fr. par quintal métrique et au-dessus, lorsqu'elles sont commises par trois individus, donnent lieu indépendamment de la confiscation de l'objet de contrebande et des moyens de transport, et indépendamment d'un emprisonnement de trois jours à un mois, à

une amende solidaire de 500 fr., quand l'objet de contrebande n'excède pas cette somme, et dans le cas contraire *à une amende égale à la valeur de l'objet*;

Attendu qu'en prenant pour base de l'amende la valeur de l'objet confisqué, le législateur a entendu *la valeur marchande d'après le cours du marché intérieur de la France*. Que toute autre interprétation aurait nécessairement pour conséquence de favoriser la contrebande et tous ceux qui en profitent, au détriment des intérêts du trésor et du commerce honnête auquel la contrebande fait une déloyale concurrence;

Attendu que, par suite du monopole de l'Etat, la valeur marchande du tabac est celle que fixe la loi; que si le prix des marchandises est ordinairement variable, il n'en est pas ainsi du tabac dont le prix déterminé par la loi n'est pas soumis aux variations du marché;

Qu'il résulte de là que si les Tribunaux peuvent, en thèse générale, arbitrer, d'après les éléments du procès, la valeur marchande des marchandises confisquées, ils ne peuvent arbitrer celle du tabac que d'après la loi qui détermine d'une manière immuable le cours du marché intérieur de la France;

Attendu que le prix du tabac est fixé à 12 fr. 50 le kilog. par l'art. 1er de la loi du 29 février 1872;

Attendu, en fait, qu'il est constaté par un procès-verbal régulier des préposés des douanes du 29 septembre 1872, et non contredit par l'arrêt attaqué, que deux individus dont l'un était Debiève ont été surpris introduisant frauduleusement en France 118 kilog. de tabac haché;

Attendu qu'au lieu de fixer la valeur du tabac saisi d'après l'art. 1er de la loi du 29 février 1872, l'arrêt attaqué l'a arbitré à 3 fr. le kilog.;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel de Douai a

faussement interprété l'art. 41 de la loi de 1816 et, par suite, violé tant cet article que l'art. 1er de la loi du 29 février 1872;

La Cour, casse et annule l'arrêt rendu le 13 novembre 1872 par la Cour de Douai, Chambre correctionnelle, dans le procès entre l'administration des douanes et Debiève, et renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Rouen.

Du 17 mai 1873.

A la même audience, deux autres arrêts de la Cour de Douai ont également été cassés pour les mêmes motifs.

DOUAI, 2me chamb. civ. 23 mai 1873.

SERMENT DÉCISOIRE. — REJET. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Les juges peuvent, suivant les circonstances, refuser d'ordonner le serment décisoire quoique régulièrement déféré par une partie à son adversaire (1), *ils ne font en cela qu'user de leur pouvoir discrétionnaire.*

(Collin *C.* G...)

En 1869 et 1870, les époux Collin ont fait au sieur G... des fournitures diverses montant à la somme de 5,580 fr., divers à-comptes payés sur cette somme, ont réduit la dette à 3,382 fr. pour lesquels une saisie-arrêt était pratiquée. Sur la demande en validité, les époux Collin consentirent à réduire leur demande à la somme de 2,732 fr. compris les billets en circulation et en souffrance.

---

(1) Cass., 17 nov. 1863, S. V. 64, 1, 49; — D. P. 64, 1, 121. —. Notre Jurisp. ann. 1864, p. 369.

Malgré cette réduction, le Tribual civil de Lille, par une appréciation tirée des faits de la cause, crut devoir fixer à la somme de 1,400 fr. le solde de ce dont G... était encore débiteur envers les époux Collin. Voici les termes de ce jugement :

JUGEMENT.

« Attendu que les époux Collin ont déclaré à l'audience réduire à la somme de 2,732 fr. leur demande en paiement de ce qui leur reste dû par G... sur les marchandises par eux fournies à ce dernier ;

» Mais attendu qu'à raison d'exagération des prix portés sur les factures, il y a lieu de réduire encore la somme réclamée par les demandeurs et de fixer à 1,400 fr. le solde dont G... reste débiteur ;

» Le Tribunal : condamne le défendeur à payer aux demandeurs pour solde une somme de 1,400 fr. avec intérêts judiciaires ;

» Dit au besoin que sur cette somme seront imputés tous billets qui seraient en circulation, et qui seraient payés à l'échéance ; condamne le défendeur aux dépens. »

Appel fut relevé par les époux Collin qui, devant la Cour, demandent acte de ce qu'ils défèrent le serment *litis décisoire* dans les termes suivants :

Vous jurez et affirmez que vers la fin du mois d'août 1871 vous n'avez pas débattu avec M. Collin et chez vous votre compte de fournitures diverses, que le solde n'en a pas été, d'un commun accord et grâce à un rabais qui vous a été consenti, arrêté à la somme de 2,130 fr., que vous n'avez pas une facture suivant compte ainsi rectifié, et que vous ne vous êtes pas reconnu débiteur envers la dame Collin de ladite somme de 2,130 fr. en ce non compris le montant de toutes valeurs précédemment souscrites par vous et non encore acquittées.

Et pour le cas où le serment ne serait pas prêté, ils de-

mandaient la réformation du jugement et la fixation de leur créance à la somme de 2,732 fr. sur ces conclusions.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en présence des faits et circonstances de la cause tels qu'ils résultent des documents du procès et des explications produites devant la Cour, il n'échet d'ordonner le serment *litis décisoire* tel qu'il est demandé par les époux Collin ;

Par ces motifs, adoptant au surplus ceux des premiers juges, la Cour dit qu'il n'échet de déférer le serment demandé, met l'appellation au néant, etc.

Du 23 mai 1873. 2me Chamb. civ. Prés., M Hazard (fais. fonct.) ; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén.; Avoc., Mes Dubois et de Beaulieu ; Avou., Mes Gennevoise et Villette.

DOUAI. 2me Chamb. civ., 24 mai 1873.

SERVITUDE. — MUR NON MITOYEN. — JOUR. — AÉRAGE. — CARACTÈRE. — PRESCRIPTION. — ACQUISITION DE MITOYENNETÉ. — EFFET.

DEMANDE NOUVELLE. — APPEL. — RÉDUCTION DE DEMANDE. — APPRÉCIATION.

1° *Des jours ouverts dans un mur non mitoyen, séparatif de deux héritages, suivant des conditions autres que celles prévues par les art. 676 et 677 C. civ., s'ils ont un but facilement appréciable comme celui de permettre l'échappement des vapeurs d'une brasserie, ne sauraient être considérés comme jours de simple tolérance, et peuvent par suite être acquis par la prescription : ainsi acquis, ils devraient être respectés par l'acquéreur de la mitoyenneté dudit mur* (1).

(1) V. D. P. 1859, 1, 400; notre Jurisprud. an. 1853, p. 262.

2° *La partie qui, après avoir demandé en première instance la suppression d'une semblable ouverture, conclut en appel à ce que cette ouverture ne soit maintenue que dans les conditions dans lesquelles elle était originairement établie, et demande en conséquence la suppression de certains ouvrages modificatifs de ces conditions, ne forme pas une demande nouvelle étant toujours loisible à une partie de restreindre sa demande.*

(Cavrois-Goudemand *C.* Bultot.)

JUGEMENT.

« En ce qui touche l'acquisition de la mitoyenneté de la muraille où est pratiquée l'ouverture dont s'agit au procès:

» Considérant que pour repousser cette prétention, Cavrois prétend avoir acquis par prescription en destination du père de famille une servitude de vue par suite d'une ouverture pratiquée dans la muraille dont s'agit, laquelle dès lors ne peut devenir mitoyenne que jusqu'à la hauteur de cette ouverture;

» Considérant que tous les héritages sont présumés libres, et que c'est à celui qui prétend avoir acquis une servitude par prescription et possession immémoriale à établir les faits desquels il entend faire résulter à son profit une possession paisible, publique, non équivoque et surtout assez exclusive d'une simple tolérance pour avoir mis le propriétaire voisin en demeure de protester;

» Considérant, en fait, que s'il est vrai que l'ouverture dont se plaint la veuve Mathieu n'est pas comme l'exige l'art. 676 du Code civ., garni d'un treillis en fer maillé ou d'un châssis à verre dormant, il est du moins certain qu'elle est établie à une hauteur telle au-dessus du sol de la propriété de Cavrois, que jusqu'à l'établissement par ce dernier d'un escalier communiquant à l'étage supérieur, elle ne causait à la veuve Mathieu aucun préjudice; que

celle-ci, n'éprouvant dès lors aucun dommage et n'étant par aucun ouvrage extérieur interpellée de protester contre l'existence d'une ouverture qu'elle savait pouvoir faire disparaître à sa volonté, la possession de Cavrois n'a pas eu les caractères nécessaires pour conduire à la prescription dont il entend se prévaloir en vue de faire consacrer à son profit une servitude de vue ;

» Que, dès lors, l'ouverture dont s'agit rentre dans la catégorie de celles prévues par l'art. 676 du Code civ., et dont le voisin peut toujours obtenir la suppression en acquérant la mitoyenneté du mur où elles sont pratiquées ;

» Condamne, en conséquence, Cavrois à boucher en bonne maçonnerie le jour de souffrance existant dans la muraille mitoyenne et à frais communs, dit que ledit travail devra être effectué dans la quinzaine de la signification du jugement, sinon et faute de ce faire, dit que ce travail sera effectué sous les ordres et la direction des experts qui seront ci-après nommés et que Cavrois sera tenu de supporter la moitié de la dépense occasionnée par ce travail, ce à quoi il est dès à présent condamné. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appel interjeté par Cavrois contre le jugement du Tribunal de Valenciennes, porte uniquement sur le chef dudit jugement qui l'a condamné à boucher une baie ouverte dans son bâtiment sur le jardin de l'intimée ;

Attendu qu'il est suffisamment établi par les enquête et contre-enquête que l'ouverture dont s'agit au procès n'a pas le caractère d'un jour de souffrance ou de tolérance établi conformément aux dispositions des art. 676 et 677 du Code civ., mais qu'établie très anciennement dans le mur d'un bâtiment servant alors à usage de brasserie, elle

Du 21 avril 1873. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer ; Minist. pub., M. Carpentier 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et Dubois ; Avou., Mes Dussalian et Vilette.

DOUAI. Chamb. correct. 13 Nov. 1872.
Cassation. 17 Mai 1873.

FRAUDE. — TABAC IMPORTÉ EN FRANCE. — AMENDE. MODE DE FIXATION.

L'art. 41 de la loi du 28 avril 1816 n'ayant pas déterminé, pour l'amende à prononcer, la valeur des marchandises et spécialement la valeur des tabacs qui doivent lui servir de base, les juges du fait ont un pouvoir souverain d'appréciation, d'après les éléments de l'instruction et des débats (1).

(Administration des douanes *C.* Debiéve.

Un procès-verbal des agents des douanes dressé à la

---

(1) La jurisprudence antérieure de la Cour de Douai était contraire. On peut consulter à ce sujet les arrêts inédits des 13 décembre 1869, 22 août 1871, 21 février et 6 août 1872. Voir aussi *Jurisp. de la Cour de Douai*, année 1871, p. 192, et année 1872, p. 195. La Cour de Metz avait également jugé plusieurs fois que le taux de l'amende devait être déterminé par le prix du tabac que fixe la loi française. V. deux arrêts de cette Cour des 2 et 29 avril 1868 rapportés dans le *Journal du Palais* de 1868, p. 824.

On cite à tort, à l'appui de l'opinion adoptée par la Cour de Douai du 13 novembre 1872, deux arrêts de rejet de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 20 mars 1841 et 12 août 1859 (*Bulletin criminel*, à leur date) ; Dalloz, *Répertoire*, vo Douanes, no 977 ; Dalloz, *périodique*, 1841, 1, 357. — 1859, 1, 478. Dans ces deux affaires, il ne s'agissait pas de tabac. L'arrêt du 12 août 1859 concerne des cachemires. Au reste, depuis l'arrêt de cassation du 17 mai 1873, la Cour de Douai est revenue à son ancienne jurisprudence ; à son audience du 2 juillet la Chambre correctionnelle a rendu trois arrêts conformes à la doctrine affirmée par la Cour de cassation.

mur dans lequel l'ouverture litigieuse est pratiquée; et qu'on ne peut davantage restreindre son droit en y mettant un châssis ou toute autre clôture bouchant ladite ouverture; qu'à lui seul, comme étant maître de la baie litigieuse, il appartient de la fermer; que, par contre, Cavrois n'a pu, en changeant il y a 12 ou 15 ans la destination de son bâtiment, transformer la servitude existant à son profit en servitude de vue par l'établissement d'un escalier ou de tout autre moyen permettant d'user de l'ouverture comme d'une fenêtre d'aspect pour plonger la vue et regarder d'une manière directe et immédiate dans le jardin voisin;

Attendu que les modifications temporaires et récentes apportées par l'une ou l'autre des parties en cause à l'état de choses légal et ancien, ne sont pas de nature à être prises en considération à cause de leur peu de durée, et des contradictions qu'elles ont suscitées immédiatement de la part de celle d'entre elles qui se croyait lésée par ces innovations;

En ce qui touche les conclusions de l'intimée tendant à supprimer l'escalier établi par Cavrois contre la baie litigieuse :

Attendu qu'il est toujours loisible à une partie de restreindre sa demande, que la dame Bultot, veuve Mathieu, ayant en première instance dénié l'existence de toute servitude, peut valablement demander à la Cour que la servitude ne soit du moins consacrée que dans telle ou telle mesure, et qu'ayant réclamé la suppression de l'ouverture litigieuse elle restreint sa prétention en concluant subsidiairement en appel à ce que tout au moins cette ouverture ne soit maintenue que dans certaines conditions telle qu'elle a été originairement établie;

Que ni l'une ni l'autre de ces modifications aux conclusions primitives ne saurait constituer une demande nou-

velle ; que loin d'aggraver la situation de Cavrois dans le procès elles l'améliorent au contraire ;

Attendu que l'intimée a donc pu valablement, en admettant au subsidiaire que l'ouverture en question ait été établie pour l'aération et l'éclairage de l'usine de Cavrois et constituer une servitude de jour, conclure à ce qu'elle ne soit pas transformée en servitude de vue ou fenêtre d'aspect, et demander par voie de conséquence la suppression d'une plate-forme, d'un escalier ou de tout autre ouvrage qui lui attribuerait le caractère d'une fenêtre ;

Par ces motifs,

La Cour met à néant le jugement dont est appel du chef qui a condamné Cavrois à supprimer l'ouverture existant dans son mur sur le jardin de la veuve Mathieu ;

Emendant, dit que l'appelant a droit de la conserver dans ses dimensions actuelles....., lui fait défense d'établir près de cette ouverture aucun accès qui permette de l'utiser comme fenêtre d'aspect et de plonger la vue dans le jardin de l'intimée, etc.

Du 24 mai 1873. 2me Chamb. civ. Prés., M. Hazard, cons. (fais. fonct.) ; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et Talon ; Avou., Mes Gennevoise et Villette.

DOUAI. 2me Chamb. civ. 13 mars 1873.

COMPÉTENCE CIVILE. — CHEMIN COMMUNAL. — EXCÉDANT. — ADJUDICATION. — NULLITÉ.

PREUVE PAR TÉMOINS. — RIVERAIN. — DROIT DE PRÉEMPTION. — RENONCIATION. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

POINT DE DÉPART DU DROIT DE PRÉEMPTION. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — NOTIFICATION.

Les Tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour prononcer la nullité de l'adjudication publique d'un excédant de chemin faite en violation du droit de préemption des riverains (résol. par le Trib.).

La renonciation qu'un riverain aurait faite à son droit de préemption ne peut être prouvée par témoins, quand la matière excède 150 fr., à moins qu'il y ait commencement de preuves par écrit.

Le riverain se trouve investi ipso jure *du droit de préemption du jour de l'arrêté préfectoral qui autorise la commune à aliéner.*

La notification de cet arrêté au riverain, avec mise en demeure de préempter dans la quinzaine à peine de déchéance, est inutile quand le riverain a déjà manifesté la volonté d'user de son droit : dans ce cas, il y a vente parfaite moyennant le prix qui sera fixé par les experts (art. 1592 C. civ.).

Mais cette notification doit être faite, conformément au réglement de 1854, pour le département du Nord, lorsqu'il y a doute sur les intentions du riverain et ce dernier, à défaut de cette mise en demeure, reste toujours investi erga omnes *de son droit de préemption.*

(Bichet *C.* la commune d'Etrœungt et Bonnaire.)

Appelé à statuer sur ces différentes questions, le Tribunal d'Avesnes avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il résulte de tous les documents de la cause qu'il s'agit dans l'espèce, non d'un terrain communal ordinaire mais d'un excédant de chemin sur lequel le demandeur prétend avoir, comme riverain, un droit de préemption ;

» Attendu qu'il s'agit donc, à vrai dire, d'un droit de proprieté ;

» Attendu qu'il est de principe que sur les questions de propriété, les Tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour les résoudre ;

» Attendu qu'il résulte d'une lettre en date du 6 avril 1869, adressée par le demandeur au maire de la commune d'Etrœungt, que ce dernier l'avait mis en demeure de prendre un parti au sujet de l'acquisition de la portion de terrain dont s'agit, en le faisant prévenir que la commune était disposée à la faire vendre aux enchères ;

» Attendu qu'au lieu de s'opposer à cette vente et de remplir les formalités pour se la faire attribuer par voie d'expertise, il lui a fait savoir que si la vente devait se faire aux enchères, il le priait de l'informer du jour, afin qu'il puisse se rendre acquéreur, le priant d'agir pour le mieux de ses intérêts ;

» Attendu qu'il est allégué avec offre de preuve, que le maire, en se conformant au désir exprimé par le demandeur, l'a avisé du jour de la vente par son occupeur, et qu'il y fit porter des enchères ;

» Attendu que si ces faits étaient justifiés, ils comporteraient implicitement de la part du demandeur sa renonciation à l'exercice de son droit de préemption, et que par suite il devrait aujourd'hui être déclaré non recevable à s'en prévaloir pour attaquer la vente faite par la commune le 29 juillet 1869, au sieur Bonnaire ;

» Attendu que les autres faits articulés ne sont ni pertinents, ni concluants ;

» Par ces motifs, le Tribunal, statuant en matière ordinaire et en premier ressort, se déclare compétent ;

» Mais attendu que les parties sont contraires en fait, et que celles de Me Paul, articulent certains faits qui, en présence de la lettre du 6 avril 1869, émanant du demandeur, pouvant former commencement de preuves par écrit, sont pertinents, concluants et admissibles ;

» Avant faire droit, au fond, admet lesdites parties à prouver. »

Sur l'appel du sieur Bichet.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, des pièces et documents du procès, il résulte que la parcelle vendue à Bonnaire par la commune d'Etrœungt, suivant procès-verbal d'adjudication publique du 29 juillet 1869, est bien une portion et un excédant de l'ancien chemin de la Basse-Boulogne ;

Attendu que l'appelant demande la nullité de ladite vente comme ayant été faite en violation du droit de préemption que lui confère l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836, en sa qualité de riverain du chemin supprimé ;

Attendu que les premiers juges, trouvant un commencement de preuve par écrit dans une lettre adressée le 6 avril 1867 au maire d'Etrœungt, ont admis ce dernier à rapporter la preuve que Bichet avait formellement renoncé au droit de préemption qu'il revendique aujourd'hui ;

Attendu que l'intention formelle et bien arrêtée d'acquérir la pièce de terre au prix de l'estimation, se trouve au contraire parfaitement établie par cette lettre de Bichet qui ne parle d'une vente aux enchères que d'une manière accessoire et éventuelle ;

Attendu que cette pièce, loin de venir à l'appui des prétentions de la commune les repousse au contraire péremptoirement, que, dès lors, tout commencement de preuve par écrit faisant défaut, l'enquête ordonnée ne saurait être maintenue ;

Attendu que l'affaire est en état de recevoir une solution immédiate ;

Attendu, au fond, que l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836 réserve expressément aux propriétaires riverains le droit d'acquérir par préemption et au prix d'estimation les excédants de chemin distraits de la voie publique ; que le règle-

ment préfectoral de 1854 pour le département du Nord, arrêté en exécution de l'art. 21 de la même loi, prescrit les formalités à remplir pour faire courir le délai de quinzaine accordé au propriétaire pour manifester son intention ;

Attendu que la lettre du 6 avril pouvait bien dispenser de la notification de l'arrêté autorisant la vente, mais à la condition de la considérer comme elle doit l'être et conformément à l'avis du Conseil municipal dans deux délibérations, comme une déclaration anticipée de la volonté de préemption à laquelle il fallait dès lors obéir ; que si, par un revirement d'opinion on voulait y trouver au contraire une renonciation à ce droit, comme elle n'était pas nettement exprimée, la notification devenait nécessaire d'autant plus que dans cette même lettre, Bichet priait le maire de veiller à ses intérêts ;

Attendu, dans ce cas, que l'appelant n'ayant pas été mis en demeure se trouve toujours investi du droit de préemption par préférence à l'adjudicataire ;

Attendu que la comparution de Bichet à la vente par son mandataire et les enchères qu'il y aurait apportées ne peuvent non plus être considérées comme une renonciation à la préemption ;

Qu'en effet, averti par dépêche seulement deux heures auparavant, et ignorant ce qui se passait, il a dû par la même voie donner des instructions pour la sauvegarde de ses intérêts, et il ne l'a fait que comme contraint et forcé et en protestant contre la validité de l'adjudication ;

Par ces motifs, la Cour dit bien appelé, mal jugé, etc.

Du 13 mars 1873. 2me Chamb. civ. Prés., M. de Guerne; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén.; Avoc., Mes Taisne et de Beaulieu ; Avou., Mes Poncelet et Faglin.

DOUAI, 1re Chamb. civ. 10 juin 1873.

PREUVE TESTIMONIALE. — TITRE PERDU. — CAS FORTUIT. PREUVE. — RECEVABILITÉ.

La partie qui, tout en reconnaissant l'existence d'un acte sous seing-privé, prétend ne pouvoir le représenter, cet acte étant perdu, ne peut être admise à prouver par témoins la convention qu'elle allègue (la matière excédant 150 fr.), qu'autant qu'elle offre en même temps de prouver les faits de force majeure qui s'opposent à la production de l'acte.

(Lechevalier *C.* Bocquet.)

Le sieur Bocquet actionné par le sieur Lechevalier en démolition de certaines constructions qu'il avait élevées le long d'une cour commune entre les contestants, prétendit que cette cour avait été vendue à la ville de Béthune et était sa propriété depuis huit ans environ, et que du chef de la ville et en tant que longeant une voie publique et communale, il avait pu prendre des accès, des vues et certains droits de servitude ainsi qu'il l'avait fait ; et il demanda à rapporter par témoins la preuve de cette vente, l'acte qui la constitue étant aujourd'hui perdu.

Le Tribunal de Béthune admit le sieur Bocquet à rapporter cette preuve. Frappé d'appel par le sieur Lechevalier, son jugement fut infirmé par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — .... Attendu qu'aux termes de l'art. 1341 du Code civ., il doit être passé acte devant notaire ou sous signatures privées de toutes choses excédant 150 fr. ;

Attendu que, tout en reconnaissant qu'un acte sous signatures privées aurait été passé, les intimés prétendent ne pouvoir le représenter ; qu'ils devraient donc être déclarés non recevables dans leurs prétentions ;

Mais attendu que, se prévalant de l'art. 1348, § 1er, les intimés soutiennent que soit personnellement, soit du chef de la ville, ils doivent être réputés se trouver dans l'impossibilité légale de représenter le titre exigé par les appelants ;

Attendu que loin que l'impossibilité alléguée existe particulièrement au profit des intimés, le contraire paraît résulter des faits de la cause ;

Attendu, en effet, que depuis le 13 juillet 1845, les intimés sont propriétaires d'une des maisons sises cour dite du *Bar-de-Mer*, qu'il n'apparaît pas qu'ils ne le fussent plus à la date de la cession qu'ils invoquent ; que, conséquemment, partie dans cette cession, il leur a été loisible d'en prendre et conserver copie ;

Attendu, au surplus, que l'impossibilité invoquée par les intimés n'est établie à aucun point de vue ;

Attendu que la ville de Béthune n'est pas en cause, qu'on n'a pas demandé à l'y appeler, que rien ne fait connaître la portée ni l'étendue des droits que la ville entendrait faire valoir sur la cour du Bar-de-Mer ;

En ce qui concerne les faits articulés en appel par les intimés :

Attendu qu'ils tendent à établir qu'un acte de cession aurait été signé entre la ville et les propriétaires de la cour du Bar-de-Mer, mais qu'ils ne font pas connaître les circonstances qui s'opposent à la production du titre ; que ces faits ne sont donc ni pertinents, ni concluants ;

Attendu que si, dans les conclusions de leur appel incident, les intimés font allusion à cette circonstance que le titre serait égaré, ils n'en signalent ni les circonstances, ni la date, ni les causes ;

Attendu qu'il en est à ce sujet comme pour ce qui est

relatif à l'avant faire droit ordonné par les premiers juges; statuant à cet égard comme sur l'appel principal :

Vu l'art. 1348, § 1er et 4 du Code civ.;

Attendu qu'au cas d'un titre perdu ou égaré comme au cas d'un cas fortuit invoqué, une simple allégation du créancier ne peut suffire; qu'il est de toute nécessité que la cause soit spécifiée, c'est-à-dire que l'articulation comporte le détail des faits de cas fortuit et de force majeure ou des circonstances au milieu desquelles le titre aurait péri, aurait été perdu ou se trouverait égaré;

Attendu, en effet, que l'énonciation des faits ou circonstances permet seule au juge d'apprécier la pertinence de la preuve offerte, de même qu'au cas d'admission de la preuve, ce n'est que sur les faits articulés et admis qu'il est possible au défendeur de rechercher la preuve contraire;

Attendu qu'il résulte de là, que tant pour la preuve offerte en cause d'appel que pour celle ordonnée d'office par la décision dont est appel, l'articulation est insuffisante en fait et irrécevable en droit, qu'il n'échet de s'y arrêter;

Attendu que les preuves offertes ou ordonnées étant écartées, il ne peut avoir difficulté au fond; que les constructions contestées ne sont pas déniées, au besoin évoquant;

Par ces motifs, la Cour infirme la décision dont est appel, etc.

Du 16 juin 1873. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Dubois et de Beaulieu; Avou., Mes Villette et Poncelet.

DOUAI, Chamb. corr., 20 novemb. 1872.

PEINE. — CUMUL. — CONDAMNATIONS DISTINCTES.

Lorsque les peines prononcées successivement contre le même prévenu convaincu de plusieurs délits poursuivis séparément, sont de même nature et ne diffèrent que pour leur durée, elles doivent toutes être subies à moins que par leur réunion elles excèdent le maximum de la peine la plus forte.

(Delplanque *C.* Ministère public.)

Le 5 novembre 1872, le Tribunal de Lille a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il résulte des débats la preuve qu'Angélique Delplanque a, en juillet 1870, à Lille : 1° soustrait frauduleusement des draps de lit et des clefs au préjudice de la fille Lefebvre et des chemises au préjudice de la veuve Varlinck ;

» 2° Détourné au préjudice de la femme Chapeau, qui en était propriétaire, un caraco qui ne lui avait été remis que pour un travail salarié, et au préjudice de la femme Varlinck des effets d'habillement qui ne lui avaient été remis qu'à titre de prêt à usage ;

» Qu'en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée ;

» Qu'il y a des circonstances atténuantes ;

» Vu les art. 401, 408, 406, 463 du Code pén., 365, 194 du Code d'inst. crim. ;

» Le Tribunal déclare Angélique Delplanque coupable de vol et d'abus de confiance, en conséquence, la condamne à l'emprisonnement pendant six mois et par corps aux frais,

fixe la durée de la contrainte à 6 jours, dit que cette peine ne se confondra pas avec celle de treize mois qu'elle subit actuellement. »

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne les faits reprochés à Delplanque, Angélique, et libellés dans la sentence dont est appel ;

Adoptant les motifs des premiers juges, confirme ladite sentence qui prononce six mois d'emprisonnement ;

En ce qui concerne le dispositif de la sentence qui déclare que les six mois ne se confondent pas avec les treize mois prononcés par la Cour d'appel de Paris ;

Attendu qu'il est de règle que lorsque les peines prononcées successivement contre le même prévenu convaincu de plusieurs délits poursuivis séparément, sont de même nature et ne diffèrent que pour leur durée, elles doivent toutes être subies, à moins que par leur réunion elles n'excèdent le maximum de la peine la plus forte ;

Attendu que Delplanque, Angélique, n'a été condamnée par arrêt de la Chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Paris pour vol et abus de confiance le 9 août 1872, qu'à 13 mois d'emprisonnement ;

Attendu que le jugement dont est appel a prononcé le 5 novembre 1872 une peine de 6 mois pour vol et abus de confiance concernant des infractions antérieures à celles qui ont motivé l'arrêt du 9 août 1872 ;

Attendu qu'en déclarant que cette peine ne se confondrait pas avec celle de 13 mois prononcée par l'arrêt du 9 août 1872, les premiers juges ont sainement apprécié les faits du procès et n'ont point contrevenu au principe de non cumul des peines puisqu'ils n'ont pas épuisé le maxi-

mun de la répression fixée à cinq ans par les art. 401, 406, 408 du Code pén. ;

Par ces motifs, la Cour confirmant la décision des premiers juges, etc.

Du 26 nov. 1872. Chamb. corr. Prés., M. Fiévet (fais. fonct.) Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén.

DOUAI, Chamb. correct., 12 mars 1873.

POUDRE. — CONTRAVENTION. — DÉTENTION. — COMPLICITÉ.

Le fait de détention de plus de deux kilog. de poudre de chasse est un fait matériel qui rentre dans la catégorie des contraventions et pour lequel il ne peut exister de complicité (1).

(Ministère public *C.* Lefebvre femme Carles.)

Le 6 février 1873, le Tribunal correctionnel de Valenciennes a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant qu'il ne résulte d'aucun procès-verbal et d'aucune déposition de témoins que la femme Carles a été trouvée en France détentrice d'une quantité quelconque de poudre étrangère, qu'il n'est pas établi non plus par

---

(1) Il y a hésitation dans la jurisprudence sur le point de savoir si les règles de la complicité sont applicables dans le cas où des infractions qualifiées par la loi spéciale de contraventions sont punies de peines correctionnelles. V. *Dall.*, Tables de 1845 à 1867, v° Complice, n° 9. Blanche, sur l'art. 59 du Code pénal, V. aussi *Dalloz*, v° poudre, n° 27.

aucun document qu'elle ait en France, depuis moins de trois ans, vendu ou distribué de la poudre à qui que ce soit ;

» Considérant que le fait de détention d'une quantité de poudre est un fait matériel qui rentre dans la catégorie des contraventions et pour lequel il ne peut exister de complicité ;

» Qu'en conséquence, on ne peut considérer la femme Carles comme complice des filles Juliette, Françoise et Stéphanie Degraeve par le seul fait qu'elle accompagnait celles-ci, quoique la poudre portée par elles appartenait à la dite dame Carles ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal met la femme Carles hors de cause du chef de détention de plus de deux kilos de poudre qui lui a été imputé. »

Saisie par l'appel du Ministère public, la Cour de Douai a confirmé le jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appel du Ministère public ne porte que sur le chef du jugement qui a acquitté la femme Carles de la prévention de détention de plus de deux kilog. de poudre de chasse ;

Qu'en l'absence d'appel de la prévenue la Cour n'est saisie que de ce chef de prévention ;

Et statuant, en conséquence, sur le seul appel existant au procès, adopte les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 12 mars 1873. Chamb. correct. Prés., M. Bottin ; Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén.; Avoc., Me F. Dejardin.

DOUAI, 2me Chamb. civ., 29 mai 1873.

DÉFAUT. — DÉPENS. — PARTIE RESPONSABLE. — DOUBLE ASSIGNATION. — FAUTE.

Le défendeur qui, sur opposition, fait rétracter un jugement de défaut ne doit supporter aucune part des dépens, à moins qu'il ait commis, en ne comparaissant pas, une faute de nature à engager sa responsabilité.

L'individu qui, pour régler un différend, en assigne un autre devant un Tribunal compétent, ne commet aucune faute en ne comparaissant pas devant un autre Tribunal saisi par une assignation ultérieure faite par l'autre partie.

(Damoiseau *C.* Schotsmans.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en principe et par application de l'art. 130 du Code de proc. civ., le défendeur qui, sur opposition, fait rétracter un jugement de défaut ne doit supporter aucune part des dépens, à moins qu'il n'ait commis, en ne comparaissant pas, une faute de nature à engager sa responsabilité ;

Attendu, dans l'espèce, que les frais faits frustratoirement devant le Tribunal de commerce de Lille sont imputables plutôt à la faute de Schotsmans qu'à celle de Damoiseau ;

Qu'en effet, Schotmans assigné par Damoiseau le 11 avril 1872 devant le Tribunal de commerce de Troyes compétent pour connaître du marché litigieux, a eu tort deux jours après, le 13 du même mois, de saisir du même litige le Tribunal de commerce de Lille et surtout de suivre sur cette instance qui était placée évidemment sous le coup d'une exception de litispendence ;

Attendu que Damoiseau a pu de bonne foi se dispenser de comparaître dans la pensée que l'assignation dont il était évidemment touché était le résultat d'une erreur, et qu'il n'y serait donné aucune suite;

Que c'est donc à tort qu'en faisant droit au principal sur l'opposition, les premiers juges ont ordonné que le jugement par défaut du 22 avril 1872 serait exécuté pour les frais et qu'ils ont en outre mis à la charge de Damoiseau moitié des frais à partir de son opposition;

La Cour dit mal jugé, bien appelé, en ce que le Tribunal a ordonné que le jugement par défaut du 22 avril 1872 serait exécuté pour les frais, et en ce qu'il a condamné en outre l'appelant à la moitié des frais postérieurs à son opposition, etc.

Du 29 mai 1873. 2me Chamb. civ. Prés., M. de Guerne; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu et Merlin; Avou., Mes Dussalian et Poncelet.

DOUAI, Chamb. corr., 2 juillet 1873.

RESPONSABILITÉ. — MAITRE. — DOMESTIQUE. — CONTREBANDE.

On ne peut pas déclarer civilement responsable du fait de ses domestiques condamnés pour contrebande, le maître qui n'a fait qu'autoriser ceux-ci à sortir de sa maison pour aider au débarquement des marchandises frauduleusement importées, sans qu'il les ait préposés au débarquement, au transport, ou au recel de ces marchandises (art. 1384 C. civ.).

(Jeankin, Hebinck et Becquet *C.* Administration des Douanes.)

Le 3 mai 1873, le Tribunal correctionnel de Dunkerque a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant qu'il résulte des débats la preuve que dans le courant du mois de mars 1873, Nempon, Blockled, Jeankin et Hebinck ont importé en France par mer sur la côte maritime de Gravelines et hors de l'enceinte d'un port de commerce, 721 kilog. de tabac étranger ;

Considérant qu'il est également établi que Brebant, Blockled, Courco-Picque, Picque-Courco, Courco Léopold et Fournier ont versé chacun une certaine somme destinée à acquérir le tabac et le navire *la Stéphanie*, sur lequel il a été transporté de Belgique en France et qu'ils ont, par conséquent, participé comme intéressés à ce fait de contrebande ;

Considérant que Briche était également intéressé dans cette opération, puisque d'une part il a donné des avis relatifs à l'arrivée du navire chargé de tabac sur la côte française et que d'autre part, la majeure partie de ce tabac était importé pour son propre compte ;

Considérant que si Becquet n'est pas coupable du fait de contrebande, il doit néanmoins être déclaré civilement responsable du fait commis par Jeanckin et Hebinck, ses domestiques, puisqu'il leur a permis d'y participer ;

Vu les art. 34 de la loi du 21 avril 1818, 41, 42, 44 et 53 de la loi du 28 avril 1816, 1384 du Code civ., 9 de la loi du 22 juillet 1867 et 194 du Code d'inst. crim. ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit l'administration des Douanes partie civile en la cause, et statuant sur cette intervention : déclare Brebant, Blocklet, Courco Antoine, Picque, Fournier,

Courco Auguste, Nempon, Briche, Jeankin, Hebinck, coupables de contrebande ;

Déclare bonne et valable la saisie faite par les procès-verbaux susénoncés ;

Prononce, en conséquence, la confiscation des tabacs saisis ainsi que du navire *la Stéphanie*, qui a servi à le transporter ;

Les condamne solidairement à 7,200 fr. d'amende et aux frais liquidés à 138 fr. 55 dont l'administration sera tenue de faire l'avance sauf son recours contre les condamnés ;

Déclare Becquet civilement responsable des faits commis par Jeankin et Hebinck, ses domestiques ;

Fixe à un an la durée de la contrainte par corps pour recouvrement desdites condamnations pécuniaires ;

Et faisant droit aux conclusions du Ministère public,

Condamne Brébant, Bockled, Courco Antoine, Picque, Fournier, Courco Auguste, Nempon, Riche, Jeankin et Hebinck, chacun à 3 mois d'emprisonnement. »

Sur l'appel des prévenus et de la partie civile, la Cour de Douai a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne tout ensemble la culpabilité des appelants et la supputation de l'amende ;

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur l'appel de Becquet :

Attendu que ledit Becquet n'a ni participé personnellement, ni été intéressé à un titre quelconque au délit d'importation frauduleuse de tabacs, dont il s'est agi ;

Qu'il a sans doute avoué que Brochlet, de lui connu comme jardinier, n'avait point caché, en venant dans la nuit du 16 au 17 mars 1873 solliciter assistance de la part

des ouvriers ou domestiques de la ferme, qu'il s'agissait d'un bébarquement de marchandises;

Qu'il est également certain que Jeankin et Hebinck, éveillés à cet effet dans l'écurie séparée de la maison d'habitation où ils couchaient, ont quitté tout au moins sans opposition de leur maître cette écurie;

Mais qu'il n'est pas moins avéré que celui-ci n'avait ni directement, ni indirectement, préposé lesdits Jeankin et Hébinck au débarquement clandestin des tabacs, à leur transport dans l'une des pâtures de la ferme et à leur recel sous la direction de Brochlet;

Qu'il est également constant que ces faits ne parvinrent à la connaissance de Becquet, qu'à l'occasion de perquisitions opérées par les préposés des douanes;

Attendu que la participation de Jeankin et de Hebinck au délit de Brocklet et autres fraudeurs n'a, dès lors, eu lieu qu'en dehors de tout service de domesticité vis-à-vis de Becquet et qu'à tort il a été fait application de l'art. 1384 du Code civ.;

Par ces motifs :

La Cour confirme quant à Jeankin et quant à Hebinck le jugement dont est appel;

Infirme au contraire ledit jugement quant à Becquet, décharge celui-ci des condamnations contre lui prononcées;

Déboute la régie des douanes de toutes conclusions afin de responsabilité civile contre ledit Becquet;

La condamne envers lui, comme vis-à-vis de l'Etat, aux dépens de première instance et d'appel, sans recours quant à la partie desdits dépens qui concerne Becquet;

Et quant au surplus desdits dépens, vu l'art. 194 du Code d'inst. crim. et 55 du Code pén., condamne les deux prévenus solidairement aux frais de la cause d'appel dont l'ad-

ministration des douanes, partie civile, est tenue de faire l'avance sauf son recours contre les condamnés (1).

Du 2 juillet 1873. Chamb. corr. Prés., M. Bottin; Min. pub., M. Preux, avoc.-gén. (concl. cont.); Avoc., Me Dubois; Avou., Me Gennevoise.

DOUAI. — Chamb. des Appels de police corr. 14 juill. 1873.

MATIÈRE D'OR ET D'ARGENT. — PROCÈS-VERBAL. — OMISSION. — ACTION PUBLIQUE. — ACHAT. — REGISTRE.

1° *Le ministère public ne peut poursuivre les contraventions à la loi du 19 brumaire an VI, concernant la vente des matières d'or et d'argent, qu'autant qu'elles ont été dénoncées par des procès-verbaux des employés soit des bureaux de garantie, soit des contributions indirectes* (2).

2° *Il en est ainsi dans le cas même où ces contraventions sont relatives à la tenue régulière du registre d'achats et de ventes imposé aux marchands d'objets d'or et d'argent, ou à l'injonction qui leur est faite de n'acheter que de personnes connues* (3).

(Tarate *C.* Ministère public.)

A la suite d'une visite faite au domicile de la dame Clémence Tarate, bijoutière à Lille, le commissaire de police Masson constata que cette marchande n'avait pas inscrit sur le registre prescrit par la loi du 19 brumaire an VI, l'achat de deux épaulettes en or et de 350 grammes de ga-

---

(1) Le Ministère public s'est pourvu en cassation.

(2 et 3) La jurisprudence de la Cour de cassation s'est depuis longtemps prononcée dans ce sens. V. *Dalloz périodique*, année 1867, 1re partie, p. 144, où les arrêts sont indiqués. V. également le *Mémorial du Ministère public*, par M. Dutruc, v° or et argent où de nombreuses décisions sont mentionnées; c'est la jurisprudence constante de la Cour de Douai. V. t. 19, p. 329.

lon d'or. Ce fonctionnaire constata en outre que, contrairement à l'art. 75 de la loi précitée, la bijoutière avait acheté ces objets d'une dame Adolphine Truffen, épouse du sieur Demantin, capitaine en retraite, demeurant à Saint-Venant, qui lui était complètement inconnue, et ne présentait *aucun répondant à elle connue*. Deux procès-verbaux dressés les 8 et 9 mai déclaraient que cette double contravention avait été commise le 8 mai. Le Procureur de la République, sur le vu de ces procès-verbaux, cita la dame Tarate devant le Tribunal correctionnel de Lille comme prévenue d'avoir contrevenu aux art. 75, 76 et 80 de la loi de brumaire an VI. Devant le Tribunal, Clémence Tarate reconnaissait avoir acheté les épaulettes et les galons moyennant 60 francs, elle ajouta que c'était par ignorance des prescriptions légales si elle n'avait pas inscrit sur son registre l'achat du 8 mai, qu'elle avait agi de bonne foi et que la personne qui lui avait vendu les objets lui avait été amenée par un commissionnaire de place. Un jugement du 28 mai prononça une double condamnation de 200 francs pour les deux contraventions ci-dessus rappelées, dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il résulte des débats la preuve que le 8 mai 1873 Clémence Tarate, bijoutière à Lille, a omis d'inscrire sur le registre prescrit par la loi du 19 brumaire an VI, une paire d'épaulettes et un lot de 350 grammes de galon et débris en or et en argent qu'elle venait d'acheter à une personne qu'elle ne connaissait pas, mais qui lui avait été amenée par un commissionnaire, que ce commissionnaire ne peut être considéré comme un répondant dans le sens de l'art. 75 de la loi précitée, alors que la dame Tarate ne s'est pas assurée auprès de lui qu'il connût réellement la personne. Vu les art. 74, 75 et 80 de la loi du 19 brumaire an VI, 194 du Code d'instr. crim., le Tribunal

déclare Clémence Tarate coupable de deux contraventions à la loi du 19 brumaire an VI, en conséquence la condamne à deux amendes de 200 fr. chacune et en outre aux frais, etc. »

Appel par Clémence Tarate.

Devant la Cour on développe pour l'appelante des conclusions aux termes desquelles on demande l'annulation de la sentence des premiers juges. En pareille matière, le ministère public ne peut agir que lorsqu'un procès-verbal régulier dressé par les employés des bureaux de garantie ou de l'administration des contributions indirectes a été remis entre ses mains. Les art. 101, 102 et 105 de la loi du 19 brumaire an VI ne laissent aucun doute à cet égard. Les auteurs et la jurisprudence se sont depuis longtemps prononcés sur cette question. La Cour de Douai a rendu dans ce sens quatre arrêts dont deux sous la présidence de MM. Leroux de Bretagne et Dumon, anciens premiers présidents; le dernier, en date du 10 janvier 1861, est rapporté dans le tome 19 de *la Jurisprudence*, p. 329. La Cour de cassation a également affirmé cette interprétation de la loi de l'an VI dans plusieurs arrêts, le plus récent, rendu le 28 décembre 1866 au rapport de M. Barbier et sur les conclusions conformes de M. Bédarrides, avocat-général, avait cassé un arrêt de la Cour d'Orléans. (V. cet arrêt au *Bulletin criminel,* à sa date.) La Cour d'Angers, devant qui l'affaire a été renvoyée, s'est rangée à l'opinion de la Cour suprême le 25 février 1867.

Le conseil de l'appelante faisait en outre observer que la décision des premiers juges contenait une erreur de droit en prononçant une double amende contrairement au principe formulé dans l'art. 365 du Code d'inst. crim. Il invoquait à cet égard deux arrêts de la Cour de Douai, en date des 26 novembre 1841 et 27 août 1842. (V. la *Jurisprudence,* tome 1er, p. 122.) Contrairement aux conclusions de M. Preux, avocat-général, la Cour a réformé le jugement du Tribunal de Lille, dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des art. 101, 102 et 105 de la loi du 19 brumaire an VI et de l'art. 1er de celle du 28 floréal an XIII, que les contraventions en matière de garantie d'or et d'argent doivent être constatées par des procès-verbaux émanés soit des employés du bureau de garantie soit de ceux des contributions indirectes et que la condamnation aux peines encourues, lorsqu'elle n'est pas directement poursuivie par l'administration, ne peut l'être par le ministère public que sur la remise à lui faite desdits procès-verbaux ;

Que l'art. 105 de ladite loi est général et absolu dans sa disposition, qu'il s'applique à toutes les contraventions prévues quelle qu'en soit la nature, qu'il n'y a d'exception à ces principes que celle qui résulte de la section II de la loi précitée, relativement aux contraventions commises par les marchands ambulants ou venant s'établir en foire ;

Attendu que si la fin de non-recevoir proposée par Clémence Tarate, n'a pas été relevée par elle devant les premiers juges, elle est néanmoins recevable à l'opposer en appel à l'action du ministère public ;

Attendu, en fait, que les procès-verbaux qui ont donné lieu aux poursuites ont été rédigés par l'un des commissaires de police de la ville de Lille sans l'assistance soit des employés du bureau de garantie soit de ceux des contributions indirectes, que ces poursuites manquent donc de base légale ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant, décharge l'appelante des condamnations contre elle prononcées et la renvoie sans frais.

Du 14 juillet 1873. Chamb. des appels de pol. correct. Prés., M. Bottin ; Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Me Dubois.

DOUAI, Chamb. des mises en accusat., 17 juil, 1873.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — CONNEXITÉ.

Il n'y a pas connexité entraînant compétence d'une même juridiction entre des crimes, des délits et des contraventions commis par un même individu, lorsque, parmi ces faits les uns n'ont pas été commis pour préparer, faciliter ou consommer les autres ou pour en assurer l'impunité (C. inst. crim., art. 226 et 227) (1).

L'accusé doit être jugé par chacune des juridictions auxquelles la loi attribue compétence pour ces différentes infractions.

(Fort.)

Le nommé Fort, Nicolas, avait été renvoyé devant la Chambre des mises en accusation, sous la prévention :

1° D'avoir, à Lille le 2 ou 3 juin 1273, soustrait frauduleusement une somme de 32 fr. 78 c., au préjudice de la Compagnie du Nord avec les circonstance que ladite soustraction frauduleuse aurait été commise 1° la nuit, 2° à l'aide d'effraction extérieure dans un édifice, 3° à l'aide d'escalade dans un édifice.

2° D'avoir, à Lille en 1873, soustrait frauduleusement une somme de 2 fr. et un mouchoir au préjudice de Mauckn.

3° D'avoir, à Lille en 1873, soustrait frauduleusement trois essuie-mains au préjudice de Monthéau ;

4° De s'être, à Lille le 12 avril 1873, fait délivrer un livret sous un faux nom.

5° De s'être, à Lille le 18 avril 1873, en prenant la fausse qualité d'originaire de l'une des communes faisant partie du territoire cédé à l'Allemagne, fait remettre par la Société d'Alsace-Lorraine un pantalon, une chemise et des souliers.

---

(1) V. *Dalloz*, v° Compét. crim., n° 152.

6° D'avoir, à Lille le 3 juin 1873, été trouvé en état d'ivresse manifeste dans un lieu public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que de la procédure résulte ce qui suit : Il existe à la gare du chemin de fer du Nord à Fives-lez-Lille un magasin de marchandises dont le sieur Guillaume Rohrbacker est le chef ;

Cet employé rentrant dans le bureau de ce magasin le lundi 2 juin au soir y trouva tout en ordre, mais le lendemain dès six heures du matin on alla le prévenir chez lui de certaines circonstances indicatives d'un vol dans le local dont il vient de s'agir, et, en effet, il reconnut bientôt que la fenêtre dudit magasin ou plutôt une de ses vitres avait été brisée, et que d'une petite boîte placée dans un pupitre, le tout non fermé, on avait enlevé au préjudice de la Compagnie 32 fr. 78 c., dont 4 fr. environ en monnaie de billon ;

Pour pénétrer dans ce bâtiment, dit économat, le malfaiteur a franchi la fenêtre plus haut mentionnée dont l'appui est élevé de 80 centimètres au-dessus du sol, l'enceinte de la gare dans laquelle se trouve l'économat est habitée notamment par les employés qui y ont des barraques où ils se retirent à certaines heures de la nuit ;

Fort, manœuvre à Fives, qui, nombre de fois condamné notamment pour vol, prenait le nom de Renaudin, se trouvait sans motif connu dans cette gare pendant la nuit du 2 au 3 juin vers minuit un quart, tout-à-coup il ouvrit la fenêtre de la barraque de l'homme de service, poursuivi et atteint par celui-ci il lui dit qu'il avait franchi la palissade, qu'il venait lui payer la goutte, etc. ;

Les soupçons dont Fort fut dès lors l'objet reçurent bientôt une puissante confirmation de la saisie en sa per-

sonne de monnaie d'argent et de billon en rapport avec la composition de la somme volée ;

La veille au soir du vol Fort était dénué d'argent et il déclare ne pas savoir d'où lui provient la somme trouvée sur lui lors de son arrestation et ne pouvoir dire ce qu'il a fait au cours de la nuit du 2 au 3 juin ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a charges suffisantes contre ledit Fort, Nicolas ;

D'avoir, à Fives-Lille le 2 ou 3 juin 1873, soustrait frauduleusement du numéraire au préjudice de la Compagnie du Chemin de fer du Nord ; avec les circonstances que ladite soustraction frauduleuse a été commise, 1° la nuit, 2° dans un lieu habité ou servant à l'habitation, 3° à l'aide d'effraction extérieure dans un édifice, 4° à l'aide d'escalade dans un édifice ;

Attendu que ce fait constitue le crime prévu et réprimé par les art. 381 nº 4, 384 et 386 du Code pén., la Cour déclare, etc. ;

Sur le surplus de l'ordonnance du premier juge :

Considérant qu'il s'y agit de délits correctionnels et d'une contravention de police ;

Que la connaissance de ces infractions appartient aux juridictions inférieures aux termes des art. 129, 130, 137, 138 et 179 du Code d'instr. crim. ;

Que s'il est fait exception à cette règle en cas de connexité, il n'y a lieu de déroger à l'ordre des juridictions que dans l'hypothèse prévue par les art. 226, 227 dudit Code d'inst. crim. ;

Que dans l'espèce, la connexité n'existe point et que le premier juge n'en a même pas fait, par allégation, la base de renvoi qu'il a prononcé devant la Cour desdits délits et contraventions ;

Que cette adjonction à la procédure de grand criminel

de faits d'une importance secondaire se justifie d'autant moins qu'elle tend à rendre plus onéreuse la mission du jury et à élever inutilement le chiffre des frais devant la Cour d'assises ;

La Cour réformant, dit qu'à tort le juge d'instruction de Lille a renvoyé Fort devant la Chambre des mises en accusation sur les chefs d'inculpation dont il s'agit, au lieu d'y statuer directement; faisant ce que le premier juge aurait du faire et s'appropriant l'exposé des faits de l'ordonnance relatifs aux délits et contraventions ;

Déclare Fort, Nicolas, suffisamment prévenu quant à ces chefs et pour être jugé, s'il y échet, le renvoie devant le Tribunal correctionnel de Lille et celui de simple police de la même ville, à raison de leur compétenee respective.

Du 17 juillet 1873. Ch. des mises en accusat. Prés., M. de Caudaveine; Minist. pub., M. Mascaux, subst. du proc.-gén. (concl. conf.).

DOUAI. 1re Chamb. civ. 28 juillet 1873.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DÉPOT CHEZ UN NOTAIRE. — CARACTÈRE D'AUTHENTICITÉ.

Lorsqu'un testament olographe a été déposé chez un notaire par le testateur, et qu'il a été dressé un acte de dépôt, le testament est devenu authentique et ne peut plus être attaqué que par la voie du faux incident civil (1).

(Duthil *C.* Gruloy.)

JUGEMENT.

« Attendu que la demoiselle Duthil prétendant que le

(1) V. Grenier, nº 292; Duranton, t. 9, nº 45; *Dict. not.*, au mot Testament, nº 465.

testament, signé Gruloy, du 10 juillet 1872, déposé en l'étude de Me Leclercq, est faux, ce n'est que par la voie du faux incident civil qu'elle peut être admise à se pourvoir contre cet acte ;

» Attendu que le législateur a, en effet, édicté dans les art. 214 et suiv. du Code de proc. des règles spéciales dans cette matière ;

» Attendu que la demoiselle Duthil ne s'étant pas conformée à cette procédure, ne peut être admise à attaquer le testament précité ;

» Le Tribunal déclare la demoiselle Duthil non recevable en l'état en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par exploit des 22 et 27 novembre 1872, l'appelante a réclamé des intimés la délivrance du legs résultant à son profit du testament du sieur Gruloy, Alexandre-Henri, du 21 octobre 1871 ; qu'elle a ajouté que pour le cas où ce testament aurait été révoqué par un testament postérieur, elle réclamait pour elle le legs résultant de ce dernier testament ;

Mais attendu qu'après avoir conclu ainsi qu'il précède, la demanderesse a, par conclusions signifiées d'avoué à avoué, en date du 12 mars 1873, demandé au principal que le testament du sieur Gruloy du 10 juillet 1872 fût déclaré nul et de nul effet en tant que matériellement faux ; et au subsidiaire, que ledit testament fût examiné par des experts qui auraient à déclarer si ledit testament est bien écrit en entier de la main du sieur Gruloy ou si c'est une pièce supposée ;

Attendu que dans cet état de la demande, les premiers juges sont restés saisis de la seule prétention de l'appelant

relative à la matérialité de faux : qu'à bon droit ils ont déclaré l'appelante non recevable en l'état, pour n'avoir pas rempli les formalités prescrites aux art. 214 et suiv. du Code de proc. civ. ;

Attendu qu'il n'a été conclu devant les premiers juges à aucun autre moyen que celui rencontré par eux, qu'il ne peut être conclu pour la première fois en cause d'appel a des fins et moyens nouveaux ;

Par ces motifs, et en adoptant ceux des premiers juges, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant, lesquelles sont déclarées non recevables, la Cour met l'appellation au néant, etc.

Du 28 juillet 1873. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer ; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Louis Legrand et de Beaulieu ; Avou., Mes Vimet et Gennevoise.

Cour d'assises du Nord, 9 août 1873.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — SOUVERAINETÉ TERRITORIALE. — DROIT INTERNATIONAL. — CHOSE JUGÉE A L'ÉTRANGER.

Le principe de la souveraineté territoriale qui confère à l'Etat le droit de réprimer tous les crimes et tous les délits commis sur son territoire, dans le cas même où ces crimes et délits ont été commis par des étrangers, fait obstacle à ce que l'action de la justice dans cet Etat puisse être arrêtée par les actes de la justice étrangère à raison des mêmes faits (C. Nap., art. 3).

L'étranger condamné en Belgique à raison d'un crime ou d'un délit commis en France, peut, nonobstant cette condamnation, être poursuivi et jugé en France pour le même fait.

Il en est ainsi même dans le cas où l'action de la justice belge aurait été provoquée par l'avis officiel du crime ou du délit donné à la Belgique par l'autorité française (1).

(Ministère public *C.* Coulon.)

Coulon, d'origine belge, qui avait commis un vol le 9 ou le 10 mars 1869 à Tourcoing, au préjudice de M. Motte, s'était réfugié en Belgique; là, déserteur, il avait été poursuivi devant le Conseil de guerre d'Anvers et condamné à 3 ans de prison, sur la dénonciation du parquet français; revenu en France, après avoir fait sa peine, il est

(1) V. sur cette grave et intéressante question un arrêt de la Cour de Metz du 19 juillet 1859, D. P. 60, 2, 1; un autre arrêt de la Cour de cassation belge du 31 déc. 1859, D. P. 61, 2, 8; Besançon, 14 nov. 1861, D. 61, 2, 230. M. Morin, *Journal de Droit criminel,* 1859, art. 6891, id. 1862, art. 7386. J. P. 1869, p. 990; Sirey, 1859, 2e, p. 641.

La Cour d'appel de Douai dans deux arrêts, l'un rendu par la Chambre des appels correctionnels à la date du 31 déc. 1861, l'autre par la Cour d'assises du 12 février 1862 (V. *Jurisp. de la Cour de Douai*, ann. 1862, p. 84), avait fait application de la maxime *non bis in idem.* Sur le pourvoi formé par le ministère public, la Cour de cassation a cassé ces deux décisions et adopté le système consacré aujourd'hui par l'arrêt de la Cour de Douai (V. Dal., 1862, 1, 147, ces deux arrêts avec le rapport de M. Faustin-Hélie et les conclusions de M. l'avocat-général Savary. V. aussi *Jurisp, de la Cour de Douai*, ann. 1862, p. 227 et *Gazette des Tribunaux* du 22 mars 1862.) La Cour d'Amiens par arrêt du 17 mai 1862 a appliqué la doctrine de la Cour de cassation, (V. *Jurisp. de la Cour de Douai*, ann. 1863, p. 46). Il est à noter qu'il y a eu dans l'espèce actuelle dénonciation officielle de la part de la France, transmission de renseignements et de preuves, en sorte qu'en réalité c'est la France qui a fait poursuivre et punir le coupable, et que sa souveraineté territoriale et pénale, qu'elle a en quelque sorte déléguée, a reçu indirectement et par la Belgique la satisfaction légitime à laquelle elle avait droit; dans l'une des deux affaires précédemment jugées par la Cour de Douai il y avait eu seulement plainte de la partie lésée, dans l'autre il y avait eu demande d'extradition et grâce; les espèces ne sont donc pas identiques.

La Cour de cassation saisie de cette question à la date du 11 septembre 1873, a rejeté le pourvoi du condamné.

arrêté et traduit devant la Cour d'assises du Nord pour purger sa contumace.

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur l'exception de la chose jugée proposée par l'accusé, dire qu'à raison des circonstances il n'y avait lieu à la mise en accusation ; en conséquence, ordonner qu'il sera mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause et ce sans dépens :

Considérant que des faits reconnus constants par le jury, il résulte que Coulon, Pierre-Joseph-Ernest, est convaincu de s'être rendu coupable :

1o D'avoir, à Tourcoing en 1869, antérieurement au 9 mars de ladite année, soustrait frauduleusement une certaine quantité de laine au préjudice du sieur Motte, Jean-Baptiste, filateur, avec la circonstance aggravante d'effraction intérieure dans un enclos ;

2o D'avoir le 9 ou le 10 mars 1869, au même lieu, soustrait frauduleusement une certaine quantité de laine au préjudice du sieur Motte, Jean-Baptiste, filateur à Tourcoing, avec la circonstance aggravante d'effraction extérieure dans un enclos ;

Considérant que le jury a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ;

Considérant qu'à la vérité Coulon, Belge d'origine, reconnu coupable avec circonstances atténuantes des mêmes faits identiquement qualifiés, a été le 12 février 1870, condamné par le Conseil de guerre d'Anvers à 3 années d'emprisonnement, et qu'il a subi cette peine suivant le mode fixé par la législation belge ;

Considérant, néanmoins, qu'il appartient encore à la Cour d'assises du Nord de prononcer une condamnation

contre Coulon, déclaré aujourd'hui coupable par le verdict du jury ;

Qu'en effet, l'art. 3 du Code civ., en édictant que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, consacre le principe de la souveraineté territoriale et le droit pour la justice française de poursuivre dans un intérêt d'ordre public tout crime commis en France, quelle que soit la nationalité du délinquant, et quelque satisfaction pénale que ce délinquant ait d'ailleurs pu précédemment donner à l'occasion du crime à son pays d'origine ;

Considérant que si la maxime *non bis in idem* ne permet pas qu'un accusé soit deux fois jugé et deux fois condamné pour un même fait, cette maxime ne s'applique qu'aux décisions judiciaires et aux condamnations émanées de la même souveraineté ;

Considérant qu'à tort on voudrait tout au moins dans la cause faire fléchir le principe de la souveraineté territoriale française devant la chose jugée à l'étranger, en s'appuyant sur l'importance de la condamnation prononcée en Belgique, pour établir que la justice française est sans intérêt à punir, et en se basant sur l'avis du crime officiellement donné par la France au gouvernement Belge pour refuser à la Cour d'assises le droit d'appliquer une peine ;

Considérant, en effet, que la condamnation prononcée à Anvers est loin d'atteindre l'étendue de répression que le Code pénal français permet d'appliquer à l'accusé reconnu coupable, même avec des circonstances atténuantes ;

Considérant, d'un autre côté, que l'avis officiel donné à la Belgique par le Procureur-Général à la Cour d'appel de Douai, du crime commis en France par Coulon, ne saurait constituer ni une transmission directe, ni une délégation implicite du droit territorial de punir faite par la souverai-

neté française au gouvernement belge ; qu'il ne saurait davantage être considéré comme une renonciation à exercer toute poursuite ultérieure en France et d'y requérir toute condamnation ;

Que cet avis n'est, en réalité, qu'une simple indication transmise à une puissance étrangère, pour qu'elle puisse punir chez elle, dans son propre intérêt, conformément aux lois de son pays, le regnicole qui a commis un crime en France ; que cet avis et la transmission de renseignements et de preuves n'ont pu avoir lieu que sous la réserve inhérente au principe général de la souveraineté territoriale ;

Vu, en conséquence, les art. 384, 381 nº 4, du Code pén., la Cour condamne Coulon, Pierre-Joseph-Ernest, à deux ans d'emprisonnement et par corps aux frais du procès envers l'Etat, fixe à 3 mois la durée de la contrainte par corps.

Du 9 août 1873. C. d'ass. Prés., M. Duhem ; Min. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Me Boutet.

Trib. correct. de Dunkerque, 16 août 1873.

DISTRIBUTION DE JOURNAUX. — COLPORTAGE. — LOI DU 27 JUILLET 1849.

Aux termes de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, tous distributeurs d'écrits doivent être autorisés par le préfet.
Il importe peu que les distributeurs aient été exclusivement chargés de remettre les numéros d'un journal au domicile des abonnés, la loi ne distinguant pas entre les modes de distribution et conférant un droit absolu à l'autorité administrative (1).

---

(1) Le *Phare de Dunkerque* a interjeté appel de cette sentence.

(Ministère public *C*. Phare de Dunkerque.)

Ainsi jugé sur la poursuite du Ministère public contre Naepels, apprenti typographe, et Vandewynckel, gérant du *Phare de Dunkerque.*

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies doivent être pourvus d'une autorisation délivrée pour le département de la Seine par le préfet de police, et pour les autres départements par les préfets;

Considérant que cet article, en imposant l'obligation d'une autorisation pour tout écrit, n'a fait aucune exception en faveur des journaux et écrits périodiques, qui sont donc soumis aux mêmes obligations ;

Que cette interprétation de la loi est maintenant consacrée par une jurisprudence constante et par diverses circulaires ministérielles ;

Considérant, en fait, que par arrêté du préfet du Nord du 21 juillet 1873, la vente sur la voie publique et le colportage du journal le *Phare de Dunkerque* ont été interdits dans le département du Nord et que, par une lettre explicative de cet arrêté en date du 31 juillet, le préfet du Nord a fait notifier à l'administration du journal qu'il avait entendu interdire, en tant que colportage, la distribution à domicile par l'intermédiaire de porteurs à gages ;

Considérant qu'à la date du 4 août, Naepels, âgé de 13 ans, a été trouvé porteur dans les rues de la ville de 24 numéros du *Phare;* que ces numéros, pourvus de bandes, portaient les noms et adresses des abonnés ;

Que Naepels, interpellé par le commissaire de police, a

reconnu qu'il remettait ces numéros au domicile des abonnés, et qu'il le faisait en vertu d'un pouvoir enregistré, à lui donné par Vandewynckel, directeur-gérant du journal, et qu'il a en même temps représenté un livret, dont il était porteur, indiquant les noms des abonnés qu'il devait servir;

Que des débats et de l'aveu même de Naepels, il résulte qu'il a distribué des numéros du *Phare* sans être muni de l'autorisation préfectorale;

Qu'en vain, on argue que cette remise à domicile des numéros du journal portant sur la bande le nom du destinataire abonné, ne constitue pas une distribution, mais simplement l'exécution d'une convention antérieure entre le gérant et l'abonné;

Considérant, en effet, que la loi du 27 juillet 1849 est générale et absolue ; qu'elle punît toute distribution d'imprimés sans autorisation quelle que soit la qualité du distributeur, en quelque lieu et de quelque manière que la distribution ait été faite, à titre gratuit ou onéreux, à l'intérieur du domicile comme au dehors, et que la convention d'abonnement intervenue entre les parties ne saurait modifier le prescrit absolu de la loi ;

Que Naepels a donc commis la contravention prévue par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 ;

Déclare Naepels coupable de distribution de numéros du *Phare de Dunkerque,* sans être muni de l'autorisation préfectorale; dit qu'étant âgé de moins de seize ans, il a agi sans discernement;

L'acquitte et dit qu'il sera remis à ses parents;

Le condamne aux frais;

Déclare Vandewynckel civilement responsable.

Du 16 août 1873. Trib. de Dunkerque. Minist. pub., M. Pellétreau, proc. de la Répub. ; Avoc., Me Pierre Legrand (du barreau de Lille).

DOUAI. Chamb. correct. 11 Déc. 1872.
Cassation, 19 avril 1873. — Amiens, 11 août 1873.

COURS D'APPEL. — POUVOIR D'APPRÉCIATION. — MOTIFS. DISPOSITIF. — CONTRADICTION.

Si les Cours d'appel sont investies du droit d'apprécier souverainement les circonstances qui peuvent dépouiller les faits imputés de tout caractère de criminalité, leur appréciation à cet égard n'est souveraine et n'échappe au contrôle de la Cour de cassation qu'autant qu'elle n'est pas en contradiction flagrante avec les faits constatés par les arrêts eux-mêmes, ou avec le caractère légal qui appartient aux circonstances relevées par ces arrêts (1).

(Ministère public et Préfet du Nord C. Meunier-Sterlin, Manfield, Lober, etc.)

A la suite d'une longue information, M. le juge d'instruction de Lille avait renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle :

I. Meunier-Sterlin, pour fraude : 1° Sur 2,000 vareuses et 2,000 pantalons livrés au département du Nord, 2° Sur 6,000 paires de souliers, livrées au département du Nord, 3° Sur 67,900 paires de souliers, 4° Sur 50,500 paires de guêtres, 5° Sur 9,700 enveloppes de paillasses, ces trois dernières fournitures faites à l'intendance militaire.

II. La femme Meunier-Sterlin, pour complicité dans la fraude sur les 2,000 vareuses et pantalons.

III. Lober, pour complicité de la fraude commise dans les fournitures faites au département, nos 1 et 2, et en outre

(1) V. journal *le Droit* du 3 mai 1873, le rapport de M. le conseiller Barbier dans cette affaire. Dans le même sens, V. Cass., 31 janv. 1857 (B. n° 39); id., 7 mai 1857 (B. n° 179). V. aussi *Jurisp. de la Cour de Douai*, année 1862, p. 249, un arrêt du 28 juin 1862, aff. Mirès, cassant un arrêt de la Cour de Douai du 21 avril 1862.

personnellement, pour escroquerie au préjudice de diverses communes.

IV. Thorel, pour complicité de la fraude commise dans les trois fournitures faites à l'intendance militaire.

V. Houzé, pour semblable complicité.

VI. Hickson, pour complicité de fraude dans la fourniture de 1,000 paires de souliers faisant partie des 6,000 paires composant le deuxième chef.

Le Tribunal de Lille, le 31 juillet 1872, a rendu un jugement dont voici le dispositif (1) :

« Par ces motifs : Le Tribunal acquitte Moses, Hickson, Thorel et Houzé sans frais ;

» Acquitte Meunier du chef de fraude sur la qualité des paillasses et des guêtres par lui fournies à l'intendance pour le service des armées ;

» Acquitte Manfield du chef de complicité de fraude sur la fourniture des 5,000 paires de souliers, des enveloppes de paillasses et des guêtres, fournies par Meunier pour le service des armées ;

Déclare Meunier coupable de fraude sur la fourniture des 5,000 paires de souliers, des enveloppes de paillasses et des guêtres, fournies par Meunier pour le service des armées ;

» Déclare Meunier coupable de fraude sur la qualité de 2,000 costumes et de 6,000 paires de souliers par lui fournies à la préfecture du Nord pour le service des armées ;

» Coupable, en outre, de fraude sur la qualité de 67,900 paires de souliers par lui fournies à l'intendance pour le service des armées, Virginie Sterlin, femme Meunier, et

---

(1) V. *Gazette des Tribunaux*, n° du 7 avril 1872 pour le surplus du jugement. V. aussi *Gazette des Tribunaux*, n^{os} des 25, 26, 27 mars et 16 juillet 1872 pour les détails de cette affaire.

Lober, coupables de complicité de fraude sur la qualité des costumes fournis par Meunier à la préfecture pour le service des armées ;

» Lober coupable de complicité de fraude sur la qualité des souliers fournis par Meunier à la préfecture du Nord pour le service des armées ;

» Lober coupable encore d'escroquerie, Manfield coupable de complicité de fraude sur la qualité de 67,900 paires de souliers fournies par Meunier à l'intendance pour le service des armées ;

» Condamne Meunier à l'emprisonnement pendant 2 ans,

» Virginie Sterlin, femme Meunier, pendant 6 mois,

» Lober pendant 3 ans ;

» Manfield pendant 6 mois ;

» Chacun, en outre, solidairement et par corps à une amende de 5,000 fr. ;

» Fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps ;

» Attendu que l'Etat se porte partie civile :

» Condamne les époux Meunier-Sterlin et Lober, solidairement et par corps, à titre de dommages-intérêts pour la fraude par eux commise sur les costumes, à la somme de 20,000 fr. ;

» Meunier et Lober, solidairement et par corps, à payer au même titre la somme de 20,000 fr. pour souliers livrés à la préfecture ;

» Meunier et Manfield, solidairement et au même titre, à somme de 70,000 fr. pour fraude sur la fourniture à l'intendance de 67,900 paires de souliers ;

» Fixe, de ces chefs, la contrainte par corps à 2 ans. »

Trib. correct. de Lille. Prés., M. Parenty ; Minist. pub., M. Robinet de Cléry.

Sur l'appel de Meunier-Sterlin et consorts, et du ministère public, la Cour de Douai, le 11 décembre 1872, a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, quoique régulièrement assigné, Hickson ne comparaît pas. Vu l'art. 186 du Code d'inst. crim., donne défaut contre lui, et statuant à l'égard de toutes les parties ;

Attendu que la fraude ne se présume pas et qu'il n'a pas été dérogé à ce principe par l'art. 433 du Code pén. ;

Qu'il faut pour que les pénalités édictées par cet article soient encourues dans le second cas qu'il prévoit, que deux conditions soient réunies :

1° Que le fournisseur ait livré des choses de mauvaise qualité ou d'une qualité inférieure à celle qu'il avait promise ; et 2° qu'il ait connu au moment de la livraison leur mauvaise qualité défectueuse eu égard aux engagements qu'il avait contractés ;

Attendu que les remises d'argent faites par Meunier-Sterlin, tant à Lober, chef de division à la préfecture du Nord, qu'à Thorel, officier de l'administration de l'intendance, ainsi que les autres dons faits par le premier, établissent une présomption grave de culpabilité contre tous les prévenus, que cette présomption est toutefois insuffisante pour constituer par elle-même la preuve de l'existence des délits qui leur sont imputés ;

Que les faits d'où elle résulte, considérés dès le début de l'information comme de nature à constituer le crime de corruption, et qui, à ce point de vue, échapperaient à la compétence de la juridiction correctionnelle, ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu passée en force de chose jugée, portant que de ce chef il n'y a lieu à ultérieures poursuites ;

l'intervention du capitaine dont parle la dame Meunier et dont l'information n'a même pas indiqué le nom ;

Sur la fourniture de 6,000 paires de souliers à la préfecture du Nord :

Attendu que Meunier ne s'est pas personnellement occupé de la fabrication de ces chaussures; que ce sont des maisons anglaises, sur lesquelles il avait reçu des renseignements favorables, qui les ont fait confectionner pour son compte ; que son représentant à Londres lui écrivait le 30 novembre 1870, en lui envoyant un échantillon de cette fourniture : « J'ai acheté chez Hickson une paire de bons souliers d'après le modèle français ; c'est, selon moi, ce qu'il y a de plus avantageux si l'on peut attendre ; »

Que le lendemain, il lui écrivait encore : « Vous recevrez trois paires de souliers venant de la maison Manfield... Vous ne trouverez jamais plus cela et en aussi bon cuir. » Et que le 5 décembre, lorsque les propositions avaient été agréées par Meunier, son intermédiaire lui écrivait enfin : « Vous remarquerez que ce soulier (soulier Manfield) est tout ce qu'on peut faire de beau et de bon. »

Que Meunier ne paraît pas avoir eu de motif de suspecter la sincérité ou l'exactitude de ces indications; qu'à son arrivée à la gare de Lille, la fourniture a été directement transportée dans les magasins de la préfecture ; que si elle a été refusée par le chef de ces magasins, c'est uniquement parcequ'elle n'était pas conforme au modèle généralement adopté, et que Meunier ne justifiait pas de l'existence d'un marché, non parcequ'elle était défectueuse ;

Attendu, il est vrai, que trois expertises postérieures à la livraison ont établi que les souliers dont il s'agit, et plus particulièrement ceux d'Hickson, étaient impropres au service auquel il était destiné, mais que l'on peut croire que Meunier-Sterlin, qui avait traité avec Manfield et Hickson

à des conditions qui l'autorisaient à en attendre de bonnes marchandises, n'a pas connu antérieurement les vices de celles qu'ils lui ont adressées ; que cette supposition n'est rendue admissible ni par les démarches de Meunier, afin d'en faire accepter la livraison, ni par la lettre que Lober pouvait avoir écrite dans le même but et dont il est fait mention au jugement dont est appel ;

Sur la fourniture de 67,900 paires de souliers à l'intendance :

Attendu qu'aucune pensée de fraude ne peut s'induire des conditions auxquelles Meunier-Sterlin s'est engagé à livrer à l'intendance les chaussures par lui achetées à l'intendance ;

Que son prix de vente (7 fr.) rapproché de son prix d'achat à 6 fr. 55 n'était, en réalité, que rémunérateur si l'on tient compte des circonstances dans lesquelles le marché est intervenu, des avances considérables qu'a dû faire le fournisseur, des frais accessoires qu'il a supportés, des risques auxquels il était exposé et particulièrement des retenues qu'il pouvait encourir, et qu'en fait il a subies pour des retards dans les livraisons provenant du fait de son sous-traitant, sans qu'il ait pu de son côté exercer contre lui aucun recours ;

Que Meunier n'a traité avec Manfield, ainsi qu'il en justifie, qu'à la suite de références qui, en lui faisant connaître l'importante situation industrielle de celui-ci, ont dû lui faire croire qu'il tiendrait loyalement ses engagements et que rien n'indique qu'au cours de l'exécution du marché il ait consenti, pour obtenir un rabais sur le prix, à se contenter d'une marchandise d'une qualité inférieure à celle qui lui avait été promise, que la correspondance échangée entre Meunier et Manfield tend même à prouver le contraire ;

Attendu que si Meunier a présenté, le 31 janvier 1871, à la commission de vérification, contrairement à l'une des clauses de son marché, 2,500 paires de souliers qui avaient été refusées les 23 et 24 du même mois, il les a fait accepter par elle dans un lot de 5,000 paires, il y a lieu de reconnaître que l'intendance, loin de se prévaloir rigoureusement de cette clause qui est, en quelque sorte, de style dans les marchés de même nature, permettait et favorisait la représentation, exigeait même l'acceptation des fournitures refusées quand elles étaient conformes au type ; que c'est là ce qui s'est passé à l'occasion des 2,500 paires de souliers refusées les 23 et 24 janvier ;

Que le sieur Verhaigne, ancien capitaine de la garde mobile et ancien membre de la commission de vérification, a dit en effet dans l'instruction, après avoir rappelé les motifs de la première décision de cette commission relativement à ces chaussures, et les observations qu'elles avaient provoquées de la part de l'intendance : « Nous avons, en conséquence, soumis les chaussures à une nouvelle vérification, et ayant reconnu que les cuirs des types étaient spongieux et défectueux comme ceux des souliers présentés à notre examen, nous avons définitivement déclaré qu'il y avait lieu d'admettre la marchandise. »

Que cette déposition confirmée par celle d'autres témoins, l'est notamment par le langage tenu à l'audience du Tribunal correctionnel par l'intendant-général Richard, qu'on lit aux notes sommaires : « Si un jour, dit-il, j'ai fait accepter des fournitures refusées par la commission, c'est que cette fourniture valait le type ; la commission ne pouvait exiger qu'on fournît supérieur au type. »

Quant aux lettres de Meunier-Sterlin à Manfield et aux réponses de celui-ci reproduit les unes et les autres par extraits dans les considérants du jugement dont est appel ;

Attendu qu'elles établissent à l'évidence qu'à la demande du premier, des mesures que la probité réprouve ont été concertées entre eux pour fausser la vérification de la commission, en faisant soumettre à un examen la meilleure partie de la marchandise, et cela à l'aide d'une certaine disposition de chaussures dans les caisses et de signes particuliers propres à appeler l'attention de ceux qui doivent les ouvrir, mais qu'il n'en résulte pas nécessairement que la marchandise fût de mauvaise qualité et notablement inférieure au type sur lequel les marchés avaient été conclus;

Que ces lettres peuvent s'expliquer par les préoccupations qu'inspiraient à Meunier, ainsi qu'il le dit lui-même, les poursuites alors dirigées devant le Tribunal de Lille contre un autre fournisseur, qu'une décision récente de ce Tribunal a depuis acquitté, comme ayant été lui-même victime des fraudes de son sous-traitant, et surtout par la persistance de la commission de vérification à refuser, malgré les instructions réitérées de l'intendance, les fournitures qu'elle jugeait défectueuses, même quand elles étaient conformes au type ;

Qu'on peut même en induire, en les prenant dans leur ensemble, que Meunier avait demandé à Manfield et que celui-ci s'était engagé à lui fournir des souliers d'une qualité relativement bonne, puisque celle de Meunier se termine par cette allusion aux poursuites dont il vient d'être parlé : « Vous voyez, Monsieur, dans quelle position déplorable se trouverait un honnête négociant si pareille chose à son insu arrivait, conséquemment soyez plus vigilant que jamais, que toutes les semelles de vos souliers soient entièrement en cuir sans déchets, car l'on fend les semelles pour vérifier. » Et que Manfield lui répond le 28 : « J'ai reçu aujourd'hui votre honorée du 26 courant, et je vous assure, Monsieur, que c'est mon désir de fabriquer ces

souliers justement et honnêtement, et vous verrez par le billet d'instruction ci-inclus que je prends toutes les précautions qui sont possibles ; je l'ai donné à tous mes ouvriers qui font des souliers pour vous. »

Attendu quelqu'ait été le but des manœuvres frauduleuses dont il vient d'être question, qu'il ne résulte pas des éléments de l'instruction qu'elles soient parvenues à atteindre celui qui leur est attribué par la prévention ;

Que le ministère public a articulé, il est vrai, que des caisses de souliers expédiées le 27 janvier, remises le 3 février aux magasins de l'intendance, avaient été vérifiées le 4 par la commission et que, sur l'une d'elles, se trouvait l'un des signes distinctifs recommandés par Meunier, mais qu'il est certain que cette fourniture avait d'abord été refusée, « l'expert trouvant, dit le procès-verbal de la séance, cette marchandise conforme au type, mais reconnaissant ce même type médiocre et ne remplissant pas les conditions de résistance voulues. » Et qu'elle n'avait été ensuite reçue que sur l'observation de M. l'intendant-général Richard à qui il en avait été référé, que puisque les souliers sont au moins équivalents au type, il y a lieu de les accepter ; que cet envoi serait le seul qui, antérieurement au 10 février, aurait pu parvenir à l'intendance avec l'une des marques dont il s'agit, et qu'à partir de cette époque des instructions plus sévères ayant été données pour la vérification des fournitures, les objets à examiner étaient toujours désignés par les membres de la commission qui faisaient eux-mêmes ouvrir les caisses, ce qui a dû rendre vaines les manœuvres employées pour tromper leur religion ;

Attendu, enfin, que les experts chargés d'examiner la fourniture ont été d'avis qu'elle était, surtout pour la partie renfermée dans les caisses sans marques spéciales, plus délictueuse encore que le type qui laissait lui-même beau-

coup à désirer, mais que cette infériorité qui se remarque particulièrement dans la confection, ainsi que le constatent les premiers juges, peut n'être que le résultat de l'impéritie ou de la négligence des ouvriers que Manfield, ainsi qu'il l'écrivait à la date du 6 février, a dû employer pour satisfaire dans un délai très court et à peine suffisant aux nombreuses commandes dont il s'était chargé ;

Qu'il convient, du reste, pour en apprécier l'importance, de rapprocher de l'opinion des experts qui n'ont pu opérer que sur des spécimens d'un nombre nécessairement restreint, celle des membres de la commission de vérification et du personnel de l'intendance, meilleurs juges peut-être de la fourniture envisagée dans son ensemble ;

Que les premiers ont attesté que les livraisons de Meunier-Sterlin avaient toujours été d'excellentes qualités ; que si le sous-intendant Boissonnier a dit que les fournitures de M. Meunier-Sterlin en chaussures étaient médiocres, il a ajouté qu'il n'y avait pas de difficultés pour les réceptions, et que, de son côté, l'intendant-général Richard s'est expliqué à l'audience en ces termes : « Le bruit courait que les soldats avaient de mauvais souliers, j'ai fait examiner de plus près ; les souliers Meunier valaient le type, ils étaient supérieurs à ce qui vient ordinairement d'Angleterre ; je faisais alors ouvrir les souliers. » Qu'il y a lieu d'ajouter que plusieurs mois après l'armistice, lorsqu'à la pénurie avait succédé l'encombrement des approvisionnements et que, par suite, les prix avaient notablement baissé, la commission de vérification consultée à raison des difficultés qu'avait fait surgir la rétrocession d'une certaine quantité de souliers livrés par Meunier, estimait qu'ils valaient encore à cette époque 6 fr. la paire, un franc de moins seulement que le prix auquel l'intendance avait traité les 16 et 30 décembre 1870 ;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte que la culpabilité de Meunier-Sterlin n'est pas prouvée relativement aux trois fournitures dont il vient d'être question ;

Que l'existence des délits n'étant pas établie, il n'y a pas lieu de s'occuper des faits de complicité qui pourraient s'y rattacher ;

Sur les fournitures d'enveloppes de paillasses et de guêtres : Adoptant les motifs des premiers juges :

Sur le délit d'escroquerie imputé à Lober :

Adoptant en fait les motifs des premiers juges ; mais attendu, en droit, que les circonstancrs qu'ils relatent dans les considérants de leur sentence, ne constitueraient le délit d'escroquerie que s'il en résultait que Lober se serait fait remettre à l'aide de l'un des moyens énoncés dans l'art. 405 du Code pén., les sommes par lui indûment perçues ;

Qu'aucun de ces moyens ne se rencontre dans l'emploi du mandat à l'aide duquel il touchait des communes abonnées au répertoire administratif le prix de leur abonnement par lui abusivement porté de 6 à 8 fr. ;

Que c'était ainsi, qu'à l'aide d'une tolérance que ses fonctions expliquent, il opérait les recouvrements dont il était chargé ou qu'il avait à effectuer pour son propre compte ;

Que l'usage de ce mandat, même dans la situation officielle qu'il occupait, suffisait d'autant moins pour tromper la prudence de ceux qui devaient les acquitter, qu'ils trouvaient sur la couverture même du recueil une indication de nature à rectifier l'erreur dans laquelle il aurait pu les induire ;

Qu'on ne saurait donc y voir le caractère de manœuvres frauduleuses que le législateur a voulu atteindre dans les dispositions pénales précitées ;

Qu'il s'en suit que de ce chef la prévention n'est pas justifiée ;

Par ces motifs, la Cour, donnant acte à M. le Préfet du Nord de ce qu'il s'est constitué partie civile au nom de l'Etat, réforme le jugement dont est appel, acquitte les prévenus, les décharge des condamnations prononcées contre eux à titre de dommages-intérêts ;

Vu l'art. 194 du Code d'instr. crim., condamne la partie civile aux dépens ;

Du 11 décemb. 1872. Chamb. corr. Prés., M. Bottin ; Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. (concl. cont.); Avoc., Mes Allaert pour le Préfet du Nord, de Beaulieu et Merlin pour M. et Mme Meunier-Sterlin, Me Talon pour Thorel, Me Hattu pour Lobert et Houzet.

Sur le pourvoi de M. le procureur-général, la Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 433 du Code pénal ;

Sur le moyen pris de la violation dudit article et de la contradiction existant entre les motifs et le dispositif de l'arrêt attaqué ;

Attendu, en droit, que si les Cours d'appel sont investies du droit d'apprécier les circonstances qui peuvent dépouiller les faits imputés de tout caractère de criminalité, leur appréciation à cet égard n'est souveraine et n'échappe au contrôle de la Cour de cassation qu'autant qu'elle n'est pas en contradiction flagrante avec les faits constatés par les arrêts eux-mêmes, ou avec le caractère légal qui appartient aux circonstances appréciées par ces arrêts ; (1)

(1) Voici les observations de M. le conseiller Barbier sur ce point : « Après avoir dit, en thèse générale, que la fraude ne se présume pas, l'arrêt ajoute expressément que, dans l'espèce, il

Attendu, en fait, que l'arrêt dénoncé, avant d'arriver à l'examen détaillé des trois principaux chefs de prévention

---

existe une présomption grave de culpabilité entre tous les prévenus ;

L'axiome de droit par lequel débute l'arrêt est donc de son propre aveu, sans application possible à la cause actuelle.

S'il en est ainsi, en présence du fait matériel certain et reconnu par l'arrêt, les livraisons de marchandises défectueuses, en présence de la grave présomption de culpabilité, autrement dit, de fraude, que les faits élèvent contre tous les prévenus, comment comprendre la conséquence tirée par la Cour de Douai des prémisses qu'elle a posées ?

Pour justifier cette conséquence, il faudrait que la Cour d'appel démontrât, ce qu'elle ne fait pas, l'évidence de la bonne foi des prévenus, car, à la présomption légale d'absence de fraude, elle a substitué elle-même une présomption grave de culpabilité. Bien plus, les autres énonciations que renferme l'arrêt concourent à repousser plus fortement encore l'hypothèse de la bonne foi. En effet, d'après ces énonciations, non-seulement Meunier-Sterlin a remis de l'argent à Lober et à Thorel, non-seulement il a fait encore d'autres dons, mais encore ces honteuses libéralités ont eu pour but de se concilier la complaisance intéressée da Lober et de Thorel.

Cette complaisance intéressée, n'est-elle pas une véritable complicité ?

Qu'importe qu'au point de vue légal l'accusation du crime de corruption de fonctionnaire ait abouti à un non-lieu, ainsi que le constate l'arrêt. L'ordonnance de non-lieu laisse subsister, avec toute leur gravité morale, ces faits que l'arrêt relève, et si l'on n'a pu y voir les éléments légaux du crime de corruption, ce n'est pas une raison pour n'y point apercevoir les éléments légaux du délit spécial de fraude commis par un fournisseur de l'armée.

L'arrêt va même jusqu'à admettre que les honteuses libéralités, faites par Meunier pour acheter une complaisance intéressée, tendaient à ce résultat de faciliter l'acceptation des fournitures de Meunier (fournitures de qualité défectueuse), et quand il a admis tout cela, il se refuse à voir dans les faits ainsi constatés les caractères de la fraude.

Vous verrez, Messieurs, si, à ne s'en tenir qu'à l'examen des considérations générales qui servent de préambule à l'arrêt attaqué, il n'y aurait pas lieu de reconnaître que cet arrêt a encouru votre censure, pour s'être mis en contradiction flagrante avec ses propres constatations de fait, et pour avoir ainsi violé, en refusant de l'appliquer, l'art. 433 du Code pénal.

déclare, dans des motifs qui contiennent un aperçu général de la cause : « Que les remises d'argent faites par Meunier-Sterlin, tant à Lober, chef de division à la préfecture du Nord, qu'à Thorel, officier de l'administration de l'intendance, ainsi que les autres dons faits par le premier élèvent une présomption grave de culpabilité contre tous les prévenus. »

Que le même arrêt admet que Meunier-Sterlin a voulu se concilier par de honteuses libéralités, la complaisance intéressée de Lober et de Thorel pour faciliter l'acceptation des fournitures ;

Attendu que, dans l'examen spécial du premier chef, relatif aux 3,000 vareuses et pantalons, l'arrêt attaqué vise une preuve écrite de la fraude, preuve résultant d'une lettre de la femme Meunier-Sterlin à son mari, en date du 12 décembre 1870, et dans laquelle l'arrêt relève ces mots : « Tous les 3,000 pantalons et tuniques ont été envoyés ce matin. Le capitaine et un tailleur ont trouvé les objets faits par la maison Moses très mauvais, trop légers. Sans Lober, qui est arrivé à propos, tout était refusé. Nous avons cependant obtenu facture, et l'affaire est terminée. »

Attendu que, s'expliquant sur le deuxième chef, relatif à la fourniture de 6,000 paires de souliers, l'arêt attaqué constate que trois expertises ont établi que les souliers dont il s'agit étaient impropres au service auquel ils étaient destinés, mais que le même arrêt ajoute : « L'on peut croire que Meunier n'a pas connu antérieurement les vices de la marchandise. Cette supposition n'est rendue inadmissible ni par les démarches de Meunier afin d'en faire accepter la livraison, ni par la lettre que Lober paraît avoir écrite dans le même but et qui est mentionnée au jugement ; »

Attendu que l'arrêt attaqué, examinant le troisième chef

relatif aux 67,900 paires de souliers livrés à l'intendance, et s'expliquant sur une correspondance échangée entre Meunier et Manfield, son sous-traitant, contient les déclarations suivantes : « Ces lettres établissent à l'évidence qu'à la demande de Meunier des mesures que la probité réprouve ont été concertées entre eux pour fausser la vérification de la commission, en faisant soumettre à son examen la meilleure partie de la marchandise, et cela, à l'aide d'une certaine disposition des chaussures dans les caisses, et de signes particuliers propres à appeler l'attention de ceux qui devaient les ouvrir... Quelqu'ait été le but des manœuvres frauduleuses dont il vient d'être question, il ne résulte pas des éléments de l'instruction qu'elles soient parvenues à atteindre celui qui leur est attribué par la prévention... » et plus loin : « Les experts chargés d'examiner la fourniture ont été d'avis qu'elle était, surtout pour la partie des souliers renfermés dans les caisses sans marque spéciale, plus défectueuse encore que le type, qui laissait lui-même beaucoup à désirer. »

Attendu qu'à la suite de toutes les constatations et déclarations de fait qui précèdent, et qui sont contenues dans les motifs de l'arrêt attaqué, ce même arrêt arrive à en conclure que la culpabilité de Meunier-Sterlin n'est pas prouvée, que l'existence des délits n'étant pas établie, il n'y a pas lieu de s'occuper des faits de complicité qui pouvaient s'y rattacher ;

Qu'en conséquence, le dispositif de l'arrêt prononce l'acquittement de tous les prévenus ;

Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, d'une part, la mauvaise qualité de la marchandise fournie ; d'autre part, l'existence de manœuvres qu'il qualifie de manœuvres frauduleuses, et qui tendaient à faire recevoir cette marchandise ;

Qu'il n'a donc pu, sans se mettre en contradiction flagrante avec ses propres constatations, et sans violer, en refusant de l'appliquer, l'art. 433 du Code pén., nier l'existence de l'intention coupable, et, par suite, du délit imputé aux défendeurs du pourvoi, soit à titre d'auteur principal, soit à titre de complice ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés, casse et renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Amiens.

Du 29 avril 1873. Cass., Chamb. crim. Prés., M. Faustin-Hélie ; Rapp., M. Barbier ; Avoc.-gén., M. Bédarrides ; Avoc., Mes Dariste et Chambareaud.

A la date du 11 août 1873, la Cour d'Amiens a définitivement statué sur cette affaire par un arrêt qui est ainsi conçu :

LA COUR ; — 1° Sur la fourniture des costumes :

Considérant que le 18 novembre 1870, Meunier obtenait de Lober la concession d'un marché de fournitures de deux mille tuniques et pantalons, marché dont il fut passé acte écrit de la main de Lober, revêtu de la signature du préfet du Nord ;

Qu'alors que les prix des marchés de ce genre variaient de 34 à 40 francs, c'est ce dernier prix qu'obtenait Meunier, et que rien n'indique que ce prix ait même été discuté ; que, soit qu'il y ait eu ou non un type déposé entre les mains de Lober, il est constant et reconnu par Meunier que les costumes devaient être de pure laine ; que néanmoins Meunier adressait le 17 novembre neuf lettres à des fabricants de Leeds, trois à des fabricants de Verviers, dans lesquelles il leur demandait s'ils pouvaient lui fournir une quantité de drap mélangé laine et coton, bleu foncé, pluche à l'envers, correspondant à la qualité

d'un échantillon inclus; que, sans attendre les réponses, il partait le 18 pour Londres; que les mentions et calculs de son carnet témoignent de son intention persistante de frauder sur la qualité du drap; qu'alléché par l'appât du gain il fait demander et obtient de Lober une modification du marché, portant sa livraison à trois mille costumes, et qu'il passe avec la maison Moses, de Londres, la seule dont il y ait à s'occuper dans l'état, un marché de deux mille costumes à raison du prix de 26 francs, concordant avec les calculs précités de son carnet;

Considérant que la mauvaise qualité du drap a été constatée à la livraison, en ce qui touche les costumes fournis par la maison Moses; qu'il résulte en effet d'une lettre adressée, le 12 décembre au soir, par la dame Meunier à son mari: « que le capitaine et un tailleur ont trouvé les objets faits par la maison Moses très mauvais, trop légers, et que sans M. Lober, qui est arrivé à propos, tout était refusé; »

Considérant qu'avec la culpabilité de Meunier cette lettre démontre la complicité de la femme Meunier et de Lober;

Considérant que la femme Meunier prenait la part la plus active au commerce de son mari, qu'elle en connaissait tous les secrets comme tous les détails; que, dans une lettre qu'elle lui adresse le 13 décembre, elle s'attribue même une large part dans le succès de ses entreprises de fournitures et en suppute avec joie les bénéfices;

Que vainement elle a cherché à faire naître le doute sur l'exactitude des détails qu'elle donne à son mari le 12 décembre; que la déposition de Wicart et sa confrontation avec Obin établissent avec certitude le refus motivé du matin et les dispositions toutes différentes qu'il a rencontrées chez ce dernier lorsqu'il est revenu près de lui dans

l'après-midi ; qu'Obin, après avoir déclaré que la commission examinerait, ne l'avait cependant pas consultée ; qu'une influence puissante a donc dû s'exercer sur lui pour lui faire accepter le soir, sans les avoir soumis à la commission, les objets qu'il avait refusés le matin ; qu'avertie par Wicart du refus du matin, la dame Meunier s'est évidemment adressée, soit par elle-même, soit par un tiers, à Lober, dont l'intervention ne peut avoir été fortuite, ses occupations ne l'appelant pas d'ailleurs à la nouvelle préfecture, et qu'appréciant, dans sa lettre du 13, l'importance de cette intervention, dont elle avait rendu compte la veille, elle disait à son mari qu'il fallait porter, à son arrivée à Lille, 6 à 7,000 francs à Lober pour sa commission ;

Considérant que Lober était d'autant mieux disposé en faveur des époux Meunier que, le jour même du marché des costumes, il avait reçu de Meunier une somme de 1,555 francs à titre de commission, calculée à 5 pour 100 par la dame Meunier, sur deux marchés de chemises et de musettes ; qu'aussi, n'a-t-il pas hésité, sur la demande de Meunier, à porter à trois mille le marché des costumes, sans consulter le préfet, et par surcharge du chiffre porté à l'acte, que ses dénégations, comme celles de Meunier, à cet égard, sont impuissantes devant les documents de la cause ; que, désigné par la dame Meunier dans les lettres intimes des 12 et 13 décembre, il ne peut évidemment pas plus dénier le concours prêté par lui avec connaissance pour l'acceptation des costumes ; que lui seul a pu vaincre la résistance du tailleur au point de lui faire approuver, contrairement à son appréciation personnelle, la note de livraison sur le vu de laquelle Wicart a obtenu le récépissé ;

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte

que Meunier a frauduleusement fourni à la préfecture du Nord, pour les gardes nationaux mobilisés, deux mille costumes de mauvaise qualité, ce qui constitue le délit prévu et puni par l'art. 433 du Code pén.; que la dame Meunier et Lober se sont rendus complices de ce délit en aidant avec connaissance Meunier dans les faits qui l'ont facilité et consommé ;

2° Sur la fourniture des six mille paires de souliers à la préfecture :

Considérant que dans une lettre du 21 novembre 1870, Meunier offrait à Lober des souliers napolitains militaires pour la préfecture ; que des pourparlers s'établirent entre eux, lors desquels Meunier soumit à Lober des échantillons ; que le 3 décembre, il autorisait son agent à Londres, Steinkühler, à traiter pour six mille paires de chaussures à livrer, cinq mille par Manfield, et mille par Hickson; que, sur le point de retourner à Londres, où il vit les susnommés, il écrivait à Lober, à la date du 5 décembre, une lettre dans laquelle il lui parlait des six milles paires dont Lober avait bien voulu lui donner l'ordre ; que, néanmoins, il est constant qu'il n'y a eu ni marché passé à ce sujet, ni type déposé ; qu'il résulte même d'une lettre, adressée le 8 décembre, par la dame Meunier à son mari, que Lober n'acceptait point les échantillons proposés : « M. Lober, dit-elle, ne veut pas de souliers à clous ; il » faut des souliers cousus comme ceux de l'intendance. » Ainsi, attention, car tu aurais tout pour compte. Au » reçu de cette lettre, si les souliers que tu fais fabriquer » sont à petits clous, comme les types que Steinkühler a » envoyés, il faut les décommander et faire faire des sou- » liers cousus, » et elle ajoute : « M. Lober s'est plaint » de ce que tu prenais tes commissions trop vite ; faute » d'explications, tu peux avoir bien des désagréments ; »

Considérant qu'après cette lettre et les explications verbales qui ont dû lui être données à Lille, où il était revenu, Meunier se rendait de nouveau en Angleterre, où sa femme lui écrivait les 12, 13 et 14 décembre, que, s'il n'a pas arrêté ou modifié la fabrication, sauf à subir dans une certaine mesure les conséquences de la trop grande précipitation, il ne doit l'imputer qu'à lui-même; que, dans ce voyage comme dans le précédent, il a dû voir les fabricants auprès desquels sa femme lui recommandait, par ses lettres du 12 et du 14, de presser l'exécution de la commande et l'envoi des souliers; qu'on ne peut admettre qu'il n'ait pas examiné ces souliers et vérifié si on suivait les instructions données par lui pour la hauteur, à Steinkühler; que d'ailleurs, la commande avait été faite sur des échantillons qu'il avait pu apprécier et qu'il conservait en dépôt dans ses magasins; qu'il savait donc, mieux que personne, que les chaussures tant de Manfield qne d'Hickson, non-seulement ne réunissaient pas les conditions déterminées par Lober, mais étaient impropres au service militaire, mais qu'au seul aspect, les chaussures d'Hickson étaient de mauvaise qualité;

Considérant que, d'après les termes mêmes de sa facture, Hickson savait que les souliers de sa fabrication étaient destinés à l'armée française; qu'en livrant et facturant, comme souliers militaires, ces chaussures sans solidité ni durée, il ne faisait pas un simple acte de son commerce, et qu'il se rendait nécessairement complice du délit que, par cette fourniture frauduleuse, Meunier allait commettre en France envers l'Etat français;

Considérant que Lober savait d'avance que les souliers dont il avait vu les échantillons n'étaient pas conformes au type réglementaire adopté pour les mobilisés du Nord; que s'il a vu les souliers Manfield dans une caisse défoncée, lors de l'envoi fait le 24 décembre à la nouvelle

préfecture, il a pu se convaincre que ces souliers étaient cloués, contrairement à ses instructions, et impropres au service militaire ; que, néanmoins, le registre des marchés, remis par lui ce même jour à Paul Dubois, directeur des magasins de la nouvelle préfecture, figure une note de sa main, portant, à défaut de marché entre Meunier et lui « MM. Goube et Meunier ont avancé des souliers dans des » conditions avantageuses, à prendre en cas de besoin. » Que Dubois ayant refusé de recevoir en l'absence de marché et de type déposé ces chaussures, non conformes d'ailleurs au modèle généralement admis, Lober faisait le 26 un pas de plus et lui écrivait : « Je ne puis que vous » laisser le soin de régler l'affaire de M. Meunier » et en post-scriptum : « Pour moi, les souliers ne sont pas mau- » vais ; » que, malgré le refus persistant de Dubois, les chaussures demeuraient dans les corridors et s'y trouvaient encore, lorsque, sur une dépêche du préfet des Alpes-Maritimes, le préfet du Nord demanda à Lober s'il y avait dans les magasins des souliers qui pussent être envoyés à Nice, et sur sa réponse affirmative, lui dit de les expédier ; que, dans la pensée du préfet, la question n'avait trait qu'à des souliers régulièrement reçus ; qu'en effet, le 24 décembre, il avait interdit de recevoir des marchandises dans les magasins, sans la présentation d'un marché ; que néanmoins Lober, qui jusque-là n'avait pas dit un mot de la situation au préfet, garda encore vis-à-vis de lui un silence calculé, et lui fit signer une dépêche télégraphique de sa main, annonçant l'envoi à Nice de 5,500 paires de souliers, sans que le préfet sût quels étaient ces souliers, d'où ni de qui ils provenaient ; que ce fut Lober qui ordonna à Dubois de les expédier à Nice ; que, sur l'observation de celui-ci que ces souliers n'avaient pas le type réglementaire, il répondit que cela pouvait être sans

inconvénient pour le département auquel ils étaient destinés ; que, les souliers ayant été expédiés en effet le 1er janvier, Meunier retirait dès le lendemain les récépissés en y faisant comprendre, contre l'ordinaire, par l'employé qui les lui délivrait, l'indication du prix ; que ce prix était de 8 fr. 25 c. pour les souliers qu'il payait 5 fr. 82 c. à Hickson, et de 9 fr. 10 c. pour ceux qu'il avait achetés 7 fr. 05 c. à Manfield ;

Considérant que cette fois, comme pour les costumes, la conduite frauduleuse de Lober trouve plus particulièrement son explication dans la générosité des époux Meunier à son égard ; que, le 20 novembre, en effet, la dame Meunier lui avait fait présent d'une pièce de toile de 108 mètres, et que, le 24 décembre, Lober recevait de Meunier une nouvelle libéralité de 4,000 fr. ;

Considérant que de ce qui précède, il résulte que Meunier s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 433 du Code pénal en fournissant frauduleusement au préfet du Nord, pour les troupes françaises, les chaussures Manfield et Hickson, dont il connaissait la mauvaise qualité ; que Hickson et Lober ont été les complices de ce délit, Hickson en procurant à Meunier les moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ; Lober en aidant avec connaissance Meunier dans les faits qui ont préparé ou facilité l'action, ou dans ceux qui l'ont consommée ;

3° Sur la fourniture des 67,900 paires de souliers à l'intendance :

Considérant que, les 16 et 30 décembre 1870, Meunier traitait avec l'intendant en chef Richard de 50,000, puis de 20,000 paires de souliers, dont les livraisons devaient s'échelonner du 31 du même mois au 22 janvier suivant ; que ces souliers devaient être absolument con-

formes au modèle-type présenté par Meunier et agréé par l'administration, lequel, revêtu sur la semelle de la signature des deux contractants, devait être déposé au magasin d'habillement où s'assemblait la commission de vérification ; qu'il est stipulé que les décisions de la commission seront sans appel, que les souliers refusés resteront à la charge du fournisseur et seront marqués d'un timbre qui ne permettra pas de les représenter ;

Considérant qu'en fait les livraisons n'ont commencé que le 13 janvier, et que Meunier n'avait encore présenté et fait admettre que 8,000 paires, lorsque, les 23 et 24 du même mois, il vit refuser 1,000, puis 1,500 paires; que l'examen des 1,000 paires dût être d'autant plus consciencieux que la mention du refus paraît avoir remplacé, au moyen d'un grattage, une mention d'acceptation; qu'après grattage d'un motif grave qui paraît avoir été l'existence de carton dans les semelles, le refus de 1,500 paires est motivé sur ce que les talons étaient mal attachés et le cuir spongieux ; qu'alors, et par deux lettres des 25 et 26 janvier, Meunier engage avec Manfield, son sous-traitant, une correspondance dans laquelle, non content de le prévenir qu'on fend les semelles pour vérifier et qu'on a trouvé du carton dans les semelles de certains fournisseurs, il lui indique le procédé à suivre pour éluder les sévérités de la commission; que ce procédé consiste à marquer d'un signe extérieur, à chaque envoi, une ou deux caisses sur le côté à ouvrir, de telle sorte qu'on trouve à l'ouverture de bonnes choses à montrer, des souliers choisis, à fortes semelles et bien cousus, munis aux talons d'un cuir raide et épais comme le type; qu'en même temps, et à la date du 28 janvier, il écrit à l'intendant qu'il le félicite de la sévérité de ses ordres pour la vérification des fournitures, et l'informe que, dans plu-

sieurs séances récentes, il a vu procéder à l'examen le plus scrupuleux ; qu'après avoir taillé, coupé dans tous les sens les souliers qu'il présentait, on a reconnu qu'il fournissait loyalement et de première qualité. « Je crois » donc, dit-il en terminant, pouvoir vous dire, Monsieur » l'inspecteur général, que vous n'aurez jamais à regret- » ter de m'avoir honoré de votre confiance ; » que le 31, cependant, présentant une fourniture nouvelle de 2,500 paires, Meunier faisait comprendre dans la livraison, les 2,500 paires précédemment refusées ; que ce fait est le résultat d'une fraude habilement combinée; que vainement, dans l'instruction, Meunier a cherché à l'expliquer en disant que la commission avait sans doute visité avec plus de soin ; que la commission n'avait pas simplement ajourné, mais refusé, et pour partie avec motifs ; qu'il y a évidemment confusion dans les souvenirs du témoin Verhaege, alors qu'il rapporte au 31 janvier le fait unique de la séance du 4 février, que précisant de manière à ne pas s'y méprendre l'interrogatoire de Meunier du 21 décembre et la déposition du témoin Richard à l'audience, savoir : l'admission en cours de séance d'une fourniture contestée, après représentation du type et sur l'avis de l'intendant Richard, expressément consulté ;

Considérant que l'expert de la commission à cette époque était Frédéric Dobritz qui, par convention écrite, devait recevoir de Meunier 3 pour 100 sur le prix des costumes pour l'avoir accompagné en Angleterre à cette occasion, et un pour 100 sur les autres fournitures, à raison des soins et du temps qu'il lui donnerait pour l'aider à les remplir convenablement ; que son appréciation, dans les termes où elle est mentionnée au bas du procès-verbal du 4 février, témoigne de l'intérêt qu'il prenait, ainsi que le secrétaire de la commission, au succès de

Meunier ; que ce secrétaire, Charles Delestraint, parent d'un ancien employé de Meunier, reconnaît avoir effectué, sans se rappeler par quel ordre, le grattage à l'aide duquel le motif du refus a été modifié dans le procès-verbal du 24 janvier ; que, dans celui du 31, des traces de grattage donnent lieu de penser que le chiffre de cinq mille paires aurait été substitué à celui de deux mille cinq cents présentées ; que, trois jours avant l'arrestation dudit Delestraint, en date du 11 février suivant, sous une inculpation différente, Meunier portait chez lui un coupon de toile et un service de table, libéralité destinée, ce semble, soit à rénumérer des services rendus, soit à s'assurer son silence ; que Meunier ayant été arrêté le 3 novembre suivant, la femme Meunier allait, le 19 du même mois, engager la femme de Delestraint à faire disparaître le don fait à ce dernier ;

Considérant que le carnet de Meunier mentionne, à la date du 30 janvier, deux mille cinq cents paires dont il a fait la remise avec désignation des caisses qui les contenaient, et à la date du 31, deux mille cinq cents paires avec cette simple indication : « Ceux qui ont été refusés ; » qu'il est constant pour la Cour que Meunier, au lieu de reprendre ces souliers, les avait laissés dans le magasin, attendant une occasion favorable pour les faire passer en fraude ;

Considérant que, suivant les instructions de Meunier, Manfield marquait soigneusement d'abord d'une croix, plus tard d'un double numéro les caisses à ouvrir, et que Meunier ne mettait pas moins de soin à vérifier ces indications ; qu'au bas d'une facture de mille paires de souliers reçues par lui le 3 février, il a écrit au crayon : « Voir » s'il y a une croix ; »

Considérant qu'au moyen de cette fraude, Meunier a

fourni à l'État des chaussures, non-seulement inférieures au type déjà médiocre accepté par l'intendance, mais d'une qualité détestable ; que les experts ont constaté que la première ligne des caisses marquées était d'un meilleur aspect ; qu'au-dessous et dans les autres caisses les souliers étaient des plus mauvais ; qu'ils renfermaient dans la semelle des déchets et rognures de cuir, de la bourre goudronnée, du carton même, et ne supportaient pas cinq minutes d'immersion dans l'eau ; qu'à la vue de ces souliers, les membres des commissions ont déclaré qu'ils ne les auraient jamais acceptés s'ils avaient été soumis à leur examen ;

Considérant que ces fraudes n'auraient pu être réalisées ni conçues, si Meunier ne s'était assuré à l'avance de la connivence de certains employés ;

Considérant que, pendant la guerre, Houzé avait été comme chef ouvrier, mis à la disposition des commissions de vérification, et qu'il remplissait, sous les ordres de Thorel, à la Haute-Deûle, les fonctions de garde-magasin ; que c'était lui qui, jusqu'au 9 février, présentait seul les échantillons, soit qu'il les disposât à l'avance sur la table avant la réunion, soit qu'il allât les chercher dans les caisses au rez-de-chaussée pour les apporter en séance à la commission ; que si, à partir du 9 février, l'un des membres de la commission l'accompagnait, il lui était facile de tromper sa vigilance par la disposition des caisses ; qu'il résulte d'un procès-verbal du commissaire de police Carreaux, présentant à la date du 26 décembre 1871, le relevé des caisses marquées, qu'il y en avait un certain nombre par envoi ;

Considérant que c'est nécessairement aussi avec le concours de Houzé que les caisses, refusées les 23 et 24 janvier, étaient conservées dans les magasins en vue de la fraude consommée le 31 ;

Considérant que les 300 francs versés par Meunier à Houzé en quatre fois, du 18 novembre au 17 février, avaient évidemment pour but de reconnaître des services de cette nature ; qu'on ne peut expliquer autrement des libéralités de 50 et de 100 francs à la fois, à un homme dont le salaire était de 3 fr. 50 c. par jour ; que ces largesses, dissimulées sous le titre de profits et pertes, avec la simple initiale du prénom de Houzé, sur le livre de caisse, étaient de celles que Meunier a niées dans l'instruction aussi longtemps qu'il a pu le faire ; que sur son carnet elles figurent comme commission d'un huitième pour cent sur les livraisons, et que les dons faits aux employés inférieurs ne peuvent entrer en parallèle avec ceux faits à Houzé ; que sur une feuille détachée où Meunier a consigné la majeure partie des présents faits par lui à la Haute-Deûle, le sergent-fourrier n'est porté que pour 5 francs et deux pantalons, dont un demandé par lui pour son ami, ce qui confirme sa déposition spontanée dans l'instruction, le nommé Borgne pour 5 francs aussi, et le soldat, cordonnier, pour 2 francs ; que le titre d'étrennes déguise mal l'intention déterminante du don de 100 francs fait à Houzé à la date du 26 janvier ; que le don d'une autre somme de 100 francs, à la date du 17 février survient alors que, depuis le 9, la fraude était devenue plus difficile, et après plusieurs livraisons successivement présentées et acceptées dans les jours précédents ;

Considérant que le commandant Perrinon déclare avoir surpris, dans plusieurs circonstances, Houzé cherchant à tromper, de concert avec les fournisseurs, la commission dont il était le président, apportant devant elle la partie des fournitures susceptibles d'être acceptées et laissant dans le magasin le surplus, qui n'était nullement susceptible de l'être ; qu'une fois Houzé affirmait au même témoin

que des caisses présentées dans la cour, dont le fournisseur n'a pas été désigné, renfermaient bien le nombre indiqué de huit cents paires de souliers, et que la vérification en ayant été ordonnée, il fut constaté qu'elles n'en renfermaient que trois cent cinquante ; qu'à défaut de vérification le nombre pouvait être complété avec des marchandises refusées ;

Considérant que Thorel était l'officier comptable chargé de la gérance du magasin d'habillement ; que, comme chef, il dirigeait tous les services et avait sous ses ordres Houzé et ses auxiliaires ; que, logé à l'entrée de l'établissement, il pouvait facilement exercer sa surveillance ; que, pour dégager sa responsabilité, il a prétendu qu'il était absorbé par les expéditions à faire aux corps d'armée, mais que le témoin Potier, négociant à Reims et officier de gardes mobiles, avait été mis à sa disposition vers la mi-décembre par l'intendant et le secondait dans cette partie même de ses attributions ; que si d'autres auxiliaires lui avaient été nécessaires, il les aurait évidemment obtenus ;

Considérant que Thorel assistait aux séances de la commission où Potier le suppléait en cas d'empêchement ; qu'il connaissait donc les décisions ; que de plus, le secrétaire de la commission lui remettait après la séance, avec mention de l'acceptation ou du refus, les bulletins d'entrée des marchandises portant les numéros des caisses, et qu'il lui incombait de faire enlever immédiatement les caisses refusées ; que ces caisses ne pouvaient donc rester dans le magasin à son insu ou sans sa participation ; qu'il paraissait bien peu fondé à alléguer une erreur des ouvriers, un jour où les témoins Dumont et Dubois trouvaient transporté, de la cour au premier étage, un lot de chaussures que la commission, dont il faisait partie, avait refusé la

veille ; que c'est au moins avec son autorisation tacite que les deux milles cinq cents paires, présentées en deux lots, aux séances des 23 et 24 janvier, où elles ont été refusées, sont restées dans le magasin jusqu'au 31, et, au moyen d'une substitution de chiffres sur le registre, se sont trouvées acceptées avec un lot de même quantité, présenté seul, en réalité, à la commission ;

Considérant qu'à cette même époque des ouvriers du magasin, ayant par mégarde, a-t-il été dit, distribué à une section d'ouvriers d'administration militaire, des souliers d'un autre fournisseur, refusés le 23, avec mention qu'ils renfermaient du carton dans les semelles, Thorel, dans le but de diminuer sa responsabilité vis-à-vis de l'intendant, était assez peu scrupuleux pour faire gratter et remplacer cette mention sur le registre par Delestraint ;

Considérant que les libéralités de Meunier envers Thorel devaient vaincre également ses scrupules ; que, pour écarter la preuve qui en résulte contre lui, il a vainement excipé de l'ordonnance de non-lieu rendue en sa faveur et passée en force de chose jugée sur la prévention du crime de corruption ; qu'en écartant cette prévention, l'ordonnance laisse subsister le fait d'argent reçu qu'elle déclare constant, que Thorel reconnaît lui-même comme Meunier; qu'il n'importe d'ailleurs de rechercher la pensée qu'y a attachée Thorel, mais l'influence qu'il en a subie ; que ce fait demeure donc avec sa gravité morale et que rien n'empêche d'y voir un élément légal d'une prévention toute différente ;

Considérant que les dons faits en quatre fois à Thorel ne s'élèvent pas à moins de 1,450 francs ; que sur le registre de caisse de Meunier ils figurent ainsi que ceux faits à Lober et à Houzé comme articles de profits et pertes et avec une initiale ; qu'ils ont été également déniés dans le

principe ; que, sur son carnet, Meunier détermine pour Thorel comme pour Houzé un prorata sur ses fournitures, adoptant en raison de sa position la proportion d'un demi pour cent, et qu'après cette mention Meunier trahit l'esprit qui l'anime en écrivant : Beaux cigares aux experts ;

Considérant que, malgré les plaintes réitérées de la commission sur le trop grand nombre de petites pointures, Thorel ne vérifiait pas si Meunier se conformait à cet égard aux termes de son traité, et ne prenait même pas la peine, ainsi qu'il l'a reconnu devant la Cour, de faire le relevé des pointures indiquées sur les caisses ; que le 9 mars, à la suite d'un refus de treize cents paires par le motif qui précède, Thorel fut chargé, sur la réclamation de Meunier, de vérifier si la quantité voulue de grandes pointures avait été livrée ; que l'état présenté par lui, et constatant que Meunier avait dépassé les exigences mêmes de son traité, n'était autre qu'un travail de Meunier lui-même, dont la minute, laissée chez celui-ci, se termine par ces mots : « Le fournisseur fait donc tous les efforts » possibles pour satisfaire la commission. »

Considérant que, de ce qui précède, il résulte que Meunier a commis le délit prévu par l'art. 433 du Code pénal, en trompant volontairement sur la qualité des souliers fournis à l'Etat pour l'armée française, et que Thorel et Houzé s'en sont rendus complices, en aidant ou assistant avec connaissance Meunier dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le délit ;

Sur les conclusions de la partie civile :

Considérant que sa qualité n'est pas contestée ;

Considérant que le droit de la partie lésée par un délit est d'obtenir la réparation du préjudice qui lui a été causé et que, quelle que soit l'importance ou la modicité du bénéfice réalisé par ce délit, c'est sur la seule appréciation

du préjudice éprouvé que doit être basée l'allocation de dommages-intérêts ;

Considérant, en ce qui touche le premier chef, que d'après les documents de la cause, les dommages-intérêts paraissent devoir être évalués à 30,000 francs ;

Considérant, en ce qui touche le deuxième chef, que la réparation la plus équitable, lorsqu'elle est possible, est celle qui consiste dans la restitution du prix en échange de la marchandise livrée ; que Meunier lui-même, reconnaissant la mauvaise qualité des chaussures d'Hickson, a offert de restituer contre reprise de ces chaussures le prix qui lui en a été payé ;

Considérant que du prix à restituer devra naturellement être déduit le prix des souliers que l'Etat ne représenterait pas, et ce à raison de 7 fr. 05 c. la paire pour les chaussures de Manfield et de 5 fr. 82 c. la paire pour les chaussures d'Hickson ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à la restitution du prix les frais de transport et de magasinage des chaussures envoyées à Nice, lesquels sont une conséquence immédiate et directe du délit ; que ces frais doivent, en l'état, être fixés à 7,137 fr. 55 c., sauf ce qui pourra être dû ultérieurement pour frais divers provenant de la même cause, jusqu'à la reprise des chaussures par Meunier ;

Considérant, sur le troisième chef, que les éléments d'appréciation que possède la Cour lui permettent de fixer le chiffre des dommages-intérêts à la somme de 140,000 fr. à payer solidairement par Meunier pour la totalité, par Thorel et Houzé jusqu'à concurrence de 6,000 francs chacun ;

Par ces motifs,

La Cour confirme le jugement dont est appel en ce qui touche les peines prononcées contre Meunier, Lober et la

femme Meunier, réduit toutefois à 1,000 francs la peine d'amende prononcée contre la femme Meunier,

Faisant droit sur l'appel du ministère public et de la partie civile :

Déclare non recevable l'exception de chose jugée opposée par Thorel, l'en déboute ;

Déclare Thorel et Houzé coupables de s'être rendus complices des délits commis par ledit Meunier sur le troisième chef ;

Condamne Hickson à un an d'emprisonnement par corps et à 1,000 fr. d'amende, et Meunier solidairement avec lui et par corps au paiement de ladite amende ;

Condamne Houzé et Thorel en six mois de prison et chacun par corps et solidairement en 100 fr. d'amende ; condamne Meunier solidairement avec eux et par corps au paiement de ces deux amendes ;

Condamne solidairement et par corps Meunier, Lober et la femme Meunier à payer à l'Etat, du chef des costumes, la somme de 30,000 fr. ;

Donne acte, en tant que de besoin, au préfet du Nord ès-nom et à Meunier de l'offre de celui-ci de restituer, contre reprise de la marchandise, le prix des mille paires de chaussures Hickson livrées à la préfecture du Nord ;

Condamne Meunier, Lober et Hickson solidairement et par corps à payer au préfet du Nord du chef des six mille paires de souliers, la somme de 53,295 fr., Hickson, toutefois, jusqu'à concurrence de 8,250 fr. seulement, à la charge par le préfet de faire compte des chaussures qu'il ne pourrait pas représenter sur les 5,950 paires réellement livrées, à raison de 7 fr. 05 c. la paire pour les chaussures de Manfield et de 5 fr. 82 c. la paire pour les chaussures d'Hickson ;

Condamne solidairement et par corps lesdits Meunier,

Lober et Hickson à payer au préfet du Nord, la somme de 7,137 fr. 55 c., pour transport et magasinage de souliers envoyés à Nice, et en outre aux frais divers qui seront justifiés par état provenir de la même cause, jusqu'au jour de la reprise de ces souliers par Meunier ;

Condamne par corps Meunier à payer au préfet du Nord, du chef des 67,900 paires de souliers, la somme de 140,000 fr.; Houzé et Thorel par corps, solidairement avec lui et entre eux, à payer chacun 6,000 fr. en acquit de ladite somme.

Amiens, 11 août 1873.

Cour d'assises du Nord, 16 août 1873.

LIBERTÉ PROVISOIRE (DEMANDE DE MISE EN). — MATIÈRE CRIMINELLE. — ARRÊT DE RENVOI. — MISE A EXÉCUTION.

La Cour d'assises n'est pas compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire dont elle est saisie par requête d'un accusé, renvoyé aux assises par l'arrêt de la Chambre des mises en accusation.

L'accusé n'est plus fondé à demander sa mise en liberté provisoire, lorsque l'arrêt de renvoi est passé en force de chose jugée (art. 116. 121, 126 C. instr. crim.) (1).

---

(1) V. *Jurisp. de la Cour de Douai*, année 1872, p. 49, Cour d'assises du Nord, 29 nov. 1871, aff. Mescart; *Dalloz*, année 1872, trois arrêts de la Cour de cassation rendus dans le même sens : 13 juin 1872 (72, 1, 157), 8 juin de la même année (72, 1, 157), 13 juillet 1872 (72, 1, 333). V. en sens contraire, C. d'ass. de St-Denis, 8 janv. 1872 (D. 72, 2, 92); C. d'ass. de la Somme, 15 janv. 1872 (D. 72, 2, 93); C. d'ass. de la Haute-Vienne, 5 février 1872 (D. 72, 2, 93).

(Lagache).

La Cour d'assises du Nord a été saisie, à la date du 11 août 1873, d'une demande de mise en liberté provisoire sous caution adressée par la dame Lagache accusée d'avortement ; la Cour a maintenu sa jurisprudence antérieure par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la femme Lagache a été, le 24 juillet 1873, renvoyée devant la Cour d'assises du Nord par arrêt de la Chambre des mises en accusation portant ordonnance de prise de corps ;

Considérant que dans les délais de la loi aucun pourvoi n'a été formé contre ledit arrêt ;

Considérant qu'en matière criminelle, la liberté provisoire a pour limite infranchissable l'arrêt de renvoi et l'ordonnance de prise de corps passée en force de chose jugée;

Que cela résulte de l'art. 126 du Code d'inst. crim., qui veut que *l'inculpé renvoyé devant la Cour d'assises soit mis en état d'arrestation* en vertu de l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, *nonobstant la mise en liberté provisoire ;*

Considérant que si l'art. 116 du même Code permet de demander la mise en liberté provisoire *en tout état de cause*, cet article limite néanmoins les juridictions devant lesquelles la requête peut être introduite, et exclut implicitement la compétence de la Cour d'assises en semblable matière ;

Qu'en déclarant d'ailleurs que la demande doit être soumise à la Chambre d'accusation jusqu'à l'arrêt de renvoi, l'art. 116 indique par cela même cet arrêt de renvoi comme le dernier terme possible de la liberté provisoire ;

Par ces motifs, la Cour statuant en Chambre du Conseil,

dit qu'elle n'a ni compétence, ni pouvoir pour statuer sur la requête à fin de mise en liberté provisoire sous caution à elle présentée au nom d'Elisa-Henriette Girou, femme Lagache.

Du 16 avril 1873. C. d'ass. Prés., M. Duhem ; Minist. pub. M. Mascaux, subst. du proc.-gén.

Douai, 26 août 1871. — Cass., 1er juillet 1872.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DERNIER RESSORT. — FRAIS DE FOURRIÈRE.

Les frais de fourrière faits pendant la période de temps qui a précédé immédiatement l'introduction d'une action rédhibitoire, peuvent être considérés comme des accessoires de la demande, dont il n'y a point lieu de tenir compte pour la détermination du premier ou du dernier ressort (L. 11 avril 1838, art. 1er) (1).

(Parent *C.* Dauhiez.)

Le sieur Dauhiez a acheté du sieur Parent un cheval, qu'il a revendu au sieur Laurent. Celui-ci a demandé la résiliation de la vente, à raison de vices rédhibitoires dont l'animal était atteint. Dauhiez a appelé son vendeur en garantie, concluant, pour le cas où l'action de Laurent serait admise, à ce que Parent fût condamné à lui restituer 1° le prix du cheval, soit 450 fr. ; 2° 100 fr. de dommages-intérêts; 3° les frais de fourrière auxquels les poursuites de Laurent avaient donné lieu, et dont il ne déterminait pas le montant. Dauhiez ayant désintéressé son acheteur au

---

(1) V. dans ce sens Dalloz, *Jurisp. gén.*, vo Degrés de juridiction, nos 186 et suiv. ; Gren., 12 nov. 1870, D. P. 71, 5, 109; V. aussi Dalloz, ann. 1873, 6me livrais., 1re partie, p. 239, n. 2.

cours de l'instance, le Tribunal de commerce de Valenciennes a condamné Parent à lui payer outre le prix du cheval, 180 fr. pour les frais de fourrière. Le sieur Parent a interjété appel de ce jugement, mais le sieur Dauhiez lui a opposé une fin de non-recevoir, tirée de ce que le Tribunal avait statué en dernier ressort. Cette fin de non-recevoir a été admise par la Cour de Douai, dont l'arrêt en date du 26 août 1871 est ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par Dauhiez à l'appel de Parent, l'importance de la demande étant, suivant l'intimé, inférieure au taux du dernier ressort ;

Considérant que l'objet de l'action de Parent était un cheval d'une valeur de 450 fr., plus 100 fr. de dommages-intérêts et les frais de fourrière ;

Considérent que, suivant une jurisprudence fondée sur l'esprit de la loi en matière de rédhibition d'animaux domestiques, les frais de fourrière ne forment qu'un accessoire de la demande principale ;

Que ce point ainsi décidé, le litige ne porte plus que sur 550 fr., et rentre, dès lors, dans les limites du dernier ressort....

Du 26 août 1871. 2me Chamb. civ. Prés., M. Decaudavaine ; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Talon, Louis Legrand et Druelle ; Avou., Mes Villette, Gennevoise et Druelle.

Pourvoi en cassation par le sieur Parent, pour fausse application, et, par suite, violation de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'appel interjeté d'un jugement qui avait statué sur une demande dont le chiffre était indéterminé, le sieur Dauhiez n'ayant pas précisé, dans ses conclusions, le mon-

tant des frais de fourrière qui constituaient un des chefs de sa réclamation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838 ;

Attendu que l'action principale n'avait pour objet que le paiement d'une somme de 550 fr., savoir 450 fr. pour remboursement du prix d'un cheval atteint de vices rédhibitoires et 100 fr. pour dommages-intérêts ;

Attendu que le demandeur originaire avait conclu, en outre, à ce que le défendeur fût condamné en tous les frais et dépens, y compris ceux de fourrière ;

Attendu que dans les circonstances de la cause, l'arrêt attaqué, en considérant les frais de fourrière faits pendant les huit jours qui ont précédé l'exploit introductif d'instance comme un accessoire de la demande principale, et en refusant, par suite, d'en tenir compte pour déterminer le premier ou le dernier ressort, n'a violé ni la loi du 11 avril 1838, ni celle du 3 mai 1840 applicable aux instances commerciales ;

Rejette, etc.

Du 1er juillet 1872. Cass. Ch. req. Prés., M. de Raynal; Rapp., M. Dagallier; Avoc.-gén., M. Reverchon (c. conf.); Avoc., Me Bosviel.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 20 Nov. 1872.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — RETARD DANS L'ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES. — DROITS DES COMPAGNIES.

En cas de retard dans l'enlèvement de marchandises expé-

diées par chemin de fer, les Compagnies qui ne provoquent pas leur sequestre ou leur dépôt dans des magasins publics, sont réputées conserver ces marchandises à titre de simple dépositaire ordinaire et ne peuvent pas, par suite d'une omission dont elles sont seules responsables, se créer un droit à l'application de tarifs particuliers.

(Focquel *C.* Cies du Chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée et du Nord, Louis Lemaire et consorts.)

Par exploit du 20 mai 1871, la Cie du Chemin de fer du Nord a fait donner assignation aux sieurs L. Lemaire et consorts à comparaître le 2 juin 1871 devant le Tribunal de comm. de Lille pour s'entendre condamner solidairement à payer à la demanderesse la somme de 11,676 fr. 75 cent. montant des frais de transport de marchandises, ainsi que de la somme à laquelle s'élèveraient les frais de magasinage avec les frais tels que de droit ; voire dire que celui des assignés auquel le Tribunal attribuerait la propriété des marchandises serait tenu d'en prendre livraison dans les trois jours du jugement à intervenir, sinon voire autoriser la demanderesse à faire vendre après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

La Cie du Nord a fait aussi assigner la Cie du Chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée à comparaître à la même audience pour s'entendre condamner solidairement avec les autres assignés.

Le 29 septembre 1871, la Cie de Lyon a fait assigner le sieur Devilleneuve pour s'entendre condamner à intervenir dans l'instance pour y prendre les faits et cause de ladite Compagnie et faire rejeter la demande formée contre celle-ci, sinon s'entendre condamner à la garantir des condamnations qui seraient prononcées contre elle.

Le 22 septembre, la Cie de Lyon avait déjà fait assigner Mme veuve Combe-Malle aux mêmes fins et conclusions.

Le 26 janvier 1872, le Tribunal de Lille a statué sur le litige par jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Statuant à l'égard de la dame Combe-Malle, ès-nom et qualité, par jugement non susceptible d'opposition, donnant défaut faute de plaider contre Lemaire, met Preux et Cie hors de cause ; ordonne qu'il sera fait compte entre la Cie du Nord et celle de Lyon, Devilleneuve et la dame Combe-Malle des frais de transport et de magasinage lesquels retomberont sur Devilleneuve avec réserve à son profit contre la dame Combe-Malle pour ce qui concerne les frais de séjour à Paris ; renvoie pour l'établissement du compte d'après ces bases, devant Me Ozenfant, l'un des membres du Tribunal, déclare le présent jugement commun avec Lemaire.

La dame Combe-Malle a interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR — Donne itératif défaut contre Lemaire et Devilleneuve non comparants quoique dûment réassignés par exploits des 18 et 20 septembre 1872, et statuant entre toutes les parties par arrêt commun entre elles ;

Attendu que les lins dont s'agit au procès ont été expédiés par l'entremise du chemin de fer de Lyon sur Cosne et Cesson à la destination de Combe-Malle, que celui-ci se les fit adresser à lui-même de Cesson à Paris ;

Attendu qu'à l'arrivée de la marchandise fin juillet et commencement d'août 1870, le chemin de fer en avisa le destinataire Combe-Malle, mais que celui-ci n'en fit pas opérer l'enlèvement ;

Attendu que la Cie de Lyon est restée nantie des lins jusqu'au 21 avril 1871, époque à laquelle elle les confia au chemin de fer du Nord pour les transporter à Lille à la dis-

position d'un sieur Preux, qui lui-même refusa de s'en livrer ;

Attendu que, dans ces circonstances, l'appelante réclame la remise des lins ; qu'aucune des parties ne s'y oppose, mais qu'il échet de régler le sort des frais réclamés tant par le Nord que par le Lyon ;

En ce qui concerne le Lyon :

Attendu que sauf règlement selon tarif, son droit à des transports réclamés n'est pas non plus contesté ;

Mais attendu que, relativement aux droits pour garde, séjour et dépôt des wagons en gare, il en est différemment;

Attendu qu'il a pu appartenir à la Cie de Lyon de conserver les lins, de les surveiller en tant que remplissant la mission d'un mandataire ordinaire, elle ne prétendrait droit qu'aux indemnités de garde pouvant revenir à un mandataire ordinaire ;

Attendu que les droits réclamés par la Cie de Lyon sont ceux déterminés par des tarifs officiels pour le cas de retard dans les enlèvements et de stationnement prolongé de wagons dans les gares et sur les rails ;

Attendu que la Cie de Lyon doit s'imputer à elle-même d'avoir occasionné le stationnement et les retards pouvant engendrer ces droits exceptionnels, que du moment où il ne lui convenait pas de conserver les lins à titre de simple dépositaire ordinaire, il lui incombait de s'en décharger en provoquant leur sequestre ou leur dépôt dans des magasins publics, qu'elle n'a pu, au moyen d'omission dont elle est responsable, se créer un droit à l'application des tarifs qui, en l'espèce, conduiraient à des redevances excédant de beaucoup même la valeur totale de la marchandise conservée ;

Attendu, néanmoins, qu'une indemnité pour garde et conservation des lins jusqu'au 21 avril 1871, est due à la

Cie de Lyon et qu'il paraît équitable de la fixer à 1,000 fr.;

Attendu que la Cie le Lyon qui détenait les huit wagons de lin litigieux, les retenait d'ordre et pour compte de Combe-Malle, qu'elle ne pouvait en disposer sans prendre les instructions de celui-ci ou de ses représentants;

Attendu qu'en dirigeant les lins sur Lille, la Cie de Lyon a contrevenu à son mandat, que, de plus, par cette mesure erronée, elle a nui à l'appelante, d'une part, en augmentant les altérations qu'une plus longue absence de soins a nécessairement produites; qu'il y a lieu, pour cette double cause, d'ordonner tant à titre de réparation qu'à titre de dommages et intérêts que la Compagnie supportera, au regard de l'appelante, tous les frais et debours, sans distinction aucune, exposés à l'occasion des lins depuis le 21 avril 1871, de même que ceux qui seront exposés à leur occasion jusqu'à l'instant où ils seront remis ès-mains de l'appelante, que, de plus, il y a lieu de condamner la Cie de Lyon à payer à ladite appelante la somme de 1,000 fr. avec intérêts à partir de ce jour;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel en tant que sauf à compter, il fait droit aux prétentions de la Cie le Nord, adversativement à la Cie de Lyon, le confirme en tant aussi que, sauf à compter, il fait droit aux réclamations de la Cie de Lyon, adversativement à Devilleneuve, non comparant ni concluant dans les présentes;

Infirme, au contraire, en tant que de trop larges réserves sont accordées à Devilleneuve à la charge de l'appelante, dit que ni directement, ni indirectement, ni au moyen de réserves, ni autrement, la dame Combe-Malle ne pourra être tenue à l'occasion du séjour des lins ès-mains de la Cie de Lyon, que des droits de transport à régler ainsi qu'il est ordonné par le jugement, et quant aux droits de séjour et de garde, dit que l'appelante devra tenir compte

d'une somme de 1,000 fr. ainsi fixée à forfait avec intérêts à compter de ce jour ;

Statuant sur les conclusions de la dame Combe-Malle, dit et ordonne que les lins litigieux seront remis à la dame veuve Combe-Malle, laquelle est autorisée à les retirer en quelque lieu qu'ils se trouvent ;

Dit et ordonne que tous les frais exposés au sujet des lins en question, depuis le 21 avril 1871, ainsi que ceux qui le seront jusqu'à l'instant de la remise des lins ès-mains de la dame Combe-Malle, demeurent à la charge exclusive de la Cie de Lyon ;

Condamne cette Compagnie, tant à titre de réparation que de dommages et intérêts pour préjudice causé, au paiement desdits frais et de plus la condamne à payer à la dame Combe-Malle la somme de 1,000 fr. avec intérêts à partir de ce jour ;

Condamne la Cie de Lyon aux dépens de la cause d'appel exposés par toutes les parties ;

Dit que la décision frappée d'appel sortira effet dans celle de ses dispositions non modifiées par les présentes.

Du 20 novemb. 1872. 1re Ch. civ. Prés., M. Demeyer ; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Malapert, Talon et Legrand ; Avou., Mes Poncelet, Dussalian et Villette.

DOUAI, 2me Chamb. civ., 24 août 1871.
Cass., Ch. req., 22 juillet 1872.

CASSATION. — APPRÉCIATION. — CONVENTION. — CONDITION. — DÉFENSE D'ALIÉNER. — RECEVABILITÉ. — CONCLUSIONS. — APPEL. — OMISSION.

Est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation l'interprétation donnée à une convention par les juges du fond, spécialement lorsqu'ils ont considéré comme temporaire et devant cesser à une époque déterminée la prohibition d'aliéner les biens donnés insérée dans une donation (1).

N'est pas recevable le moyen de cassation tiré de ce que l'arrêt attaqué n'a pas statué sur des conclusions qui avaient été prises en première instance, mais n'avaient pas été reproduites en appel (2).

(Marchand *C.* Marchand.)

Par contrat de mariage du 26 février 1829, Victor Marchand et Eléonore Hosselet ont adopté le régime de la communauté et se sont fait donation réciproque de l'usufruit de tous les immeubles qu'ils pourraient posséder au décès du prémourant.

Par acte du 20 novembre 1859, ils ont fait entre leurs trois enfants le partage anticipé de tous leurs biens, tant propres que communs, sans faire aucune mention de leur contrat de mariage, les biens paternels et maternels ont été mis en une seule masse, et le lot de l'un des trois enfants, Vital Marchand, a été presqu'exclusivement composé

---

(1) V. Dal. *Jurisp. gén.*, v° Cass., n°s 1579 et suiv. *Table des vingt-deux années, eod.*, n°s 229 et suiv. V. sur la défense d'aliéner, *Dall.*, *Jurisp. gén.*, v° Dispositions entre-vifs et testamentaires, n°s 179 et 180. *Table des vingt-deux années*, v° Conditions, n°s 62 et suiv. Req. 9 mars 1868 (D. P. 68, 1, 309). Nancy, 24 déc. 1869, (D. P. 73, 1, 57.

(2) V. Dal. *Jurisp. gén.*, v° Appel civil, n°s 1166 et 1202. Civ. Cass., 7 juin 1851 (D. 51, 1, 246).

de biens paternels; les donateurs se sont réservés le paiement d'une rente viagère et certaines facultés d'habitation, et, comme garantie, ont stipulé que les donataires ne pourraient vendre, aliéner ni échanger tout ou partie des biens donnés sans le consentement exprès et par écrit des donateurs.

Par contrat de mariage du 4 février 1860, passé en présence de la dame Victor Marchand, Vital Marchand a fait donation à sa future épouse, Clémence Godbille, et elle lui a fait donation réciproque, au profit du survivant d'entre eux, de l'usufruit de tous les biens meubles qui appartiendraient au prémourant.

Victor Marchand est mort en 1869 et Vital Marchand en avril 1870 sans laisser d'enfants, et ayant institué sa veuve légataire universelle. La veuve Victor Marchand a demandé la nullité des dispositions par contrat de mariage et testamentaires faites par Vital Marchand au profit de sa femme, attendu qu'elles étaient contraires à la prohibition d'aliéner contenue au partage du 20 novembre 1859; elle a réclamé, en conséquence, son retour conventionnel ou légal sur les biens venus de son chef, son droit au quart de la succession de Vital Marchand en vertu de sa réserve, et son droit à un autre quart en usufruit, en vertu de son contrat de mariage.

Le Tribunal civil d'Avesnes, par jugement du 5 avril 1871, a maintenu les aliénations consenties par Vital Marchand et refusé de reconnaître le droit de la veuve Victor Marchand au quart en usufruit des biens de Vital Marchand, en vertu de son contrat de mariage. La veuve Victor Marchand a appelé de cette décision et elle a conclu à la nullité des aliénations litigieuses, mais non à l'attribution du quart des biens de Vital Marchand, en vertu de son contrat de mariage.

Sur appel, la Cour de Douai a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne la validité du legs

universel contenu dans le testament olographe de Vital Marchand au profit de sa veuve, en tant qu'il s'agit de biens provenus à ce testateur de la donation à lui consentie le 20 novembre 1869 par Victor Marchand son père ;

Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui concerne l'usufruit à exercer par la veuve Vital Marchand sur la portion des biens composant la succession de celui-ci, formant la réserve légale de la veuve Victor Marchand, sa mère :

Considérant que l'usufruit dont il s'agit, autorisé par l'art. 1094 du Code civ., a été expressément stipulé au profit de ladite veuve Vital Marchand par le contrat renfermant les clauses et conditions civiles de son mariage;

En ce qui concerne les conclusions subsidiaires de la veuve Victor Marchand, tendantes à une expertise à l'effet de déterminer la quotité des fruits de la succession de Vital Marchand perçus par sa veuve :

Considérant qu'il ne saurait y avoir lieu, de ce chef, au cours de la liquidation judiciaire qui se poursuit, qu'un compte prescrit par les art. 526 et suivants du Code de proc. civ.;

Par ces motifs,

La Cour sans autrement avoir égard aux conclusions des parties, infirme le jugement en tant qu'il n'a point été fait réserve au profit de la veuve Vital Marchand de l'usufruit du quart des biens de la succession dudit Vital Marchand, dévolus à la veuve Vital Marchand, et fait délivrance dudit usufruit à dater du jour de l'ouverture de cette succession, le jugement au résidu sortissant effet ;

Condamne la veuve Victor Marchand intimée aux dépens d'appel.

Du 24 août 1871. 2me Chamb. civ. Prés., M. Decaudavaine ; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén.; Avoc., Mes

Louis Legrand et Pillion (du barreau d'Avesnes); Avou., Mes Dussalian et Faglin.

Pourvoi de la veuve Victor Marchand : 1° violation des art. 1075 et suiv., 747, 951 et 952 C. civ., et fausse application de l'art. 900 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a maintenu les aliénations faites par Vital Marchand des biens donnés par Victor Marchand, malgré la prohibition contenue dans la donation.

2° Violation des art. 791, 1130, 1395 et 1004 C. civ. en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'accorder à la veuve Marchand l'usufruit sur les immeubles de son mari, qui lui était assuré par son contrat de mariage, et que les dispositions de son fils ne pouvaient lui enlever.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1075 et suiv., 747, 951, 952 C. civ., et de la fausse application de l'art. 900 du même Code ;

Attendu que l'arrêt attaqué, interprétant les clauses du partage du 20 novembre 1859, a décidé que la prohibition d'aliéner les biens donnés, imposée par les père et mère aux donataires, n'était que temporaire, et qu'elle devait cesser d'avoir effet, pour les biens provenant du chef de l'un des donateurs, à l'époque du décès de ce donateur ;

Que cette interprétation est souveraine et ne saurait être révisée par la Cour de cassation ;

Attendu que l'arrêt constate que Victor Marchand, le père donateur, est décédé en décembre 1869 ; qu'en jugeant, dans ces circonstances, que Vital Marchand fils, donataire, mort en avril 1870, a pu valablement instituer la dame Godbille, sa veuve, légataire des biens donnés provenant du père prédécédé, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des art. du Code civil invoqués par le pourvoi ;

Sur le second moyen, tiré de la violation des art. 1130, 1395 et 1094 C. civ. ;

Attendu que la demanderesse en cassation qui, devant les premiers juges, avait réclamé l'usufruit du quart des biens donnés, en se fondant sur les stipulations de son contrat de mariage, n'a plus reproduit cette demande dans ses conclusions prises à la barre de la Cour d'appel ; qu'elle est par suite non recevable à invoquer un moyen de cassation tiré de ce que l'arrêt attaqué ne lui aurait pas accordé une demande qui n'avait pas été soumise à la Cour d'appel ; — Rejette.

Du 22 juillet 1872. Ch. req. Prés., M. de Raynal ; Rap., M. Dumon ; Avoc.-gén., M. Charrins ; Avoc., Me Jozon.

Cour de cassation, 11 Septembre 1873.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — SOUVERAINETÉ TERRITORIALE. — DROIT INTERNATIONAL. — CHOSE JUGÉE A L'ÉTRANGER.

Le principe de la souveraineté nationale qui confère à l'Etat le droit de réprimer tous les crimes et tous les délits commis sur son territoire, dans le cas même où ces crimes et ces délits ont été commis par des étrangers, fait obstacle à ce que l'action de la justice dans cet Etat, puisse être arrêtée par les actes de la justice étrangère à raison des mêmes faits. (C. Nap., art. 3.)

L'étranger condamné en Belgique à raison d'un crime ou d'un délit commis en France, peut, nonobstant cette condamnation, être poursuivi et jugé en France pour le même fait.

Il en est ainsi même dans le cas où l'action de la justice belge aurait été provoquée par l'avis officiel du crime ou du délit donné à la Belgique par l'autorité française (1).

---

(1) V. la note publiée à la suite de l'arrêt de la Cour de Douai, année 1873, p. 251.

(Coulon.)

Nous avons reproduit plus haut (p. 251) l'arrêt de la Cour de Douai sur cette affaire ; Coulon s'était pourvu en cassation et la Cour suprême a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique de cassation tiré d'une prétendue violation de la maxime *non bis in idem* et des articles 246 et 360 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur, belge d'origine, pour un crime à raison duquel il avait été condamné en son pays ;

Attendu qu'il résulte tant de la déclaration du jury que de l'arrêt attaqué, que les crimes dont le demandeur a été reconnu coupable ont été commis en France ;

Attendu que l'art. 3 du Code Napoléon, en disposant que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, établit le principe de la souveraineté territoriale, en vertu duquel le souverain s'est réservé le droit de réprimer tous les faits délictueux commis sur le territoire, alors même qu'ils l'ont été par un étranger ;

Que, par suite de ce principe, la justice française peut toujours être saisie d'une poursuite dirigée contre un étranger, à raison d'une infraction pénale commise en France, et y statuer sans que son action puisse être arrêtée par les actes de la justice étrangère, à raison du même fait ;

Que si la maxime *non bis in idem* s'oppose à ce qu'un prévenu soit jugé deux fois pour le même fait, cette exception ne peut s'appliquer qu'aux jugements émanés des tribunaux de la même souveraineté ; que de temps immé-

morial, il est de droit public en France que les jugements rendus en pays étranger ne peuvent ni être exécutés, ni exercer aucune autorité en France, si ce n'est dans les seuls cas prévus par les articles 546 du Code de procédure civile, 2123 et 2128 du Code Napoléon, et suivant les conditions prescrites par ces articles ;

Que la théorie du droit public qui fait prévaloir le principe de la souveraineté territoriale sur l'application de la maxime *non bis in idem*, loin de se trouver contredite par les articles 5 et 7 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 27 juin 1866, trouve au contraire un appui dans l'esprit et les termes sainement entendus de ces articles, comme elle le trouvait dans les anciens articles de ce même Code ; que l'article 5 en effet, qui n'autorise la poursuite en France des crimes et délits commis à l'étranger par un Français, que dans le cas où le crime ou le délit n'a pas été poursuivi à l'étranger, bien loin de reposer sur l'application de la maxime *non bis in idem* et sur la reconnaissance de l'exception de la chose jugée, n'est qu'une conséquence du principe de la souveraineté territoriale, que le législateur français veut respecter chez l'étranger ; qu'en reconnaissant ainsi à une souveraineté étrangère le droit de juger un Français qui a commis un crime ou un délit sur le territoire étranger, il entend évidemment faire respecter *chez lui* le principe de la souveraineté territoriale qu'il ne méconnaît pas chez les autres ;

Que l'article 7 n'attribue aux tribunaux français la connaissance de certains crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat, lorsqu'ils ont été commis hors du territoire de France, même par un étranger, qu'en vertu précisément du principe de la souveraineté territoriale, parce que ces crimes, préparés ou commis à l'étranger, se continuent, s'accomplissent ou ne produisent tout leur effet que dans

les limites du territoire ; que vainement on objecte que, dans l'espèce actuelle, la poursuite dirigée en Belgique contre le demandeur, l'aurait été de concert avec l'autorité française et l'autorité belge, dans un intérêt commun ; que l'autorité française, en effet, n'a pu vouloir renoncer à exercer l'action publique en France, parce qu'elle aurait violé la loi et le principe de la souveraineté territoriale, et qu'elle ne l'a pas voulu, puisque dès le 19 octobre 1869, elle avait fait renvoyer le demandeur, par la Cour d'appel de Douai, chambre des mises en accusation, devant la cour d'assises du Nord, et que pendant qu'elle donnait à l'autorité belge l'avis des crimes que ledit demandeur avait commis en France, elle poursuivait par contumace la condamnation de l'accusé ;

D'où il suit qu'en rejetant l'exception de chose jugée, résultant de la décision rendue le 12 février 1870 par le conseil de guerre de la province d'Anvers, la cour d'assises du Nord n'a violé ni la maxime *non bis in idem*, ni les articles 246 et 360 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu d'ailleurs que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury, rejette.

Cour cass., ch. crim. Pr., M. Faustin-Hélie; Rapp., M. Salneuve ; Min. pub., M. Duprélarle ; Avoc., Me Fliniaux.

DOUAI, 2me Ch. civ., 7 août 1872.

VENTE. — CLAUSE SPÉCIALE. — USAGES LOCAUX. — INOBSERVATION. — DÉCHÉANCE DE TOUT DROIT.

Lorsque dans une vente on a déclaré se conformer aux conditions et usages d'une ville déterminée, faute par l'ache-

teur, en cas de non livraison de la marchandise à l'époque fixée, de profiter des droits que lui confèrent ces usages, il ne peut plus réclamer l'exécution du marché ni prétendre à des dommages-intérêts.

(Moutard *C.* Delgutte, Leleu, Cambron et Léon Delgutte.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur l'appel du jugement du 20 mars 1873 :

Attendu que les cinquante pipes d'alcool dont il s'agit, livrables à Paris, vingt-cinq en mars 1871 et vingt-cinq en avril de la même année, ont été vendues par Moutard à Victor Delgutte, par celui-ci à Leleu et Cambron, et par ceux-ci à Léon Delgutte et Cie, *aux conditions et usages des marchés de Paris ;*

Attendu que d'après les usages de la place de Paris et les principes toujours appliqués par la jurisprudence du Tribunal de commerce de la Seine et de la Cour de Paris, si le vendeur n'a pas offert la livraison au dernier jour du mois, terme de rigueur, l'acheteur a le droit et le devoir, après préalable avertissement, de faire racheter à la première bourse du mois suivant, les marchandises à lui dues, aux frais et risques du vendeur ;

Attendu que ni Victor Delgutte, ni Leleu et Cambron, ni Léon Delgutte et Cie, ne justifient d'aucun rachat qui aurait été fait en temps utile à l'encontre de leur vendeur respectif, ni de l'accomplissement des autres formalités imposées à l'acheteur, en cas de non-livraison, par l'usage du commerce des alcools ;

Attendu que dans ces circonstances, ils ne sont plus fondés à réclamer l'un contre l'autre ou contre Moutard, vendeur originaire, soit l'exécution dudit marché à livrer, soit un règlement par différences ;

Que c'est donc à tort que les premiers juges ont condamné Victor Delgutte à payer à Leleu et Cambron la somme de 3,720 fr., et Moutard à garantir et indemniser Victor Delgutte et à payer en outre à ce dernier 775 fr.;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens d'appel, la Cour, statuant sur les appels tant principaux qu'incident,

Dit mal jugé, bien appelé, émendant, déclare Leleu et Cambron, Victor Delgutte et Léon Delgutte et Compagnie non-recevables et mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

Met à néant le jugement du 20 mars 1873 dans ses dispositions qui concernent Victor Delgutte et Moutard, et décharge, en conséquence, ces derniers des condamnations prononcées contre eux ; dit que le jugement sortira effet pour le surplus.

Du 7 avril 1873. 2e ch. civ. Prés., M. de Guerne. Min. pub., M. Mascaux, subs. du proc. gén. Avoc., Mes De Beaulieu, Merlin, Louis Legrand et Coquelin. Avou., Mes Poncelet, Wimet, Jude et Gennevoise.

DOUAI, 2me Chamb. civ., 9 août 1873.

VENTE. — LIVRAISON D'UNE MARCHANDISE DIFFÉRENTE DE CELLE STIPULÉE AU CONTRAT.—CONSOMMATION PAR L'ACHETEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque le vendeur reconnaît avoir livré une marchandise autre que celle stipulée dans le contrat, il ne peut pas invoquer le fait de la réception et de la consommation de ladite marchandise par l'acheteur pour se soustraire à l'action en dommages et intérêts intentée par celui-ci.

(Lessens *C.* Catoire-Richebé.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'au lieu de livrer à l'appelant du charbon de la qualité et de l'origine promises, les intimés ont livré des charbons provenant de la Compagnie douaisienne sans aucun avertissement, et que les livraisons ont été facturées au même prix que celui convenu pour le charbon des mines de Carvin ;

Que le fait est reconnu par les intimés, mais que ceux-ci prétendent que Lessens ne peut être admis à s'en plaindre, puisqu'il a consommé les charbons et a rendu toute vérification impossible ;

Attendu que cette exception ne saurait être admise ; qu'en effet, le fait de la réception et de la consommation de la marchandise vendue peut bien, pour repousser l'action de l'acheteur, être invoqué par le vendeur lorsque celui-ci nie avoir livré autre chose que ce qui a fait l'objet de la convention ; mais qu'il n'en peut être ainsi lorsque lui-même reconnaît n'avoir pas livré ce qu'il a vendu, que dans ce cas il reste seulement à déterminer dans quelle mesure il a fait tort à l'acheteur ; que, dans l'espèce, rien n'est plus facile que de faire cette vérification, les livres des intimés devant fournir des renseignements contraires sur l'importance des charbons fournis provenant de la Compagnie douaisienne, et d'un autre côté, la valeur comparative des deux natures de charbon étant parfaitement connue, sans qu'il soit nécessaire de le représenter en nature ;

Attendu que dans ces circonstances, à tort les premiers juges ont repoussé la demande de Lessens pour toute la quantité de charbon par lui consommée, et ne l'ont admise que pour la partie qu'il pourrait représenter en nature ; qu'il y a lieu de réparer cette omission en étendant la mission donnée à l'expert ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant, en ce qu'il a refusé à l'appelant les dommages-intérêts qu'il réclamait à raison de tous les charbons de la Compagnie douaisienne qui lui ont été fournis ; dit que pour cette quantité tout entière, Lessens a droit à des dommages-intérêts à libeller.

Du 9 avril 1873. 2e cham. civ. Prés., M. de Guerne. Min. pub., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et Louis Legrand. Avou., Mes Dussalian et Wimet.

DOUAI, 2me Chamb. civ., 7 février 1873.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT.—CONTRAT MARITIME. — AVARIE. — RESPONSABILITÉ. — EMBARQUEMENT. PROTESTATIONS. — DEMANDE EN JUSTICE. — DÉLAI. — FIN DE NON RECEVOIR.

Les Compagnies destinées à l'entreprise des transports maritimes sont responsables de l'embarquement comme du transport des objets qui leur sont confiés ; l'embarquement rentre dans le contrat maritime et doit être régi par les art. 435 et 436 du Code de commerce.

La requête présentée au président du Tribunal pour faire constater l'avarie et ordonner les mesures provisoires nécessaires, étant simplement une mesure préparatoire, ne peut pas produire l'effet d'une demande en justice et faire éviter la fin de non-recevoir édictée par l'art. 436 du Code de commerce.

(Bernard C. Merlen et Elyoot Bower.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'à la date du 9 avril dernier, le Tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, après avoir par un jugement maintenu sa compétence dans l'af-

faire actuelle, a, par une autre sentence, écarté les fins de non-recevoir, et, statuant au fond, a condamné la Cie des bateaux à vapeur du South-Eastern à 10,000 fr. d'indemnité par une décision à tort qualifiée de contradictoire, puisque l'appelante n'a pas voulu conclure sur les dommages-intérêts réclamés d'elle ;

Attendu que ladite Compagnie a interjeté appel des deux sentences par un seul et même acte ; que devant la Cour saisie ainsi de l'examen de deux décisions, elle se borne encore à conclure sur les fins de non-recevoir ; que toutefois les délais d'opposition sont expirés, et que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il importe de statuer sur le tout par un même arrêt ;

Attendu que le moyen d'incompétence n'est pas soutenu devant la Cour, en présence de la déclaration de l'intimé Bower, que c'est bien à la Cie des paquebots à vapeur désignée sous le nom de South-Eastern qu'il a intenté son action en dommages-intérêts ; que, sans examiner si, en l'état, cette exception était encore recevable, cette Société anglaise ayant de son aveu à Boulogne le siége principal de ses opérations en France, le Tribunal de commerce de cette ville a compétence incontestable pour statuer sur les litiges dans lesquels elle est intéressée ;

Attendu que l'action intentée par Bower a pour cause la blessure reçue le 16 août 1869, par un cheval de course, nommé Chatellerault, que ladite Compagnie s'était engagée à transporter de Folkstone à Boulogne, et qui, pendant l'opération de son embarquement à Folkstone, serait tombé avec la cage qui le contenait, d'une hauteur de plusieurs mètres sur le pont du navire, soit par le vice de la grue employée, soit par la faute des employés qui manœuvraient cette grue ;

Attendu que la Compagnie appelante a pour spécialité

l'entreprise des transports maritimes ; que c'est là l'unique objet de ses opérations, et que l'embarquement du cheval Chatellerault, opéré par ses soins et par les ouvriers dont elle répond, à la suite d'une convention avec le représentant d'Elyoot Bower, moyennant un prix qui, quoiqu'en aient pensé les premiers juges, était unique, devait bien d'après la commune intention des parties être effectué par elle ; que cet embarquement constituait le préliminaire indispensable et l'on peut même dire, le premier acte du transport convenu ; qu'il rentre donc, à tous égards, dans le contrat maritime sur les conséquences duquel la Cour a à statuer et que, ce contrat, entraînant la responsabilité spéciale à ce genre d'opérations, doit faire par contre bénéficier le transporteur maritime des dispositions par lesquelles la loi limite cette responsabilité ;

D'où il suit que les art. 435 et 436 du Code de comm. sont applicables à l'espèce ;

Attendu qu'il n'est pas besoin d'examiner si l'action de Bower serait non recevable parce que Merlen supposé le véritable destinataire du cheval blessé, l'aurait reçu sans réserves, aurait payé les frais de transport, de douanes, etc., et signé le registre de décharge de la Compagnie, soit par défaut, dans les vingt-quatre heures de la réception, de toutes protestations signifiées à la Compagnie, alors que celle-ci, prenant les devants, faisait visiter et soigner ce cheval aussitôt son débarquement et pendant tout son séjour à Boulogne par des vétérinaires choisis et payés par elle ;

Attendu, en effet, qu'il est constant qu'Elyoot Bower n'a intenté sa demande en dommages-intérêts par une assignation à l'appelante qu'à la date du 21 mars 1870, c'est-à-dire 7 mois après l'arrivée du cheval à Boulogne, 6 mois après qu'en septembre 1869 ledit Bower en eut repris pos-

session effective, sous réserve de tous ses droits ; plus de deux mois même après le dépôt au greffe du rapport de l'expert commis par le président du Tribunal de commerce, qu'alors même qu'on ne fixerait la réception du cheval qu'au mois de septembre, et dût-on admettre que les actes de toutes les parties en cause, étant l'équivalent d'une signification de protestation, ont dispensé Bower de l'accomplissement de cette formalité à raison d'une avarie dont la Compagnie avait parfaite connaissance ; toujours est-il que la demande en dommages-intérêts formée par Bower le 21 mars 1870 est postérieure de plus d'un mois aux actes équivalents aux protestations signifiées et doit être, par conséquent, déclarée non recevable aux termes des art. 434 et 436 combinés du Code de com. ;

Attendu que pour échapper à cette fin de non-recevoir Bower excipe vainement soit de la requête qu'il a présentée le 19 août afin d'expertise à M. le président du Tribunal de commerce de Boulogne, soit de la présence à cette expertise après due sommation de Bernard, représentant en France de la Cie du South-Eastern, que la requête afin de nomination d'un expert pour constater l'état du cheval, ordonner les mesures provisoires nécessaires et même indiquer quel est le préjudice causé, tous droits des parties réservés, n'est qu'une mesure conservatoire qui ne saurait être confondue avec la demande en justice impérativement exigée par l'art. 436 du Code de com. ; que la présence de Bernard à l'expertise n'implique nullement, en semblable circonstance, de la part de la Compagnie un acquiescement des prétentions qui n'étaient point formulées ; que ces actes, rapprochés de la conduite de la Compagnie lors du débarquement, peuvent tout au plus suffire pour dispenser de lui signifier des réclamations dans le délai imparti par la première disposition dudit art. 436, mais

qu'on ne saurait, sans méconnaître le texte et l'esprit de cet article, le considérer comme suppléant à la demande en justice contre le transporteur responsable ;

Qu'ainsi, il ne peut être vrai de dire que Bower a fait tout ce qui était nécessaire pour conserver son droit contre l'appelant, il n'est pas moins exact qu'il ne l'a point exercé comme il le fallait, par une action en justice dans le délai fixé par la loi sous peine de déchéance ;

Attendu, dès lors, qu'en refusant d'admettre la fin de non-recevoir qui lui était proposée de ce chef, le Tribunal de commerce de Boulogne a méconnu l'esprit et formellement violé le texte de l'art. 436 du Code de com. et que sa décision sur ce point doit être réformée ;

Attendu, en ce qui touche le recours d'Elyoot Bower contre Merlen, que ce recours se fonde sur ce que Merlen commissionnaire expéditeur, aurait par sa négligence, lors de la réception du cheval blessé, compromis les droits du propriétaire et mis ce dernier dans l'impossibilité de réclamer à la Compagnie chargée du transport la réparation du dommage ; mais qu'il résulte suffisamment de ce qui précède, que dans la supposition où les droits de Bower auraient été sauvegardés soit par des protestations signifiées, soit par des équivalents, celui-ci n'en serait pas moins non recevable dans son action par la négligence qu'il a mise à l'intenter, d'où il suit que Merlen ne lui a, en toute hypothèse, causé aucun préjudice et qu'il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de l'insuccès de sa réclamation ;

Attendu qu'il n'échet par les motifs susénoncées de modifier dans le sens de l'appel incident formé par Bower les condamnations prononcées contre Bernard ès-qualité, ces condamnations devant disparaître par suite du présent arrêt ;

Par ces motifs,

La Cour statuant sur les appels principaux et incidents interjetés respectivement par les parties contre les deux jugements rendus par le Tribunal de commerce de Boulogne le 9 avril 1872 ;

Joint les deux causes pour y être fait droit par un seul et même arrêt ;

Confirme la décision des premiers juges relative à la compétence, se déclare elle-même, en tant que de besoin, compétente ;

Dit, en ce qui touche la sentence rendue au fond, mal jugé bien appelé ;

Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit non atteinte la preuve des faits articulés par Merlen ;

Déclare non recevable l'action de l'intimé Bower contre la Cie des bateaux à vapeur dits South-Eastern, décharge, en conséquence, Barnard ès-qualité de toutes condamnations prononcées par défaut contre lui ;

Déclare non recevable et en tous cas mal fondé l'appel interjeté par Bower contre Merlen, l'en déboute, ainsi que de son appel incident ;

Condamne Bower à l'amende et à tous les dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties ;

Du 7 fév. 1873. 2me Chamb. civ. Prés., M. de Guerne ; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert, de Beaulieu et Merlin ; Avou., Mes Villette, Gennevoise et Jude.

DOUAI, 1re Chamb. civ. 30 décemb. 1872.

USUFRUIT. — CAUTION. — DISPENSE. — DÉCHÉANCE.

L'usufruitier dispensé de donner caution par son contrat de mariage, peut néanmoins être contraint à en fourvir une si des événements ultérieurs sont venus modifier les prévisions qui avaient présidé à la constitution d'usufruit et si, en disposant de son avoir, il a détruit les garanties sur lesquelles pouvait compter le nu-propriétaire (1).

(Clémence Buquet et consorts *C.* Dupont et Finet.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant entre toutes les parties par arrêt définitif :

Attendu que la conversion en argent des immeubles propres et de conquêt à modifié en l'espèce les prévisions qui paraissent avoir présidé à la constitution d'usufruit dont bénéficie le sieur Finet, époux survivant ;

Attendu aussi que ce dernier, en disposant de la presque totalité de son avoir a détruit au préjudice des appelants la seule garantie sur laquelle ils pussent espérer pour le recouvrement ultérieur de la somme sur laquelle Finet est en droit d'exercer son usufruit et qu'il prétend appréhender sans fournir caution ;

Attendu que dans ces circonstances, Finet ne peut se prévaloir de la dispense de fournir caution énoncée dans son contrat de mariage ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 601 du Code civ., tout usufruitier est tenu de donner caution ;

Par ces motifs, la Cour infirme le jugement dont est

---

(1) V. Rouen, 2 février 1855. *Dall.*, 56, 2, 51.

appel, en tant qu'il rejette la demande de caution faite par les appelants, réforme le procès-verbal de liquidation du notaire Cay en tant qu'il porte que la somme de 6,511 fr. 50 c. restera entre les mains de Finet, époux survivant, sans qu'il soit tenu de donner caution ;

Dit au contraire que Finet ne pourra recevoir et appréhender la somme dont s'agit qu'en fournissant au préalable caution suffisante, et faute par lui de ce faire en dedans le mois à partir de la date du présent arrêt, la Cour ordonne que la somme soumise à l'usufruit sera placée sur hypothèque ou employée, sur l'accord des parties, en achat de rente 5 p. 0/0 sur l'Etat, pour la jouissance appartenir à Finet, jusqu'au jour de son décès, et la nue-propriété en être réservée au profit des ayant-droit ;

Condamne les intéressés, parties de Me Faglin aux dépens de la cause d'appel envers toutes les parties ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 30 décemb. 1872. 1re Ch. civ. Prés., M. Demeyer ; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et Dupont ; Avou., Mes Druelle et Faglin.

DOUAI, 2me Chamb. civ., 25 janvier 1873.

APPEL. — MOYEN TIRÉ DE LA PRESCRIPTION. — FAUTE. RESPONSABILITÉ.

L'individu qui élève seulement en appel un moyen de prescription qu'il aurait pu aussi utilement invoquer en première instance, doit être déclaré responsable de tous les frais d'appel (1382 C. civ.)

(Lefebvre et Touland *C.* Loth-Lefebvre.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les parties sont d'accord sur l'admission du moyen de prescription tiré de l'art. 2277 du Code civ., invoqué pour la première fois devant la Cour par les époux Lefebvre-Touland et pour réduire par conséquent à 1,775 fr. le montant de la condamnation solidaire prononcée contre ceux-ci au profit de Loth ;

Mais que Loth, tout en reconnaissant que l'abandon conditionnel fait par les appelants en première instance de la prescription quinquennale, n'enlève pas à ces derniers le droit de s'en prévaloir devant la Cour, conclut à ce que les époux Lefebvre soient condamnés à tous les dépens d'un appel que leur faute a seule rendu nécessaire ;

Attendu, à cet égard, que les appelants, en effet, loin d'invoquer devant les premiers juges la prescription de cinq ans contre la demande d'intérêts formée par l'intimé, les laissaient, au contraire, entrer en compte, prétendant les compenser avec certaines sommes qu'ils réclamaient mais qui leur ont été refusées à bon droit, puisqu'ils ne frappent point d'appel ce chef de la décision attaquée ;

Attendu qu'en présence de son acquiescement devant la Cour au moyen de prescription invoqué, l'intimé est fondé à soutenir que ne pouvant obliger les époux Lefebvre à s'en servir devant les premiers juges, il l'eut tout aussi bien admis alors si les appelants, par un motif de conscience ou autre, n'avaient jugé à propos de ne pas s'en prévaloir ;

Qu'il suit de là que cette omission, volontaire ou non de la part des appelants, a été la cause unique du grief dont ils se plaignent, puisqu'aux termes de l'art. 2223 du Code civ., les juges ne pouvaient suppléer d'office le moyen de prescription ; que si, du moment où ils entendaient user de

ce mode de libération, les époux Lefebvre ont eu le tort de ne pas le faire dès le début du litige actuel, ils ont commis une autre faute en élevant, dans leur acte d'appel, la prétention de faire retomber sur leur adversaire non-seulement tous les dépens d'un appel dont ils devaient s'imputer à eux-mêmes la nécessité, mais même une partie des frais de première instance auxquels ils avaient été à bon droit condamnés ;

Que cette demande injuste n'a pas permis à l'intimé d'acquiescer dès lors à l'appel interjeté et qu'il a dû, au contraire, se présenter pour se défendre devant le second degré de juridiction ; qu'il ne peut, dès lors, avoir encouru la condamnation infligée au plaideur téméraire ;

Attendu qu'il est juste de dire, au contraire, que les fautes indiquées plus haut ont causé à l'intimé un dommage dont aux termes de l'art. 1382 du Code civ. les appelants lui doivent la réparation ; que la Cour possède tous les éléments nécessaires pour apprécier ce dommage dont les dépens seront la meilleure et la plus équitable réparation ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges qui sont adoptés en ce qui n'est point contraire au présent arrêt ; émendant le jugement dont est appel, réduit à 1,775 fr. le montant de la condamnation prononcée solidairement contre les époux Lefebvre-Touland ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel ;

Le surplus du jugement sortissant effet.

Du 25 janvier 1873. 2me Chamb. civ. Prés., M. De Guerne; Avoc., Mes Allaert et Talon ; Avou., Mes Poncelet et Faglin.

Douai, 2me Ch. civ., 24 Janvier 1873.

APPEL. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — CARACTÈRE.

Est interlocutoire et partant susceptible d'appel conformément à l'art. 451 du Code de proc. civ. le jugement qui ordonne la mise en cause d'un tiers, s'il résulte des circonstances du procès, que cette mise en cause préjuge la question au regard de l'une des parties.

(Douanes françaises *C.* Ramery, Courdent et autres.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir :

Attendu qu'un jugement de mise en cause peut être préparatoire ou interlocutoire selon les énonciations et les circonstances du procès ;

Attendu qu'en ordonnant *d'après les documents déjà produits* la mise en cause de Lefaucheux qu'ils jugeaient nécessaire, et en imposant cette formalité à l'administration des Douanes, qui, en qualité de défenderesse, n'avait cependant aucune justification à rapporter, les premiers juges ont clairement indiqué que dans leur esprit la question était préjugée en faveur de la demanderesse ; que, par conséquent, la décision attaquée est bien un jugement interlocutoire contre lequel l'appellation est recevable ;

Au fond, etc.

Du 27 janv. 1873. 2me Chamb. civ. Prés., M. de Guerne; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén.; Avoc., Mes Allaert et Merlin ; Avou., Mes Dussalian et Druelle.

DOUAI. — Chamb. des Appels de police corr. 5 mars 1873.

IMPOTS INDIRECTS. — RÉCIDIVE. — PEINE.

Les principes de la récidive tels qu'ils sont posés dans les art. 52 et 58 du Code pénal ne sont pas applicables à une infraction ne pouvant donner lieu de la part de l'Administration des contributions indirectes qu'à une action en condamnation pécuniaire ayant le caractère de réparation civile.

(Leduc *C.* Ministère public.)

27 février 1873, jugement du Tribunal de Valenciennes ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Considérant que le transport du tabac de cantine saisi et circulant de la première zône dans une autre, a été légalement constaté, qu'il a été opéré par le prévenu sur qui ce tabac, 7 kil. 5 h., a été saisi ; qu'il y a lieu d'adjuger les conclusions prises tant par le Ministère public que par la partie civile ;

» Considérant que le prévenu est en état de récidive légale ;

» Vu les art. 222 de la loi du 28 avril 1816, 58, 52 du Code pén., 194 du Code d'inst. crim., 9 de la loi du 22 juillet 1867, le Tribunal condamne Leduc à 300 fr. d'amende, etc. »

Sur appel par Leduc.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; Attendu, d'ailleurs, que les principes de la récidive sont inapplicables à une infraction qui ne pouvait donner lieu

qu'à une action de l'administration des contributions indirectes à fin de condamnations pécuniaires n'ayant que le caractère de réparations civiles ;

Confirme le jugement, ordonne qu'il sortira effet, supprime néanmoins la peine de la surveillance, etc.

Du 5 mars 1873. Chamb. des appels de police correct. Prés., M. Bottin ; Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Me Delgrange.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 28 juillet 1873.

FAILLITE. — CRÉANCIER. — SOMMES REÇUES INDUMENT. — RAPPORT. — INTÉRÊTS.
RAPPORT. — MODE D'EXERCICE. — MOINS PRENANT.

Le créancier qui, connaissant l'état de cessation de paiement de son débiteur, a reçu de lui certaines sommes, doit être, par cela seul, considéré comme possesseur de mauvaise foi, et condamné à rapporter à la masse, en même temps que le capital reçu indûment, les intérêts de ce capital depuis le jour où il a été touché, quand bien même il n'aurait reçu que l'équivalent du montant de sa créance.

Le créancier condamné au rapport ne saurait être admis à l'effectuer au moins prenant (1).

(Florin *C.* syndic Labielle.)

Le sieur Labielle, agent de change à Lille, fut déclaré en faillite par jugement du 30 septembre 1872 ; l'époque de la cessation de ses paiements fut reportée au 30 juillet 1866. Dans ces conditions, le syndic réclama au sieur

(1) V. Cass., 2 juillet 1833, S. V. 34, 1, 710 ; Paris, 8 août 1865, P. 65, p. 1146 ; Renouard, 1, p. 361 ; Dall., Al., vo *faillite*, no 321.

Florin, en vertu de l'art. 447 Code de com., la somme de 10,047 fr. 80 c. qu'il prétendait avoir été indûment encaissée par lui, en diverses fois, depuis le 30 juillet 1866 date de la cessation des paiements du failli, avec les intérêts à 5 p. 0/0 du jour de chaque versement. Le sieur Florin, tout en contestant d'après les circonstances de la cause le bien fondé de cette réclamation quant au capital, prétendit en outre, quant aux intérêts, que l'art. 447 du Code de com. lui fut-il applicable, ne saurait avoir pour conséquence de l'astreindre au rapport des intérêts tels qu'ils étaient demandés; qu'au surplus les art. 1376, 1378 Code civ. ne lui étaient pas opposables, n'ayant reçu que ce qui lui était dû. Qu'en conséquence, il ne pouvait être comptable des intérêts qu'à partir du jour de la demande en justice.

Il prétendit enfin que le rapport s'il était dû ne pourrait se faire qu'en moins prenant.

Le Tribunal de commerce de Lille à la date du 10 juin 1873 statua ainsi qu'il suit sur ces différentes questions.

JUGEMENT.

« Attendu que l'époque de la cessation des paiements de Labielle a été fixée définitivement et souverainement au 30 juilllet 1866;

» Attendu que, postérieurement à cette date et avant celle de la déclaration de la faillite, Florin, créancier de Labielle, a reçu de celui-ci, en état de liquidation, diverses sommes s'élevant ensemble à 10,047 fr. 80 c.;

» Attendu que Florin qui était intervenu dans les négociations qui ont déterminé la mise en liquidation, avait connaissance de la position de Labielle et de l'impossibilité où il se trouvait de continuer le paiement de ses dettes exigibles;

» Attendu que la situation de tous les créanciers devant être égale, le rapport des sommes reçues est une mesure

commandée par l'intérêt de la masse ; qu'en matière de faillite, l'égalité de traitement entre tous les créanciers est commandée par l'intérêt public ;

» Attendu que la connaissance acquise de la situation de Labielle, qui détermine le rapport des sommes, a vicié le titre de la possession de ces mêmes sommes, et ne permet pas au possesseur de s'attribuer les fruits de la chose possédée, c'est-à-dire, dans la cause, les intérêts des sommes touchées indûment ;

» Attendu que les intérêts se prescrivent par 5 ans et que la prescription a été invoquée ;

» Attendu, quant au mode de rapport, que le rapport en moins prenant proposé subsidiairement par Florin est contraire au principe d'égalité qui a été ci-dessus visé, qu'il est contraire aux prescriptions du Code de com. dans la partie qui concerne les devoirs des syndics pour le recouvrement de l'actif et la conservation des sommes reçues, qu'il est contraire enfin aux règles de la compensation qui ne permettent pas de compenser une dette exigible avec une créance incertaine non liquide et non exigible ;

» Le Tribunal jugeant en premier ressort condamne Florin à rapporter à la masse créancière de Labielle et à payer au syndic en sa qualité la somme de 10,047 fr. 80 c., productive d'intérêts à 5 p. 0/0 jusqu'au 9 mai 1873, ces intérêts ne pouvant être exigés pour une période excédant 5 ans ;

» Le tout avec intérêts judiciaires, frais et dépens. »

Sur appel interjeté par le sieur Florin.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, etc.

Du 28 juillet 1873. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Merlin et de Beaulieu; Avou., Mes Vimet et Gennevoise.

DOUAI, 2me chamb. civ. 18 déc. 1872.

FAILLITE. — CRÉANCIER. — SOMMES REÇUES INDUMENT. — RAPPORT. — INTÉRÊTS.

Le créancier qui, connaissant l'état de cessation de paiements de son débiteur, a reçu de lui certaines sommes ne saurait être, par cela seul, considéré comme possesseur de mauvaise foi, et condamné à rapporter à la masse, en même temps que le capital reçu indûment, les intérêts de ce capital depuis le jour où il a été touché — alors surtout que ce capital n'est que l'équivalent du montant de sa créance.

(Compagnion-Turbiez *C.* syndic Pannier.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'époque de la cessation de paiements de Paul Dupire, négociant à Roubaix, ayant été fixée par jugement définitif au 2 octobre 1871, il s'agit de savoir si, lorsque Compagnion-Turbiez et Cie ont touché de lui la somme de 20,149 fr. 50 c., montant d'un billet à ordre souscrit en leur faveur et protesté ledit jour, 2 octobre, ils avaient connaissance de l'état de cessation de paiement dudit Paul Dupire;

Qu'il résulte, tant des déclarations des parties que de l'enquête à laquelle il a été procédé, que la somme dont s'agit a été versée entre leurs mains, à savoir: 10,000 fr. en espèces le 3 octobre 1871, 10,000 fr. en une délégation sur Grisy le 5 du même mois, et enfin à une époque ulté-

rieure 149 fr. 50 c., montant des frais de protêt et accessoires ;

Attendu que le refus de renouvellement du billet de 20,000 fr. le 29 septembre, veille de son échéance, ainsi que les démarches réitérées de Compagnion-Turbiez du 30 septembre au 2 octobre tant auprès du Crédit du Nord que de Paul Dupire peuvent bien accuser de sa part des inquiétudes sur la solvabilité de son débiteur, mais que ces circonstances sont insuffisantes pour démontrer que, quant il a touché 10,000 fr. en espèces le 3 octobre, il avait connaissance de la cessation de paiements de Paul Dupire ;

Attendu qu'il en est tout autrement pour les sommes touchées ensuite, qu'au 5 octobre, en effet, Compagnion-Turbiez et Cie avaient la certitude que le billet de 20,000 fr. dont s'agit avait été protesté le 2 ; qu'ils ont connu l'assignation donnée le 3 octobre à leur débiteur par Devilder pour 16,000 fr. ; que les protêts Requillart ont eu lieu le 4 octobre et que, dans une pareille situation, il n'est guère possible que la position de Dupire n'ait pas transpiré dans la ville de commerce qu'il habite ; qu'au surplus, les appelants au principal ne pouvaient s'y tromper, lorsqu'après des démarches pressantes et réitérées et après avoir averti eux-mêmes dès le 29 septembre Paul Dupire qu'il fallait payer, ils n'obtenaient de ce dernier au bout de sept jours qu'un deuxième à-compte de 10,000 fr. non en espèces, mais en une délégation sur un tiers ; qu'ils ont même dû parfaire cette somme en payant de leurs deniers les frais du protêt dont ils se sont fait rembourser depuis par leur débiteur ;

Attendu que si quelque doute relativement à leur connaissance de l'état de faillite à cette époque pouvait subsister, il disparaîtrait en présence de la conduite de Compagnion-Turbiez qui, dans le but de dissimuler le pro-

têt du billet de 20,000 fr., de prolonger ainsi l'existence commerciale de Dupire et de soustraire, autant que possible, à toute critique lès paiements litigieux s'est rendu lui-même à Lille le 6 octobre, et a retiré le billet de 20,000 fr. protesté des mains de l'huissier Broutin dont, ainsi qu'il a été dit plus haut, il a même payé les frais de ses propres deniers ;

Attendu, néanmoins, que les faits qui précèdent ne sauraient constituer de la part de Compagnion-Turbiez et Cie qui n'ont reçu que ce qui leur était dû, une mauvaise foi de nature à les astreindre au paiement des intérêts du jour où ils ont touché les fonds soumis au rapport à la masse;

Par ces motifs, la Cour, etc.

Du 13 décemb. 1872. 2me Chamb. civ. Prés., M. Hazard, cons. (fais. fonct.); Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén.; Avoc., Mes Merlin et de Beaulieu ; Avou., Mes Gennevoise et Dussalian.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 16 juin 1873.

BAIL PROPRE DE LA FEMME. — SÉPARATION DE BIENS. — ACTE SOUS-SEING PRIVÉ. — DATE CERTAINE.

Le bail consenti par le mari d'un immeuble propre de la femme, antérieurement à une instance en séparation de biens, ne saurait être annulé par cela seul que l'acte sous seing privé qui le constate n'aurait acquis date certaine que postérieurement au jugement de séparation, le mari ayant à titre de mandataire légal l'administration des propres de sa femme.

(Dame Peuvion *C.* Bouhebant.)

Le Tribunal civil de Lille avait ainsi résolu la question par le jugement qui suit :

JUGEMENT.

« En ce qui concerne la moitié restée propre à la dame Peuvion dans la maison située à Lille, rue de Gand, nº 12 :

» Attendu que pendant le mariage, le mari, aux termes de l'article 1428 du Code civil, a l'administration des biens personnels de la femme ; que par application de ce principe, Peuvion avait le droit, à la date du 1er août 1871, c'est-à-dire antérieurement à la demande en séparation de biens formée par sa femme, de donner en location pour neuf années, aux époux Bouhebant, la moitié de la maison dont s'agit ;

» Que ce bail est opposable à la dame Peuvion, bien que l'acte sous seing privé qui le constate à la date susénoncée du 1er août 1871, n'ait acquis date certaine par son enregistrement que le 6 juillet 1872, c'est-à-dire postérieurement au jugement prononçant la séparation de biens ;

» Qu'en effet, aux termes de l'article 1322 du Code civil, l'acte sous seing privé fait foi de sa date entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayant-cause ;

» Que par l'effet du mandat légal qu'il exerce comme administrateur des biens de sa femme, le mari agit pour celle-ci et en son nom ;

» Qu'il s'en suit que, sauf le cas de fraude, la femme est partie dans les actes passés par le mari qui la représente ;

» Que lesdits actes n'ont par conséquent pas besoin, comme au cas où il s'agirait d'un père, d'avoir date certaine pour pouvoir lui être opposés ;

» Attendu, d'un autre côté, que loin d'être suspect de fraude, le bail qui fait l'objet du litige ne parait avoir été consenti par Peuvion au profit des époux Bouhebant, que dans le but de procurer un établissement à son gendre et à sa fille ;

» Qu'à aucun point de vue donc, la dame Peuvion n'est fondée dans ses prétentions. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, et en ce qui concerne le moyen de fraude invoqué en cause d'appel :

Attendu que cette fraude n'est pas justifiée, que d'ailleurs aucun préjudice n'est ni allégué ni justifié, la Cour met l'appellation au néant, etc.

Du 16 juin 1873. 1re chamb. civ. Prés., M. Demeyer; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes De Beaulieu et Merlin. Avou., Mes Gennevoise et Picquet.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 11 juin 1873.

REDDITION DE COMPTE. — ERREUR OU OMISSION. — RÉSERVES EXPRESSES. — DEMANDE EN REDRESSEMENT. — RECEVABILITÉ.

La partie, qui n'a consenti à arrêter un compte que sous les réserves les plus expresses pour le cas d'erreur ou d'omission, doit par cela seul être déclarée recevable dans son action en révision de ce compte.

(Walrand *C.* Colson et autres.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que des conclusions prises par les intimés en première instance, il résulte que pour répondre à l'action en paiement du solde de leur compte avec Walrand, ancien notaire, ils ont demandé la révision de ce compte, notamment du compte partiel arrêté entre eux et Walrand, le 2 novembre 1854 ;

Attendu que si en thèse générale une telle révision est interdite, la loi fait exception pour le cas où il y aurait erreur, omission, faux ou double emploi ; qu'en l'espèce, l'omission est suffisamment justifiée par la découverte et la production de documents établissant la remise à M. Walrand par Adolphe Favarque d'une somme totale de 12,000 fr. qui ne figure pas au compte arrêté le 2 novembre 1854 ;

Que d'ailleurs la reconnaissance de ce compte, faite par les frères Favarque, a été accompagnée de réserves expresses et géminées pour le cas d'erreur ou d'omission, réserves qui suffiraient à rendre l'action en révision recevable ;

Attendu au fond, etc.

Du 11 juin 1873. 1re chambre civile. Présid., M. Salmon, 1er présid. Min. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et de Beaulieu. Avou., Mes Gennevoise et Poncelet.

DOUAI, 2me ch. civ. 7 Août 1873.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE. — MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE. — NÉGLIGENCE. — FAUTE. — INCURIE. — RESPONSABILITÉ.

Encore bien qu'il n'y ait lieu à nomination obligatoire d'un conseil de surveillance que pour les sociétés en commandite par actions, aux termes de la loi du 24 juillet 1867, rien ne s'oppose à ce qu'il soit nommé un conseil de surveillance même pour les sociétés en commandite simple.

Dans ce cas, les obligations qui incombent aux membres du Conseil de surveillance sont identiques à celles qui incombent aux conseils placés près des Sociétés en commandite par actions, quand l'acte social l'a ainsi stipulé. Les

concerne les membres du conseil de surveillance, les déclare solidairement responsables, etc.

Du 7 août 1873. 2e chamb. civ. Prés., M. de Guerne. Minist. pub., M. Mascaux, subs. du proc.-gén. Avocats, Mes Coquelin, Dubois et Allaert. Avou., Mes Dussalian, Villette et Faglin.

DOUAI, 1re Ch. civ., 5 Août 1873.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — TÉMOIN. — IDONÉITÉ. — NULLITÉ. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

TÉMOIN CHOISI. — TÉMOIN IMPOSÉ. — RESPONSABILITÉ. — DÉCLARATION. — NULLITÉ.

Le testament authentique reçu en présence d'un témoin non Français est nul (art. 980 et 1001 C. civ.). Le notaire qui a reçu ce testament est responsable de la nullité de son acte.

Vainement prétendrait-il que le témoin qui amène le vice de l'acte, lui a été imposé par le testateur, puisque dans les deux cas, que le témoin ait été imposé par le testateur ou choisi par le notaire, ce dernier doit, par tous les moyens en son pouvoir, s'assurer de la complète idonéité du témoin.

Vainement encore le notaire tenterait de se prévaloir d'une énonciation insérée dans le testament, aux termes de laquelle il serait déclaré que les témoins ont été interpellés par lui sur la question de savoir s'ils réunissaient les conditions voulues par la loi. Cette énonciation, contenue dans un acte nul, ne peut produire acun effet.

Vainement aussi le notaire prétendrait-il que l'acte nul en tant que testament peut valoir en tant que simple acte notarié, et faire accorder foi jusqu'à inscription de faux aux déclarations qu'il contient. Si cette théorie peut être exacte quand il s'agit d'un tiers, il n'en peut être ainsi quand la déclaration doit profiter au notaire, qui ne peut instrumenter pour son compte personnel.

(L... C. Dussart et consorts.)

Par un testament authentique en date du 27 janvier 1866, un sieur Jean-Baptiste Mortier instituait pour ses légataires universels, 1° Rosalie Pasquet, 2° Constant Pasquet, 3° une dame Pasquet, épouse Sille, et enfin 4° André Pasquet.

Par un nouveau testament reçu par Me L..., le 31 mars 1871, le testateur révoquait toutes ses dispositions antérieures, puis il instituait pour ses légataires universels les trois premiers institués par le testament de 1866, et substituait au quatrième institué, André Pasquet, une demoiselle Dussart, sa domestique.

Le testament contenait la déclaration suivante : « Le tes-
» tateur et les témoins ont déclaré que ces derniers sont
» citoyens français, majeurs, jouissant de leurs droits
» civils, et qu'ils ne sont ni parents ni alliés au degré pro-
» hibé soit du testateur, soit des légataires sus-nommés. »

L'un des témoins qui avait assisté au testament était le sieur Carlier, Alexandre, qui habitait la France depuis très-longues années, mais qui néanmoins était Belge de nationalité. Né en Belgique au moment où la Belgique était réunie à la France, ce témoin n'avait pas rempli, lors de la séparation, les formalités nécessaires pour conserver la nationalité française.

Après le décès du sieur Mortier, le testateur, André Pasquet, celui des neveux éliminés par le testament du 31 mars 1871, assigne devant le Tribunal de Douai la demoiselle Adèle Dussart, en prétendant que le testament du 31 mars 1871 est nul par ce motif qu'un des témoins n'est pas citoyen français. Cette nullité, qui est absolue, a pour effet de faire tomber non-seulement l'institution contenue au testament, mais encore la clause par laquelle le testateur révoque toutes dispositions antérieures. Par voie de conséquence, le testament du 31 mars 1871, devant être considéré comme non-avenu, le testament du 27 janvier

1866 doit recevoir effet, et André Pasquet se trouve institué héritier jusqu'à concurrence d'un quart.

Sur cette demande, la demoiselle Adèle Dussart appelle en garantie Me L..., en prétendant, qu'il est comme rédacteur du testament, responsable de la nullité. Elle demande alors à prouver :

1o Que bien que dans le testament reçu par Me L..., le 31 mars 1871, il soit fait mention que le notaire a interpellé individuellement chacun des témoins sur leur nationalité, cette interpellation n'a réellement pas eu lieu.

2o Que Alexandre Carlier a assisté comme témoin dans un testament précédent reçu par ledit notaire L...

Le notaire répondait que le testament devait être maintenu par ce motif que l'idonéité putative équivalait à l'idonéité réelle, quand cette idonéité putative était le résultat d'une erreur commune. En admettant même la nullité du testament, la responsabilité du notaire ne découlait pas fatalement de cette nullité. Pour arriver à la responsabilité, il faudrait la constatation d'une faute à sa charge, conformément à l'article 1382. Cette faute pourrait bien découler de ce fait que des témoins n'auraient pas été interpellés sur leur nationalité ; mais du moment où l'interpellation avait eu lieu, la responsabilité du notaire était à l'abri, puisqu'on ne pouvait lui imputer à faute les erreurs ou les inexactitudes commises par le témoin, alors surtout que, comme dans l'espèce, les témoins n'avaient pas été choisis par lui, mais au contraire lui avaient été imposés par le testateur. C'était là un point de jurisprudence aujourd'hui certain. (Voir Douai, 12 juillet 1838, Sir. 1839, 2, 256 ; Toulouse, 23 juillet 1838, et Cass., 7 juillet 1847, Sir 1847, 1, 577 ; Lyon, 3 janvier 1842, Sir. 1842, 2, 273 ; Lyon, 16 janvier 1846, et Cass., 7 janvier 1847, Sir. 1847, 1,577 ; Nîmes, 13 novembre 1856, Sir. 1857, 2, 415 ; Colmar, 26 décembre 1860, Sir. 1861, 2, 265 ; Grenoble, 12 août 1862, *Journal du Notariat* du 5 septembre 1863 ; Bruxelles, 18 février 1868, *Journal du Notariat* du 25 août 1869 ; Chambéry, 18 février 1870 ; *Journal du Notariat* du 25 mai 1870.)

Sur la réalité de l'interpellation, le notaire soutenait que la constatation de l'acte prouvait jusqu'à inscription de faux que l'interpellation avait été faite. Si l'acte pouvait être nul comme testament, il restait toujours la constatation d'un fait reçue par un notaire assisté de trois témoins idoïnes.

Quant à la preuve offerte, elle était non-recevable, puisque c'est toujours par l'inscription de faux qu'on doit se pourvoir contre les énonciations d'un acte authentique.

19 décembre 1872, jugement du Tribunal de Douai, qui statue en ces termes :

JUGEMENT.

« En ce qui touche la demande principale :

» Considérant que par un premier testament régulièrement reçu par Me L..., notaire à Douai, le 27 janvier 1866, Jean-Baptiste Mortier a institué pour son légataire universel conjointement avec les défendeurs, parties de Me D..., avoué, le demandeur principal, André Pasquet ; que par un deuxième testament reçu par le même notaire L..., en présence de quatre témoins, le 31 mars 1871, ce testateur, tout en maintenant ses dispositions premières à l'égard des institués autres que ledit demandeur, les a révoquées à l'égard de ce dernier, et a substitué à celui-ci, en qualité de légataire universelle, la défenderesse, la demoiselle Dussart, mais qu'il résulte des documents de la cause que l'un des quatre témoins en présence desquels a été reçu ce deuxième testament, Alexandre Carlier, est Belge d'origine ;

» Qu'aux termes des articles 980 et 1001 du Code civil, les témoins appelés pour être présents aux testaments, doivent, à peine de nullité de l'acte reçu en leur présence, être citoyens français ; que le testament dont s'agit du 31 mars 1871 est donc nul et de nul effet ; que la nul-

lité qui le frappe s'étend à toutes les dispositions qu'il renferme et notamment à la clause de révocation qui y est exprimée ; que cette nullité fait dès lors revenir en son entier le premier testament du 27 janvier 1866, qui seul en l'espèce doit produire effet ;

» Que, par suite, le demandeur a droit et qualité pour demander l'exécution dudit testament et au préalable la nullité de celui du 31 mars 1871 ;

» En ce qui touche la demande en garantie :

» Considérant que la nullité dont est entaché le testament litigieux du 31 mars 1871 doit être attribuée à la négligence du notaire L..., qui a admis comme témoin de la réception de ce testament, Alexandre Carlier, sans prendre aucune précaution pour s'assurer de l'idonéité de ce témoin ; que la demanderesse en garantie offre notamment de prouver que ce notaire n'a même pas eu soin d'interpeller le sieur Carlier sur sa nationalité ; qu'un tel fait, s'il était établi, constituerait, à la charge dudit notaire, une faute de nature à engager sa responsabilité ; que la preuve offerte est donc pertinente ; que le défendeur en conteste à tort la recevabilité ; qu'il est vrai que, dans le testament par lui reçu le 31 mars 1871, ledit défendeur a mentionné que l'interpellation qu'on lui fait grief d'avoir omise, aurait été adressée par lui à ses témoins instrumentaires ; mais qu'il n'y a lieu, en l'espèce, d'avoir égard à cette mention ; que l'acte qui la contient est absolument nul ; qu'il doit être considéré comme non-avenu et qu'il ne peut dès lors produire aucun effet.

» En ce qui touche la demande en disjonction :

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède que des deux demandes dont le Tribunal est saisi, celle originaire principale est seule en état de recevoir solution définitive ;

» Qu'aux termes de l'article 184 du Code de procédure

civile, les demandeurs sont fondés à réclamer que cette demande soit disjointe de la demande en garantie et qu'il soit statué sur elle par jugement séparé ;

» Le Tribunal prononce la disjonction de l'instance principale de l'instance en garantie actuellement pendante, et statuant sur chacune d'elle par jugement séparé ;

» Dit nul et de nul effet le testament sus-mentionné du 31 mars 1871 ; ordonne que le testament du 27 janvier 1866 aura son plein et entier effet ;

» Sur la demande en garantie, avant faire droit, admet la demanderesse à prouver tant par titres que par témoins :

» 1° Que bien que, dans le testament reçu par Me L..., notaire à Douai, le 31 mars 1871, enregistré, il soit fait mention que ledit notaire a interpellé individuellement chacun des témoins sur leur nationalité, cette interpellation n'a réellement pas eu lieu ;

» 2° Que Alexandre Carlier a assisté comme témoin dans un testament précédent, reçu encore par ledit notaire L... »

Appel par Me L...

ARRÊT.

LA COUR ; — Au fond, attendu qu'il est dès à présent établi dans la cause qu'au nombre des quatre témoins instrumentaires qui ont concouru au testament du 31 mars 1871, l'un d'eux, le nommé Alexandre Carlier, est Belge ; que cette nationalité n'est pas déniée par les parties, qu'elle est de notoriété et non contestable ;

Attendu en effet que dans la commune de Sin-le-Noble, à laquelle appartient ce témoin, lui et sa famille sont considérés comme Belges ; qu'un fils ayant pris indûment part, pendant quelques années, à des opérations électorales, son nom fut rayé des listes ; que le fait de cette

radiation s'accomplissait dans le courant de 1870 ; que dès lors et en ces circonstances, le concours d'Alexandre Carlier à l'acte testamentaire attaqué doit faire prononcer la nullité de cet acte ;

Attendu que si parfois il a été admis en jurisprudence qu'un notaire pût dégager ou atténuer sa responsabilité au sujet de l'intervention, dans un testament, d'un témoin non Français, en justifiant que ce témoin lui a été fatalement imposé, et que, au regard de tous, il jouissait d'une capacité putative au sujet de laquelle il ne lui avait pas été possible d'échapper à une erreur commune et générale, rien dans ce sens n'est ni allégué ni prouvé au procès ;

Attendu, en effet, qu'il n'est pas établi que le témoin Alexandre Carlier ait été imposé au notaire ; qu'il est encore moins établi qu'il existât au profit de ce témoin et de sa capacité une erreur quelconque ; que tout au contraire et des événements de famille survenus en 1870 et délà rappelés, résulterait que l'origine belge du témoin n'était un secret pour personne ;

Attendu, en droit, que soit que le témoin Carlier ait été présenté au notaire ou ait été choisi par lui, il incombait à ce notaire de se renseigner par lui-même, et par tous les moyens en son pouvoir, de sa complète idonéité ; que responsable de la validité de son acte, il lui appartenait de rechercher et d'assurer le strict accomplissement des formalités au moyen desquelles cet acte pouvait valoir ;

Attendu qu'il n'importe qu'ainsi qu'il est dit dans l'acte attaqué, que le testateur et les témoins aient, au sujet de la nationalité de ces derniers, passé une déclaration qui fût de nature à rassurer le notaire ;

En droit, attendu que cet énoncé est nul ; qu'il tombe, comme l'acte qui le contient, sous le coup des art. 908 et 1001 du Code civil ;

Attendu que, si on a soutenu parfois que l'acte nul en tant que testament notarié, peut valoir en tant que simple acte notarié, il n'en saurait être ainsi dans la cause s'agissant non d'un tiers qui relève le bénéfice d'une déclaration régulière, mais d'un notaire instrumentaire responsable de ses actes, et n'ayant pu, dans ces actes, instrumenter pour compte personnel ni se ménager dès lors une preuve authentique à deux témoins destinée à faire valoir pour lui seul un acte authentique pour lequel la loi exige quatre témoins ;

En fait, attendu que l'énoncé dont il s'agit ne dispensait pas le notaire de toute vérification, de toute interpellation ; qu'il apparaît des circonstances de la cause que Me L... a accepté les quatre témoins tels qu'ils se présentaient ou tels qu'on les lui présentait sans réflexion, ni objection, ni vérification ;

Attendu que déjà en janvier 1870, et dans un testament émané du même testateur, Me L... avait accepté le témoin Alexandre Carlier ;

Attendu qu'au 31 mars 1871 et sans autre vérification que précédemment, conséquemment même en dehors des faits survenus au courant de 1870, Me L... a accepté sans réflexion ni interpellation, le concours du nommé Alexandre Carlier, qu'ainsi il a agi témérairement et sans suffisante vérification ;

Attendu que dans les circonstances sus-rappelées et sans que son honorabilité soit à un point quelconque compromise, Me L... a, comme notaire, commis une faute qui a causé préjudice et dont il doit réparation ;

Par ces motifs et adoptant aussi ceux des premiers juges en tant qu'ils se rapportent à la nullité du testament ;

La Cour confirme le jugement dont est appel en tout ce qui concerne cette nullité ; infirme au contraire en ce qui

concerne la garantie et l'avant faire droit ordonné ; dit l'avant faire droit surabondant et inutile ; dit que la preuve de la faute attribuée à Me L... et du préjudice en résultant pour l'appelante incidemment est dès à présent atteinte, et pour réparation, condamne Me L.,. à garantir et indemniser la demoiselle Dussart en capital, intérêts et frais des conséquences de la nullité du testament par lui reçu le 31 mars 1871, etc.

Du 5 août 1873. 1re ch. civ. Prés., M. Demeyer. Min. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Dubois, Legrand, Pellieux et Allaert, Avou., Mes Gennevoise, Picquet, Faglin et Dussalian.

DOUAI, 2me Chamb. civ., 5 août 1871.
Cass., 20 août 1873.

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — TIRÉ. — MANDATAIRE DU TIREUR. — FAILLITE POSTÉRIEURE A LA SOUSCRIPTION.

Un négociant peut valablement tirer sur un de ses préposés ou mandataires, une lettre de change à raison des valeurs dont ce dernier doit lui rendre compte en exécution de son mandat, et affecter ces valeurs à une provision pour garantie de ladite traite.

Peu importe que le tireur soit tombé en faillite, depuis la souscription de la traite, si la provision existait dans les mains du tiré antérieurement à la faillite du tireur.

(Lespinasse *C.* Teissandier et autres.)

Le contraire avait été jugé par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que de toutes les circonstances de la cause et notamment du bail fait par Landrieux à

Teissandier-Lombarède, par acte devant Me Danel, notaire à Lille, du 24 décembre 1867, enregistré au même lieu, de la maison sise audit Lille, rue Esquermoise, n° 40, où avait lieu le débit de marchandises d'orfèvrerie dont Teissandier faisait le commerce, il résulte à l'évidence que Lesage était, à Lille, commis dudit Teissandier chargé de la vente des objets dont il s'agit, appointé en cette qualite et logé dans la maison susdésignée pour l'accomplissement de son mandat ;

Considérant qu'une traite de 2,000 fr., causée valeur en marchandises à valoir, a été tirée à la date du 15 décembre 1869 par Teissandier sur ledit Lesage, à Lille, ordre Lespinasse, banquier à Bergerac, à l'échéance du 15 février 1870 ;

Considérant qu'il est reconnu que l'acceptation qui pourrait s'induire de la signature Lesage apposée sur ladite lettre de change est sans valeur, cette signature émanant de la femme Lesage non autorisée aux fins de cette acceptation ;

Considérant que par jugement du Tribunal de commerce de Bergerac du 17 janvier 1871, Teissandier a été déclaré en faillite ;

Considérant que sur le protêt du 16 février 1871, Lesage a refusé de payer l'effet de Teissandier déclarant que le tireur n'avait pas envoyé de fonds ;

Qu'aujourd'hui Lespinasse bénéficiaire de cet effet pour le compte de qui Dewider; de Lille, l'a acquitté par intervention en poursuit par son syndic le paiement contre Lesage comme ayant eu provision à l'échéance ;

Mais considérant que Lesage n'était autre que Teissandier lui-même, lequel attribuait audit Lesage la qualité de négociant et sur lequel il disposait commercialement dans l'intérêt de son crédit ;

Considérant, d'ailleurs, que le mandat donné par Teissandier à ce préposé était révoqué par le fait de la faillite;

Que, dès lors, Lesage ne pourrait à aucun titre être tenu à acquitter la lettre de change dont il s'agit et que c'est à tort qu'il a été condamné à en payer le montant;

Par ces motifs :

La Cour dit qu'il a été mal jugé bien appelé, met la sentence à néant.

Du 5 août 1871. 2me Chamb. civ. Prés., M. Decaudaveine; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc,-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu et Dubois; Avou., Mes Gennevoise, Villette et Druelle.

La Chambre civile saisie d'un pourvoi relatif à ces questions, cassa l'arrêt de notre Cour par les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 110 et 116 du Code de commerce;

Attendu en fait et d'après les constatations même de l'arrêt attaqué, que Teyssandier-Lombarède, négociant à Bergerac, a, sous la date du 15 décembre 1869, tiré à l'ordre de Lespinasse, à l'échéance du 15 février suivant, sur Lesage, négociant à Lille, une traite causée valeur en marchandises;

Attendu, en droit, qu'une traite ainsi formulée présente les caractères essentiels d'un contrat commercial de change;

Attendu, à la vérité, que suivant les déclarations du même arrêt, Lesage, le tiré, serait non un tiers, mais un simple préposé ou mandataire du tireur, et que dès lors les marchandises par lui détenues pour le compte de ce dernier, ne sauraient constituer dans ses mains une provision au profit du porteur ou bénéficiaire;

Mais attendu qu'aucun principe de droit ne s'oppose à ce qu'un négociant puisse tirer sur un de ses préposés ou mandataires une lettre de change à raison des valeurs dont ce dernier aurait à lui rendre compte, en exécution de son mandat, et les affecter à une provision pour garantie de ladite lettre de change ;

Qu'il importe peu que le tireur, en pareil cas, soit tombé en faillite depuis la souscription de la lettre de change, lorsque, d'ailleurs, la provision, affectée au paiement du porteur ou bénéficiaire, existait dans les mains du tiré antérieurement à là faillite du tireur, et dans la période non suspecte ;

D'où il suit qu'en décidant le contraire et sans examiner si la provision dont s'agit existait ou non dans les mains du tiré avant la faillite du tireur, l'arrêt dénoncé a formellement violé les articles ci-dessus visés ;

Par ces motifs, casse.

DOUAI, 2me Chamb. civ., 22 août 1872.

CHÈQUE. — DERNIER JOUR DE COURSE. — NON PRÉSENTATION. — PROTÊT TARDIF. — RESPONSABILITÉ DU PORTEUR. — ENDOSSEUR. — RETARD DANS L'EXPÉDITION. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ PARTAGÉE.

Le banquier qui reçoit par la poste, vers sept heures du soir, un chèque à encaisser, commet une faute engageant sa responsabilité, s'il ne fait pas présenter ce chèque au paiement le jour même.

L'endosseur, qui a transmis ce chèque au porteur chargé de l'encaisser, commet aussi une faute, lorsqu'il l'a conservé par devers lui pendant deux jours avant de l'expédier au lieu où la valeur était payable. Comme il a été

ainsi cause de l'arrivée tardive du chèque au lieu du paiement, il encourt une partie de la responsabilité du protêt non fait à bonne date.

(Watelet et Cie Asturienne *C.* Pingusson et autres.)

Le 13 juin 1872, un sieur Pingusson créait à Saint-Gérand-le-Puy (Allier), un chèque de 6,377 fr. 10 c. sur MM. Gustave Pommier et Cie, banquiers à Moulins. Le même jour, ce chèque était transmis à l'ordre de M. le directeur de la Compagnie royale asturienne. Par un endos régulier la valeur était, le 14 juin 1872, passée à l'ordre de MM. Pauwels et Debacker, négociants à Dunkerque, qui, par un endos daté du 17 juin, la passaient à l'ordre de MM. Pérot et Cie, banquiers à Lille.

MM. Pérot et Cie, par endos daté de Lille, du 19 juin 1872, transmettaient le chèque à M. Watelet, banquier à Moulins, chargé de procéder à l'encaissement. La lettre contenant la valeur arriva à Moulins le 20 juin. Elle fut distribuée vers sept heures du soir. Or, le 20 juin était le dernier jour de course du chèque créé le 13 (art. 5 de la loi des 14-20 juin 1865).

Le tiers porteur ne fit pas présenter la valeur au paiement le 20. Le 21, il fit faire la présentation, et le 22 juin il fit dresser un protêt régulier. Dans le protêt, MM. Gustave Pommier et Cie répondirent que les fonds avaient été faits, mais que le chèque n'ayant été présenté que tardivement, ils avaient été rendus.

Cette réponse était mensongère. Elle fut expliquée quand on connut la véritable situation de MM. Pommier et Cie qui, le même jour, quittaient Moulins, et dont la faillite était déclarée peu de temps après. La cessation des paiements fut fixée au 22 juin 1872.

Le chèque fut retourné d'endosseur à endosseur ; mais quand on arriva à M. Pingusson, le créeur, ce dernier prétendit que sa responsabilité était dégagée parce que la provision existait à l'échéance, que le paiement de la valeur n'avait pas été réclamé dans le délai indiqué par la loi,

et que la provision avait péri par le fait du tiré, après l'expiration de ce même délai (art. 5 de la loi des 14-20 juin 1865.)

C'est dans cet état que la Compagnie asturienne assigne devant le Tribunal de commerce de Dunkerque le créeur, les endosseurs successifs, et les syndics de la faillite Pommier et Cie, en paiement de l'importance du chèque et des frais.

9 octobre 1872, jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que la Compagnie royale asturienne, bénéficiaire du chèque impayé de 6,377 fr. 10 c., a assigné le souscripteur et les endosseurs en remboursement de l'importance dudit chèque et des frais ;

» Attendu que le paiement de ce chèque, souscrit à Saint-Gérand-le-Puy, le 13 juin, payable à Moulins, devait, aux termes de la loi, être réclamé dans les huit jours, y compris le jour de sa date, c'est-à-dire, dans l'espèce, le 20 juin, et le protêt, faute de paiement, devait être fait le 21 (art. 162 du Code de comm.) ;

» Attendu que si le chèque dont s'agit, endossé à Lille le 19 juin, n'est arrivé à Moulins que le 20 au soir, il est en fait parvenu assez tôt à Watelet pour que le protêt pût être fait le 21 ;

» Attendu qu'en ne faisant faire ce protêt que le 22 (jour auquel a été reportée la suspension de paiements du tiré), Watelet, qui d'ailleurs,, n'a fait aucune protestation contre l'envoi tardif de cette valeur, a évidemment encouru la déchéance édictée dans l'art. 5 de la loi du 14 juin 1865, et perdu son recours contre les endosseurs, ainsi que contre le tireur, puisque ce dernier a établi qu'il y avait provision entre les mains du tiré ;

» Attendu que les syndics provisoires à la faillite Pommier n'ont pas comparu, quoique assignés en la forme ordinaire ;

» Attendu que la Compagnie asturienne, ayant remboursé l'importance de ce chèque, a payé une dette qu'elle ne devait pas, et peut en exiger le remboursement ;

» Attendu que les engagements résultant de la souscription et de l'endos dudit chèque sont caducs, la Compagnie asturienne n'a plus d'action que contre Watelet ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal donne défaut contre les syndics provisoires à la faillite de Gustave Pommier, non comparants, ni personne pour eux, et, statuant par jugement en premier ressort, condamne Watelet commercialement et par les voies de droit, à payer à la Compagnie royale asturienne avec les intérêts judiciaires et les dépens, la somme de 6, 464 fr. 50 c., qu'il lui doit pour remboursement du chèque impayé et frais de protêt ;

» Sous réserves de son recours contre la faillite du tiré ;

» Met les autres défendeurs hors d'instance sans dépens. »

Appel est interjeté par M. Watelet contre toutes les parties, et arrêt de la Cour ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le 13 juin 1872, date de la création du chèque, provision existait au Comptoir d'escompte de Moulins, dont Pommier était le gérant ;

Qu'en effet, des documents du procès il ressort que cet établissement et la succursale de Cusset, dirigée par un simple fondé de pouvoirs, ne formaient qu'une seule et même maison de banque, à la tête de laquelle se trouvait

Pommier, qui centralisait toutes les opérations à Moulins, et connaissait parfaitement la situation des deux caisses; que la provision peut d'autant moins être mise en doute que Pommier l'a reconnue dans sa réponse au protêt, et que lui-même, huit jours auparavant, recevait à Moulins, de Pingusson, tireur du chèque, une somme de 6,000 fr. presque égale à son importance;

Attendu que d'après la déclaration du directeur de la poste et l'aveu même de Watelet, la lettre renfermant le chèque lui est parvenue le 20 juin, dernier jour de course, vers sept heures du soir;

Que cette heure n'était pas trop avancée pour qu'il fût impossible de présenter le chèque le même jour; qu'en le recevant il contractait l'obligation d'opérer cette présentation dans le délai utile;

Que sa négligence, à cet égard, lui fait encourir la responsabilité constatée à bon droit par les premiers juges;

Attendu que d'après le certificat de l'Administration des postes, le chèque envoyé à Pérot, de Dunkerque, le 17 juin, troisième levée, est arrivé à Lille à neuf heures du soir, septième levée, non pas le lendemain 18, comme le prétend Pérot, mais bien le même jour 17, et que la lettre lui a été remise le 18, à huit heures du matin;

» Attendu, cependant, que ce même chèque n'a été adressé par lui à Moulins que le 19, sixième levée, c'est-à-dire jeté dans la boîte à Lille après six heures quinze minutes du soir;

Que cette négligence dans l'envoi d'une de ces valeurs à courte échéance, désignées en banque sous le nom de brûlantes, a été cause de son arrivée tardive à Moulins, presqu'au dernier moment de son existence;

Attendu que cette circonstance, qui occasionne la responsabilité de Watelet, est le fait dudit Pérot, et le consti-

qualité loyale et marchande et propre à l'usage auquel il était destiné, puisqu'il a convenablement germé ;

Attendu qu'à la vérité, il résulte de l'expertise ordonnée par justice qu'il n'a donné que peu ou point de récolte, et que, même semé en mars 1872, il s'est comporté comme l'aurait fait du blé de saison d'origine française ;

Mais que d'une part, l'ensemencement, eu égard aux usages anglais, en a été tardif, et que la culture usitée en Angleterre pour ce genre de produit n'a point été suivie par les intimés, tenus par leur profession à connaître les procédés propres à le faire prospérer ; que, d'un autre côté, la température de l'année 1871 ne lui a point été favorable ; qu'enfin, ce qui était également ignoré alors, les hommes spéciaux qui ont fait, en France, emploi du blé de printemps anglais dit *nursery* ont remarqué que, soit à cause de la nature du sol, soit pour toute autre raison, ce genre de blé ne donnait pas généralement en France des résultats satisfaisants ;

Attendu que toutes ces circonstances peuvent expliquer l'insuccès dont se sont plaint les intimés, et que, dans un pareil état de choses, il serait téméraire de l'attribuer à ce que Bruniaux aurait livré du blé de saison au lieu du blé de printemps qu'il avait vendu ;

Qu'il n'est point établi qu'il a commis au préjudice desdits intimés, ni une fraude, ni même une faute résultant de ce que le blé livré n'aurait point été de la nature ou espèce convenue entre les parties, ou se serait trouvé, eu égard à son espèce, infecté d'un vice caché ; qu'en conséquence ce n'est point sur le vendeur que doit retomber le préjudice causé par le manque de la récolte, lequel peut provenir d'une cause ou imputable aux acheteurs, ou, en tous cas, ne rentrant pas dans la garantie dont est tenu l'appelant ;

Par ces motifs, la Cour infirme le jugement dont est appel, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées ;

Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 10 mai 1873. 2e cham. civ. Prés., M. de Guerné ; Min. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén.; Avoc., Mes Dubois et de Beaulieu ; Avou., Mes Poncelet et Gennevoise.

Cass., Ch. crim., 13 juin 1873.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — VOIRIE. — NAVIGATION. — CANAL. — CONTRAVENTION. — MARAIS — DESSÈCHEMENT. — CANAL. — PROPRIÉTAIRES RIVERAINS. — NIVEAU. — ABAISSEMENT.

Les contraventions aux dispositions d'un arrêt du préfet fixant le niveau des eaux dans un canal navigable qui traverse une vallée où ont été exécutés des travaux de dessèchement, échappent à la compétence du Tribunal de simple police pour rentrer dans celle du conseil de préfecture, soit que cette fixation ait été faite dans l'intérêt de la navigation, soit qu'elle l'ait été en vue de la conservation des travaux de dessèchement. (Loi du 28 pluviôse an 8, art. 4 ; L. 29 flor. an 10, art. 1 et 4 ; L. 16 sept. 1807, art. 27.) (1)

(Delmer et autres *C.* Bouteville.)

La Cour de cassation, maintenant sa jurisprudence antérieure, a de nouveau consacré ce principe sur le pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de simple police

---

(1) V. Crim. cass., 8 mars 1872. (D. P. 72. 1, 160), — et *Table des vingt-deux années,* v° Marais, nos 41 et suiv.

de Marchiennes, qui avait adopté la solution contraire. Les faits de la cause ressortent trop nettement de l'arrêt de la Cour de cassation pour qu'il soit nécessaire de les exposer.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique, pris de la violation des règles de la compétence et des art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et 4 de la loi du 29 floréal an X, en ce que le jugement attaqué a déclaré le Tribunal de police compétent pour statuer sur des contraventions de grande voirie dont la connaissance appartenait au conseil de préfecture ; vu ces articles et l'article 27 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Attendu que des procès-verbaux régulièrement dressés par un conducteur du syndicat de dessèchement de la vallée de la Scarpe, les 2, 9 et 25 décembre 1871, constataient qu'à ces dates la hauteur des eaux de navigation sur le canal de la Scarpe inférieure était, en aval de l'écluse de Warling, à 28 et 13 centimètres au-dessus du point réglementaire, et en amont de l'écluse de Marchiennes, à 15 centimètres au-dessus du repère ; que Delmer et Joseph Broutin, éclusiers, et Léon de Rivière, contrôleur de la concession du canal de la Scarpe, ce dernier comme civilement responsable, ont été traduits, à raison de ces faits, devant le Tribunal de simple police du canton de Marchiennes, à la suite d'un avertissement et par une citation donnée à la requête du sieur Bouteville, partie civile, agissant en sa qualité de président du syndicat de dessèchement de la vallée de la Scarpe ; que les prévenus ont opposé à la poursuite de la partie civile une exception d'incompétence tirée de ce que les faits qui leur étaient imputés, en les supposant établis, constitueraient des contraventions de la compétence exclusive du conseil de pré-

fecture ; mais par le jugement attaqué du 12 juin 1872, le Tribunal de simple police s'est déclaré compétent, et a ordonné qu'il serait plaidé au fond ;

Attendu que les infractions reprochées aux prévenus consistaient à avoir contrevenu aux articles 2 et 4 de l'arrêté du préfet du Nord du 16 avril 1845, pris en exécution de la loi du 16 avril 1835, et portant règlement de la navigation sur la Scarpe inférieure ; que le canal de navigation de la Scarpe inférieure est une dépendance du domaine public et fait partie de la grande voirie ; que l'arrêté du préfet du Nord a eu pour objet de réglementer la police de la navigation sur ce canal ; que les articles 2 et 4, qui fixent d'une manière invariable le niveau maximum et minimum des eaux, en amont et en aval des écluses, renferment des dispositions qui intéressent essentiellement l'usage, l'utilité de la voie, la liberté, la sûreté de la navigation et la conservation des berges du canal ; que par suite, aux termes de l'article 4 § 5 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et des articles 1 et 4 de la loi du 29 floréal an X, il n'appartenait qu'au conseil de préfecture de statuer sur des infractions qui présentaient les caractères de contraventions de grande voirie ;

Attendu qu'en admettant, selon la prétention du défendeur, que contrairement à ce qui résulte des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 1845, ce règlement ait eu pour objet principal, dans les articles 2 et 4, de conserver les travaux de dessèchement de la vallée de la Scarpe, le conseil de préfecture serait, même dans cette hypothèse, la seule juridiction compétente pour statuer sur les faits énoncés dans la citation ; qu'en effet, la Compagnie de dessèchement de la vallée de la Scarpe a reçu l'organisation administrative réglée par la loi du 16 septembre 1807, et qu'aux termes de l'art. 27 de cette loi,

la conservation des travaux de dessèchement est commise à l'administration publique, et les réparations et dommages doivent être poursuivis, par voie administrative, comme pour les objets de grande voirie ; que l'ordonnance du 8 septembre 1824 et celle du 16 novembre 1834, relatives au régime de la vallée de la Scarpe et au syndicat de dessèchement de cette vallée, portent, dans l'article 35 de la première et 29 de la seconde, que les contraventions aux règlements de police relatives à l'entreprise seront déférées au conseil de préfecture, conformément à la loi du 16 septembre 1807 ; d'où il suit que même dans l'hypothèse invoquée par le défendeur, les contraventions aux dispositions de l'arrêté préfectoral, qui auraient eu pour objet exclusif ou principal de conserver les travaux de dessèchement de la vallée de la Scarpe, auraient du être poursuivies comme les contraventions de grande voirie, et être déférées au conseil de préfecture, seul compétent pour les juger ; qu'à ce point de vue également, le juge de simple police aurait commis un excès de pouvoir en retenant un litige dont la connaissance a été réservée par la loi à l'autorité administrative ; que le Tribunal de simple police a donc excédé les limites de sa compétence et a violé les articles ci-dessus visés ; casse, etc.

Du 13 juin 1873. Ch. crim. Prés., M. Faustin-Hélie ; Rapp., M. Saint-Luc-Comborieu ; Avoc.-gén., M. Dupré-Lasale (conc. conf.) ; Avoc., MM^{es} Christophle et Mimerel.

Tribunal de Valenciennes, 12 février 1873.

IMMEUBLES PAR DESTINATION. — FABRIQUE DE SUCRE. USTENSILS D'EXPLOITATION. — NOIR ANIMAL. — COFFRE-FORT.

On doit considérer comme immeubles par destination les chariots, wagons, cuviers au noir, bacs de second, presse aux écumes, paniers, travail et ustensiles de maréchal, pompe à incendie, hache-paille, chevaux avec harnais et couverture, affectés à l'exploitation d'une fabrique au sucre, ainsi que le coffre-fort scellé au mur du bureau.

Mais ne doivent pas être considérés comme immeubles par destination un semoir, un tas de fumier, le noir animal (1) placés par le propriétaire du fonds pour servir à la fabrication.

---

(1) Le noir animal placé dans une fabrique de sucre par le propriétaire du fonds pour servir à la fabrication, est-il immeuble par destination ? A-t-il au contraire les caractères d'objet mobilier ? Cette question d'un grand intérêt pour l'industrie a été plusieurs fois soumise à l'appréciation des Tribunaux et paraît désormais fixée par la jurisprudence ; soumise une première fois, le 11 novembre 1836, au Tribunal civil de Lille, elle fut résolue dans les termes suivants rapportés dans le recueil des arrêts de Douai, 1837. Man., 2, 205.

« Attendu qu'aux termes de l'art. 524 du Code civ. les objets » que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et » l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination ; » qu'en appliquant ce principe à l'établissement dont s'agit au » procès, on doit considérer comme ayant été affecté au service » et à l'exploitation de cet établissement, le charbon servant à » alimenter la machine à vapeur, force motrice de l'usine, la » terre de pipe, le grès, le noir animal placés pour le service de » la raffinerie, de même que les camion, charrette, brancard et » harnais, biquet, balances, tabliers et bourgerons : qu'il ne » faut pas attacher un sens rigoureux à l'expression nécessaire » employée dans l'art. 524 du Code civ., par laquelle le législa» teur n'a voulu indiquer que les objets que le propriétaire » d'une usine a eu l'intention d'attacher à l'usage de cette » usine. »

Sur appel, cette décision a été réformée en ces termes par arrêt de la Cour de Douai du 24 février 1837 :

(Hayez et Notre-Dame *C*. Miroux et Baisier.)

Les sieurs Pierre-Joseph Hayez, cultivateur à Curgies, et François Notre-Dame, cultivateur à Onnaing, étaient créanciers des sieurs Miroux et Baisier, fabricants de sucre à Aulnoy, qui avaient affecté hypothécairement à la garantie des sommes prêtées, leur fabrique de sucre avec tous les ustensiles servant à la fabrication et ayant nature d'immeubles. Ces derniers ayant été mis en état de faillite, la fabrique de sucre fut vendue et postérieurement à la vente à la date du 11 mars 1872, fut annoncée une vente d'objets mobiliers compris dans la fabrique.

Les sieurs Hayez et Notre-Dame, voulant conserver leurs droits sur ces objets, firent signifier aux notaires et aux syndics de la faillite Miroux et Baisier qu'ils entendaient s'opposer à la vente des objets suivants :

Vu l'art. 524 du Code civ.;

En ce qui concerne les provisions de charbon, de terre de pipe, de noir animal et de grès dont il est question au procès;

Considérant que les approvisionnements d'une usine n'en font point partie nécessaire, qu'elle existe par ses ustensiles et indépendamment de matières qui peuvent entrer dans la fabrication de ses produits, que ces approvisionnements ne peuvent être réputés ustensiles d'exploitation, objets de service, et conséquemment immeubles par destination, aux termes de l'article précité, d'où il suit que les premiers juges ont mal à propos déclaré que les provisions dont s'agit étaient comprises dans l'hypothèque de Rouzé... émendant quant à ce dit que ces divers objets sont meubles, etc., etc.

Le 11 mai 1859 cette question était de nouveau déférée au Tribunal de Douai, dans une affaire (veuve Dubois *C*. syndic de la faillite Bourlet) et le jugement s'exprime en ces termes :

Attendu, néanmoins, que dans les objets immobilisés, ne peut figurer le noir animal dont une certaine quantité a également été vendue, lequel forme une matière d'approvisionnement et de consommation plus ou moins accumulée dans les usines en proportion de leurs besoins, une chose fongible par nature, comme les graisses, savons et combustibles servant à l'entretien et à l'alimentation d'une sucrerie, mais non pas (dans le sens légal du mot) à son exploitation.

1° 2 bacs de second dans la cour près la porte de la râperie et une presse aux écumes,

2° Le noir animal,

3° 9 chevaux et un poulain attachés à l'établissement, ainsi que les accessoires des chevaux et voitures,

4° 18 paniers à betteraves, un poulain à rouler, un tas de fumier,

5° 2 pistons de bronze et un petit pignon denté, 12 seaux en cuivre, la garniture du gros générateur,

6° Un coffre-fort.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'Hayez, créancier hypothécaire, a, le 6 mars 1872, fait opposition entre les mains du syndic de la faillite des sieurs Miroux et Baisier à la vente annoncée de divers objets existant dans la fabrique de sucre d'Aulnoy, prétendant que ces objets étaient immeubles par destination et devaient être affectés comme l'immeuble lui-même à la garantie de sa créance ;

Que si le syndic de la faillite a attrait devant le Tribunal de céans Hayez pour obtenir main-levée de l'opposition et la libre disposition des objets susmentionnés ;

Considérant que Notre-Dame, créancier au même titre qu'Hayez avec hypothèque sur le même immeuble (la fabrique de sucre), intervînt dans l'instance et conclut aux mêmes fins que le défendeur principal ;

Considérant que cette intervention est suffisamment justifiée. Le Tribunal reçoit Notre-Dame intervenant et statuant entre toutes les parties ;

Considérant que la question à décider est celle de savoir si les meubles dont la désignation suit, existant dans la fabrique de sucre, sont ou non immeubles par destination ;

§ 1er Deux chariots, cinq tombereaux, trois wagons, quatre lots de chaînes, lanternes de l'établissement, sept

cuviers au noir, deux bacs de second, une presse aux écumes, dix-huit paniers, une poulie à rouler, deux pistons en bronze, un pignon denté, douze seaux en cuivre, la garniture du gros générateur, un travail et ustensiles de maréchal, une pompe à incendie, neuf chevaux et leurs harnais et couvertures, deux bâches, un hache-paille ;

§ 2e Le noir revivifié, deux poulains, un tas de fumier, un semoir ;

§ 3e Un coffre-fort ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 524 du Code civ., les objets placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation d'un fonds sont immeubles par destination, comme les instruments aratoires, les ustensiles nécessaires à l'exploitation des usines ;

Considérant qu'il résulte de cette première partie de l'art. précité que, pour que des immeubles soient reconnus immeubles par destination, il faut deux conditions : 1° qu'ils aient été placés par le propriétaire pour le service du fonds de l'exploitation ; 2° qu'ils soient nécessaires à l'exploitation du fonds de l'usine ;

Considérant, néanmoins, qu'il y a lieu de distinguer entre objets essentiels qui constituent avec l'immeuble même l'usine et moyens indispensables de son exploitation et ceux qui ne s'y trouvent que momentanément et à titre d'approvisionnement comme matières premières destinées à la fabrication, les charbons, les graisses pour l'alimentation et la marche des machines, en un mot les matières qui se consomment et disparaissent par la mise en œuvre pour ne laisser que des résidus ou être transformées en marchandise ;

Que si les premiers sont incontestablement immeubles par destination comme éléments constitutifs de l'établissement agricole ou de l'usine, il ne peut en être de même des

seconds qui sont destinés à disparaître par l'usage et à se renouveler incessamment ;

Considérant qu'aux termes de la seconde partie de l'art. 524 du Code civ., sont encore immeubles par destination les objets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure ; qu'il s'agit d'appliquer ces principes au procès ;

En ce qui concerne les objets repris sous le § 1er :

Considérant qu'ils ont été placés dans la fabrique de sucre par le propriétaire pour le service de l'usine, qu'ils sont devenus partie intégrante de l'immeuble, que si quelques-uns d'entr'eux ont été déplacés de l'endroit qu'ils occupaient, ce déplacement n'a été qu'accidentel et non opéré dans le but de changer leur destination ;

Considérant que si le déplacement d'une pompe à incendie par un propriétaire dans son usine, ne présente pas en général le caractère de nécessité absolue, il n'en est pas de même lorsque la nature de l'usine, comme une fabrique de sucre, comporte des causes plus ou moins multipliées d'incendie par suite de la nécessité d'élever à une haute température l'atmosphère des salles de cristallisation ;

Considérant que les chevaux sont nécessaires au transport des matières premières, qu'ils sont indispensables au service de l'usine de même que pour les exploitations agricoles ;

Qu'aux termes du susdit art. 524 du Code civ., ils doivent être considérés comme tous les autres objets repris dans le paragraphe. Immeubles par destination ;

En ce qui concerne les objets repris sous le § 2 :

Considérant que le noir animal dans une sucrerie n'est ni un engin ni un ustensile de fabrication, qu'il n'est qu'une matière employée pour l'épuration des tirages, qu'il se consomme par l'usage comme le charbon, la

chaux, les graisses employées au chauffage, au graissage des machines et à la défection des jus ; qu'il laisse un résidu qui se vend comme engrais ;

Que si sa consommation est plus lente et si une partie de la matière mise en œuvre peut encore servir après une nouvelle préparation compliquée, cette ciconstance ne saurait le faire considérer comme un ustensile de fabrication, que le véritable ustensile est le filtre qui demeure, tandis que le noir ne fait que passer dans ce filtre et doit être remplacé chaque jour ;

Que le noir est au filtre ce que le charbon est à la machine qu'il alimente, qu'il se consomme comme lui, mais plus lentement ;

Que chaque année, les fabricants remplacent partie du noir usé et vendu comme engrais, par l'achat du noir neuf ;

Qu'on est ainsi amené à conclure que le noir n'est qu'une matière d'approvisionnement dans l'usine et y conserve son caractère mobilier ;

Qu'il en est de même du tas de fumier, des deux poulains, du semoir, qui n'ont aucune application directe à la fabrication du sucre ;

En ce qui concerne le coffre-fort repris sous le § 3.

Considérant qu'il est établi aux débats qu'il était scellé au mur du bureau à l'aide de la chaux, que cette circonstance lui imprime le caractère d'immeuble par destination aux termes des art. 524 et 525 du Code civ. ;

Considérant qu'il est reconnu que diverses pièces ont été détachées des machines avec lesquelles elles faisaient corps, qu'elles ont été vendues par le syndio;

Que ces objets étaient immeubles, que leur prix doit demeurer le gage des créanciers hypothécaires ;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit que les objets repris sous les §§ 1 et 3 sont immeubles par destination, qu'ils demeureront affectés à la garantie des créances de Hayez et de Notre-Dame selon leurs droits ;

Et quant à ceux qui auraient été vendus :

Dit que cette garantie devra s'exercer sur le prix qui en a été obtenu par le syndic lequel devra remettre ce prix par préférence aux mains des créanciers hypothécaires d'après l'ordre de leurs inscriptions. Dans lequel prix sera comprise une somme de 300 fr., à laquelle est évaluée la vente de divers objets détachés des machines et qui faisaient corps avec elles ;

Dit que les objets repris sous le § 2 sont meubles, que le syndic en aura la libre disposition, le jugement valant main-levée de l'opposition quant à ces meubles.

Trib. civ. de Valenciennes. Avoc., Mes St-Quèntin et Thellier de Ponchevillę.

Cass., Ch. crim., 18 juillet 1873,

CONCUSSION. — ENTREPOSEUR DE TABACS. — TROMPERIE. QUANTITÉ LIVRÉE.

L'entrepreneur de tabacs qui délivre sciemment aux débitants des quantités moindres que celles dont il leur fait payer le prix, commet, non pas le simple délit de tromperie sur la quantité de marchandise vendue ou livrée, mais le crime de concussion par perception illégale de sommes d'argent à son profit personnel.

(Mons.)

Le sieur Mons, entrepreneur de tabacs, avait été condamné, le 14 juin 1873, par la Cour d'assises du Pas-de-

Calais, comme coupable de concussion, aux termes de l'art. 174 du Code pénal, pour avoir délivré sciemment aux débitants des quantités moindres que celles dont il leur avait fait payer le prix ; la Cour de cassation, saisie par le pourvoi du condamné, a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, pris de ce que le fait dont le demandeur a été déclaré coupable constituerait, non une perception illégitime pouvant être qualifiée concussion, mais une tromperie sur la quantité de tabacs livrés par un entrepreneur aux débitants, à laquelle on ne pouvait appliquer les dispositions de l'art 174 du Code pénal ;

Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que Mons, entrepreneur des tabacs à Boulogne-sur-Mer, délivrait sciemment aux débitants des quantités moindres que celles dont ils lui payaient le prix, et qu'il recevait ainsi de ces débitants des sommes supérieures à celles qui lui étaient dues ;

Attendu que ce fait constituait évidemment, de la part du demandeur, une perception illégale de sommes d'argent, et que la tromperie sur le poids ou la quantité de tabacs livrés aux débitants n'était que le moyen employé par lui pour commettre cette exaction ;

Sur le second moyen, pris de ce qu'en admettant que le fait puisse être considéré comme une perception illégitime de sommes d'argent, cette perception, étant faite pour prix de ventes de tabacs, ne rentrait dans aucune des catégories énumérées par l'art. 174 du Code pénal ;

Attendu que les livraisons de tabac faites par un entrepreneur aux débitants, ne peuvent être assimilées à une vente, et que les principes qui régissent ce contrat sont sans aucune application à cette matière ;

Attendu que l'entrepreneur est préposé par l'administration pour délivrer aux débitants les tabacs nécessaires à l'approvisionnement de leur bureau, et pour percevoir les sommes dont ils sont débiteurs envers la régie à raison de cette livraison, suivant le tarif fixé par les décrets ; que lorsqu'il exige des débitants une somme supérieure au prix de la quantité par lui livrée, il perçoit par là même des deniers, qu'il sait n'être pas dûs ou exéder ce qui était dû ; que cette perception, qui rentre textuellement dans les termes de l'art. 174 du C. pénal, réunit les trois conditions constitutives du crime de concussion : l'abus des fonctions dont l'agent est revêtu, l'illégitimité de la perception et la connaissance de cette illégitimité par son auteur ;

Attendu, en conséquence, que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'article 174 du C. pén., en a fait une saine application aux faits déclarés constants par le jury, rejette.

Du 18 juillet 1873. Cass., ch. crim. Prés., M. Faustin-Hélie. Rapporteur, M. Regnier. Avoc.-gén., M. Bédarrides (concl. conf.). Avoc., Me Laborderie.

DOUAI, Ch. corr., 26 décemb. 1871.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE PUBLIC. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

On ne peut considérer comme agent ou préposé d'une administration publique dans le sens des articles 177 et 179 du Code pénal, l'individu qui est employé dans un greffe de Tribunal civil, lorsqu'il n'est pas assermenté et que ses appointements lui sont payés par le greffier en chef assermenté.

(Goldschmidt *C.* Ministère public.)

Le 10 octobre 1871, le Tribunal correctionnel de Lille a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Le Tribunal, attendu que Quentin, employé au greffe du Tribunal civil, n'est pas lui-même investi d'aucune autorité ni d'aucun pouvoir ;

» Qu'il n'est pas assermenté ; que ses appointements lui sont payés par le greffier en chef personnellement, dont il n'est que l'employé particulier dépourvu de tout caractère public ;

» Que dans ces conditions, il ne saurait être considéré comme un agent ou préposé d'une administration publique dans le sens des art. 177 et 179 du Code pénal ;

» Que par suite, le fait de tentative de corruption repris dans l'ordonnance de renvoi, fût-il établi, ne tomberait pas sous le coup de la loi pénale ;

» Le Tribunal renvoie Goldsmidt des poursuites, sans frais. »

M. le procureur de la République de Lille ayant interjété appel de ce jugement, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 26 décembre 1871. Prés., M. Bottin ; Minist. pub., M. Bagneris, avoc.-gén. (conc. conf.) ; Avoc., Me Merlin.

FIN DU TOME XXXI.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LE TOME XXXI.

(1) Les pages indiquées sont celles des sommaires qui précèdent les arrêts.
(2) Cons. de préf. du Nord.
(3) Cons. de préf. du Nord.
(4) Cons. de préf. du Nord.
(5) Cons. de préf. du Nord.
(6) C. cass.
(7) C. cass.
(8) C. cass.
(9) Trib. civ. d'Arras.
(10) Trib. de St-Pol.
(11) Trib. com. de Douai.
(12) Trib. correct. de Lille.

(1) C. cass.
(2) C. cass.
(3) Trib. civ. d'Avesnes.
(4) C. cass.
(5) C. cass.
(6) C. cass.
(7) Trib. civ. de Valenciennes.

Années.	Mois.	Pages.	
1873	12 mars.	235	
—	13 —	225	
—	20 —	107	
—	24 —	137	
—	26 —	183	
—	29 —	109	
—	2 avril.	208	(1)
—	2 —	144	
—	4 —	201	
—	19 —	258	(2)
—	21 —	209	
—	23 —	218	
—	24 —	220	
—	30 —	122	
—	10 mai.	352	
—	15 —	175	
—	17 —	213	(3)
—	26 —	181	
—	29 —	237	
—	10 juin.	230	
—	11 —	332	

(1) Trib. corr. de Lille.
(2) C. cass.
(3) C. cass.

Années.	Mois.	Pages.	
1873	13 juin.	355	(1)
—	16 —	330	
—	2 juillet.	238	
—	14 —	242	
—	17 —	246	
—	18 —	365	(2)
—	28 —	249	
—	28 —	325	
—	5 août.	336	
—	7 —	333	
—	9 —	251	
—	9 —	311	
—	11 —	258	(3)
—	16 —	255	(4)
—	16 —	292	
—	20 —	344	
—	22 —	347	
—	11 septembre.	306	(5)

(1) C. cass.
(2) C. cass.
(3) C. d'Amiens.
(4) Trib. corr. de Dunkerque.
(5) C. cass.

NOMS DES PARTIES.

A

B

C

D

E

F

G

H

J

L

M

N

P

R

S

T

V

W

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

A

I. APPEL CIVIL.

E

F

L

M

T

U

USUFRUIT.

USURE.

V

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Janvier.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
3	Lebaudy *c.* Fontaine.	Trib. comm. de Douai.	Exécution de marché.	Confirmation.
—	Le Nord *c.* l'Ouest et Brewer et Ledez.	— comm. de Boulogne.	Responsabilité.	Réformation.
—	Fabius *c.* Wetzel-Favre.	— comm. de Lille.	Exécution de convention.	Confirmation.
8	Dupont-Buisine *c.* Labady et Jay.	Idem.	Livrais. de marchandises.	Idem.
—	Préfet du Nord *c.* Walker et Cie.	— civ. de Lille.	Déclinatoire.	Réformation.
9	Boulanger *c.* Guilbart.	— civ. de Montreuil.	Dommages-intérêts.	Idem.
10	Logerot *c.* Defosse.	— civ. de Boulogne.	Servitude.	Confirmation.
11	Cavrois-Goudeman *c.* Monchaux.	— civ. de Valenciennes.	Appel non recevable.	Idem.
—	Dareau et Lecocq *c.* Catteau.	— comm. de Roubaix.	Compétence.	Idem.
14	Le Nord *c* Verrièle.	— comm. de Dunkerque.	Dommages intérêts.	Idem.
—	Catteau *c.* Villa et Rufflet.	— comm. de Lille.	Acquiescement.	Idem.
—	Catteau *c.* Ruffelet.	Idem.	Concordat.	Réformation.
15	Alexandre *c.* Malisset.	— civ. d'Arras.	Remplacement militaire.	Idem.
20	Autrique *c.* Commune de Fiennes.	— civ. de Boulogne.	Servitude de passage.	Idem.
—	L'*Arche d'alliance* *c.* Miannay.	— comm. de Dunkerque.	Réglement de sinistre.	Confirmation.
21	Huret-Decalonne *c.* Chatelain.	— comm. de Boulogne.	Dommages-intérêts.	Idem.
—	Cerf-Schmer *c.* Biard.	— comm. de Lille.	Remplacement militaire.	Idem.
22	Rohaux *c.* Lefranc Jean et Pidamet.	— civ. d'Avesnes.	Testament.	Idem.
—	L'Est *c.* Colombier-Batteur.	— comm. de Lille.	Prescription.	Réformation.
23	Chopin *c.* Chopin.	— civ. de Cambrai.	Reddition de compte.	Idem.
24	Scrive *c.* Decisy.	— civ. de Lille.	Expertise.	Idem.
—	Douanes Françaises *c.* Ramery.	Idem.	Intervention.	Idem.
—	Le Nord *c.* Bonnet-Quinion.	— comm. de Boulogne.	Laissé pour compte.	Confirmation.
—	Beaudouin *c.* Bellart.	— civ. de Boulogne.	Ordre.	Réformation.
25	Delattre *c.* Coëvoët.	— civ. de Douai.	Nantissement.	Idem.
—	Lefèvre *c.* Lotte-Lefebvre.	— civ. d'Avesnes.	Paiement de sommes.	Idem.
28	Copin *c.* Defrenne.	— comm. de Douai.	Idem.	Confirmation.
29	Houbart *c.* Houbart.	— civ. de Saint-Pol.	Exécution de convention.	Idem.
30	Maréchal *c.* Quiévrain.	Idem.	Validité d'ordre.	Idem.
31	Roussin *c.* Duriez et Droulers.	— comm. de Lille.	Appel non recevable.	

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Février.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
3	Macquet *c.* Dorvillez.	Trib. com. de Valenciennes.	Exécution de convention.	Confirmation.
4	Le Nord *c.* Pareysis.	— comm. de Lille.	Responsabilité.	Idem.
—	Martinet *c.* Pollet.	— civ. de Béthune.	Délivrance de legs.	Idem.
5	Crapper *c.* Dhilly.	— comm. de Calais.	Dommages-intérêts.	Idem.
—	Evrard *c.* Hubinet.	— civ. d'Avesnes.	Propriété de chemin.	Idem.
6	Coquelle *c.* Demory.	— civ. d'Arras.	Réglement de compte.	Idem.
7	Barnard *c* Merlen.	— comm. de Boulogne.	Dommages-intérêts.	Réformation.
8	Mulliez *c.* Warsage.	— comm. de Roubaix.	Résiliation de convention.	Idem.
—	Pilat *c.* André.	— comm. d'Arras.	Refus de marchandise.	Idem.
10	Wargny *c.* Verlinde.	— comm. de Lille.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
—	Dacquin *c.* Defiennes.	— civ. de Montreuil.	Testament.	Idem.
11	Colombier-Batteur *c.* Bourdon.	— comm. de Dunkerque.	Compétencc.	Idem.
17	Lemaire *c.* Tetu.	— comm. de Montreuil.	Id.	Idem.
18	Farinaux *c.* Yosberghe.	— comm. de Lille.	Id.	Idem.
—	Deneck *c.* Muller.	— civ. de Lille.	Validité de saisie.	Idem.
—	Walennes-Lesur *c.* Baudon.	— comm. de Lille.	Résolution de marché.	Idem.
—	Cerf-Schmer *c.* Chotteau.	Idem.	Remplacement militaire.	Idem.
19	Grun *c* Robert.	— comm. d'Avesnes.	Expertise.	Idem.
—	Paris-Lyon-Méditerranée *c.* Dazin-Motte.	— comm. de Roubaix.	Dommages-intérêts.	Réformation.
20	Mercier *c.* Mercier.	— civ. d'Avesnes.	Adoption.	Confirmation.
—	Le Nord *c.* Cattelain-Motte.	— comm. de Cambrai.	Reproche de témoin.	Idem.
—	Delespaul *c.* Duthoit.	Idem.	Livraison de marchandises.	Réformation.
—	Bienvenu *c.* Fresson.	— civ. de Boulogne.	Liquidation.	Confirmation.
21	Flament *c.* Flageollet.	— comm. d'Avesnes.	Transport de marchandise.	Réformation.
—	Ruffelet *c.* Tiberghien-Duriez.	— comm. de Lille.	Report de faillite.	Idem.
—	Brasme *c.* Gentilhomme.	— com. de Valenciennes.	Exécution de convention.	Idem.
22	Lamolinaire *c.* Vandendaële.	— comm. de Lille.	Livaison de marchandise.	Confirmation.
—	Delrez *c.* Descamps.	— civ. de Lille.	Question de propriété.	Réformation.
—	Lecomte *c.* Patte.	— civ. de Montreuil.	Reddition de compte.	Confirmation.
24	Kiemlé *c.* Gontier.	— civ. de Boulogne.	Dommages-intérêts.	Réformation.
—	Charriot *c.* Huguet.	Idem.	Propriété.	Confirmation.
25	Debut *c.* Lestienne.	— civ. de Douai.	Revendication de passage.	Réformation.
—	Agel *c.* Delabarre.	— comm. de Lille.	Exécution de convention.	Confirmation.
—	Réquillart *c.* Wattines.	— civ. de Lille.	Liquidation.	Réformation.
26	Scotet *c.* Willers.	— comm. de Roubaix.	Paiement de somme.	Confirmation.
—	Deformanoir *c.* Delrez.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Idem.
—	Duhen *c.* Coesnon	— comm de Cambrai.	Exécution de convention.	Idem.
27	Voituriez *c.* Debrauvère.	— comm. de Lille.	Dommages-intérêts.	Idem.
—	Deccue *c.* Blauquart.	— comm. d'Hazebrouck.	Exécution de marché.	Idem.

 STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Mars.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Hannecart *c.* Bastien.	Trib. civ. d'Avesnes.	Propriété.	Réformation.
—	Le Nord *c.* Debray.	— comm. d'Arras.	Responsabilité.	Idem.
5	Le Soleil *c.* Meurisse.	— comm. de Douai.	Indemnité.	Idem.
8	Decroix *c.* Bérode.	— civ. de Béthune.	Paiement de somme.	Confirmation.
—	Taffer *c.* De Bobauln.	— civ. d'Avesnes.	Paiement de somme.	Idem.
11	Gras-Dussart *c.* Van-Hasselt.	— civ. de Lille.	Exécution de convention.	Idem.
—	L'Est *c.* Rheims.	— comm. de Dunkerque.	Livraison de marchandise.	Idem.
12	Aron *c.* Mercier.	— comm. de Lille	Remplacement militaire.	Idem.
—	Goldner *c.* Mourmant.	— comm. de Roubaix.	Compétence.	Réformation.
—	Lefèvre *c.* Coudert.	Idem.	Exécution de convention.	Confirmation.
13	Richet *c.* Matton.	— civ. d'Avesnes.	Propriété.	Réformation.
14	Boutry *c.* Fonteuille.	— civ. de Lille.	Partage et liquidation.	Confirmation.
18	Loi prévoyante *c.* Ville de Boulogne.	— civ. de Boulogne.	Propriété.	Idem.
—	Levicomte *c.* Renard.	Idem.	Pension alimentaire.	Idem.
19	Goldschmidt *c.* Vairy.	— comm. de Lille.	Remplacement militaire.	Idem.
—	Amouroux *c* Screpel-Roussel.	— comm. de Roubaix.	Résiliation de marché.	Idem.
20	Friedenthal *c.* Cassier-Brunel.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Idem.
22	Desportes *c.* Faviers.	Idem.	Idem.	Idem.
26	Anselin *c.* Bourez.	— civ. de Béthune.	Nullité de testament.	Réformation.
—	De Milleville *c.* Le Nord.	— com. de Montreuil.	Compétence.	Idem.
—	Morvillier.	— civ. de Montreuil.	Homologation.	Idem.
29	Vicart *c.* Lesenne.	— civ. de Saint-Pol.	Liquidation.	Confirmation.
—	Ducardon *c.* Delgutte.	— comm. de Lille.	Mandat.	Réformation.
—	Crédit agricole *c.* Demarcy.	— comm. de Roubaix.	Rapport à faillite.	Idem.
31	Ducrocq *c.* Ducrocq.	— civ. de Boulogne.	Adoption.	Confirmation.

1873 STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Avril.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Resultat.
2	Lefèvre-Ducatteau *c.* Préfet du Nord.	Trib. civ. de Lille.	Compétence.	Réformation.
—	Valentin *c.* Delion.	— comm. de Roubaix.	Paiement de somme.	Confirmation.
3	Lebeau *c.* le Nord.	— civ. de Boulogne.	Responsabilité.	Idem.
4	Verdavaine *c.* Leconte et autres.	— civ. d'Arras.	Exécution de convention.	Idem.
—	Hammacher *c.* Rolland.	— comm. de Lille.	Livraison de marchandises.	Réformation.
5	Bouzel *c.* Mines de Vendin.	— civ. de Béthune.	Exécution de marché.	Idem.
—	Caloire-Richebé *c.* Aget.	— comm. de Dunkerque.	idem.	Idem.
—	Lefèvre *c.* Delabarre.	— comm. de Lille.	Idem.	Confirmation
—	id. id.	Idem.	Idem.	Idem.
—	Coupey *c.* Lefèvre.	Idem.	Idem.	Idem.
—	Pile *c.* Havez.	Idem.	Expertise.	Idem.
7	François *c.* Carlier.	— civ. d'Avesnes.	Liquidation de communauté.	Réformation.
—	Bertrand-Fiévet *c.* Duez.	— comm. de Douai.	Exécution de marché.	Idem.
8	Scamps *c.* Descats-Billet.	— civ. de Lille.	Exécution de travaux.	Confirmation.
9	Parmentier *c.* Télu.	— civ. de Saint-Pol.	Conseil judiciaire.	Idem.
—	Ville d'Armentières *c.* Béghin.	— civ. de Lille.	Compétence.	Réformation.
11	Orléans *c-* Creyx.	— com. de Lille.	Responsabilité.	Idem.
21	Rohart *c.* Bommier.	— civ. de Cambrai.	Homolog. de liquidation.	Confirmation.
22	Malo *c.* Préfet du Nord.	— civ. de Dunkerque.	Revendication de terrain.	Idem.
23	Vincinzi *c.* Casse.	— comm. de Lille.	Exécution de convention.	Idem.
26	Sonheur *c.* Bernheim.	— comm de Boulogne.	Difficultés sur transport.	Idem.
—	Gérard et Devaux *c* Pinnel.	— comm. de Roubaix.	Exécution de marché.	Idem.
28	Cie des Petites-Voitures *c.* Bertheloot-Derode	— comm. de Dunkerque.	Mandat.	Idem.
—	Clerc Urbain *c.* Defrise.	— com. de Valenciennes.	Domm.-intérêts.	Idem.
29	Florin *c.* Capon.	— comm. de Lille.	Report de faillite.	Idem.
30	Harouel *c.* hauts fourneaux de Maubeuge.	— com. de Valenciennes.	Paiement de somme.	Idem.

Mai.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
5	Bertrand-Fiévet c. Maniez.	Trib. comm. de Béthune.	Exécution de marché.	Confirmation.
—	Baudon c. Broquin.	— comm. de Lille.	Dommages-intérêts.	Réformation.
6	Lorthiois c. Lamy.	Idem.	Idem.	Idem
7	Ducrocq c. Smith.	— civ. de Montreuil.	Résiliation de bail.	Confirmation.
8	Desrumaux c. Wasier.	— civ. de Lille.	Paiement de somme.	Idem.
9	Louvet c. Hourie.	— comm. de Cambrai.	Reddition de compte.	Idem.
10	Bruniaux c. Derieu.	— civ. de Cambrai.	Dommages-intérêts.	Réformation.
—	Etat belge c. Falcimaigne.	— com. de Valenciennes.	Idem.	Confirmation.
—	Choquet c. Cleyssen.	— civ. de Dunkerque.	Revendication d'objets saisis.	Réformation.
12	Barbare c. Marion.	— civ. de Boulogne.	Séparation de corps.	Idem.
13	Delsarte c. Lozé.	— comm. de Cambrai.	Déclaration de faillite.	Confirmation.
—	Deparis c. Dubois.	— civ. d'Avesnes.	Séparation de corps.	Idem.
14	Rotschild c. Morache.	— comm. de Lille.	Vdmission à faillite.	Idem.
—	Vernier c. le Nord.	Idem.	Dommages-intérêts.	Idem.
15	Dollé c. Lequette.	— civ. d'Arras.	Nullité d'obligation.	Idem.
16	Poillon c. Meunier.	— comm. d'Avesnes.	Exécution de convention.	Idem
17	Duhamel c. Duhamel.	— civ de Montreuil.	Difficultés sur partage.	Réformation.
—	Dupont c. Fouquet.	— comm. de Cambrai.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
—	Creyse c. Picquet.	— comm d'Arras.	Responsabilité.	Idem.
—	Wattrelot c. Bocquet.	— civ. de Béthune.	Réglement de compte.	Réformation.
19	Poillon c. Sée.	— comm. de Lille.	Livraison de marchandises.	Confirmation.
—	Estoclet c. Hamont.	— comm. d'Avesnes.	Propriété.	Idem.
—	Ruffelet c. X...	— comm. de Lille.	Report de faillite.	Réformation.
21	Crocsel c. Lemaire.	— com. de Valenciennes.	Garantie.	Idem.
23	Collin c. Quincy.	— civ. de Lille.	Serment litis dérisoire.	Confirmation.
24	Cavrois-Goudeman c. Bultot.	— civ de Valenciennes.	Servitude.	Réformation.
—	Scholmans c. Warembourg.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Confirmation.
26	Maquer c. Goube.	Idem.	Idem.	Idem.
29	Damoiseau c. Scholmans.	Idem.	Dommages-intérêts.	Réformation.
—	Delabarre. c. Lefèvre.	Idem.	Résiliation de marché.	Idem
—	Merlot c. Sailly.	— civ. de Montreuil.	Exécution d'obligation.	Confirmation.
—	Catoire-Richebé c. Ducloy.	— civ. de Dunkerque.	Idem.	Réformation.
—	Estoclet c. Pigné.	— comm. d'Avesnes.	Reddition de compte.	Idem.
30	Besson c. Bolle.	— comm. de Dunkerque.	Exécution de marché.	Idem.
—	Lebeau c. Messon.	— comm. de Montreuil.	Difficultés sur marché.	Confirmation.
31	Prudhomme c. Prudhomme.	— civ. de Boulogne.	Liquidation.	Réformation.

1873 STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Juin.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
9	Pouchain *c.* Beghin.	Trib. civ. de Lille.	Servitude.	Réformation.
10	Empis *c.* Gerard et Devaux.	— comm. de Lille.	Marché de charbon, exécution.	Confirmation.
—	Tilliez *c.* Baudouin.	— civ. de Boulogne.	Action, société, versement.	Idem.
11	Valiery *c.* Anderson.	— comm. de Dunkerque.	Abordage de navire.	Idem.
—	Wallerand *c.* Favarcq.	— civ. d'Avesnes.	Demande de dommages-intérêts.	Idem.
—	Delattre *c.* Duez.	— comm. de Cambrai.	Faillite.	Idem.
14	Chem. de fer du Nord *c.* Chem. de fer de l'Est	— civ. d'Avesnes.	Transport de marchandises.	Idem.
—	Crasquin *c.* Bolvin.	Idem.	Liquidation, difficultés.	Réformation.
—	Mallet *c.* Dewisme.	— comm. de Boulogne.	Convention, inexécution.	Confirmation.
—	Guerin *c.* Dareau, Lecocq, Cies de chemin de fer du Nord et de l'Est.	— civ. d'Avesnes.	Vente, marchandises, avaries, dommages-intérêts.	Idem.
—	Dareau et Lecocq *c.* Chemins de fer du Nord et de l'Est.	Idem.	Transport de machines	Idem.
16	Dutilleul *c.* Briet.	— civ. de Lille.	Saisie-arrêt, validité.	Idem.
—	Declercq *c.* Pollet.	— comm de Roubaix.	Paiement (demande en).	Idem.
—	Tilloy *c.* Bocquet.	— civ. de Béthune.	Propriété (droit de), contestation.	Réformation.
—	Mallet-Peuvion *c.* Bouhebent.	— civ. de Lille.	Convention, nullité.	Confirmation.
20	Caulliez *c.* Famechon.	— comm. de Roubaix.	Marchandises, laines, paiement	Idem.
—	Martel et Potiez *c.* Minet-Beaucourt.	— comm. de Lille.	Expertise, accident.	Réformation.
21	Bever *c.* Hermain.	— civ. d'Avesnes.	Livraison de bestiaux.	Idem.
24	Delplanque *c.* Verlingue.	— comm. de Boulogne.	Faillite, rapport de marchandises.	Confirmation.
25	Lorquin *c.* Mayeur.	— civ. de Valenciennes.	Demande en prévision *ad litem* et en pension alimentaire.	Idem.
—	Coudert *c.* Dejaeghère.	— comm. de Lille.	Marché de charbon.	Idem.
28	Poyade *c.* Delattre.	— comm. de Boulogne	Dommages intérêts.	Réformation.
—	Renault-Lumerre *c.* Duplessis.	— comm. de Roubaix.	Réglement de compte.	Idem.
30	Lefebvre *c.* Sand.	— civ. d'Avesnes.	Paiement (demande en).	Confirmation.

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Juillet.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Wattel et Descamps c. Descamps-Mahieu.	Trib. comm. de Roubaix.	Demande en déclaration de faillite	Confirmation.
—	Martellière c. Desruelle.	— civ. de Béthune.	Marché de charbon, inexécution.	Idem.
—	Petit c. Petit et Mellin.	Idem.	Succession, liquidation.	Idem.
4	Planché c. Debuyschère-Ryckewaert.	— civ. d'Hazebrouck.	Paiement (demande en).	Idem.
5	Saunion c. Coolin et Herchelbout.	— comm. de Dunkerque.	Résiliation de convention.	Idem.
7	Lefebvre c. Voiter-Gruneberg.	— comm. de Lille.	Convention, exécution.	Idem.
8	Scholsmans c. Delobel.	— civ. de Saint-Omer.	Marché, exécution.	Idem.
10	Delescluse c. Crédit agricole.	— civ. de Lille	Paiement (demande en).	Idem.
12	Lamoureux c. Leleu et Cie la Sécurité.	— civ. de Valenciennes.	Avaries à un bateau, responsab.	Réformation.
—	Courtin, Jouniaux c. Poulain.	— civ. d'Avesnes.	Report à faillite.	Confirmation.
15	Honoré c. Gras.	Idem.	Séparation de corps.	Idem.
16	Chemin de fer du Nord c. Cohu.	— comm. de Boulogne.	Marchandises perdues, responsab.	Idem.
—	Lomel c. Tayol, David, Boulanger.	— civ. de Béthune.	Question d'état.	Réformation.
19	Ortelle c. Plaisant.	— comm. de Lille.	Société, liquidation.	Idem.
21	Montigny et Fontaine c. Montigny.	— civ. de Valenciennes.	Succession, liquidation.	Idem.
—	Saligot et Routier c. Dubois.	— civ. de Montreuil.	Convention, contestation.	Idem.
—	Chemin de fer du Nord c. Colin.	— comm. de Boulogne.	Marchandises perdues, responsab.	Idem.
—	Testelin c. Testelin.	— civ. de Lille,	Liquidation de succession.	Confirmation.
22	Dalbertanson c. Piédanna.	— civ. de Douai.	Dommages-intérêts.	Idem.
23	Dillies c. Lepoutre-Parent.	— civ. de Lille.	Louage, machine.	Idem.
—	Vandaelle c. Brandt.	Idem.	Accident, dommages-intérêts.	Réformation.
—	Herberq c. Jouniaux.	— civ. d'Avesnes.	Séparation de corps.	Idem.
25	Choquet c. Palynck.	— civ. de Dunkerque.	Compte.	Idem.
—	Dupond c. Lecomte.	— civ. d'Hazebrouck.	Succession, liquidation, partage.	Idem.
—	Maillard-Beauvois c. de Courset.	— civ. de Boulogne.	Bornage.	Confirmation.
26	Cousin c. Cousin.	— civ. de Lille.	Société civile, contest., nullité.	Idem.
—	Gennevoise c. Declercq.	— comm. de Roubaix.	Réglement de compte.	Réformation.
28	Gouzin c. Duprez et Golques.	— comm. de Lille.	Marché d'alcool, résiliation.	Confirmation.
—	Duthil c. Gruloy.	— civ. de Lille.	Testament, contestation.	Idem.
—	Ledru c. Ledru et Courmont.	— civ. d'Arras.	Donation	Idem.
—	Florin c. Capon.	— civ. de Lille.	Rapport à faillite.	Idem.
29	Kemps c. Dubuisson et Delzenne.	— civ. de Dunkerque.	Accident, responsabilité.	Idem.
31	Rivière c. Chemin de fer du Nord.	— civ. de Lille.	Prohibition de travaux.	Idem.

Août.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Ledo c. Allard-Vansmeword.	Trib. civ. de Lille.	Paiement (demande en).	Confirmation.
—	Lavagne d'Ortigue c. Champeaux.	— civ. de Dunkerque.	Société, chargemen.	Idem.
5	Lenain c. Dussart et Pecron.	— civ. de Douai.	Notaire, testament, incapacité de témoins, responsabilité.	Réformation.
—	Kecsel c. Devos.	— civ. de Dunkerque.	Liquidation.	Idem.
6	Magnier-Pouilly, Brunet et Cie c. Dagonet et Verlingue.	— comm. de Boulogne.	Report de faillite.	Idem.
—	Verdure c. Joly.	— civ. de Lille.	Accident, blessures, responsab.	Idem.
—	Tilson c. Hallet.	Idem.	Séparation de corps.	Confirmation.
7	Yosbergue c. Mazure.	— civ. de Béthune.	Vente, résiliation.	Réformation.
—	Moutard c. Delgutte.	— comm. de Lille.	Vente d'alcool, usage.	Idem.
—	Villeneuve c. Caplain et Brabant.	— civ. de Douai.	Société, apport.	Idem.
—	Moutard c. Delgutte.	— comm. de Lille.	Compétence.	Confirmation.
8	Fontaine c. Delhaye.	— civ. d'Avesnes.	Marché, paiement, domm. intér.	Réformation.
—	Pannier c. Elliot et Cowdin.	— comm. de Roubaix.	Rapport à faillite.	Confirmation.
—	Capon c. Clarisse.	— civ. de Lille.	Convention, interprétation.	Idem.
9	Guyot-Lacourte c. Carville.	— civ. de Cambrai.	Contestation sur fournitures.	Idem.
—	Roure c. Neuville.	— comm. de Dunkerque.	Règlement de compte.	Réformation.
11	Cie l'Union générale du Nord c. Noé.	— comm. de Lille.	Incendie, assurances.	Confirmation.
—	Pouchaiu c. Devaux.	Idem.	Livraison de marchandises.	Réformation.
12	Lagace de Blaton c. Willam.	— civ. d'Avesnes.	Testament, nullité.	Idem.
13	Dejaeghere c. Sin et Coudert.	— comm. de Lille.	Marché, inexécution.	Confirmation.
—	Coquelin c. Bouchet et Gasteau.	— civ. de Dunkerque.	Cession d'office ministériel.	Idem.
—	Reville c. Reville.	— civ. de Lille.	Vente devant notaire.	Réformation.
14	Dujardin c. Dehec-Sebert.	— civ d'Arras.	Ecoulement d'eau, dom. intér.	Confirmation.
16	Bridoux c. Borck, Aluin et Dussart.	— comm. de Montreuil.	Vente, commissionnaire, respons.	Réformation.
—	Bigotte c. Gaveau.	— civ. d'Arras.	Propriété, contestation.	Confirmation.
18	Leduc c. Fosse.	— civ. de Cambrai.	Accident, dommages-intérêts.	Réformation.
19	Poillon c. Sée.	— comm. de Lille.	Livraison de machines.	Confirmation.
20	Moreau c. Nugues.	— civ de Valenciennes.	Convention, interprétation.	Réformation.
21	Hermann c. Destamps.	— civ. de Lille.	Accident, responsabilité.	Idem.
22	Petit c. Lebeau.	— comm de Boulogne.	Demande en reddition de compte	Idem.
—	Wattelet c. Cie royale Asturienne et cons.	— com. de Dunkerque.	Chèque, défaut de présentation dans le délai.	Confirmation.
—	Dequy c. Schepeler et Mahieu.	— comm. de Lille.	Marché, livraison.	Réformation.

	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
23	De Baremecker *c.* Bacmeistre Lasten.	Trib. comm de Lille.	Demande en paiement.	Confirmation.
—	Payen *c.* Monchicourt.	— civ. d'Avesnes.	Collocation, créanciers.	Idem.
—	Walleenw et Verhaeghe *c.* Decroix, Vernier et Verley.	— comm. de Lille.	Société.	Idem.
—	Messin *c.* Pannier.	— comm. de Roubaix.	Faillite, admission de créances.	Idem.
25	Devaux *c.* Lechien	— civ. de Lille.	Marché, exécution.	Idem.
—	Verley, Decroix et Cie *c.* Thuriaux et Ferdinand.	Idem.	Nullité de baux.	Idem.
—	Pouillaude *c.* Canniez.	— civ. d'Arras.	Demande en partage.	Idem.
26	Marquant *c.* Canne.	— civ de Saint-Omer.	Pension alimentaire.	Idem.
—	Demarcy.	— comm. de Roubaix.	Report de faillite.	Réformation.
28	Feurny *c.* Drouet.	— civ. de Boulogne.	Saisie immobilière.	Confirmation.
—	Dutilleul *c.* Mangez.	— comm. de Roubaix.	Faillite (déclaration de).	Idem.
29	Luttmann *c.* Tourrel.	— civ. de Lille.	Revendication.	Idem.

 STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Novemb	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
5	Dufour *c.* Julienne.	Trib. civ. de Lille.	Exécution de convention.	Confirmation.
11	Durieux *c.* Kling.	— comm. de Lille.	Idem.	Idem.
12	Trachet *c.* Vuillemin.	— civ. de Douai.	Dommages-intérêts.	Idem.
13	Progrès agricole *c.* Desmis.	— comm. de Saint-Omer.	Assurances.	Idem.
14	Serbonne *c.* Petit et Paillard.	— comm. de Lille.	Compétence.	Réformation.
15	Petyt *c.* Foort.	— comm. de Dunkerque.	Faillite.	Confirmation.
—	Lacroix *c.* Delattre.	— civ. de Boulogne.	Dommages-intérêts.	Idem.
17	Mullier *c.* Fiquet.	— civ. de Lille.	Vente d'immeubles.	Idem.
19	Poulain *c.* Germain.	— comm. d'Avesnes.	Dommages-intérêts.	Idem.
20	Guyot-Lacourte *c.* Carville.	— civ. de Cambrai.	Exécution de marché.	Idem.
22	Dunke *c.* Bronsart.	— com. de Valénciennes.	Dommages-intérêts.	Réformation.
25	Deboste *c.* Dillies.	— civ. de Lille.	Validité de testament.	Confirmation.
—	Karl-Fridenthal *c.* Dantu.	— comm. de Dunkerque.	Livraison de marchandises.	Idem.
27	Feutry *c.* Vallet.	— civ. de Boulogne.	Saisie de rente.	Idem.
28	Dupont *c.* Morel.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Réformation.
—	Dutilleul *c.* Ruffelet.	— comm. de Roubaix.	Qualité de commerçant.	Confirmation.
29	De Forceville *c* Crespel-Griffon.	— comm. de Lille.	Exécution de marché.	Idem.
—	Lebeau *c.* Miesterlin.	— comm. de Boulogne,	Assurance.	Idem.

Décemb	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Leroux c. Gournay.	Trib. civ. de Boulogne.	Cession d'office.	Confirmation.
—	Sénélar c. Britton.	— civ. de Lille.	Dommages-intérets,	Idem.
2	Vannoschol c. Pajot.	Idem.	Idem.	Idem.
5	Delzenne c. Legrain.	— comm. de Lille.	Idem.	Réformation.
—	Nasse c. Pruvost-Rembert.	— comm. de Dunkerque.	Liquidation.	Confirmation.
6	Chemin de fer Paris-Lyon c. Wood.	— comm. de Boulogne.	Frais de magasinage.	Idem.
8	Dautremer c. Bailly.	— civ. de Montreuil.	Résiliation d'échange.	Idem.
10	Harlez c. Harlez.	— civ. d'Arras.	Adoption.	Idem.
11	Derache c. Mahiau.	— civ. de Dunkerque	Responsabilité.	Réformation.
12	Gosselin c. Geronnez.	— com. de Valenciennes.	Garantie.	Idem.
—	Hette-Morel c. Minet-Minet.	— comm. de St Omer.	Vice rédhibitoire.	Idem.
—	Bruyerre c. Froidure.	— comm. de Lille.	Exécution de marché.	Confirmation.
13	Cornu c. Hidrio.	— civ. de Dunkerque.	Compétence.	Idem.
16	Pauchet c. Veil.	— comm. de St-Omer.	Exécution de marché.	Idem.
17	Delpierre c. Pichon-Flour.	— civ. de Boulogne.	Résiliation de bail.	Idem.
—	Delrue c. Foort.	— comm. de Dunkerque.	Contrat à la grosse.	Idem.
18	Dupont-Preseau c. Lorquin.	— com. de Valenciennes.	Inventaire.	Idem.
—	Neyrinck c. Frère.	— comm. de Roubaix.	Paiement de sommes.	Idem.
—	Deswel c. Deswel.	— civ. de Dunkerque.	Partage et liquidation.	Idem.
22	Samson c. Lenne.	— com. de Valenciennes	Rapport à faillite.	Idem.
23	Petit c. Paialte.	— comm. de Roubaix.	Société.	Idem.
—	Cresson c. Marquilly.	— civ. de Bethune.	Séparation de biens.	Réformation.
24	Courmont c. Lambert.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
26	Dumortier c. Rotschild	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Idem.
—	Lavague d'Ortigue c. Champaux.	— civ. de Dunkerque.	Saisie-arrêt.	Idem.
—	Coevoet c. Capon.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Réformation.
27	Crédit agricole C. Porchez.	— civ. de Lille.	Saisie immobilière.	Confirmation.
—	Legougeux c. Capon.	— comm. de Lille.	Rapport à faillite.	Idem.
—	Morache c. Carillier.	Idem.	Faillite.	Idem.
29	Lepere c. Courtois.	Idem.	Paiement de somme.	Idem.
30	Cailliau c. Caplain.	— comm. de Douai.	Compte-courant.	Réformation.
—	Lesage c. Urquhart.	— civ. de Boulogne.	Succession.	Confirmation.
—	Parise c. Six.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Idem.
31	Halimbourg c. Lamiraud.	— civ. de Boulogne.	Paiement de somme.	Réformation.
—	Petit et Debray c. Leprince.	— comm. de Calais.	Engagement d'ouvriers.	Idem.
—	Brugnel c. Pessionnier.	— civ. de Lille.	Résiliation de vente.	Confirmation.

Douai. — Impr. Dechristé.

ERRATA.

Page 103 à la rubrique : *au lieu de* loi du 28 août *lisez* 23 août.

— 175 ajoutez au mot M. P. : *c.* Derély.

— 249 Substituez à la rubrique de l'arrêt Duthil la rubrique suivante :

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — FAUX. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

Lorsque dans une contestation à propos d'un testament olographe le demandeur par conclusions signifiées a conclu, au principal, à ce que le testament soit déclaré nul en tant que matériellement faux, et, au subsidiaire, à la vérification d'écriture ; le juge n'est saisi que de la question principale de faux et peut, sans s'arrêter au subsidiaire, déclarer la demande non recevable en l'état pour inobservation des formalités de l'art. 214 Code de proc. civ.

Supprimez la note. — Corrigez la même rubrique à la Table alphabétique.

A la Table chronologique,	ajoutez :	1870	7	décembre.	51
—	—	1871	26	—	367
—	—	1872	5	août.	169
—	—	1873	8	janvier.	144
—	—	—	20	—	98
—	—	—	7	avril.	187
—	—	—	9	—	187
—	—	—	30	—	152
—	—	—	23	mai.	218
—	—	—	24	—	220
—	—	—	7	août.	309
—	supprimez :	1872	5	novembre.	169
—	—	1873	10	janvier.	98
—	—	—	23	avril.	218
—	—	—	24	—	220

Noms des parties, ajoutez :	Beghin C. Ville d'Armentières.	188
	L... C. Dussart.	335
	Lefèvre C. Préfet du Nord.	147
	Verdavaine C. Lecomte.	201

Table alphabétique, page 377 ligne 21 *au lieu de* 102 *lisez* 192.
page 378 ligne 31 *au lieu de* 146 *lisez* 156.
page 387 ligne 26 *au lieu de* 247 *lisez* 246.
page 389 ligne 8 *au lieu de* 15 *lisez* 45.
page — au bas *au lieu de* 96 *lisez* 95.
page 393 ligne 6 *au lieu de* 215 *lisez* 213.
page — au bas *au lieu de* 215 *lisez* 324.
page 398 *au lieu de* 832 *lisez* 238.
page 400 *au lieu de* 330 *lisez* 336.





